RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Samedi 11 avril 2026 / N° 86

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

1 Arrêté du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 13 juin 2025 portant institution de régies de recettes et d'avances auprès de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et de la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens

2 Décision du 8 avril 2026 relative à une demande d'agrément

ministère des armées et des anciens combattants

3 Arrêté du 8 avril 2026 fixant pour l'année 2026 les plafonds des effectifs des militaires non officiers

4 Arrêté du 8 avril 2026 portant création de seize zones interdites temporaires pour la protection d'installations spécifiques de la défense sur la côte méditerranéenne, dans la région d'information de vol de Marseille

5 Arrêté du 8 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

6 Arrêté du 8 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

7 Arrêté du 10 avril 2026 ordonnant un recensement de personnes, de biens et de services pour les besoins de l'exercice militaire ORION 26 mené par la 13e base de soutien du matériel sur les sites de Moulins et Clermont-Ferrand

ministère du travail et des solidarités

8 Décision du 30 mars 2026 portant délégation de signature (direction générale du travail)

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

9 Arrêté du 1er avril 2026 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime

10 Arrêté du 3 avril 2026 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits « TERMIGARD », « TERMIGARD + », « LABYRINTH » et « LABYRINTH + » en France, pour une période de 180 jours

ministère de la justice

11 Arrêté du 4 mars 2026 modifiant l'arrêté du 29 mai 2019 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire »

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

12 Arrêté du 2 mars 2026 modifiant l'arrêté du 16 février 2026 accordant la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Pierrepinet » à Compagnie des Mines Arédiennes (département de la Haute-Vienne)

13 Arrêté du 24 mars 2026 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'association « Centre de recherche, de documentation et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux »

14 Arrêté du 31 mars 2026 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne) à la société IPC PETROLEUM SA

15 Arrêté du 31 mars 2026 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, d'hélium et substances connexes dit « Permis de Comminges » (Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) au profit de la société G&OL SAS

16 Arrêté du 1er avril 2026 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « Permis de Cafres-Palmistes » (La Réunion), à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA

17 Arrêté du 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles)

18 Arrêté du 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

19 Arrêté du 6 mars 2026 établissant la liste des usages phytopharmaceutiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime

20 Arrêté du 8 avril 2026 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématode du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime

ministère de l'éducation nationale

21 Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

22 Décret nº 2026-264 du 9 avril 2026 portant publication de l'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur la protection réciproque des informations classifiées et des informations protégées générées conjointement ou transmises dans des domaines autres que celui de la défense (ensemble deux annexes), signé à Singapour le 29 mai 2025

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

23 Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

24 Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

25 Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

26 Arrêté du 10 avril 2026 portant délégation de signature (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques)

ministère de la culture

27 Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2e classe du ministère de la culture organisés au titre de l'année 2026

28 Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts au concours externe pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile

29 Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la culture, spécialité « surveillance et accueil » organisés au titre de l'année 2026

ministère de l'action et des comptes publics

30 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes

31 Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes

32 Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes

33 Arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêtés du code des douanes

34 Arrêté du 8 avril 2026 portant application de l'article R. 131-1 du code des douanes

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

35 Arrêté du 27 mars 2026 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2026 portant accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la délivrance du diplôme de licence professorat des écoles

36 Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

37 Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)

38 Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de magasiniers des bibliothèques réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

39 Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements

40 Arrêté du 31 mars 2026 relatif au nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2026 dans certaines écoles d'ingénieurs

ministère de la ville et du logement

41 Décision du 3 avril 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

mesures nominatives

Premier ministre

42 Décret du 10 avril 2026 chargeant une députée d'une mission temporaire
43 Décret du 10 avril 2026 chargeant un député d'une mission temporaire
44 Décret du 10 avril 2026 chargeant un député d'une mission temporaire
45 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
46 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
47 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
48 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
49 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
50 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
51 Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)
52 Arrêté du 9 avril 2026 portant cessation de fonction au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement
53 Arrêté du 10 avril 2026 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'intérieur

54 Décret du 9 avril 2026 portant intégration (administration préfectorale) - Mme PETITJEAN (Stéphanie)
55 Arrêté du 8 avril 2026 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure
56 Arrêté du 9 avril 2026 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

ministère des armées et des anciens combattants

57 Arrêté du 2 avril 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

ministère du travail et des solidarités

58 Arrêté du 25 mars 2026 portant admission à la retraite (inspection du travail)
59 Arrêté du 30 mars 2026 portant admission à la retraite (inspection du travail)
60 Arrêté du 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et des sous-commissions constituées en son sein

ministère de la justice

61 Décret du 9 avril 2026 portant maintien en détachement (magistrature) - M. LETOCART (Aurélien)
62 Décret du 9 avril 2026 portant maintien en détachement (magistrature) - M. CHIRAT (Emmanuel)
63 Décret du 9 avril 2026 portant placement en disponibilité (magistrature)
64 Décret du 9 avril 2026 portant nomination (magistrature)
65 Décret du 9 avril 2026 portant nomination (magistrature)
66 Arrêté du 8 avril 2026 portant annonce du projet de recrutement d'un greffier de tribunal de commerce salarié (officiers publics ou ministériels)

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat

67 Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

68 Arrêté du 7 avril 2026 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

ministère de l'action et des comptes publics

69 Arrêté du 8 avril 2026 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

70 Décret du 9 avril 2026 portant approbation du transfert d'un membre titulaire de l'Académie des beaux-arts - Mme MAYETTE-HOLTZ (Muriel)

conventions collectives

ministère du travail et des solidarités

71 Arrêté du 8 avril 2026 portant extension d'un avenant audit accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)
72 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure
73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial
74 Avis relatif à l'extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de l'industrie et des services nautiques

Conseil constitutionnel

76 Décision n° 2026-1190 QPC du 10 avril 2026
77 Décision n° 2026-1192 QPC du 10 avril 2026
78 Décision n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026

Conseil économique, social et environnemental

79 Assemblées plénières
80 Formations de travail

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

81 Décision du 26 mars 2026 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Naturalisations et réintégrations

82 Décret du 8 avril 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française*, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

83 ORDRE DU JOUR
84 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
85 GROUPES POLITIQUES
86 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
87 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

88 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
89 DOCUMENTS DÉPOSÉS
90 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

91 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
92 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur

93 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

94 Avis de vacance de cinq emplois de contrôleurs généraux économiques et financiers du groupe II

avis divers

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

95 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
96 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
97 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

Annonces

98 Demandes de changement de nom (textes 98 à 115)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 avril 2026 modifiant l'arrêté du 13 juin 2025 portant institution de régies de recettes et d'avances auprès de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et de la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens

NOR : *INTF2610026A*

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2025 modifié portant institution de régies de recettes et d'avances auprès de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et de la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 février 2026,

Arrêtent :

Art. 1er. – A la quatrième ligne du tableau figurant en annexe de l'arrêté du 13 juin 2025 susvisé, le montant : « 5 000 » est remplacé par le montant : « 250 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2026.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau du pilotage et de l'organisation financière,
C. GUEGUEN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction financière de l'Etat et des organismes nationaux,
B. LEPETIT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 8 avril 2026 relative à une demande d'agrément

NOR : *INTV2609719S*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-12 ;

Vu le décret n° 2025-995 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Décide :

Art. 1er. – L'agrément en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction est renouvelé à la société Agence Française de Traduction et de Communication (AFTCom), dont le siège social est situé au 6 *bis*, rue Jean-Bonnefoix, 94200 Ivry-sur-Seine, à compter du 2 mai 2026 jusqu'au 21 mars 2028 (date de fin du marché).

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. Joram

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 8 avril 2026 fixant pour l'année 2026 les plafonds des effectifs des militaires non officiers

NOR : *ARMH2607747A*

La ministre des armées et des anciens combattants et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers, notamment son article 6,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les plafonds des effectifs de sous-officiers et officiers mariniers, relevant de l'état-major des armées sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2026
Major et personnel militaire de rang correspondant	3 541
Adjudant-chef, maître principal et personnel militaire de rang correspondant	15 558

GRADES	ANNÉE 2026
Adjudant, premier maître et personnel militaire de rang correspondant	16 504
Sergent-chef, maître et personnel militaire de rang correspondant	22 858
Sergent, second maître et personnel militaire de rang correspondant	34 595

Art. 2. – Les plafonds des effectifs des militaires du rang sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2026
Caporal-chef, quartier-maître de 1re classe et personnel militaire de rang correspondant	33 173
Caporal, quartier-maître de 2e classe et personnel militaire de rang correspondant	23 852
Soldat, matelot et personnel militaire de rang correspondant	25 424

Art. 3. – Les plafonds des effectifs de sous-officiers relevant de la direction des affaires juridiques (service de la justice militaire) sont fixés comme suit :

GRADES	ANNÉE 2026
Commis greffier de 1re classe	24
Commis greffier de 2e classe	23

Art. 4. – Les plafonds des effectifs indiqués par les articles 1er à 3 sont exprimés en équivalent temps plein emploi (ETPE). Ils correspondent à un volume maximum d'effectifs réalisés prévisionnels (ERP) au 31 décembre 2026.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

La ministre des armées
et des anciens combattants,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service
de la politique des ressources humaines,
C. JEAN

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur
de la 5e sous-direction
du budget,
C. BOISNAUD

Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 8 avril 2026 portant création de seize zones interdites temporaires pour la protection d'installations spécifiques de la défense sur la côte méditerranéenne, dans la région d'information de vol de Marseille

NOR : *ARML2609235A*

La ministre des armées et des anciens combattants et le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12, L. 6232-13 et R. 6211-7 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 février 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile - direction du transport aérien),

Arrêtent :

Art. 1er. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) identifiée « ZIT Béar » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe I de l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Leucate (Aude) identifiée « ZIT Leucate » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe II de l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Sète (Hérault) identifiée « ZIT Sète » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe III de l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Le Grau-du-Roi (Gard) identifiée « ZIT L'Espiguette » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe IV de l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région d'Hyères (Var) identifiée « ZIT Porquerolles » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe V de l'annexe au présent arrêté.

Art. 6. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Ramatuelle (Var) identifiée « ZIT Camarat » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe VI de l'annexe au présent arrêté.

Art. 7. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Raphaël (Var) identifiée « ZIT Dramont » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe VII de l'annexe au présent arrêté.

Art. 8. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région d'Antibes (Alpes-Maritimes) identifiée « ZIT La Garoupe » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe VIII de l'annexe au présent arrêté.

Art. 9. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes) identifiée « ZIT Cap Ferrat » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe IX de l'annexe au présent arrêté.

Art. 10. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Ersa (Haute-Corse) identifiée « ZIT Cap Corse » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe X de l'annexe au présent arrêté.

Art. 11. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Sisco (Haute-Corse) identifiée « ZIT Sagro » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XI de l'annexe au présent arrêté.

Art. 12. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de San-Giuliano (Haute-Corse) identifiée « ZIT Alistro » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XII de l'annexe au présent arrêté.

Art. 13. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Porto-Vecchio (Corse-du-Sud) identifiée « ZIT La Chiappa » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XIII de l'annexe au présent arrêté.

Art. 14. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Bonifacio (Corse-du-Sud) identifiée « ZIT Pertusato » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XIV de l'annexe au présent arrêté.

Art. 15. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région d'Ajaccio (Corse-du-Sud) identifiée « ZIT La Parata » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XV de l'annexe au présent arrêté.

Art. 16. – 1° Il est créé pour des raisons d'ordre militaire, dans le cadre de la protection d'installations spécifiques de la défense, dans la région d'information de vol de Marseille, du jeudi 16 avril 2026 au mercredi 24 novembre 2027, une zone interdite temporaire dans la région de Corbara (Haute-Corse) identifiée « ZIT Ile Rousse » ;

2° Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire sont définies au paragraphe XVI de l'annexe au présent arrêté.

Art. 17. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

La ministre des armées
et des anciens combattants,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la circulation aérienne militaire,
L. Baverey

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission du ciel unique européen
et de la réglementation de la navigation aérienne,
J.-C. Braun

ANNEXE

I. – ***ZIT Bear***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 42°30′58″N – 003°07′59″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

II. – ***ZIT Leucate***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 42°55′03″N – 003°03′36″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

III. – ***ZIT Sète***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°23′50″N – 003°41′32″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

IV. – ***ZIT L'Espiguette***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°29′16″N – 004°08′26″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

V. – ***ZIT Porquerolles***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°00′01″N – 006°13′37″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

VI. – ***ZIT Camarat***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°12′03″N – 006°40′28″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

VII. – ***ZIT Dramont***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°24′51″N – 006°51′10″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

VIII. – ***ZIT La Garoupe***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°33′52″N – 007°08′00″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

IX. – ***ZIT Cap Ferrat***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°40′57″N – 007°19′40″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

X. – ***ZIT Cap Corse***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 43°00′19″N – 009°21′30″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XI. – ***ZIT Sagro***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 42°47′53″N – 009°29′19″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XII. – ***ZIT Alistro***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 42°15′37″N – 009°32′28″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XIII. – ***ZIT La Chiappa***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 41°35′42″N – 009°21′46″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XIV. – ***ZIT Pertusato***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 41°22′27″N – 009°10′42″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XV. – ***ZIT La Parata***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 41°54′31″N – 008°37′06″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

XVI. – ***ZIT Ile Rousse***

1. **Caractéristiques**

1.1. *Limites latérales*

Cercle de 3 704 mètres (2 Nm) de rayon centré sur : 42°37′59″N – 008°55′21″E.

1.2. *Limites verticales*

De la surface à 152,4 mètres (500 pieds) au-dessus du sol.

1.3. *Dates et heures d'activation (UTC)*

Active du jeudi 16 avril 2026 à 0 heure au mercredi 24 novembre 2027 à 23 h 59.

1.4. *Nature et statut de la zone*

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espace aérien avec lesquelles elle interfère.

1.5. *Conditions de pénétration*

La pénétration à l'intérieur de la zone est interdite à tout aéronef sans équipage à bord à l'exception :

– des aéronefs sans équipage à bord effectuant des activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage ou de lutte contre les incendies, ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone ;
– des aéronefs ayant obtenu une dérogation, soumise à l'accord du commandant en chef pour la Méditerranée (CECMED) avec un préavis de 5 jours ouvrables.

2. **Services rendus**

Les services rendus sont conformes à la classe des portions d'espace aérien avec lesquelles la ZIT coexiste.

3. **Organismes à contacter et information des usagers**

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers figurent dans l'information aéronautique relative à cette ZIT.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 8 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense

NOR : *ARMK2609260A*

Le directeur central du service de santé des armées,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury des concours sur titres pour le recrutement dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 modifié relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1er. – Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale du corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.

Art. 2. – Le bureau « recrutement » du département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRH) du service de santé des armées est chargé de l'organisation du concours, au profit du service de santé des armées.

Art. 3. – Le nombre de postes offerts est fixé à deux (2) dans la spécialité « bloc opératoire » et répartis de la manière suivante :

– un poste pour l'hôpital national d'instruction des armées Laveran, Marseille (13) ;

– un poste pour l'hôpital national d'instruction des armées Bégin, Saint-Mandé (94).

Art. 4. – Les conditions de participation au concours sont fixées par le décret du 28 juillet 2014 susvisé et la nature de l'épreuve par l'arrêté du 29 janvier 2015 susvisé.

Art. 5. – L'ouverture des inscriptions est fixée au 4 mai 2026, à 12 heures, heure de Paris.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 juin 2026, à 12 heures, heure de Paris.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Il est fortement conseillé aux candidates et aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes dispositions ne sera prise en compte.

Le formulaire d'inscription doit être complété sur la plateforme des concours ADMISSIO à l'adresse suivante : https://admissio.defense.gouv.fr/admissio/

Cependant, pour les éventuels candidats ou candidates militaires, cette inscription ne doit pas être effectuée à partir d'un poste équipé ISPT (internet sur le poste de travail). La candidate ou le candidat utilise sa connexion personnelle ou un poste internet en libre-service (type ALCAZAR), en raison des mesures de sécurité propres au ministère des armées et des anciens combattants. L'adresse mail utilisée doit être une adresse personnelle.

Pour que l'inscription soit prise en compte, il est impératif que la candidate ou le candidat réalise la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription contenant le numéro de « certificat » qui doit être enregistré et/ou imprimé et conservé.

La candidate ou le candidat téléverse les pièces justificatives requises, et éventuellement, pour les personnes en situation de handicap un certificat médical, daté de moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves et délivré par un médecin agréé, précisant les aménagements nécessaires pour passer l'épreuve, sur le site des concours à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 4 juin 2026, date de clôture des inscriptions, avant 12 heures, heure de Paris.

Le téléversement des pièces jointes est proposé en toute fin d'inscription. Les candidates et les candidats peuvent terminer leur inscription sans verser ces pièces immédiatement et revenir sur leur dossier via l'encart « Votre espace » puis dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne » jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les candidates et les candidats qui ont validé leur inscription peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la clôture des inscriptions, dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne », grâce aux numéros d'inscription et de certificat qui leur sont attribués lors de l'inscription.

Toute modification sur le site d'inscription en ligne doit faire l'objet d'une nouvelle validation. A l'issue de la dernière validation réalisée, la candidate ou le candidat reçoit alors un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de la modification qui est considéré comme seul document opposable.

Art. 6. – Les candidates et les candidats qui n'ont pas la possibilité de candidater en ligne peuvent demander un dossier papier d'inscription par courrielà l'adresse suivante : dagrh-ssa-brec-concours.contact.fct@intradef.gouv.fr ou par voie postale, jusqu'au 28 mai 2026, le cachet de la poste faisant foi, auprès du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées, bureau recrutement/section concours, base aérienne 705 Tulasne, RD 910, 37076 Tours Cedex 02.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et les candidats l'envoient avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 4 juin 2026, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, au DAGRH, à l'adresse susmentionnée.

Tout dossier posté après la date de clôture des inscriptions ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé. Tout dossier incomplet est rejeté.

Art. 7. – L'épreuve orale d'admission se déroule à Paris, à compter du 22 juin 2026.

Art. 8. – Toute candidate et tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour présenter l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

La demande écrite scannée au format PDF doit être adressée sur le site des concours via l'encart « Votre espace » puis dans l'onglet « Modifier son inscription en ligne », à l'adresse suivante : https://admissio.defense.gouv.fr/admissio/ ou par voie postale, au DAGRH, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 4 juin 2026.

Les personnes en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, doivent joindre à leur demande au plus tard le 4 juin 2026 un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Art. 9. – La composition du jury est fixée dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 29 janvier 2015 susvisé.

Le secrétariat du jury est assuré par un agent de la section concours du bureau « recrutement » du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées.

Art. 10. – Les lauréates et lauréats doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions en 2027. Ils sont réputés renoncer au bénéfice du concours s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti au moment de la notification d'affectation.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour le directeur central du service de santé des armées
et par délégation :
Le sous-directeur Etudes et politiques des ressources humaines de la direction centrale du service de santé des armées,
S. GIRARDOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 8 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense

NOR : *ARMK2609264A*

Le directeur central du service de santé des armées,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;

Vu le décret nº 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 3-1 à 3-5 ;

Vu le décret nº 2021-1001 du 29 juillet 2021 modifié autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil ;

Vu le décret nº 2021-1871 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du corps des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 modifié relatif à l'application du décret nº 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1er. – Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours, en 2027, d'agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

L'organisation de ce recrutement sans concours est à la charge des établissements suivants :

– Hôpital national d'instruction des armées Bégin ;
– Hôpital national d'instruction des armées Percy ;
– Hôpital national d'instruction des armées Laveran ;
– Hôpital national d'instruction des armées Sainte-Anne ;
– Hôpital régional d'instruction des armées Legouest.

Art. 2. – Le nombre de postes offerts au recrutement est fixé à onze (11). Ces postes sont répartis selon la localisation géographique suivante :

Localisation des postes	Nombre de postes offerts	Fonction exercée
Hôpital national d'instruction des armées BEGIN (94)	3	Brancardier H/F
Hôpital régional d'instruction des armées LEGOUEST (57)	1	
Hôpital national d'instruction des armées LAVERAN (13)	3	
Hôpital national d'instruction des armées PERCY (92)	2	
Hôpital national d'instruction des armées SAINTE-ANNE (83)	2	
TOTAL	11	

Art. 3. – L'ouverture des inscriptions est fixée au 15 avril 2026, à 12 heures, heure de Paris.
La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 mai 2026, à 12 heures, heure de Paris.

Les candidats et les candidates s'inscrivent auprès des établissements recruteurs, par courriel ou par courrier postal (coordonnées dans la tableau ci-dessous).

L'avis de recrutement et le dossier d'inscription sont consultables et/ou téléchargeables :

– sur la plateforme des concours ADMISSIO (https://admissio.defense.gouv.fr) ;
– sur les sites internet des établissements recruteurs (coordonnées ci-dessous) ;
– dans les locaux des établissements recruteurs (coordonnées ci-dessous).

Etablissement d'affectation après réussite	Coordonnées des établissements recruteurs
Hôpital national d'instruction des armées BÉGIN (94)	Hôpital national d'instruction des armées BEGIN 69, avenue de Paris, 94160 Saint-Mandé https://hiabegin.sante.defense.gouv.fr/ n° de téléphone de contact : 01-43-98-75-44 (cellule recrutement) courriel à utiliser pour l'envoi du dossier : hia-begin-blrh.resp-rh.fct@intradef.gouv.fr
Hôpital régional d'instruction des armées LEGOUEST (57)	Hôpital régional d'instruction des armées LEGOUEST 1, avenue de la Seille, 57070 Metz https://hialegouest.sante.defense.gouv.fr/ n° de téléphone de contact : 03-87-56-46-12 courriel à utiliser pour l'envoi du dossier : hia-legouest.resp-formations.fct@intradef.gouv.fr
Hôpital national d'instruction des armées LAVERAN (13)	Hôpital national d'instruction des armées LAVERAN 34, boulevard Laveran, 13013 Marseille https://hialaveran.sante.defense.gouv.fr/ n° de téléphone de contact : 04-91-61-73-80/04-91-61-75-12 courriel à utiliser pour l'envoi du dossier : hia-laveran-bp-formation.referent.fct@intradef.gouv.fr
Hôpital national d'instruction des armées PERCY (92)	Hôpital national d'instruction des Armées PERCY 2, rue du lieutenant-Raoul-Batany, 92140 Clamart https://www.hiapercy.sante.defense.gouv.fr/ n° de téléphone de contact : 01-41-46-60-13 courriel à utiliser pour l'envoi du dossier : hia-percy.dir.fct@intradef.gouv.fr
Hôpital national d'instruction des armées SAINTE-ANNE (83)	Hôpital national d'instruction des armées SAINTE-ANNE 2, boulevard Sainte-Anne, 83000 Toulon https://hiasainteanne.sante.defense.gouv.fr/ n° de téléphone de contact : 04-83-16-30-69 ou 20-62 courriel à utiliser pour l'envoi du dossier : hia-sainte-anne.recrutement.fct@intradef.gouv.fr

Les candidates et les candidats peuvent également demander un dossier papier d'inscription par courriel (dans les établissements recruteurs ou à l'adresse suivante : dagrh-ssa-brec-concours.contact.fct@intradef.gouv.fr) ou par voie postale, jusqu'au 8 mai 2026, auprès du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées, bureau recrutement/section concours, base aérienne 705 Tulasne, RD 910, 37076 Tours Cedex 02.

Après avoir rempli, daté et signé le formulaire d'inscription, les candidates et les candidats l'envoient avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard le 15 mai 2026, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, à l'établissement concerné, à l'adresse susmentionnée.

Un accusé de réception est produit par l'établissement recruteur pour chaque dossier reçu par courriel ou courrier.

Aucune demande d'inscription hors-délais (cachet de la poste postérieur au 15 mai 2026 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet), incomplète ou non conforme aux présentes dispositions ne sera prise en compte.

L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis aux adresses ci-dessus.

Art. 4. – Le dossier de candidature comprend :

– le formulaire d'inscription rempli, daté et signé ;
– une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport (en cours de validité) ;
– une lettre de candidature ;
– un *curriculum vitae* détaillé, indiquant le niveau d'étude ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat ou la candidate peut joindre à l'appui de son *curriculum vitae* les justificatifs souhaités (certificats et de contrats de travail, attestations d'employeur et/ou de formation) ;
– une attestation de participation à la Journée Défense Citoyenneté (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
– un certificat médical précisant la nature des aménagements de l'épreuve (seulement si besoin).

Art. 5. – Conformément à l'article R. 325-54 du code général de la fonction publique, les candidats et les candidates demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Ce certificat, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats et aux candidates, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, d'être reçus en entretien dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat ou la candidate au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 6. – Dans chaque établissement, une commission locale est nommée. Elle est composée d'au moins 3 membres, dont 1 au moins appartient à une autre administration ou à un établissement autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

Cette liste est publiée sur le site internet de l'établissement recruteur.

L'examen des dossiers de candidatures par la commission locale se déroule à partir du 4 juin 2026 dans chaque établissement. A l'issue, la liste des candidats et des candidates sélectionnés pour l'entretien est publiée sur le site internet de l'établissement recruteur.

L'entretien se déroule dans chaque établissement recruteur, à compter du 23 juin 2026. Les candidats et les candidates sélectionnés sont convoqués directement par l'établissement recruteur, au moins 10 jours avant la date d'entretien.

La durée de l'entretien est fixée à 20 minutes. Il porte sur les connaissances de base du candidat ou de la candidate ainsi que sur sa motivation pour exercer les missions d'agent des services hospitalier qualifié.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du personnel de chaque établissement concerné.

La liste des candidats et des candidates aptes au recrutement est publiée sur le site internet de chaque établissement recruteur.

Les candidats et les candidates aptes au recrutement doivent accepter l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions en 2027. Ils sont réputés renoncer au bénéfice du recrutement s'ils ne rejoignent pas leur poste dans le délai qui leur est imparti au moment de la notification d'affectation.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour le directeur central du service de santé des armées
et par délégation :
Le sous-directeur Etudes et politiques des ressources humaines de la direction centrale du service de santé des armées,
S. GIRARDOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 10 avril 2026 ordonnant un recensement de personnes, de biens et de services pour les besoins de l'exercice militaire ORION 26 mené par la 13e base de soutien du matériel sur les sites de Moulins et Clermont-Ferrand

NOR : *ARMD2609725A*

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2211-1 et R. 2211-1 à R. 2211-5,

Arrête :

Art. 1er. – Il est ordonné, en application des articles L. 2211-1 et R. 2211-1 du code de la défense, un recensement de personnes, biens et services selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Ce recensement est mis en œuvre sous l'autorité de la ministre des armées et des anciens combattants dans le cadre du volet de l'exercice militaire ORION 26 relatif au maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, opéré par la 13e base de soutien du matériel sur les sites de Moulins et de Clermont-Ferrand, qui se déroulera du 27 avril 2026 au 30 avril 2026.

Art. 2. – Sont concernés par la mesure ordonnée à l'article 1er :

1° Les personnes physiques travaillant dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, disposant de compétences utiles en :

a) Peinture industrielle et mécanique automobile dans le domaine de la réparation et de la maintenance de matériels roulants ;

b) Magasinage, manutention et préparation de commande en entrepôt ;

2° Les personnes morales établies dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, disposant de compétences utiles en :

a) Transport routier de fret ;

b) Entretien et maintenance de chariots élévateurs et chariots de préparateurs de commandes utilisés en entrepôt ;

3° Les biens possédés par les personnes morales mentionnées au 2° et les services fournis par ces mêmes personnes, concourant directement aux opérations qui y sont mentionnées.

Art. 3. – Le recensement porte sur les informations suivantes :

1° Pour les personnes physiques :

a) Les données et informations relatives à leur identification : nom(s) et prénom(s) ; sexe ; date et lieu de naissance ; nationalité(s) ;

b) Les données et informations relatives à leur situation personnelle : adresse postale ; adresse électronique ; numéro de téléphone ;

c) Les données et informations relatives à leur situation professionnelle : poste(s) occupé(s) ; compétences professionnelles et techniques ; le cas échéant, employeur(s) (dénomination sociale ; numéro SIREN ou SIRET ; adresse électronique et postale) ;

d) Les données médico-administratives : aptitude ;

e) Les données pouvant ouvrir droit à l'indemnisation : état descriptif des prestations fournies ;

2° Pour les personnes morales :

a) Les données et informations relatives à leur identification : raison sociale ; numéro SIREN ; numéro SIRET du site concerné ; adresse postale ; adresse électronique ; numéro(s) de téléphone ;

b) Les compétences détenues au regard de l'objet du recensement ;

c) Les données relatives aux biens possédés, objets du recensement : nature du bien ; référence(s) constructeur ; quantité possédée à la date du recensement ; quantité possédée et en état de fonctionnement durant la période mentionnée à l'article 1er ;

3° Les prestations de services réalisables au regard de l'objet du recensement à la date du recensement et celles pouvant être fournies durant la période mentionnée à l'article 1er.

Art. 4. – Le recueil des informations mentionnées à l'article 3 est réalisé conformément aux modalités prévues au 2° de l'article R. 2211-2 du code de la défense.

Afin d'assurer la tenue à jour des informations correspondantes, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de déclarer aux représentants du ministre de la défense qu'il désigne à cet effet, tout changement relatif aux informations initialement communiquées et intervenant avant le 30 avril 2026.

Art. 5. – Cet arrêté est porté à la connaissance des personnes soumises au recensement par toute formalité de publicité adaptée et, en tout état de cause, lors des opérations de recueil des données du recensement prévues à l'article 4.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 30 mars 2026 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : *TRST2609777S*

Le directeur général du travail,

Vu le décret du 9 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2022 relatif à l'organisation de la direction générale du travail,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Corinne PIRON, médecin inspecteur contractuel, cheffe de l'inspection médicale du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de l'inspection médicale du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Yohan ROBINOT, directeur du travail, responsable du groupe national de veille, d'appui et de contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du groupe national de veille, d'appui et de contrôle et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Yann DOUILLARD, directeur du travail, responsable adjoint du groupe national de veille, d'appui et de contrôle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du groupe national de veille, d'appui et de contrôle et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Mélanie DUCLOS, contractuelle, cheffe de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. François BRILLANCEAU, attaché d'administration hors classe, chef de la mission des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires européennes et internationales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Caroline PERRAULT, directrice du travail, adjointe au sous-directeur de l'animation territoriale du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'animation territoriale du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Christelle CHAMBARLHAC, directrice du travail, cheffe du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et de l'animation du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – A compter du 1er mai 2026, délégation est donnée à M. Emmanuel SOARES, directeur du travail, adjoint à la cheffe du bureau du pilotage du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et de l'animation du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Sylvaine BOSSAVY, directrice du travail, cheffe du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Céline BOETSCH, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du bureau du statut protecteur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du statut protecteur et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée Mme Alexandra CHALOYARD, directrice du travail, adjointe à la cheffe du bureau du statut protecteur, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du statut protecteur, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Sacha REINGEWIRTZ, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice des relations du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Théo ALBARRACIN, administrateur de l'Etat, chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Elodie BOCENO, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Aurélie BAQUIE, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Florence LEFRANCOIS, conseillère d'administration des affaires sociales, adjointe à la cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Alexandre SALLE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Vincent JIMENEZ, administrateur de l'Etat, adjoint à la sous-directrice du dialogue social, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du dialogue social et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Léa LOUBIER, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la négociation de branches, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation de branches et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Hélène PRADAS-BILLAUD, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau de la négociation d'entreprises, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation d'entreprises et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Julie BEAUSSIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la négociation d'entreprises, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la négociation d'entreprises et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Rachid FERHI, administrateur de l'Etat, chef du bureau de la démocratie sociale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la démocratie sociale et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, directrice du travail, adjointe à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Quentin BOUCHER, administrateur de l'Etat, chef du bureau des acteurs de la prévention en entreprise, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des acteurs de la prévention en entreprise et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Amandine HUBERT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des acteurs de la prévention en entreprise, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des acteurs de la prévention en entreprise et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Heidi BORREL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Virginie CHRESTIA-CABANNE, directrice du travail, adjointe à la cheffe du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à Mme Léa YAHIEL, administratrice de l'Etat, cheffe du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Maxime PRADIER, administrateur de l'Etat, chef de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Julie BARROIS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du pilotage de la politique et des opérateurs de la santé au travail et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Carine DELPY, conseillère d'administration des affaires sociales, cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Véronique VERBIE-DUFAY, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales, et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Fateh AZIB, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – A compter du 1er mai 2026, délégation est donnée à Mme Marion GILLARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion et au nom du ministre du travail et des solidarités, tous actes, décisions ou conventions à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Catherine GÜNTHER, attachée d'administration de l'Etat, placée sous l'autorité du chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation des outils CHORUS, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 36. – La décision du 24 décembre 2025 portant délégation de signature et toute autre décision précédant la présente décision sont abrogées.

Art. 37. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2026.

P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 1er avril 2026 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime

NOR : *TECM2608396A*

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, pêcheurs de loisir.*
Objet : *précisions des conditions d'exercice de la pêche de loisir.*
Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication.*
Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la recommandation CGPM/45/2022/12 relative à l'établissement d'un ensemble de règles minimales pour la pêche récréative durable en mer Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) nº 2023/2842 du parlement européen et du conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2026/249 du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février au 12 mars 2026 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1er. – Les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2025 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Enregistrement des pêcheurs de loisir.

« 1. A compter du 12 février 2026, les pêcheurs de loisir tels que définis à l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime, de 16 ans et plus, et ciblant les espèces listées en annexe du présent arrêté s'enregistrent au moins la veille du jour de leur action de pêche sur l'application mobile européenne "RECFishing" disponible aux liens suivants :

« – Google : https://play.google.com/store/apps/details?id=eu.europa.publications.recfishing

« – Appstore : https://apps.apple.com/fr/app/recfishing/id6746253374

« Cet enregistrement est valable douze mois.

« Si un autre système de déclaration électronique est rendu obligatoire dans une zone donnée, le pêcheur de loisir n'est tenu d'effectuer l'enregistrement requis que par le dispositif local en place. »

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 3 du même arrêté, la phrase : « Cette déclaration est effectuée le jour même de la capture, avant 23 h 59. » est remplacée par la phrase : « Cette déclaration est effectuée dans un délai de 24 heures à compter de l'heure exacte de la capture. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – 1. Les engins dormants utilisés pour la pêche sont clairement marqués de manière que l'engin de pêche puisse être identifié et lié au pêcheur de loisir l'utilisant ou à son propriétaire, selon les modalités de présentation suivantes :

« *a)* Pour tout engin de pêche dormant, une étiquette doit être fixée directement soit sur la ligne principale soit sur l'engin de pêche soit sur chaque bouée rattachée à l'engin ;

« *b)* Les engins dormants utilisés pour la pêche de loisir sont également marqués de manière adéquate pour signaler la présence de l'engin de pêche à la surface de l'eau ou de la glace.

« 2. Chaque étiquette est :

« *a)* Faite dans une matière durable ;

« *b)* Solidement fixée à l'engin ;

« *c)* Est clairement lisibles et identifiables ;

« *d)* Ne peut être enlevée, effacée, modifiée, rendue illisible, recouverte ou cachée ; et

« *e)* Indique le nom, le prénom du propriétaire de l'engin et lorsqu'il existe le numéro d'identification du navire, le cas échéant le numéro de téléphone et l'adresse du propriétaire. »

Art. 4. – L'annexe du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE

« Liste des espèces concernées :

« – Lieu jaune (*Pollachius pollachius*) : zone CIEM 7 (Manche-Mer du Nord) et 8 (Atlantique Golfe de Gascogne) ;

« – Bar (*Dicentrarchus labrax*) : zone CIEM 7 (Manche-Mer du Nord), 8 (Atlantique Golfe de Gascogne) et zone CIEM 4 (Mer du Nord) ;

« – Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) : zone CIEM 7 (Manche-Mer du Nord) et 8 (Atlantique Golfe de Gascogne) et en mer Méditerranée ;

« – Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) : en mer Méditerranée ;

« – Maquereau (*scomber scombrus*) zone CIEM 7 (Manche-Mer du Nord), CIEM 8 (Atlantique Golfe de Gascogne) et zone CIEM 4 (Mer du Nord). »

Art. 5. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires maritime, de la pêche et de l'aquaculture,
E. Banel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 3 avril 2026 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits « TERMIGARD », « TERMIGARD + », « LABYRINTH » et « LABYRINTH + » en France, pour une période de 180 jours

NOR : *TECP2608876A*

Publics concernés : *les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.*

Objet : *autorisation de la mise sur le marché et de l'utilisation de quatre produits biocides relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes », et contenant du diflubenzuron (n° CAS : 35367-38-5) en tant que substance active, à des fins de lutte exclusive contre les termites sur les chantiers en cours, en France, pour une durée de 180 jours.*

Entrée en vigueur : *lendemain de la date de publication du présent arrêté au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent arrêté est pris en application des articles L. 522-10 et R. 522-6 du code de l'environnement.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 55, paragraphe 1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-10 et R. 522-6 ;

Vu la demande de dérogation présentée par le FCBA en date du 10 janvier 2026 et complétée en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que les termites représentent une menace sérieuse pour les structures en bois et les biens immobiliers, pouvant entraîner des dégradations du bâti, générant ainsi des risques pour les personnes et des dommages économiques importants ;

Considérant que seules deux technologies de piège-appât pour la nécessaire lutte contre les termites sont actuellement identifiées : l'une à base de diflubenzuron (qui disposait d'une autorisation de mise sur le marché jusqu'au 31 janvier 2025), l'autre à base d'hexaflumuron (en phase transitoire) ;

Considérant que le pétitionnaire initial, la société Kaeltia Compliance Services SL, a entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes espagnoles puis grecques en vue du renouvellement de l'approbation de la substance active diflubenzuron, mais que ces autorités ont décliné la demande en raison de la charge trop importante de dossiers déjà en cours ;

Considérant que la société Quimunsa a déposé un nouveau dossier de demande d'approbation pour la substance diflubenzuron le 26 mars 2026 et que cette demande a été acceptée par la Suède en tant qu'Etat membre évaluateur, et que cette procédure aura une durée de plusieurs années ;

Considérant d'une part que le profil toxicologique et éco-toxicologique du diflubenzuron a fait l'objet d'une analyse préalable à son approbation européenne, qui n'a pas soulevé de préoccupation majeure, qu'il en a été de même pour les produits contenant cette substance dont les risques ont été évalués puis ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par l'ANSES sur le territoire national ; et d'autre part que l'évaluation des dangers de l'hexaflumuron au titre du règlement susvisé a mis en évidence des propriétés de dangers « toxique », « très persistant », « très bioaccumulable » ce qui en fait une substance soumise à exclusion au titre du règlement susvisé, et que l'évaluation des produits contenant cette substance n'est pas terminée et qu'aucun de ces produits ne dispose d'une autorisation de mise sur le marché au niveau national, laissant ainsi ces produits dans le régime transitoire du règlement susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'usage des produits contenant du diflubenzuron représente une part importante des pièges-appâts sur le territoire national utilisés par plusieurs centaines de techniciens dans les entreprises spécialisées dans la lutte contre les termites, que l'usage des produits – en régime transitoire – contenant l'hexaflumuron nécessite une formation spécifique pour les futurs utilisateurs et que le nombre de formateurs disponibles en France est réduit, et que dès lors la capacité à utiliser de façon généralisée les produits contenant cette substance dans les prochains mois n'est pas assurée ;

Considérant dès lors qu'il n'existe pas d'alternative sûre et largement disponible à l'usage des produits contenant du diflubenzuron ;

Considérant la nécessité, dès lors, de permettre par dérogation la mise à disposition et l'utilisation des produits piège-appât « TERMIGARD », « TERMIGARD + », « LABYRINTH » et « LABYRINTH + », composés de diflubenzuron, et qui bénéficiaient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Considérant que les décisions antérieures de dérogation portant sur ces produits empêchent le démarrage de chantiers alors que la période principale d'activité des termites se déroule du printemps à l'automne ;

Considérant qu'il y a dès lors urgence à prendre une nouvelle dérogation plus adaptée au besoin,

Arrête :

Art. 1er. – La mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides « TERMIGARD », « TERMIGARD + », « LABYRINTH » et « LABYRINTH + », relevant du type de produit nº 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » au sens du Règlement (UE) nº 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant du diflubenzuron (nº CAS : 35367-38-5) en tant que substance active sont autorisées en France à des fins exclusives de lutte contre les termites, pour une durée de 180 jours.

Art. 2. – L'utilisation de ces produits est conforme aux conditions prévues par le fabricant et par les autorisations de mise sur le marché FR-2019-0050 (TERMIGARD et TERMIGARD +), FR-2019-0065 (LABYRINTH) et FR-2017-0004 (LABYRINTH +).

Elle est réalisée par des personnes détentrices du certificat prévu par l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides (certibiocide).

Art. 3. – L'arrêté du 27 janvier 2026 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits « TERMIGARD », « TERMIGARD + », « LABYRINTH » et « LABYRINTH + » en France, pour une période de 180 jours est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 mars 2026 modifiant l'arrêté du 29 mai 2019 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire »

NOR : *JUSK2606482A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrête :

Art. 1er. – Aux articles 1er et 3 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé, les mots : « directeur de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'administration pénitentiaire ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'administration pénitentiaire,
S. Cauwel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 2 mars 2026 modifiant l'arrêté du 16 février 2026 accordant la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Pierrepinet » à Compagnie des Mines Arédiennes (département de la Haute-Vienne)

NOR : *ECOR2605381A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 16 février 2026 accordant la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Pierrepinet », à Compagnie des Mines Arédiennes (département de la Haute-Vienne) (NOR : *ECOR2603653A*) ;

Vu la demande, en date du 18 décembre 2023, enregistrée le 26 janvier 2024, par laquelle la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, portant le numéro 889 565 842, au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, dont le siège social est situé 18, place Winston-Churchill, 87000 Limoges, sollicite la prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes dit permis « Pierrepinet » portant sur partie du territoire des communes : La Roche-l'Abeille, Saint-Yrieix-la-Perche dans le département de la Haute-Vienne ; d'une superficie d'environ 3 km^2 pour une durée de cinq ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 2 000 000 euros ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 avril 2025 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 25 juin au 26 juillet 2025 inclus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 15 janvier 2026,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 5 de l'arrêté du 16 février 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – La durée de validité du permis "Pierrepinet", accordée à la société par actions simplifiée Compagnie des Mines Arédiennes, est prolongée jusqu'au 22 octobre 2030. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. Kueny

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 24 mars 2026 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'association « Centre de recherche, de documentation et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux »

NOR : *ECOU2608007A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 mars 2026, la mission « Agriculture et développement durable » du Contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 12, sur l'association « Centre de recherche, de documentation et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 mars 2026 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne) à la société IPC PETROLEUM SA

NOR : *ECOR2603937A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 143-1 à L. 143-3 ;

Vu le décret du 2 octobre 1992 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, à la société Pétrorep, à la société Total Exploration et à la société Triton France, conjointes et solidaires ;

Vu le décret du 30 juillet 1998, autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), au profit des sociétés Coparex Champagne, Coparex Ile-de-France et Géopétrol, conjointes et solidaires ;

Vu le décret du 5 avril 2002 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), au profit des sociétés Géopétrol, Coparex Champagne et Coparex Ile-de-France, conjointes et solidaires ;

Vu le décret du 12 mars 2018 accordant la prolongation de la concession de mines d'hydrocarbure conventionnels liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), aux sociétés Géopétrol SA et IPC Petroleum France SA, conjointes et solidaires ;

Vu le décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), au profit des sociétés Géopétrol, Lundin Champagne et Lundin Ile-de-France, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), au profit des sociétés Géopétrol, Lundin International, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers, de stockage souterrain et de granulats marins ;

Vu la demande du 1er juillet 2024 par laquelle les sociétés Géopétrol SA et IPC Petroleum France SA (anciennement Lundin International SA), conjointes et solidaires, sollicitent l'autorisation de mutation, au seul profit de cette dernière, de la concession de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dite « Concession de Fontaine-au-Bron » (Marne), ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande,

Arrête :

Art. 1er. – La mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Fontaine-au-Bron est autorisée au profit de la société IPC Petroleum France SA, sans que cette autorisation implique l'approbation des conditions financières de l'opération ni ne préjuge la valeur des mines.

Art. 2. – L'arrêté sera notifié à la société IPC Petroleum France SA (Maclaunay, 51210 Montmirail) par les soins du préfet de la Marne qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

– l'affichage à la préfecture du département de la Marne ;
– la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans ce département ;
– la publication, aux frais du concessionnaire, dans un Journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 mars 2026 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, d'hélium et substances connexes dit « Permis de Comminges » (Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) au profit de la société G&OL SAS

NOR : *ECOR2605660A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, dans sa rédaction antérieure au 28 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes, dans sa rédaction antérieure au 9 septembre 2025 ;

Vu la demande du 17 mai 2024, complétée par courrier du 5 novembre 2024 et rectifiée par courrier du 26 février 2026, par laquelle la société G&OL SAS (6, rue de Chamechaude, 38360 Sassenage) a sollicité un permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, d'hélium et substances connexes, dit « Permis de Comminges », situé dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, pour une durée de cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande paru au *Journal officiel* de la République française du 4 février 2025 ;

Vu la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu l'avis et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie des, respectivement, 28 mai 2025 et 29 avril 2025 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne du 20 juin 2025 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées du 27 juin 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la participation du public réalisée du 28 août au 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 12 février 2026 ;

Considérant que le programme de travaux prévu par la société G&OL SAS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – Le permis exclusif de recherches de mines d'hydrogène natif, d'hélium et substances connexes, dit « Permis de Comminges », dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, est accordé à la société G&OL SAS.

Il est situé sur tout ou partie des territoires des communes :

– en Haute-Garonne : d'Arnaud-Guilhem, Aulon, Auzas, Balesta, Beauchalot, Blajan, Bordes-de-Rivière, Boudrac, Bouzin, Cardeilhac, Cassagnabère-Tournas, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaril-Tambourès, Cazeneuve-Montaut, Charlas, Ciadoux, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Ganties, Gensac-de-Boulogne, Labarthe-Inard, Laffite-Toupière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Larroque, Latoue, Le Cuing, Lécussan, Les Tourreilles, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lieoux, Lodes, Loudet, Montespan, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nizan-Gesse, Peyrouzet, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Proupiary, Saint-Élix-Séglan, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Marcet, Saint-Médard, Saint-Plancard, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Sédeilhac, Sepx, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan ; et

– dans les Hautes-Pyrénées : d'Arné, Artiguemy, Bazordan, Bégole, Benqué-Molère, Bernadets-Dessus, Bonnemazon, Bonrepos, Burg, Caharet, Campistrous, Cantaous, Capvern, Castelbajac, Castéra-Lanusse, Chelle-Spou, Cieutat, Clarens, Escala, Galan, Galez, Gaussan, Gourgue, Houeydets, La Barthe-de-Neste, Lagrange, Lanespède, Lannemezan, Laran, Lassales, Lutilhous, Mauvezin, Monléon-Magnoac, Monlong,

Ozon, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Tajan, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Villemur.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

Sommet	RGF93LAMB93	
	X (m)	Y (m)
1	472 704	6 228 185
2	476 237	6 236 247
3	482 110	6 237 497
4	482 029	6 235 096
5	488 625	6 234 876
6	488 758	6 238 911
7	503 070	6 241 956
8	514 514	6 242 405
9	530 711	6 232 366
10	524 890	6 219 897
11	516 706	6 227 457
12	488 692	6 224 346

La superficie ainsi définie est de 739 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – L'engagement financier souscrit dans la demande précisant le montant minimum de dépenses consacrées aux recherches est de 1 005 950 euros.

Art. 5. – L'arrêté sera notifié à la société G&OL SAS (6, rue de Chamechaude, 38360 Sassenage) par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées qui en fera également assurer :

– l'affichage aux préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;
– la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans ces départements ;
– la publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1er avril 2026 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « Permis de Cafres-Palmistes » (La Réunion), à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA

NOR : *ECOR2601407A*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret no 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, dans sa rédaction antérieure au 29 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2025 soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale ;

Vu la demande du 15 mars 2021, rectifiée le 17 novembre 2023 afin de tenir compte des contraintes existant sur la zone en cause, par laquelle la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA (1, place Samuel-de-Champlain, 92930 Paris La Défense Cedex) a sollicité un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cafres-Palmistes », dans le département de La Réunion et pour une durée de cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de mise en concurrence de la demande paru au *Journal officiel* de la République française du 17 avril 2021 ;

Vu la consultation des chefs des services civils, du parc national de La Réunion, de l'autorité militaire intéressés, et des communes de La Plaine-des-Palmistes et du Tampon ;

Vu le rapport et l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion du 5 décembre 2022, complété le 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis du préfet de Saint-Denis du 16 décembre 2022, complété le 5 février 2024 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 8 septembre au 8 octobre 2023 et du 27 octobre au 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 24 avril 2025 ;

Considérant que le programme de travaux prévu par la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. – Le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Cafres-Palmistes », situé sur tout ou partie des territoires des communes de La Plaine-des-Palmistes et du Tampon, dans le département de La Réunion, est accordé à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA.

Art. 2. – Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géodésiques dans le système de référence RGR 92 – Universal transverse Mercator fuseau 40 sud :

SOMMET	RGR92UTM40S	
	X (m)	Y (m)
A	348 934,81	7 657 864,29
B	350 437,30	7 659 424,26
C	350 110,44	7 660 251,00

SOMMET	RGR92UTM40S	
	X (m)	Y (m)
D	350 320,43	7 660 571,82
E	352 271,29	7 661 142,65
F	352 764,89	7 662 696,99
G	353 667,72	7 661 554,88
H	354 645,31	7 660 950,95
I	354 958,62	7 661 475,26
J	354 529,00	7 662 362,37
K	355 187,64	7 662 565,59
L	358 726,12	7 659 963,00
M	358 393,82	7 658 786,97
N	358 060,48	7 655 629,57
O	356 378,41	7 654 324,61
P	355 500,63	7 652 680,89
Q	352 222,57	7 655 269,94
R	352 347,76	7 655 600,11
S	352 303,33	7 655 974,27
T	351 802,26	7 656 449,23
U	351 337,41	7 656 597,11
V	350 856,69	7 656 482,22
W	350 769,90	7 656 416,75

La superficie ainsi définie est de 54,9 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – L'engagement financier souscrit dans la demande précisant le montant minimum de dépenses consacrées aux recherches est de 6 695 000 euros.

Art. 5. – L'arrêté sera notifié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA (1, place Samuel-de-Champlain, 92930 Paris La Défense Cedex) par les soins du préfet de La Réunion qui en fera également assurer :

– l'affichage à la préfecture du département de La Réunion ;
– la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans ce département ;
– la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 6. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2026.

MAUD BREGEON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles)

NOR : *ECOO2608844A*

Publics concernés : *entreprises et exploitations agricoles faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.*

Objet : *cet arrêté complète la liste des enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles des services publics pour 2026. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont disponibles sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 1er* bis *de la loi no 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi no 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret no 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret no 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique et le décret no 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au Comité du secret statistique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux modalités d'organisation du Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des entreprises et des exploitations agricoles) ;

Vu la circulaire du 16 octobre 2015 relative à la mise en œuvre des mesures de simplification administrative en matière d'enquêtes statistiques pour les petites entreprises ;

Vu les avis de conformité et d'examen délivrés par le Comité du label de la statistique publique et disponibles sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr),

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2026, tel qu'approuvé par l'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
F. Lenglart

ANNEXE

PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS
AUPRÈS DES ENTREPRISES ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR 2026

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité ainsi que le descriptif des enquêtes sont disponibles sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

1. **Enquêtes d'intérêt général et obligatoires**

1.A. – *Enquêtes d'initiative nationale*

Entreprises et stratégie de marché	Périodicité	Producteur (*)
Enquête sur les technologies de l'information et de la communication et le commerce électronique pour les entreprises ayant moins de 10 personnes occupées (TIC-TPE)	Ponctuelle	INSEE
Enquête sur les consommations d'énergie dans le secteur tertiaire (ECET)	Ponctuelle	INSEE
Enquête sur les matières premières pour la fabrication d'aliments composés pour animaux de ferme en 2025 (MPAA 2025)	Ponctuelle	SSP

(*) Voir liste des producteurs.

Emploi, qualifications et revenus du travail	Périodicité	Producteur (*)
Enquête Gestion des ruptures et analyse des fins de CDI (Grafic)	Ponctuelle	DARES UNÉDIC

(*) Voir liste des producteurs.

Producteurs

Sigle du producteur	Intitulé du producteur	Ministère ou ministère de tutelle le cas échéant
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
SSP	Service de la statistique et de la prospective	Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
DARES	Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques	Ministère du travail et des solidarités
UNÉDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1er avril 2026 complétant l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

NOR : *ECOO2608846A*

Publics concernés : *ménages et collectivités territoriales faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.*

Objet : *cet arrêté liste les enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2026. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du Conseil national de l'information statistique (CNIS, www.cnis.fr).*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *Le présent décret est pris pour l'application de l'article 1er* bis *de la loi no 51- 711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi no 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret no 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret no 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au Comité du secret statistique et au Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux modalités d'organisation du Comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2026 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales) ;

Vu les avis délivrés par le Comité du label de la statistique publique et disponibles sur le site du CNIS pour chaque enquête (www.cnis.fr),

Arrête :

Art. 1er. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2026, tel qu'approuvé par l'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
F. Lenglart

ANNEXE

PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS
AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR 2026

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

2. **Enquête d'intérêt général**

2.A – *Enquête d'initiative nationale*

Services publics et services aux publics	Périodicité	Producteur (*)
Enquête « Panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice en médecine générale » (vague 2)	Semestrielle	DREES

(*) Voir liste des producteurs.

Liste des producteurs

Sigle du producteur	Intitulé du producteur	Ministère ou ministère de tutelle le cas échéant
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques	Ministère du travail et des solidarités - Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - Ministère de l'action et des comptes publics

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 mars 2026 établissant la liste des usages phytopharmaceutiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRG2606740A*

Publics concernés : *Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, titulaires et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché, de permis de commerce parallèle et de permis d'expérimentation pour des produits phytopharmaceutiques, acteurs de la recherche et du développement dans le domaine de l'agriculture et de la protection des cultures.*

Objet : *établissement de la liste des usages phytopharmaceutiques ayant pour objet de lutter contre des organismes nuisibles ou des végétaux indésirables affectant de manière significative le potentiel de production agricole et alimentaire et contre lesquels les moyens de lutte sont inexistants, insuffisants ou susceptibles de disparaître à brève échéance.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *l'arrêté est pris pour l'application de l'article R. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime.*

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 253-5-1 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;

Vu l'avis de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement du 18 février 2026 relatif à l'établissement d'une liste des usages phytopharmaceutiques ayant pour objet de lutter contre des organismes nuisibles ou des végétaux indésirables affectant de manière significative le potentiel de production agricole et alimentaire et contre lesquels les moyens de lutte sont inexistants, insuffisants ou susceptibles de disparaître à brève échéance,

Arrête :

Art. 1er. – Les usages de produits phytopharmaceutiques du catalogue national des usages phytopharmaceutiques ayant pour objet de lutter contre des organismes nuisibles ou des végétaux indésirables affectant de manière significative le potentiel de production agricole et alimentaire et contre lesquels les moyens de lutte sont inexistants, insuffisants ou susceptibles de disparaître à brève échéance sont listés en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
adjointe de l'alimentation,
M.-C. Le Gal

ANNEXE

USAGES PHYTOPHARMACEUTIQUES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1er

Fascicule du catalogue	Référence de l'usage	Libellé de l'usage	Portée de l'usage (1)
Cultures fruitières	12053110	Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Cultures fruitières	12053101	Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	
Cultures fruitières	12103202	Amandier*Trt Part.Aer.*Coryneum	
Cultures fruitières	12103203	Amandier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	
Cultures fruitières	12103204	Amandier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	
Cultures fruitières	12153115	Cassissier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	Myrtillier et groseillier
Cultures fruitières	12203201	Cerisier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	
Cultures fruitières	12203204	Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	
Cultures fruitières	12203208	Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	
Cultures fruitières	12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	
Cultures fruitières	12203102	Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Cultures fruitières	12253201	Chataignier*Trt Part.Aer.*Chancres à champignons	
Cultures fruitières	12253102	Chataignier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	
Cultures fruitières	00207004	Chataignier*Trt Part.Aer.*Pourriture des fruits	
Cultures fruitières	00208010	Figuier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	
Cultures fruitières	12353116	Framboisier*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	Framboisier et mûre
Cultures fruitières	12353115	Framboisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	Framboisier et mûre
Cultures fruitières	12253101	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Balanin	Noisetier
Cultures fruitières	12453112	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	Amandier, pistachier
Cultures fruitières	12603814	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Chute Fruits	
Cultures fruitières	12603813	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	
Cultures fruitières	12603105	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Cultures fruitières	12603138	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
Cultures fruitières	12603150	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Cultures fruitières	12603167	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	
Cultures fruitières	12603203	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	
Cultures fruitières	12803101	Grenadier*Trt Part.Aer.*Insectes xylophages	
Cultures fruitières	12803201	Grenadier*Trt Part.Aer.*Maladies de conservation	
Cultures fruitières	12023202	Kiwaï*Trt Part.Aer.*Maladies précoces des fruits	
Cultures fruitières	12023104	Kiwaï*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	
Cultures fruitières	12013102	Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	
Cultures fruitières	00210013	Kiwi*Trt Part.Aer.*Phytophthora	
Cultures fruitières	12013105	Kiwi*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	
Cultures fruitières	00211019	Noisetier*Trt Part.Aer.*Inhib. Suppr. Rejets	
Cultures fruitières	12403111	Noisetier*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	

Fascicule du catalogue	Référence de l'usage	Libellé de l'usage	Portée de l'usage (1)
Cultures fruitières	00212019	Noyer*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	
Cultures fruitières	12503203	Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	
Cutures fruitières	12503101	Olivier*Trt Part.Aer.*Mouche de l'olive	
Cultures fruitières	12573131	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cicadelles, cercopides et psylles	
Cultures fruitières	12553203	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	
Cultures fruitières	12553232	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	
Cultures fruitières	12553233	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	
Cultures fruitières	12553224	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	
Cultures fruitières	12553122	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Cultures fruitières	12553208	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	
Cultures fruitières	12853201	Pistachier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	
Cultures fruitières	12653102	Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	
Cultures fruitières	12653206	Prunier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma	
Cultures fruitières	12653204	Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	
Cultures fruitières	12653125	Prunier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	
Cultures fruitières	12653110	Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Cultures fruitières	12653201	Prunier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	
Cultures fruitières	12653205	Prunier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	
Cultures légumières	16153102	Asperge*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
Cultures légumières	16175901	Betterave potagère*Désherbage	
Cultures légumières	19273104	Céleri-branche*Trt Part.Aer.*Mouches	
Cultures légumières	16361204	Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	
Cultures légumières	16355901	Chicorées - Production de racines*mouches	
Cultures légumières	16401106	Choux*Trt Sem. Plants*Mouches	
Cultures légumières	16411101	Choux à inflorescence*Trt Sem.Plants.*Ravageurs des parties aériennes	
Cultures légumières	16431101	Choux pommés*Trt Sem.Plants.*Ravageurs des parties aériennes	
Cultures légumières	16323104	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part Aer* Mouches	
Cultures légumières	16753105	Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part Aer* Mouches	
Cultures légumières	19273101	Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Pucerons	Betterave potagère, choux à inflorescence, choux feuillus, choux pommés, courgette, melon, potiron, pastèque, céleri-branche, haricots et pois non écossés frais, épinard, laitue, lentille, pomme de terre
Cultures légumières	16552107	Fraisier*Trt Irrigation loc.* Champignons (pythiacées)	
Cultures légumières	16551201	Fraisier*Trt Plants*Champignons (pythiacées)	
Cultures légumières	16575901	Haricots et Pois écossés frais*Désherbage	Flageolet
Cultures légumières	16573104	Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	Haricots écossés frais
Cultures légumières	16573105	Haricots et Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Fève

Fascicule du catalogue	Référence de l'usage	Libellé de l'usage	Portée de l'usage (1)
Cultures légumières	16571202	Haricots et Pois écossés frais*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	Pois écossés
Cultures légumières	16571101	Haricots et Pois écossés frais*Trt Sem. Plants*Mouches	Flageolet
Cultures légumières	00516094	Haricots et Pois non écossés frais*Désherbage	Haricot vert
Cultures légumières	00516006	Haricots et Pois non écossés frais*Trt Sem. Plants*Mouches	Haricots non écossés frais
Cultures légumières	16603105	Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Cultures légumières	16703104	Laitue*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
Cultures légumières	00517082	Légumineuses potagères (sèches)*Trt Sem. Plants*Mouches	Haricots écossés secs
Cultures légumières	00517065	Légumineuses potagères sèches*Désherbage	Lentille
Cultures légumières	16773101	Navet*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Navet, radis
Cultures légumières	16773106	Navet*Trt Part.Aer.*Mouches	Navet, radis
Cultures légumières	16803201	Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	Oignon, échalote
Cultures légumières	16845901	Poireau*Désherbage	Poireau et oignon de printemps
Cultures légumières	16863101	Poivron*Trt Part.Aer.*Acariens	
Cultures légumières	15653101	Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
Cultures légumières	16953109	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	
Cultures légumières	16953113	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Cultures légumières	16953106	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	Tomate
Cultures tropicales	13053810	Ananas*Trt Part.Aer.*Act. Floraison	
Cultures tropicales	13155901	Bananier*Désherbage	
Cultures tropicales	13153201	Bananier*Trt Part.Aer.*Cercosporioses	
Cultures tropicales	13153201	Canne à sucre*Désherbage	
Cultures tropicales	00801020	Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouches	
Grandes cultures	15053202	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	
Grandes cultures	15053106	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Grandes cultures	15103104	Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Quinoa
Grandes cultures	15203103	Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Colza, moutarde
Grandes cultures	15254101	Graines protéagineuses*Trt Sem.*Champignon (pythiacées)	Pois-féverole
Grandes cultures	00115004	Graminées fourragères*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Grandes cultures	15353204	Houblon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	
Grandes cultures	15455911	Légumineuses fourragères*Désherbage	Luzerne
Grandes cultures	15553103	Maïs*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	
Grandes cultures	15551101	Maïs*Trt Sem.*Mouches	
Grandes cultures	15755901	Riz*Désherbage	
Grandes cultures	15805901	Soja*désherbage	
Grandes cultures	15853202	Tabac*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	
Cultures Porte-graines	00607007	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Lixus	
Cultures Porte-graines	00607004	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	

Fascicule du catalogue	Référence de l'usage	Libellé de l'usage	Portée de l'usage (1)
Cultures Porte-graines	00607009	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	
Cultures Porte-graines	00612008	Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Ravageurs des inflorescences	
Cultures Porte-graines	00606018	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
Cultures Porte-graines	00606013	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Insectes piqueurs	
Cultures Porte-graines	10993213	Porte graine - PPAMC, florales et potagères*Trt Part.Aer.*Mildiou et rouille blanche	
Production horticole	14055901	Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	
Production horticole	14055905	Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	
Production horticole	17405901	Cultures florales et plantes vertes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	
Production horticole	14052201	Cultures ornementales*Trt Sol*Champignons (pythiacées)	Pépinières forestières
Production horticole	14052203	Cultures ornementales*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	Pépinières forestières
Production horticole	17305901	Rosier*Désherbage*Pépi. Pl. terre	
Traitements généraux	11015924	Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	Pépinières forestières
Traitements généraux	15902102	Traitements généraux*Trt Répulsif*Cervidés	Forêt
PPAM	19453101	Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	
PPAM	19153202	Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	Basilic, persil, ciboulette, pavot
PPAM	19993100	PPAMC*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	
Vigne	12703203	Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	

(1) En l'absence de précision, l'usage se rapporte à la portée complète de la culture identifiée dans le libellé de l'usage et telle que définie dans l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 8 avril 2026 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématode du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime

NOR : *AGRG2609092A*

Publics concernés : *les propriétaires ou détenteurs des végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'une mesure de lutte ordonnée par l'autorité l'administrative en vue de l'éradication de* Bursaphelenchus xylophilus *(nématode du pin).*

Objet : *modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre* Bursaphelenchus xylophilus *(nématode du pin), organisme de quarantaine au sens du 1° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent arrêté est pris en application des alinéas 5 et 6 de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2012 modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le II de son article L. 201-4 et ses articles L. 251-3 et L. 251-9,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application des alinéas 5 et 6 de l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime, et en l'absence de cotisation au titre d'un mécanisme de solidarité agréé, les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ayant fait l'objet d'une mesure de lutte ordonnée par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 201-4 du même code, dans le cadre de la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) en vue de son éradication, peuvent prétendre à une prise en charge par l'Etat.

Celle-ci est limitée aux coûts directs induits par les mesures de lutte mises en œuvre, dans le cadre de la première découverte de cet organisme de quarantaine prioritaire sur le territoire français, qui en était jusqu'alors indemne.

Art. 2. – Les coûts directs mentionnés à l'article 1er pouvant être pris en charge par l'autorité administrative, concernent les mesures de lutte suivantes, ordonnées aux propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets situés dans les zones définies ci-après :

I. – **Zone infestée**

1° Pour les arbres contaminés : abattage, broyage, transport, traitement ;

2° Pour les arbres identifiés : abattage, broyage, transport, traitement ;

3° Pour les arbres d'espèces sensibles ni identifiés ni contaminés :

a) Pour les détenteurs ou propriétaires de vingt arbres ou plus :

– les surcoûts d'exploitation résultant des contraintes sanitaires imposées pour les arbres d'un diamètre supérieur ou égal à 12,5 centimètres ;

– le broyage sur place des arbres de diamètre inférieur à 12,5 centimètres ;

b) Pour les détenteurs ou propriétaires de moins de vingt arbres, ainsi que pour les détenteurs ou propriétaires d'arbres de grandes dimensions dans des parcs et jardins : abattage, transport, traitement.

II. – **Zone tampon**

Pour les coupes forestières vendues avant la date de la confirmation officielle de la première détection de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin), lorsque l'emprise du chantier comprend au moins un arbre d'espèce sensible abattu et non évacué :

1° Pour les opérations de coupes rase : broyage sur place de tous les rémanents de coupe de matériel végétal sensible ;

2° Pour les opérations de coupes d'éclaircie : broyage sur place de tous les rémanents de coupe de matériel végétal sensible situés dans les interlignes.

Art. 3. – Les montants des coûts directs de lutte mentionnés à l'article 2 sont pris en charge conformément aux barèmes forfaitaires figurant en annexe I pour la zone infestée et en annexe II pour la zone tampon.

La nature, la quantité des arbres, les surfaces de peuplements, ainsi que les surfaces de broyage ayant fait l'objet des mesures de lutte ordonnées, pour lesquelles une prise en charge par l'Etat est demandée, sont contrôlées par l'autorité administrative dans le cadre des contrôles d'exécution des mesures ordonnées.

L'indemnisation est versée aux propriétaires ou détenteurs mentionnés à l'article 1er, sur présentation de justificatifs, à leurs frais, attestant de l'exécution des mesures de lutte.

Lorsqu'un propriétaire ou détenteur n'exécute pas les mesures de lutte, l'indemnisation n'est pas due.

Art. 4. – L'arrêté du 22 décembre 2025 fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner & Bührer) Nickle et al. (nématode du pin) conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. Faipoux

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 7e sous-direction de la direction du budget,
L. Pasquier de Franclieu

ANNEXES

ANNEXE I

BARÈME FORFAITAIRE ÉTABLISSANT LES MONTANTS DES COÛTS DIRECTS DE LUTTE PRIS EN CHARGE VERSÉS AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX OU AUTRES OBJETS SITUÉS EN ZONE INFESTÉE ET AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES DE LUTTE ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Pour les détenteurs ou propriétaires de 20 arbres et plus d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) situés en zone infestée, les barèmes ci-dessous s'appliquent :

Mesure de lutte	Montant forfaitaire
Pour les arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés	400 €/arbre
Pour les arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres identifiés	100 €/arbre
Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre supérieur ou égal à 12,5 cm : Surcoûts d'exploitation résultant des contraintes sanitaires imposées pour l'abattage, le débardage, le transport et le traitement des bois, le broyage des rémanents de coupe :	
– diamètre moyen compris entre 12,5 et 27,4 cm	6 200 €/ha
– diamètre moyen compris entre 27,5 et 37,4 cm	5 800 €/ha
– diamètre moyen supérieur ou égal à 37,5 cm	4 800 €/ha
Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de moins de 3 m de haut : Broyage sur place sans évacuation du broyat	3 000 €/ha
Pour les autres arbres d'espèces sensibles de diamètre inférieur à 12,5 cm et de plus de 3 m de haut : Broyage sur place sans évacuation du broyat	4 500 €/ha

Pour les détenteurs ou propriétaires de moins de 20 arbres d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) situés en zone infestée, les barèmes ci-dessous s'appliquent :

Mesure de lutte	Montant forfaitaire
Pour les arbres contaminés ou identifiés sans analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés	3 000 €/arbre
Pour les arbres identifiés non contaminés selon une analyse officielle négative : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres identifiés	2 000 €/arbre
Pour les autres arbres d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de moins de 10 arbres à abattre : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées	1 000€/arbre
Pour les autres arbres d'espèces sensibles concernant les détenteurs ou propriétaires de 10 à 19 arbres à abattre : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées	700 €/arbre

En sus des barèmes ci-dessus s'appliquent pour les arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles au *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) situés en zone infestée les barèmes ci-dessous :

Mesure de lutte	Montant forfaitaire
Pour les détenteurs ou propriétaires d'arbres de parcs et jardins de grandes dimensions contaminés ou identifiés : Abattage, débardage, broyage de l'arbre entier puis transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées aux arbres contaminés	4 000 €/arbre
Pour les détenteurs ou propriétaires d'autres arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre avec démontage préalable : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées	2 000 €/arbre
Pour les détenteurs ou propriétaires d'autres arbres de parcs et jardins de grandes dimensions d'espèces sensibles à abattre sans démontage préalable : Abattage, transport et traitement approprié selon les prescriptions sanitaires imposées	1 000 €/arbre

ANNEXE II

BARÈME FORFAITAIRE ÉTABLISSANT LES MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DIRECTS DE LUTTE VERSÉS AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX OU AUTRES OBJETS SITUÉS EN ZONE TAMPON ET AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES DE LUTTE ORDONNÉES PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Mesure de lutte	Montant forfaitaire
Pour les coupes situées en zone tampon et vendues avant la date de la confirmation officielle de la première détection de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) et dont l'emprise comprend au moins un arbre d'espèce sensible au nématode du pin abattu et non évacué : Broyage sur place des rémanents de coupes de matériel végétal sensible ; Coupes dont le diamètre moyen des arbres à 1,30 m du sol est supérieur ou égal à 32,5 cm	1 200 €/hectare
Pour les coupes situées en zone tampon et vendues avant la date de la confirmation officielle de la première détection de *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) et donc l'emprise comprend au moins un arbre d'espèce sensible au nématode du pin abattu et non évacué : Broyage sur place des rémanents de coupes de matériel végétal sensible ; Coupes dont le diamètre moyen des arbres à 1,30 m du sol est inférieur à 32,5 cm.	800 €/hectare

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 mars 2026 portant création de la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

NOR : *MENE2605832A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifié relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 modifié définissant les modalités de l'évaluation du projet prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2023 modifié modifiant les groupements de mathématiques et de physique-chimie pour plusieurs spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation » en date du 6 février 2026,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est créé la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme est définie en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II et le référentiel de compétences est défini en annexe III.

Art. 3. – Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV du présent arrêté qui comprend les parties IV *a* relative aux unités constitutives du diplôme, IV *b* relative au règlement d'examen et IV *c* relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4. – La liste et les volumes horaires des enseignements professionnels et généraux applicables à la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel sont fixés par l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié susvisé.

Au titre de l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié susvisé, sont retenus, pour cette spécialité de baccalauréat professionnel, les enseignements « Economie-droit » et « Langue vivante B ».

Dans le cadre de l'annexe II du même arrêté, la spécialité est classée dans le secteur « Services ».

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Boucher charcutier traiteur », sont ajoutés les mots : « (dernière session 2029) » ;

b) Après la ligne relative au baccalauréat professionnel « Boucher charcutier traiteur », il est inséré la ligne suivante :

«

BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR (**première session 2030**)	Arrêté du 09/03/26	SERVICES	Economie-droit / Langue vivante B

».

La durée de la période de formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel est de 20 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 juin 2023 modifié susvisé est ainsi complété :

a) A la ligne relative au baccalauréat professionnel « Boucher charcutier traiteur », il est inséré, dans la colonne intitulée « Dernière session d'examen », la mention suivante : « 2029 » ;

b) Après la ligne relative au baccalauréat professionnel « Boucher charcutier traiteur », il est inséré la ligne suivante :

«

Boucherie charcuterie traiteur	09/03/26	2030		C	

».

Art. 6. – Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

Dans ce cadre, la liste des pièces à fournir pour le contrôle de la régularité de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur d'académie en charge de ce contrôle.

Art. 7. – Tout candidat sous statut scolaire ou d'apprenti passe l'ensemble des épreuves au cours de la même session, sauf s'il bénéficie de dispenses d'épreuves, de conservation de notes ou s'il est autorisé à répartir ses épreuves sur plusieurs sessions.

Tout candidat sous un autre statut, ou sous statut scolaire ou d'apprenti s'il a obtenu une dérogation individuelle, peut demander à passer l'ensemble de ses épreuves au cours de la même session ou à les répartir sur plusieurs sessions, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Il précise son choix au moment de son inscription. Dans le cas où il demande à répartir les épreuves sur plusieurs sessions, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Lors de leur inscription, les candidats précisent également la ou les épreuves facultatives auxquelles ils souhaitent se présenter.

La spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l'éducation.

Art. 8. – La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2009 modifié portant création du baccalauréat professionnel spécialité « Boucher charcutier traiteur » et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI du présent arrêté.

Toute note conservée selon les règles fixées aux articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 9. – La première session d'examen de la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2030.

Art. 10. – La dernière session d'examen de la spécialité « Boucher charcutier traiteur » du baccalauréat professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2009 modifié cité à l'article 8 aura lieu en 2029.

A l'issue de cette session qui s'achève le 31 décembre 2029 l'arrêté précité est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Pour son application, la référence au recteur d'académie ou au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2026.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN

ANNEXES

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Spécialité « Boucherie charcuterie traiteur »

Sommaire

ANNEXE I. – PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME
ANNEXE II. – RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
ANNEXE III. – RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES
Compétences
Savoirs associés
ANNEXE IV. – RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
IV *a* **Unités constitutives du diplôme**
IV *b* **Règlement d'examen**
IV *c* **Définition des épreuves**
ANNEXE V. – FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
ANNEXE VI. – TABLEAU DE CORRESPONDANCES ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Tableau de présentation des blocs de compétences

Activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités professionnelles
Pôle 1 **Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur**	***Bloc n° 1 - Préparer et transformer les viandes de boucherie et les produits de charcuterie- traiteur*** – Mettre en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes – Mettre en œuvre des techniques de finition des viandes – Fabriquer des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières – Fabriquer des produits traiteur	**U31** **Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur**
Pôle 2 **Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur**	***Bloc n° 2 - Organiser, optimiser et valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur*** – Appliquer des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie – Organiser et planifier du travail – Réceptionner, stocker et suivre les approvisionnements – Valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur	**U2** **Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur**
Pôle 3 **Développement professionnel**	***Bloc n° 3 – Participer au développement professionnel de l'entreprise*** – Participer au développement numérique et à la communication de l'entreprise – Participer au développement durable de l'entreprise	**U32** **Développement professionnel**
	Bloc n° 4 – Economie-droit – Exploiter et analyser des documents de nature économique et juridique – Sélectionner des informations pour construire une réponse argumentée ; – Rédiger une réponse structurée à une problématique donnée en mobilisant les savoirs associés et le vocabulaire spécifique adéquat.	**Unité 11** **Economie-droit**
	Bloc n° 5 – Mathématiques – S'approprier : rechercher, extraire et organiser l'information – Analyser/raisonner : émettre des conjectures ; proposer, choisir, une méthode de résolution ; élaborer un algorithme ; – Réaliser : mettre en œuvre une méthode de résolution, des algorithmes ; utiliser un modèle ; représenter ; calculer ; expérimenter ; faire une simulation ; – Valider : critiquer un résultat, argumenter ; contrôler la vraisemblance d'une conjecture ; mener un raisonnement logique et établir une conclusion ; – Communiquer : rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit à l'aide d'outils et d'un langage approprié, expliquer une démarche.	**Unité U12** **Mathématiques**
	Bloc n° 6 - Prévention-santé-environnement – Mettre en œuvre une démarche d'analyse dans une situation donnée ; – Expliquer un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, en lien avec la démarche de prévention ; – Proposer une solution pour résoudre un problème ; – Argumenter un choix ; – Communiquer à l'écrit avec une syntaxe claire et un vocabulaire adapté.	**Unité U22** **Prévention-santé-environnement**
	Bloc n° 7 – Langue vivante Compétences de niveau B1+ du CECRL* : – Comprendre la langue orale ; – Comprendre un document écrit ; – S'exprimer à l'écrit ; – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité U41** **Langue vivante**
	Bloc n° 8 – Langue vivante B	**Unité U42** **Langue vivante B**

Activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités professionnelles
	Compétences de niveau A2+ du CECRL : – Comprendre la langue orale ; – Comprendre un document écrit ; – S'exprimer à l'écrit ; – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	
	Bloc n° 9 - Français – Maîtriser l'échange écrit : lire, analyser, écrire ; – Adapter son expression écrite selon les situations et les destinataires ; – Maitriser la lecture et exercer son esprit critique ; – Adapter sa lecture à la diversité des textes ; – Mettre en perspective des connaissances et des expériences.	**Unité U51** **Français**
	Bloc n° 10 - Histoire-géographie-enseignement moral et civique – Maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ; – S'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier (HG) ; – Construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ; – Mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (HG-EMC) ; – Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC)	**Unité U52** **Histoire-géographie** **-enseignement moral et civique**
	Bloc n° 11 - Arts appliqués et cultures artistiques Compétences d'investigation – Rechercher, identifier et collecter des ressources documentaires ; – Sélectionner, classer et trier différentes informations ; – Analyser, comparer des œuvres ou des produits et les situer dans leur contexte de création ; – Établir des convergences entre différents domaines de création. Compétences d'expérimentation – Respecter une demande et mettre en œuvre un cahier des charges simple ; – Établir des propositions cohérentes en réponse à un problème posé et investir les notions repérées dans des références. Compétences de réalisation – Opérer un choix raisonné parmi des propositions et finaliser la proposition choisie. Compétences de communication – Choisir des outils adaptés ; – Établir un relevé, analyser et traduire graphiquement des références et des intentions ; – Justifier en argumentant, structurer et présenter une communication graphique, écrite et/ou orale.	**Unité U6** **Arts appliqués** **et cultures artistiques**
	Bloc n° 12 - Éducation physique et sportive – Développer sa motricité ; – S'organiser pour apprendre et s'entraîner ; – Exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ; – Construire durablement sa santé ; – Accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.	**Unité U7** **Éducation physique et sportive**

	Le candidat peut choisir jusqu'à deux unités facultatives parmi celles proposées	
	Bloc facultatif Langue vivante ***(Compétences attendues selon la langue choisie)*** ***Langue vivante étrangère ou régionale*** Compétences de niveau B1+ du CECRL – S'exprimer à l'oral en continu ; – Interagir à l'oral ; – Comprendre un document écrit, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle. ***Langue des signes française*** – S'exprimer en continu en langue des signes française ; – Interagir en langue des signes française ; – Comprendre un document vidéo en langue des signes française, dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.	**Unité facultative** **Langue vivante *étrangère, régionale ou langue des signes française***

	Bloc facultatif Mobilité – Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger ; – Caractériser le contexte professionnel étranger ; – Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger ; – Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France ; – Se repérer dans un nouvel environnement ; – Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil.	**Unité facultative Mobilité**

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

1. **Objectif et contexte de la certification**

Le ou la titulaire du baccalauréat « Boucherie charcuterie traiteur » est un professionnel qualifié qui maîtrise les techniques professionnelles liées aux diverses activités du métier.

Il ou elle exerce son activité dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des préconisations liées au développement durable.

Il ou elle exerce son activité au sein d'un laboratoire de boucherie-charcuterie et traiteur.

2. **Secteurs et types d'emploi**

2.1. *Secteurs d'activités et types d'entreprises*

Le ou la titulaire du baccalauréat « Boucherie charcuterie traiteur » peut exercer ses fonctions dans les secteurs suivants :

– boucheries artisanales ;
– grandes distributions alimentaires ;
– ateliers de transformation ;
– ateliers de découpe.

2.2. *Types d'emplois accessibles*

Le ou la titulaire du « Boucherie charcuterie traiteur » occupe un poste d'employé spécialisé en boucherie-charcuterie.

Il ou elle peut ensuite se spécialiser dans un certificat de spécialisation en « Vente conseil boucherie » ou en « Fabrication traiteur » ou vers un brevet professionnel en « Boucher » ou « Boucher-charcutier ».

Il ou elle peut accéder à des postes à responsabilité après quelques années d'expérience professionnelle.

2.3. *Place dans l'entreprise*

Il ou elle exerce son activité sous l'autorité du responsable de laboratoire ou du chef d'entreprise.

Il ou elle exerce son activité au sein d'une équipe de taille variée dans le respect de l'inclusion et de l'accueil des autres personnels, notamment en situation de handicap.

Il ou elle peut être amené à travailler en horaires décalés, en fin de semaine et les jours fériés.

3. **Contexte professionnel**

3.1. *Environnement socio-économique du métier*

L'environnement socio-économique du métier se caractérise par un contexte sociétal en perpétuelle évolution concernant les attentes de la clientèle et les modes de consommation dans le respect des recommandations nutritionnelles. Il permet au titulaire de mettre en valeur ses choix de production.

Il répond aux exigences en matière d'hygiène, de sécurité sanitaire des aliments et de traçabilité. Il prend en compte au quotidien la responsabilité sociale des entreprises appliquée à son activité.

3.2. *Environnement technologique du métier*

Le ou la titulaire du baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » :

– maîtrise les procédés et techniques de fabrication des produits de boucherie-charcuterie et traiteur ;
– exécute de manière professionnelle et autonome les productions ;
– fait preuve de précision et de rigueur dans l'exécution de ses tâches ;
– apporte une attention particulière aux qualités organoleptiques des produits fabriqués ainsi qu'à leurs qualités nutritionnelles ;
– applique les normes d'hygiène en vigueur dans l'activité et notamment les dispositions du guide de bonnes pratiques d'hygiène et le code des usages de la charcuterie, en particulier le port d'une tenue professionnelle ;
– montre de l'intérêt et de la curiosité pour l'univers de la gastronomie en général ;
– applique les bonnes pratiques de développement durable (saisonnalité et origine des produits, lutte contre le gaspillage alimentaire ou énergétique, alimentation durable) ;
– observe les mesures de prévention des risques professionnels préconisées par la profession, notamment lors du port de charges ou du travail en position debout.

Dans les cas de personnels en situation de handicap, les équipements, matériels et locaux sont adaptés.

4. **Description des activités professionnelles**

Quels que soient le type et la taille de l'entreprise, les activités professionnelles exercées peuvent être regroupées dans les pôles suivants :

- **pôle 1** : **Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur** ;
- **pôle 2 : Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur** ;
- **pôle 3 : Développement professionnel**.

Le ou la titulaire du baccalauréat « Boucherie charcuterie traiteur » applique et respecte en permanence, dans toutes ses activités professionnelles :

- les règles d'hygiène applicables aux personnels ;
- les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire applicables aux denrées ;
- les règles d'hygiène, de nettoyage, de sécurité et d'entretien des locaux et du matériel ;
- les préconisations en matière de développement durable et de lutte contre le gaspillage.

Pôle 1 – Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Activité professionnelle 1 – Mise en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes

Tâches :
1. Réalisation d'une coupe de gros sur une carcasse (bovin, ovin et porcin)
2. Transformation de morceaux de coupe avec os (bovin, ovin et porcin)
3. Préparation des abats (produits tripiers)
4. Préparation de volailles (habillage, découpe et préparations)

Résultats attendus

- La coupe est franche, nette et réglementaire
- Les règles et les postures de sécurité avec l'outillage adapté sont respectées

Pour les viandes :
- Les morceaux de coupe sont désossés à blanc
- L'outillage adapté est utilisé pour chaque opération
- La matière d'œuvre est respectée
- Le sens anatomique de l'animal (de la tête à la queue et de bas en haut) est respecté
- Les séparations anatomiques sont respectées
- Les viandes sont travaillées et manipulées avec soin
- La technique adaptée (parage ou épluchage) est identifiée selon la destination culinaire de la viande
- Le degré de parage correspond à la destination culinaire des viandes
- Les viandes sont épluchées dans le respect de la matière
- L'accrochage est effectué dans le respect de la matière d'œuvre
- Le matériel adapté est utilisé
- Le contenant choisi est adapté
- La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins
- L'étiquetage est conforme

Pour les abats :
- La technique adaptée (parage ou épluchage) est identifiée selon la destination culinaire des abats
- Le degré de parage correspond à la destination culinaire des abats
- Les abats sont épluchés dans le respect de la matière
- Les abats sont blanchis selon leur nature ou leur destination culinaire
- Le piéçage est effectué avec régularité, dans le sens de la coupe, selon les abats, et en fonction de leur destination culinaire
- Les plats choisis sont adaptés
- Le matériel utilisé est adapté
- Les produits sont protégés
- Les abats rouges et blancs sont dissociés
- L'étiquetage est conforme
- Le contenant choisi est adapté
- La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins

Pour les volailles :
- Les volailles et leurs abats sont prêts à cuire
- Le désossage est net et la découpe respecte les repères anatomiques
- Les plats choisis sont adaptés
- Les produits sont protégés
- L'étiquetage est conforme
- Le matériel utilisé est adapté
- Le contenant choisi est adapté
- La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins
- L'étiquetage est conforme

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
1	X	
2		X
3		X
4		X

Activité professionnelle 2 – Mise en œuvre des techniques de finition des viandes

Tâches :
5. Finalisation des opérations de transformation
6. Réalisation de préparations bouchères crues

Résultats attendus

- La technique choisie (parage ou épluchage) est adaptée et réalisée selon la destination culinaire de la viande
- Le degré de parage est ajusté en fonction de la destination culinaire des viandes
- L'épluchage des viandes est effectué dans le respect de la matière
- L'homogénéité des pièces est vérifiée afin de garantir la régularité de la préparation
- La barde est adaptée au morceau et est mise en place selon la nature de la viande et le mode de cuisson
- Le ficelage régulier, avec la ficelle arrêtée, est réalisé selon les règles de présentation et de maintien du morceau
- L'utilisation rationnelle de la ficelle est assurée afin de limiter le gaspillage et de garantir la tenue du montage
- Le piéçage est franc, net et régulier. La coupe est franche, nette et régulière
- L'ensemble est effectué en fonction de l'utilisation culinaire des morceaux
- L'estimation du poids est réalisée au plus proche du poids réel, afin de respecter les quantités demandées
- Le matériel utilisé est adapté
- Le contenant choisi est adapté à la nature et à la destination du produit
- Le montage, le démontage et l'utilisation du matériel sont conformes
- Les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées
- Le hachage est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur
- Les dosages sont respectés pour les mélanges réalisés
- Le dosage du sel est conforme à la réglementation
- Les préparations homogènes sont obtenues grâce à un mélange maîtrisé
- La répartition dans la pièce farcie est régulière et équilibrée
- Les préparations de taille et de poids réguliers sont réalisées conformément à des critères définis
- Le choix du boyau est adapté à la préparation
- Le ficelage est régulier avec la ficelle arrêtée, et effectué selon les règles de présentation et de maintien du morceau
- L'utilisation rationnelle de la ficelle est assurée afin de limiter le gaspillage et garantir la tenue du montage
- La barde et/ou la crépine sont adaptées au morceau et mises en place selon la nature de la viande
- Le contenant choisi est adapté à la nature et à la destination du produit
- Le choix de la technique de conditionnement est réalisé en fonction des besoins spécifiques

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
5		X
6		X

Activité professionnelle 3 – Fabrication des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières

Tâches :
7. Réalisation des préparations préliminaires
8. Réalisation des préparations de base en fonction de leur destination
9. Réalisation des recettes de charcuterie et de pâtisseries charcutières
10. Cuisson et refroidissement des produits de charcuterie
11. Conditionnement et dressage des produits fabriqués

Résultats attendus

- Les consignes sont appliquées dans le respect des règles d'hygiène et des usages de l'entreprise
- L'outillage utilisé est adapté pour chaque opération
- Les gestes techniques permettent de prévenir les contaminations
- Les produits sont préparés dans le respect des consignes
- La réalisation des jus, gelées et bouillons est effectuée conformément aux techniques et recettes établies
- La réalisation des fonds de volaille est effectuée selon les procédés de la fiche technique
- La réalisation des techniques de salage est conforme aux méthodes prescrites
- La réalisation des fabrications avant mise en cuisson est effectuée conformément aux consignes de production et aux exigences techniques
- La réalisation des pâtisseries charcutières est effectuée dans le respect des consignes
- Les cuissons sont adaptées et réalisées en suivant les indications de la fiche technique
- L'utilisation des matériels adaptés est assurée dans le respect des règles d'hygiène
- La réalisation du stockage est effectuée dans le lieu adapté, conformément aux exigences d'hygiène et de conservation
- La présentation et le dressage du produit sont réalisés conformément aux instructions de la fiche technique et à sa destination (boutique ou événementiel)
- L'aspect visuel du produit est conforme aux attentes définies dans la fiche technique
- La qualité organoleptique est maîtrisée conformément aux critères de dégustation et de présentation
- La conformité aux standards de commercialisation est assurée selon les normes en vigueur

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
7		X
8		X
9		X
10		X
11		X

Activité professionnelle 4 – Fabrication des produits traiteur

Tâches :
12. Préparation de plats cuisinés
13. Préparation des accompagnements
14. Préparation de sauces
15. Cuisson et refroidissement des préparations traiteur
16. Conditionnement et dressage des produits traiteur

Résultats attendus

- La réalisation des fabrications traiteurs est effectuée dans le respect des consignes
- Les produits sont préparés dans le respect des consignes
- Les cuissons sont réalisées dans le respect des consignes
- Les cuissons sont adaptées et réalisées en suivant les indications de la fiche technique
- Les matériels adaptés sont utilisés dans le respect des règles d'hygiène
- La réalisation du stockage est effectuée dans le lieu adapté, conformément aux exigences d'hygiène et de conservation
- La présentation et le dressage du produit sont réalisés conformément aux instructions de la fiche technique et à sa destination (boutique ou événementiel)
- La présentation harmonieuse du produit est assurée selon les critères esthétiques définis par la fiche technique
- Le produit présente une texture homogène, une bonne tenue à la coupe, et se révèle appétissant ainsi qu'agréable au goût

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
12		X
13		X
14		X
15		X
16		X

Pôle 2 – Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur

Activité professionnelle 1 – Application des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie

Tâches :
1. Contrôle de l'hygiène corporelle et vestimentaire
2. Contrôle du bon fonctionnement des outils, des appareils utilisés, des locaux et des dispositifs de sécurité
3. Respect du protocole de nettoyage et de désinfection des espaces et outils de travail
4. Mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention des risques professionnels

Résultats attendus

- La tenue est propre et adaptée selon les exigences de sécurité et d'hygiène
- L'hygiène corporelle est conforme aux attentes professionnelles
- Les couteaux sont bien entretenus et affûtés afin de garantir la sécurité et l'efficacité du travail
- La qualité de la découpe est nette et précise, conforme aux critères techniques requis
- Le respect des températures réglementaires est assuré conformément aux normes en vigueur
- L'outil de relevé de température est renseigné avec précision et régularité
- L'outillage est en bon état de fonctionnement
- Les outils tranchants sont efficaces
- Le poste de travail est mis en place en fonction de la production à effectuer
- L'environnement de travail est organisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur
- La sélection des produits de nettoyage et de désinfection est adaptée aux surfaces, aux matériels et aux équipements
- Le choix du matériel de nettoyage est approprié
- Les consignes de sécurité et la réglementation en vigueur sont respectées
- Les étapes du protocole de nettoyage et de désinfection sont appliquées dans le bon ordre
- Les procédures d'hygiène et de sécurité sont respectées
- La propreté des locaux, du matériel et des équipements est vérifiée
- Les surfaces sont nettes, l'absence de résidus est observée
- Le bon fonctionnement des matériels (machines, outils de découpe, équipements frigorifiques) est contrôlé
- Les écarts par rapport aux seuils réglementaires sont identifiés et interprétés
- Les situations à risque liées à l'environnement, aux gestes professionnels et à l'utilisation du matériel sont identifiées
- Les mesures de prévention adaptées pour garantir sa sécurité et celle des autres sont mises en œuvre
- Les gestes et postures adaptés aux tâches réalisées (manutention, découpe, port de charges) sont appliqués
- Les risques de troubles musculosquelettiques et d'accidents professionnels sont limités
- L'application des mesures de prévention est conforme
- Le port EPI est adapté à l'activité réalisée
- Les risques sont identifiés et les consignes de sécurité sont prises en compte

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
1		X
2		X
3		X
4		X

Activité professionnelle 2 – Organisation et planification du travail

Tâches :
5. Organisation et planification du travail selon les consignes données
6. Mise en place du poste de travail selon la production attendue
7. Adaptation aux imprévus et difficultés

Résultats attendus

- La production est organisée selon l'ordre chronologique des tâches, en respectant les consignes, les contraintes de conservation, les délais et les exigences commerciales
- L'identification des matières premières, des ingrédients et du matériel nécessaires est effectuée en s'assurant de leur disponibilité pour les fabrications prévues
- La sélection et la préparation du matériel sont adaptées aux tâches à réaliser, en veillant à sa propreté et à son bon fonctionnement
- La configuration du poste de travail répond aux critères réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire
- La mise en place de l'outillage et du matériel est optimale et respecte les exigences de sécurité et d'hygiène
- Les gestes et postures ergonomiques sont adaptés
- Le respect des règles de sécurité est assuré en toutes circonstances
- Les difficultés techniques, organisationnelles et humaines sont identifiées en amont
- Les anomalies, incidents ou dysfonctionnements sont communiqués de manière claire et précise à l'encadrement, en respectant la hiérarchie et les procédures de l'entreprise
- Des solutions adaptées sont proposées pour remédier aux anomalies, incidents ou dysfonctionnements constatés
- Les réponses aux imprévus (actions, adaptation de l'organisation) tiennent compte des exigences réglementaires, de la qualité et des contraintes économiques
- Les adaptations mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code des usages de la charcuterie
- L'ajustement de la réalisation des préparations est effectué en fonction des fiches techniques et de la disponibilité des produits
- Les réglementations en vigueur et les exigences de qualité sont respectées

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
5	X	
6		X
7		X

Activité professionnelle 3 – Réception, stockage et suivi des approvisionnements

Tâches :
8. Préparation de l'espace de stockage
9. Vérification et réception des marchandises livrées
10. Déconditionnement des marchandises et matières premières en assurant le suivi de la traçabilité
11. Stockage et suivi des marchandises livrées

Résultats attendus

- Les lieux de stockage, matériels et équipements sont organisés conformément aux normes et besoins spécifiques
- Le contrôle des paramètres sanitaires et l'interprétation des résultats sont effectués selon les procédures
- La sélection des matériels de contrôle est adaptée en fonction de la livraison
- La conformité de l'état sanitaire est appréciée selon les critères et normes en vigueur
- Le contrôle et l'interprétation des résultats sont réalisés conformément aux procédures établies
- La traçabilité est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur
- Le rapprochement fiable du bon de livraison et des marchandises livrées est effectué en qualité et en quantité
- Les anomalies sont transmises conformément aux procédures internes
- La vérification du contenu du colis et de l'état de la marchandise est effectuée conformément aux protocoles établis par les fournisseurs et/ou l'entreprise
- Le tri sélectif est réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur
- La collecte et la consignation des informations nécessaires à la traçabilité sont effectuées conformément aux exigences réglementaires
- Les marchandises sont entreposées et rangées dans les lieux appropriés
- L'accrochage, la protection et le conditionnement sont réalisés de manière appropriée
- Le rangement est effectué selon la nature et la famille des produits
- Le respect des températures de stockage est assuré conformément aux normes en vigueur
- La rotation des marchandises et l'inventaire physique sont réalisés et fiables
- Les DLC, DDM et DCR sont contrôlées et respectées
- Les anomalies sont détectées et signalées
- Les risques de surstockage ou de rupture de stocks sont identifiés et signalés

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
8		X
9		X
10		X
11		X

Activité professionnelle 4 – Valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur

Tâches :
12. Choix des matières d'œuvre et des techniques dans le respect du produit selon les productions
13. Choix du conditionnement adapté à la destination du produit en assurant la traçabilité
14. Gestion des coûts et des rendements
15. Gestion et traitement des déchets
16. Communication et valorisation auprès du personnel de vente

Résultats attendus

- Les matières d'œuvre sont sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques et de leur adéquation au produit final
- Les pertes et les déchets sont minimisés
- Les techniques utilisées garantissent une production adaptée, réduisent les pertes et assurent la qualité des produits
- Le conditionnement choisi assure l'hygiène, la sécurité et la protection du produit en vue de sa commercialisation
- Le conditionnement sélectionné garantit la conservation, la présentation, la conformité et la traçabilité des produits, dans le respect de la réglementation
- Le calcul du rendement carcasse est fiable
- Les coûts de revient des produits sont calculés et les marges dégagées
- Les résultats sont fiables
- Les déchets de production sont rigoureusement séparés selon leur nature
- Les déchets sont orientés vers les filières de collecte appropriées (recyclables, organiques, dangereux, etc.) conformément aux normes en vigueur
- La gestion des déchets respecte les procédures internes et les exigences réglementaires en matière de collecte et de traitement
- Les informations essentielles liées aux viandes de boucherie et aux produits de charcuterie traiteur sont communiquées de manière pertinente et explicitées au personnel de vente
- Les conseils sur les modes et temps de cuisson, les remises en température, les préparations et destinations culinaires sont explicitées au personnel de vente

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
12		X
13		X
14	X	
15		X
16		X

Pôle 3 – Développement professionnel

Activité professionnelle 1 – Participation au développement numérique et à la communication de l'entreprise

Tâches
1. Participation à la communication digitale de l'entreprise
2. Participation aux opérations de communication mises en place dans l'entreprise
3. Utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le cadre de la vie de l'entreprise
4. Utilisation de logiciels professionnels

Résultats attendus

- L'utilisation des outils digitaux est appropriée
- La législation dans le cadre de la communication digitale est respectée
- La participation aux actions de communication est conforme aux attentes de l'entreprise
- La planification et l'organisation des tâches de découpe et de préparation en laboratoire de fabrication sont prises en compte
- La gestion des stocks et des commandes est appliquée
- L'IA générative est utilisée avec discernement pour suggérer des recettes dans le respect de la réglementation
- Des nouvelles préparations, techniques et présentations sont proposées
- Sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise :
- Les textes promotionnels générés sont clairs, adaptés à la cible, et mettent en valeur les produits
- Les images ou visuels créés sont attractifs, cohérents avec l'univers de la boucherie-charcuterie, et respectent l'authenticité des produits
- Les supports générés servent efficacement la communication sur les réseaux ou en point de vente
- L'IA générative est utilisée en tant qu'outil d'aide et non décisionnaire
- Elle répond aux besoins spécifiques de l'entreprise
- Les entrées et les sorties de stocks sont correctement saisies dans le Progiciel de Gestion Intégré (PGI) ou logiciel professionnel
- L'inventaire physique est correctement saisi et les écarts avec l'inventaire théorique sont identifiés
- L'organisation chronologique des tâches est gérée avec un outil numérique
- Les calculs de rentabilité sont réalisés à l'aide d'un logiciel professionnel, d'un tableur
- La démarche HACCP et le Plan de maîtrise sanitaire (PMS) sont gérés avec un outil numérique

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
1		X
2		X
3	X	
4		X

Activité professionnelle 2 – Participation au développement durable de l'entreprise

Tâches

5. Valorisation des ressources locales et des terroirs dans le développement de l'entreprise
6. Prise en compte des nouvelles habitudes alimentaires, des allergènes et des intolérances
7. Application d'une démarche globale de qualité (matières premières, Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), conditions de travail, origine animale, sobriété énergétique et du conditionnement...)
8. Application de la politique de Responsabilité Sociétale de l'entreprise (RSE) de l'entreprise

Résultats attendus

- Les partenaires locaux (éleveurs, fournisseurs, coopératives) et leurs rôles sont clairement identifiés dans la chaîne d'approvisionnement
- La collaboration avec les acteurs locaux est valorisée pour renforcer l'ancrage territorial et la qualité des produits proposés
- Les allergènes présents dans les produits sont correctement identifiés, signalés conformément à la réglementation en vigueur
- Les procédures de manipulation et de stockage garantissent l'absence de contaminations croisées allergéniques entre les produits
- La proposition commerciale offre des produits diversifiés, équilibrés et adaptés aux besoins nutritionnels et spécifiques des consommateurs
- La proposition commerciale inclut une offre répondant aux attentes actuelles (produits sains, bio, végétariens, faibles en sel et matières grasses)
- Les pratiques commerciales et de communication sont adaptées pour les valoriser auprès des clients
- Les caractéristiques distinctives de chaque signe de qualité et d'origine sont clairement identifiées et décrites
- Les labels sont reconnus visuellement et leur importance pour le consommateur et le producteur est expliquée
- Les informations relatives à l'origine, au lot et aux étapes de transformation des produits sont correctement enregistrées et accessibles
- Le système de traçabilité permet d'identifier rapidement et précisément la provenance et le parcours des produits en cas de contrôle ou de rappel
- Les informations essentielles sur les produits (composition, origine, allergènes à déclaration obligatoire, mode de conservation) sont clairement communiquées au personnel de vente via différents supports adaptés
- Les grands principes de la politique RSE de l'entreprise sont appréhendés
- Les grands principes de la politique RSE de l'entreprise sont appliqués

Conditions d'exercice

Tâches	Sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique	En autonomie
5		X
6		X
7	X	
8		X

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Le référentiel de compétences du baccalauréat spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » est construit à partir du référentiel des activités professionnelles (annexe II). Il décrit les compétences professionnelles et les savoirs qui y sont associés. Il précise les conditions dans lesquelles les compétences sont mises en œuvre et les résultats attendus. Aucune chronologie dans la maîtrise des compétences n'est induite, il s'agit d'une présentation analytique.

Mise en relation des activités professionnelles et des compétences

Pôle 1 : Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur			
Activité 1 : Mise en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Réalisation d'une coupe de gros sur une carcasse (bovin, ovin et porcin)	Mettre en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes	Réaliser une coupe de gros sur une carcasse	– Identifier les repères anatomiques – Effectuer les coupes avec l'outillage adapté
Transformation de morceaux de coupe avec os (bovin, ovin et porcin)		Mettre en œuvre les techniques de transformation des viandes	– Désosser à blanc les morceaux de coupe – Séparer les morceaux – Respecter la matière d'œuvre – Parer et/ou éplucher les pièces de viandes selon leur destination culinaire – Accrocher les pièces de viandes – Conditionner les viandes en respectant le cadre réglementaire
Préparation des abats (produits tripiers)		Mettre en œuvre les techniques de préparation des abats	– Parer, éplucher ou blanchir et piécer les abats – Présenter les produits tripiers pour la mise en vente – Conditionner les abats en respectant le cadre réglementaire
Préparation de volailles (Habillage, découpe et préparations)		Mettre en œuvre les techniques de préparation des volailles	– Habiller et transformer une volaille – Présenter les produits de volailles pour la mise en vente – Mettre sous vide, conditionner en respectant le cadre réglementaire
Activité 2 : Mise en œuvre des techniques de finition des viandes			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Finalisation des opérations de transformation	Mettre en œuvre des techniques de finition des viandes	Mettre en œuvre les techniques de finition	– Parer ou éplucher une viande dans le respect de la matière – Mettre en forme les pièces de viande suivant la destination culinaire – Barder – Ficeler – Piécer – Estimer le poids d'un rôti ou d'une pièce de viande – Présenter les viandes pour la mise en vente
Réalisation de préparations bouchères crues		Élaborer des préparations de viandes crues dans le respect des fiches techniques et des règles d'hygiène en vigueur	– Hacher – Assaisonner – Mélanger – Farcir – Façonner – Embosser – Ficeler – Barder – Crépiner – Présenter les produits pour la mise en vente
Activité 3 : Fabrication des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Réalisation des préparations préliminaires	Fabriquer des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières	Réaliser des préparations préliminaires	– Décontaminer, éplucher et tailler les légumes – Respecter le protocole de cassage des œufs – Préparer et trier les viandes en fonction de la fiche technique
Réalisation des préparations de base en fonction de leur destination		Réaliser des préparations de base en fonction de leur destination	– Réaliser les préparations de base (jus, gelées, bouillons, fonds, marinades) – Réaliser des opérations de salage, de saumurage, fumage, séchage et de salaison

Réalisation des recettes de charcuterie et de pâtisseries charcutières		Réaliser des recettes de charcuterie et de pâtisseries charcutières	– Réaliser les fabrications charcutières : produits crus, émulsions à chaud et à froid, fabrications hachées sous boyaux, produits à base d'abats, terrines, pâtés, ballotines et galantines – Réaliser des pâtisseries charcutières à partir des pâtes confectionnées
Cuisson et refroidissement des produits de charcuterie		Cuire et refroidir les produits de charcuterie	– Identifier et mettre en œuvre le mode de cuisson adapté – Respecter les techniques de refroidissement adaptées
Conditionnement et dressage des produits fabriqués		Conditionner et dresser les produits fabriqués	– Conditionner les produits (en cours d'élaboration ou finis) en vue de leur utilisation ultérieure – Choisir et mettre en œuvre les éléments de dressage et de présentation – Présenter un produit commercialisable sans défaut visuel, gustatif et olfactif
Activité 4 : Fabrication des produits traiteur			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Préparation de plats cuisinés	Fabriquer des produits traiteur	Préparer des plats cuisinés	– Réaliser des plats cuisinés à base de viandes, de volailles, d'œufs et de légumes
Préparation des accompagnements		Préparer des accompagnements	– Réaliser des garnitures de légumes ou de féculents – Cuire à l'anglaise, en gratin, en purée ou en sauté
Préparation de sauces		Préparer des sauces	– Réaliser des sauces de base froides (mayonnaises, vinaigrettes et dérivées) – Réaliser des sauces de base chaudes (à base de fond blanc, de fond brun, de lait) – Réaliser des sauces émulsionnées chaudes type béarnaise
Cuisson et refroidissement des préparations traiteur		Cuire et refroidir les préparations traiteur	– Identifier et mettre en œuvre le mode de cuisson adapté – Respecter les techniques de refroidissement adaptées
Conditionnement et dressage des produits traiteur		Conditionner et dresser les produits traiteur	– Conditionner les produits (en cours d'élaboration ou finis) en vue de leur utilisation ultérieure – Choisir et mettre en œuvre les éléments de dressage et de présentation – Présenter un produit commercialisable sans défaut visuel, gustatif et olfactif

Pôle 2 : Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur			
Activité 1 : Application des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Contrôle de l'hygiène corporelle, vestimentaire	Appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie	Respecter une hygiène corporelle et vestimentaire conforme	– S'assurer d'une tenue professionnelle propre et adaptée – Garantir une hygiène corporelle efficace
Contrôle du bon fonctionnement des outils, des appareils utilisés, des locaux et des dispositifs de sécurité		Contrôler régulièrement les équipements de travail du laboratoire en vérifiant le bon fonctionnement des chambres froides et de la température des locaux techniques	– S'assurer du bon affûtage des couteaux – Contrôler le bon fonctionnement des chambres froides et la température des locaux techniques – Préparer les outils, appareils et contrôler leur bon fonctionnement – Tester les dispositifs de sécurité pour s'assurer de leur efficacité
Respect du protocole de nettoyage et de désinfection des espaces et outils de travail		Respecter les protocoles de nettoyage et de désinfection de l'environnement de travail et du matériel	– Identifier les produits et les matériels adaptés pour le nettoyage et la désinfection – Suivre les différentes étapes de nettoyage et de désinfection – Effectuer le contrôle de la propreté, du fonctionnement et de la sécurité de l'environnement de travail et du matériel – Interpréter les résultats des tests réalisés par les laboratoires
Mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention des risques professionnels		Adopter les bonnes postures au travail et respecter les règles de sécurité	– Repérer et anticiper les risques professionnels – Adopter les bonnes postures au travail pour réduire les risques repérés – Prendre en compte les actions de prévention mises en place, dont le port des EPI selon la tâche à effectuer
Activité 2 : Organisation et planification du travail			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Organisation et planification du travail selon les consignes données	Organiser et planifier du travail	Préparer et ordonner son travail en fonction de la production à effectuer	– Préparer les opérations de production en fonction de l'ordre chronologique et des attentes de la commercialisation – Définir les besoins en matière d'œuvre et en matériel en fonction du travail et des fabrications à réaliser
Mise en place du poste de travail selon la production attendue		Mettre en place son poste de travail en fonction de la production à effectuer	– Préparer le matériel nécessaire au travail à réaliser – Rationaliser la mise en place de l'outillage et du matériel sur le plan de travail – Adapter le poste de travail à la situation de handicap
Adaptation aux imprévus et difficultés		S'adapter aux imprévus, aux difficultés et agir en conséquence	– Repérer les difficultés et rendre compte des problématiques rencontrées – Réagir aux imprévus – S'adapter à la fiche technique et à la disponibilité des produits en respectant la réglementation
Activité 3 : Réception, stockage et suivi des approvisionnements			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Préparation de l'espace de stockage	Réceptionner, stocker et suivre les approvisionnements	Organiser la réception des marchandises	– Choisir les équipements et les matériels nécessaires au stockage – Contrôler les températures et l'état sanitaire des lieux de stockage – Préparer les matériels de contrôle
Vérification et réception des marchandises livrées		Contrôler et réceptionner les marchandises livrées	– Contrôler : • La température et l'état sanitaire du véhicule lors de la livraison • Les températures et l'état des conditionnements des produits livrés • Les DLC, DDM et DCR • La traçabilité des marchandises – Vérifier l'adéquation de la qualité, de la quantité et l'identification des marchandises livrées avec le bon de livraison – Transmettre les anomalies au responsable
Déconditionnement des marchandises et matières premières en assurant le suivi de la traçabilité		Déconditionner les marchandises et assurer le suivi de la traçabilité	– Déconditionner les marchandises – Assurer un tri sélectif des emballages – Consigner les températures de réception et la traçabilité des marchandises suivant la procédure propre à l'entreprise
Stockage et suivi des marchandises livrées		Entreposer les marchandises et suivre les stocks	– Ranger les marchandises dans les lieux adaptés sur les supports appropriés – Répartir les marchandises par nature et par famille – Effectuer la rotation des marchandises – Anticiper et alerter avant la rupture de stock

Activité 4 : Valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Choix des matières d'œuvre et des techniques dans le respect du produit selon les productions	Valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur	Choisir les matières d'œuvre et les techniques selon les productions	– Choisir et utiliser de manière raisonnée les matières d'œuvre – Choisir et utiliser la technique appropriée aux productions
Choix du conditionnement adapté à la destination du produit en assurant la traçabilité		Choisir le conditionnement adapté à la destination du produit en assurant la traçabilité	– Sélectionner le conditionnement, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, selon la destination : • commercialisation du produit • préparations bouchères • productions charcutières et préparations traiteur – S'assurer du suivi de la traçabilité
Gestion des coûts et des rendements		Gérer les coûts matières et les rendements	– Calculer les coûts de revient – Calculer le rendement des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur – Calculer les marges
Gestion et traitement des déchets		Trier les déchets selon la réglementation et les usages de l'entreprise	– Séparer les différents types de déchets issus des opérations de production – Gérer les différents types de déchets selon la collecte
Communication et valorisation auprès du personnel de vente		Communiquer et valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie traiteur auprès du personnel de vente	– Transmettre les informations essentielles à l'équipe de vente : caractéristiques des produits, composition et allergènes, stockage, contenants – Conseiller l'équipe de vente pour la clientèle sur les modes et temps de cuisson, les remises en température, les préparations et destinations culinaires

Pôle 3 : Développement professionnel			
Activité 1 : Participation au développement numérique et à la communication de l'entreprise			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Participation à la communication digitale de l'entreprise	Participer au développement numérique et à la communication de l'entreprise	Contribuer à l'activité digitale de l'entreprise	– Utiliser les outils digitaux afin de contribuer à la visibilité et à l'image de l'entreprise, ainsi qu'à la valorisation des produits – Respecter la législation liée à la communication digitale et à la politique de l'entreprise
Participation aux opérations de communication mises en place dans l'entreprise		Contribuer aux opérations de communication mises en place dans l'entreprise	– Participer aux actions de communication mises en place dans l'entreprise
Utilisation de l'IA générative dans le cadre de la vie de l'entreprise		Optimiser le travail en utilisant l'IA générative	– Organiser le travail au sein de l'entreprise – Développer des recettes en optimisant les ressources – Suggérer des techniques de préparation, de cuisson et de présentation des produits – Participer à la promotion de l'entreprise : création de supports pour valoriser les produits – Utiliser l'IA générative pour répondre à des besoins spécifiques de l'entreprise
Utilisation de logiciels professionnels		Participer à l'utilisation des logiciels d'aide à la gestion d'entreprise	– Utiliser un logiciel professionnel pour : • Enregistrement des approvisionnements et gestion des stocks • Planification de la production • Calcul des coûts de revient, de rendement et des marges • Démarche HACCP et le PMS
Activité 2 : Participation au développement durable de l'entreprise			
Tâches	**Compétences globales**	**Compétences opérationnelles**	**Compétences opérationnelles détaillées**
Valorisation des ressources locales et des terroirs dans le développement de l'entreprise	Participer au développement durable de l'entreprise	Participer au développement local de l'entreprise en respectant les normes environnementales, économiques et sociales	– Identifier les principaux acteurs du développement local – Identifier l'intérêt d'un approvisionnement local pour une production et une consommation durable
Prise en compte des nouvelles habitudes alimentaires, des allergènes et des intolérances		Prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires et les contraintes liées aux allergènes et intolérances	– Appliquer les dispositifs réglementaires liés aux allergènes à déclaration obligatoire – Proposer une offre commerciale qui répond aux attentes et à la santé des consommateurs – S'adapter aux nouvelles tendances de consommation
Application d'une démarche globale de qualité (matières premières (SIQO), origine animale, sobriété énergétique et du conditionnement		Appliquer une démarche globale de qualité	– Citer et reconnaître les principaux signes de qualité et d'origine – Respecter la traçabilité – Organiser la transmission des informations pour la clientèle
Application de la politique RSE de l'entreprise		Appliquer la politique RSE de l'entreprise	– Citer les grands principes de la politique RSE – Intégrer son action dans la politique RSE de l'entreprise

Mise en relation des compétences professionnelles et des savoirs associés

Bloc 1 – Préparer et transformer les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur

Compétence globale 1 : Mettre en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes

Activité professionnelle 1 : Mise en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes				
Tâches 1 : Réalisation d'une coupe de gros sur une carcasse (bovin, ovin et porcin)				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Réaliser une coupe de gros sur une carcasse	Identifier les repères anatomiques	La coupe est franche, nette et réglementaire	Caractéristiques du squelette et des os Dénomination et codification	– Énoncer les principaux repères anatomiques – Nommer et localiser les os sur le squelette – Nommer et localiser les dénominations réglementaires – Prévenir les risques de coupures en utilisant l'outillage adapté – Prévenir des troubles musculosquelettiques
	Effectuer les coupes avec l'outillage adapté	Les règles et les postures de sécurité avec l'outillage adapté sont respectées		
Tâches 2 : Transformation de morceaux de coupe avec os (bovin, ovin et porcin)				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Mettre en œuvre les techniques de transformation des viandes	Désosser à blanc les morceaux de coupe	Les morceaux de coupe sont désossés à blanc L'outillage adapté est utilisé pour chaque opération La matière d'œuvre est respectée Le sens anatomique de l'animal (de la tête à la queue et de bas en haut) est respecté	Caractéristiques du squelette et des os des différentes espèces Dénomination des morceaux issus des carcasses (coupe de gros, demi-gros et morceaux de coupe) Technique du désossage	– Préciser les particularités des squelettes et de certains os (formule vertébrale) des différentes espèces – Énumérer les morceaux de coupe des différentes espèces – Citer les conditions de réussite pour réaliser un désossage (opération et parage préliminaire et sens du désossage) – Effectuer un désossage sans séparation totale des muscles
	Séparer les morceaux	Les séparations anatomiques sont respectées	Les morceaux de détail des différentes espèces	– Nommer les morceaux de détail des différentes espèces
	Respecter la matière d'œuvre	Les viandes sont travaillées et manipulées avec soin		
	Parer et/ou éplucher les pièces de viandes selon leur destination culinaire	La technique adaptée (parage ou épluchage) est identifiée selon la destination culinaire de la viande Le degré de parage correspond à la destination culinaire des viandes Les viandes sont épluchées dans le respect de la matière	Les différentes destinations culinaires des viandes Les techniques de préparation	– Classer les morceaux de détail en fonction de la destination culinaire – Préciser les conditions de réussite pour réaliser un épluchage ou un parage
	Accrocher les pièces de viandes	L'accrochage est effectué dans le respect de la matière d'œuvre Le matériel adapté est utilisé	La technique de l'accrochage, du stockage et ses outils Les pièces de viandes en stockinette	– Citer des points d'accrochage des morceaux – Préciser les modalités de choix des outils d'accrochage pour prévenir les risques de trouble musculosquelettique – Expliquer comment accrocher et ordonnancer des morceaux selon le support et leur utilisation – Préciser les conséquences d'un mauvais accrochage
	Conditionner les viandes en respectant le cadre réglementaire	Le matériel adapté est utilisé Le contenant choisi est adapté La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins	Les procédés de conditionnement L'étiquetage	– Énumérer les principaux procédés de conditionnement – Préciser les conditions de réussite lors de la mise sous vide d'un produit – Énumérer les moyens de déconditionnement adapté

		L'étiquetage est conforme		
Tâche 3 : Préparation des abats (produits tripiers)				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Mettre en œuvre les techniques de préparation des abats	Parer, éplucher ou blanchir et piécer les abats	La technique adaptée (parage ou épluchage) est identifiée selon la destination culinaire des abats Le degré de parage correspond à la destination culinaire des abats Les abats sont épluchés dans le respect de la matière Les abats sont blanchis selon leur nature ou leur destination culinaire Le piéçage est effectué avec régularité, dans le sens de la coupe, selon les abats, et en fonction de leur destination culinaire	Les produits tripiers	– Identifier le cinquième quartier et ses composants – Préciser ce qui distingue les abats blancs des abats rouges et leur préparation
	Présenter les produits tripiers pour la mise en vente	Les plats choisis sont adaptés Le matériel utilisé est adapté Les produits sont protégés Les abats rouges et blancs sont dissociés L'étiquetage est conforme	Le nom des abats et leur destination culinaire	
	Conditionner les abats en respectant le cadre réglementaire	Le matériel utilisé est adapté Le contenant choisi est adapté La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins	Les procédés de conditionnement et de conservation L'étiquetage	– Énumérer les principaux procédés de conditionnement – Préciser les conditions de réussite lors de la mise sous vide d'un produit – Énumérer les moyens de déconditionnement adaptés – Identifier les procédés de conservation des abats blancs
Tâche 4 : Préparation de volailles (Habillage, découpe et préparations)				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Mettre en œuvre les techniques de préparation des volailles	Habiller et transformer une volaille	Les volailles et leurs abats sont prêts à cuire Le désossage est net et la découpe respecte les repères anatomiques	Les volailles	– Identifier les principaux acteurs de la filière d'approvisionnement – Énumérer les principaux bassins de production, leurs races et leurs spécificités – Différencier les volailles en fonction de leur mode d'élevage et des signes officiels de qualité, des circuits locaux de production – Distinguer les catégories A, B et C – Distinguer les volailles PAC et effilées – Préciser les étapes de l'habillage d'une volaille et de ses abattis – Caractériser les techniques de ficelage et de bridage suivant les types de volaille – Citer les différents types de préparations bouchères à partir de volaille : volailles désossées farcies, découpes farcies – Appliquer la réglementation en vigueur
	Présenter les produits de volailles pour la mise en vente	Les plats choisis sont adaptés Le matériel utilisé est adapté Les produits sont protégés	Les procédés de conditionnement et de conservation La réglementation de l'étiquetage	– Préparer les volailles dans le respect strict des règles d'hygiène

		L'étiquetage est conforme		
	Mettre sous vide, conditionner en respectant le cadre réglementaire	Le matériel utilisé est adapté Le contenant choisi est adapté La technique de conditionnement est choisie en fonction des besoins L'étiquetage est conforme		– Énumérer les principaux procédés de conditionnement – Préciser les conditions de réussite lors de la mise sous vide d'un produit – Énumérer les moyens de déconditionnement adaptés

Compétence globale 2 : Mettre en œuvre des techniques de finition des viandes

Activité professionnelle 2 : Mise en œuvre des techniques de finition des viandes				
Tâche 5 : Finalisation des opérations de transformation				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Mettre en œuvre les techniques de finition	Parer ou éplucher une viande dans le respect de la matière	La technique choisie (parage ou épluchage) est adaptée et réalisée selon la destination culinaire de la viande Le degré de parage est ajusté en fonction de la destination culinaire des viandes L'épluchage des viandes est effectué dans le respect de la matière	Les différentes destinations culinaires des viandes Les techniques de finitions	– Préciser les conditions de réussite pour réaliser un épluchage ou un parage
	Mettre en forme les pièces de viande suivant la destination culinaire	L'homogénéité des pièces est vérifiée afin de garantir la régularité de la préparation	Les techniques de préparation	– Adapter un façonnage en adéquation avec la forme du morceau de viande – Justifier de l'intérêt d'une mise en forme régulière pour la présentation et la cuisson
	Barder	La barde est adaptée au morceau et est mise en place selon la nature de la viande et le mode de cuisson	Les techniques de préparation La réglementation de l'utilisation de la barde	– Citer les techniques pour couper et disposer une barde régulière adaptée au morceau – Connaître et respecter la réglementation pour l'utilisation de la barde – Justifier de l'utilisation de la barde ou de la crépine
	Ficeler	Le ficelage régulier, avec la ficelle arrêtée, est réalisé selon les règles de présentation et de maintien du morceau L'utilisation rationnelle de la ficelle est assurée afin de limiter le gaspillage et de garantir la tenue du montage	Les techniques de préparation Le ficelage	– Citer les différentes techniques en tenant compte du morceau – Expliquer et respecter l'importance de la régularité entre les ficelles selon le morceau et sa préparation – Justifier de l'intérêt du ficelage
	Piécer	Le piéçage est franc, net et régulier La coupe est franche, nette et régulière L'ensemble est effectué en fonction de l'utilisation culinaire des morceaux	Les techniques de préparation	– Identifier le sens de coupe suivant les différentes pièces – Justifier de la taille des pièces en fonction de leur utilisation
	Estimer le poids d'un rôti ou d'une pièce de viande	L'estimation du poids est réalisée au plus proche du poids réel, afin de respecter les quantités demandées	Les techniques de préparation	– Apprendre à estimer le poids d'une pièce de viandes
	Présenter les viandes pour la mise en vente	Le matériel utilisé est adapté Le contenant choisi est adapté à la nature et à la destination du produit Le choix de la technique de conditionnement est réalisé en fonction des besoins spécifiques	Les procédés de conditionnement et de conservation La réglementation de l'étiquetage	– Énumérer les principaux procédés de conditionnement – Préciser les conditions de réussite lors de la mise sous vide d'un produit – Énumérer les moyens de déconditionnement adaptés
Tâche 6 : Réalisation de préparations bouchères crues				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Élaborer des préparations de viandes crues dans le respect des fiches techniques et des	Hacher	Le montage, le démontage et l'utilisation du matériel sont conformes Les règles d'hygiène et de sécurité sont respectées	Les modes opératoires du matériel de hachage et du matériel cutterage Les règles de sécurité sur l'utilisation des matériels de hachage et cutterage	– Adapter les grilles du hachoir en fonction des préparations – Préciser les conditions d'hygiène à respecter lors du hachage, du cutterage et du mélangeage

règles d'hygiène en vigueur		Le hachage est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur		– Identifier les règles de sécurité lors du hachage, du cutterage et du mélangeage
	Assaisonner	Les dosages sont respectés pour les mélanges réalisés Le dosage du sel est conforme à la réglementation	La fiche technique Les techniques de préparation La réglementation	– Énumérer les rubriques d'une fiche technique (intitulé, ingrédients, unités de mesure, quantité, progression du travail) – Justifier de l'utilité de la fiche technique et de son respect – Énumérer les principaux assaisonnements (sel, épice, marinade, mix) utilisés pour réaliser une préparation de viande crue
	Mélanger	Les préparations homogènes sont obtenues grâce à un mélange maîtrisé	La fiche technique Les techniques de préparation	– Respecter l'équilibre entre la pièce à farcir et la farce – Répartir de façon homogène la farce dans la préparation – Adapter le façonnage
	Farcir	La répartition dans la pièce farcie est régulière et équilibrée		
	Façonner	Les préparations sont régulières en termes de forme et de poids		
	Embosser	Les préparations de taille et de poids réguliers sont réalisées conformément à des critères définis Le choix du boyau est adapté à la préparation	Les boyaux et leur utilisation	– Citer les différents types de boyaux et leur utilisation – Préciser les opérations nécessaires avant l'embossage (préparation des boyaux, du plan de travail, du matériel...) – Citer les étapes nécessaires à la réalisation de l'embossage
	Ficeler	Le ficelage est régulier avec la ficelle arrêtée, et effectué selon les règles de présentation et de maintien du morceau L'utilisation rationnelle de la ficelle est assurée afin de limiter le gaspillage et garantir la tenue du montage	Les techniques de préparation	– Adapter le ficelage à la forme de la préparation
	Barder	La barde et/ou la crépine sont adaptées au morceau et mises en place selon la nature de la viande	La réglementation relative à l'utilisation de la barde	– Adapter le bardage – Adapter le crépinage
	Crépiner			
	Présenter les produits pour la mise en vente	Le matériel utilisé est adapté Le contenant choisi est adapté à la nature et à la destination du produit Le choix de la technique de conditionnement est réalisé en fonction des besoins spécifiques	Les procédés de conditionnement et de conservation La réglementation de l'étiquetage	– Énumérer les principaux procédés de conditionnement – Préciser les conditions de réussite lors de la mise sous vide d'un produit – Énumérer les moyens de déconditionnement adaptés

Compétence globale 3 : Fabriquer des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières

Activité professionnelle 3 : Fabrication des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières				
Tâche 7 : Réalisation des préparations préliminaires				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Réaliser des préparations préliminaires	Décontaminer, éplucher et tailler les légumes Respecter le protocole de cassage des œufs Préparer et trier les viandes en fonction de la fiche technique	Les consignes sont appliquées dans le respect des règles d'hygiène et des usages de l'entreprise L'outillage utilisé est adapté pour chaque opération Les gestes techniques permettent de prévenir les contaminations Les produits sont préparés dans le respect des consignes	Les risques de contamination Les techniques de lavage, de désinfection, de taillage et de découpe des fruits et légumes Les règles spécifiques à la manipulation, l'utilisation et la conservation des œufs Le désossage de la viande de porc en vue d'une préparation charcutière Le triage de la viande de porc Les morceaux de détail du porc et leur destination culinaire	– Identifier la nature des contaminations microbiologiques alimentaires – Identifier les conséquences d'une rupture de la chaîne du froid – Identifier les intérêts et limites de l'utilisation des ovoproduits – Trier les morceaux de viande de porc selon leur destination culinaire y compris les parures
Tâche 8 : Réalisation des préparations de base en fonction de leur destination				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Réaliser des préparations de base en fonction de leur destination	Réaliser les préparations de base (jus, gelées, bouillons, fonds, marinades)	La réalisation des jus, gelées et bouillons est effectuée conformément aux techniques et recettes établies La réalisation des fonds de volaille est effectuée selon les procédés de la fiche technique	Les techniques de préparation (jus, gelées, bouillons et fonds de volaille)	– Réaliser les préparations en lien avec la fiche technique
	Réaliser des opérations de salage, de saumurage, fumage, séchage et de salaison	La réalisation des techniques de salage est conforme aux méthodes prescrites	Les techniques de salage, de saumurage et de salaison (par injection, par trempage et par frottage)	– Différencier un salage, un saumurage et une salaison en fonction du résultat attendu – Réaliser les techniques de salage à l'exclusion du frottage
Tâche 9 : Réalisation des recettes de charcuterie et de pâtisseries charcutières				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Réaliser des recettes de charcuterie et de pâtisserie charcutières	Réaliser les fabrications charcutières : produits crus, émulsions à chaud et à froid, fabrications hachées sous boyaux, produits à base d'abats, terrines, pâtés, ballotines et galantines	Les produits préparés sont réalisés dans le respect des consignes La réalisation des fabrications avant mise en cuisson est effectuée conformément aux consignes de production et aux exigences techniques	Les techniques charcutières : hachage, cutterage, malaxage, réalisation de la mêlée, embossage, portionnage, mise sous terrines, mise sous bardes, mise sous boyaux avec entonnoir L'utilisation d'équipements spécifiques (hachoir, cutter, mélangeur, poussoir)	– Réaliser des fabrications charcutières en lien avec les fiches techniques – Sensibiliser à la valorisation des déchets
	Réaliser des pâtisseries charcutières à partir des pâtes confectionnées	La réalisation des pâtisseries charcutières est effectuée dans le respect des consignes	Les différentes techniques de pâtes : pâte feuilletée classique, brisée, pâte à choux, pâte levée Les différents appareils et sauces de la pâtisserie charcutière	– Respecter les fiches techniques pour la réalisation des pâtisseries charcutières salées
Tâche 10 : Cuisson et refroidissement des produits de charcuterie				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Cuire et refroidir les produits de charcuterie	Identifier et mettre en œuvre le mode de cuisson adapté	Les cuissons sont adaptées et réalisées en suivant les indications de la fiche technique	Les différentes cuissons (dans la graisse, au four, au bouillon, dans un fond)	– Gérer ou respecter des temps de cuisson adaptés à la fabrication ciblée

	Respecter les techniques de refroidissement adaptées	L'utilisation des matériels adaptés est assurée dans le respect des règles d'hygiène	Les différentes techniques de refroidissement	– Appliquer les dispositions du guide des bonnes pratiques d'hygiène en charcuterie
Tâche 11 : Conditionnement et dressage des produits fabriqués				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Conditionner et dresser les produits fabriqués	Conditionner les produits (en cours d'élaboration ou finis) en vue de leur utilisation ultérieure	L'utilisation des matériels adaptés est assurée dans le respect des règles d'hygiène La réalisation du stockage est effectuée dans le lieu adapté, conformément aux exigences d'hygiène et de conservation	La technique sous vide L'identification des lieux de stockage	– Appliquer les dispositions du guide des bonnes pratiques d'hygiène en charcuterie
	Choisir et mettre en œuvre les éléments de dressage et de présentation	La présentation et le dressage du produit sont réalisés conformément aux instructions de la fiche technique et à sa destination (boutique ou événementiel)	Les techniques de dressage, de décors et de glaçage	– Réaliser un glaçage simple, net et uniforme
	Présenter un produit commercialisable sans défaut visuel, gustatif et olfactif	L'aspect visuel du produit est conforme aux attentes définies dans la fiche technique La qualité organoleptique est maîtrisée conformément aux critères de dégustation et de présentation La conformité aux standards de commercialisation est assurée selon les normes en vigueur	La connaissance des techniques de préparation et de transformation Les critères sensoriels Le règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	– Maîtriser les procédés culinaires adaptés au produit pour garantir qualité et homogénéité – Identifier et contrôler les caractéristiques visuelles, gustatives et olfactives attendues du produit – Appliquer les bonnes pratiques pour éviter toute contamination ou altération du produit

Compétence globale 4 : Fabriquer des produits traiteur

Activité professionnelle 4 : Fabrication des produits traiteur				
Tâche 12 : Préparation de plats cuisinés				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Préparer des plats cuisinés	Réaliser des plats cuisinés à base de viandes, de volailles, d'œufs et de légumes	La réalisation des fabrications traiteur est effectuée dans le respect des consignes	Les différentes techniques de préparation : – des hors d'œuvres (cuits et crus) – des sauces de base (mayonnaise, vinaigrette, béchamel) – des plats cuisinés simples à base de viande et de volaille – des garnitures de légumes (gratin, purées, poêlés, sautés) – des œufs (durs, mollets, pochés, en gelée)	– Respecter les fiches techniques pour la réalisation des produits traiteurs à base : – de hors d'œuvres – de sautés simples ou de rôtis de viande et de volaille – d'œufs
Tâche 13 : Préparation des accompagnements				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Préparer des accompagnements	Réaliser des garnitures de légumes ou de féculents	Les produits sont préparés dans le respect des consignes	Les différentes techniques de préparation : – Des garnitures de légumes – Des féculents	– Suivre les fiches techniques pour réaliser les accompagnements
	Cuire à l'anglaise, en gratin, en purée ou en sauté	Les cuissons sont réalisées dans le respect des consignes	Les différents types de cuissons	– Respecter les temps de cuisson adaptés à la fabrication ciblée
Tâche 14 : Préparation de sauces				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Préparer des sauces	Réaliser des sauces de base froides (mayonnaise, vinaigrette et dérivées)	Les produits sont préparés dans le respect des consignes	Les différentes techniques de préparations des sauces : – De base froide – De base chaude – Émulsionnées chaudes	– Suivre les fiches techniques pour la réalisation des sauces
	Réaliser des sauces de base chaudes (à base de fond blanc, de fond brun, de lait)			
	Réaliser des sauces émulsionnées chaudes type béarnaise			
Tâche 15 : Cuisson et refroidissement des préparations traiteur				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Cuire et refroidir les préparations traiteur	Identifier et mettre en œuvre le mode de cuisson adapté	Les cuissons sont adaptées et réalisées en suivant les indications de la fiche technique	Les cuissons : cuire en ragoût, braiser, sauter, pocher, frire, rôtir, griller, cuire sous vide, cuire à basse température	– Respecter les temps de cuisson adaptés à la fabrication ciblée
	Respecter les techniques de refroidissement adaptées	L'utilisation des matériels adaptés est assurée dans le respect des règles d'hygiène	Les différentes techniques de refroidissement	– Respecter les bonnes pratiques d'hygiène en matière de refroidissement

Tâche 16 : Conditionnement et dressage des produits traiteur				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Conditionner et dresser les produits traiteur	Conditionner les produits (en cours d'élaboration ou finis) en vue de leur utilisation ultérieure	Les matériels adaptés sont utilisés dans le respect des règles d'hygiène La réalisation du stockage est effectuée dans le lieu adapté, conformément aux exigences d'hygiène et de conservation	La technique sous vide L'identification des lieux de stockage	– Respecter les bonnes pratiques d'hygiène en matière de conditionnement et de mise sous vide
	Choisir et mettre en œuvre les éléments de dressage et de présentation	La présentation et le dressage du produit sont réalisés conformément aux instructions de la fiche technique et à sa destination (boutique ou événementiel)	Les techniques de dressage, de décors et de glaçage	– Réaliser un glaçage simple, net et uniforme
	Présenter un produit commercialisable sans défaut visuel, gustatif et olfactif	La présentation harmonieuse du produit est assurée selon les critères esthétiques définis par la fiche technique Le produit présente une texture homogène, une bonne tenue à la coupe, et se révèle appétissant ainsi qu'agréable au goût	Les défauts majeurs des produits traiteur	– Apprécier les différentes caractéristiques visuelles, gustatives et olfactives en identifiant les éventuels défauts constatés – Repérer les défauts majeurs en fonction des usages de l'entreprise

Bloc 2 – Organiser, optimiser et valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur

Compétence globale 1 : Appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie

Activité professionnelle 1 : Application des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie				
Tâche 1 : Contrôle de l'hygiène corporelle et vestimentaire				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Respecter une hygiène corporelle et vestimentaire conforme	S'assurer d'une tenue professionnelle propre et adaptée Garantir une hygiène corporelle efficace	La tenue est propre et adaptée selon les exigences de sécurité et d'hygiène L'hygiène corporelle est conforme aux attentes professionnelles	Les règles d'hygiène élémentaire Le lavage des mains Les dangers biologiques	– Citer et justifier les règles d'hygiène relatives aux personnels (guide des bonnes pratiques)
Tâche 2 : Contrôle du bon fonctionnement des outils, des appareils utilisés, des locaux et des dispositifs de sécurité				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Contrôler régulièrement les équipements de travail du laboratoire en vérifiant le bon fonctionnement des chambres froides et de la température des locaux techniques	S'assurer du bon affûtage des couteaux	Les couteaux sont bien entretenus et affûtés afin de garantir la sécurité et l'efficacité du travail La qualité de la découpe est nette et précise, conforme aux critères techniques requis	Les techniques d'affûtage Les risques professionnels liés à un mauvais affûtage	– Lister les techniques de base d'affûtage et d'affilage des objets tranchants
	Contrôler le bon fonctionnement des chambres froides et la température des locaux techniques	Le respect des températures réglementaires est assuré conformément aux normes en vigueur L'outil de relevé de température est renseigné avec précision et régularité	Les températures réglementaires	– Identifier les risques encourus en cas de non-respect de la réglementation des températures
	Préparer les outils, appareils et contrôler leur bon fonctionnement	L'outillage est en bon état de fonctionnement Les outils tranchants sont efficaces Le poste de travail est mis en place en fonction de la production à effectuer	Les risques professionnels : coupures, chutes, troubles musculosquelettiques Les matériels et outillages nécessaires à la production	– Choisir le matériel et l'outillage adapté à la production et permettant la prévention des risques professionnels – Mettre en place le poste de travail à partir des consignes
	Tester les dispositifs de sécurité pour s'assurer de leur efficacité	L'environnement de travail est organisé et sécurisé conformément aux normes en vigueur	Les règles de sécurité Le fonctionnement des matériels utilisés	– Justifier les précautions d'usage en termes d'hygiène et de sécurité
Tâche 3 : Respect du protocole de nettoyage et de désinfection des espaces et outils de travail				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Respecter les protocoles de nettoyage et de désinfection de l'environnement de travail et du matériel	Identifier les produits et les matériels adaptés pour le nettoyage et la désinfection	La sélection des produits de nettoyage et de désinfection est adaptée aux surfaces, aux matériels et aux équipements Le choix du matériel de nettoyage est approprié Les consignes de sécurité et la réglementation en vigueur sont respectées	Les produits et leurs fiches techniques (mode d'emploi, dosage, temps d'action, stockage…) Le matériel de nettoyage Les dispositions des guides de bonnes pratiques d'hygiène	– Repérer les principaux risques et atteintes à la sécurité des personnels et à la longévité du matériel – Définir le risque microbiologique – Identifier les spécificités des produits d'entretien – Expliquer les principales caractéristiques physicochimiques des produits, leurs principales propriétés et leur mode d'action – Justifier le choix des produits, des techniques de nettoyage et de désinfection dans les situations proposées ainsi que leur impact sur leur environnement
	Suivre les différentes étapes de nettoyage et de désinfection	Les étapes du protocole de nettoyage et de désinfection sont appliquées dans le bon ordre	Le plan de nettoyage et de désinfection Le prélavage, nettoyage, rinçage, désinfection, rinçage final	– Pour chacune des étapes : – Identifier les critères d'efficacité – Expliquer les techniques de nettoyage et de désinfection

		Les procédures d'hygiène et de sécurité sont respectées	Les dispositifs de lutte contre les contaminations croisées	– Justifier les règles d'hygiène et de sécurité, d'économie et d'éco-responsabilité
	Effectuer le contrôle de la propreté, du fonctionnement et de la sécurité de l'environnement de travail et du matériel	La propreté des locaux, du matériel et des équipements est vérifiée Les surfaces sont nettes, l'absence de résidus est observée Le bon fonctionnement des matériels (machines, outils de découpe, équipements frigorifiques) est contrôlé	Les opérations et les méthodes de contrôles de la propreté et leur fréquence (le contrôle visuel) Les normes d'hygiène et de sécurité La procédure de vérification des matériels avant la mise en service	– Identifier les normes d'hygiène et de sécurité – Identifier les procédures de contrôle spécifiques à l'environnement – Justifier les critères définis par les normes d'hygiène et les procédures internes
	Interpréter les résultats des tests réalisés par les laboratoires	Les écarts par rapport aux seuils réglementaires sont identifiés et interprétés	Le contrôle microbiologique et physico-chimique Les protocoles des guides de bonnes pratiques en matière d'auto-contrôles (produits concernés, fréquences...)	– Identifier les risques microbiologiques liés à la production – Justifier la conformité des surfaces analysées – Formuler des mesures préventives et correctives
Tâche 4 : Mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention des risques professionnels				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Adopter les bonnes postures au travail et respecter les règles de sécurité	Repérer et anticiper les risques professionnels	Les situations à risque liées à l'environnement, aux gestes professionnels et à l'utilisation du matériel sont identifiées Les mesures de prévention adaptées pour garantir sa sécurité et celle des autres sont mises en œuvre	Les enjeux de la prévention des risques professionnels Les situations à risque Les mesures de prévention des risques	– Identifier les principales causes de troubles musculosquelettiques, maladies et d'accidents professionnels
	Adopter les bonnes postures au travail pour réduire les risques repérés	Les gestes et postures adaptés aux tâches réalisées (manutention, découpe, port de charges) sont appliqués Les risques de troubles musculosquelettiques et d'accidents professionnels sont limités	Les enjeux de l'ergonomie au travail Les situations à risque Les principaux troubles musculo- squelettiques L'adaptation de l'environnement de travail	
	Prendre en compte les actions de prévention mises en place dont le port des EPI selon la tâche à effectuer	L'application des mesures de prévention est conforme Le port EPI est adapté à l'activité réalisée Les risques sont identifiés et les consignes de sécurité sont prises en compte	Les enjeux de la protection individuelle Les situations à risque Les EPI : dispositifs, conformité, protocole, port effectif, réglementation, enjeux, affichage	– Identifier les risques – Repérer les spécificités des EPI – Justifier les choix des EPI

Compétence globale 2 : Organiser et planifier du travail

Activité professionnelle 2 : Organisation et planification du travail				
Tache 5 : Organisation et planification du travail selon les consignes données				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Préparer et ordonner son travail en fonction de la production à effectuer	Préparer les opérations de production en fonction de l'ordre chronologique et des attentes de la commercialisation	La production est organisée selon l'ordre chronologique des tâches, en respectant les consignes, les contraintes de conservation, les délais et les exigences commerciales	L'ordonnancement des tâches Les fiches techniques Le protocole ou process de fabrication	– Identifier les différentes étapes à organiser et les séquencer dans le temps – Réaliser des fiches techniques
	Définir les besoins en matière d'œuvre et en matériel en fonction du travail et des fabrications à réaliser	L'identification des matières premières, des ingrédients et du matériel nécessaires est effectuée en s'assurant de leur disponibilité pour les fabrications prévues	Les matières premières et leurs utilisations Les ingrédients La saisonnalité Les matières d'œuvre Les signes officiels de la qualité et de l'origine	– Sélection des matières premières et ingrédients selon la fabrication prévue – Reconnaître les principaux signes officiels de qualité et d'origine (IGP, Label Rouge, AOP, AOC, AB...)
Tâche 6 : Mise en place du poste de travail selon la production attendue				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Mettre en place son poste de travail en fonction de la production à effectuer	Préparer le matériel nécessaire au travail à réaliser	La sélection et la préparation du matériel sont adaptées aux tâches à réaliser, en veillant à sa propreté et à son bon fonctionnement	Le matériel et sa réglementation Le matériel et son usage Les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire	– Citer le matériel et sa réglementation : • Le matériel de pesage • Le matériel de transformation (machine à hacher, scie à os, coupe-côtelettes, mélangeur, poussoir) • Le matériel de conditionnement (machines sous-vide) • Le matériel de déconditionnement (la table à dessouvider) – Préciser les fonctions de chaque matériel/outillage – Justifier les précautions d'usage en termes d'hygiène et de sécurité
	Rationaliser la mise en place de l'outillage et du matériel sur le plan de travail	La configuration du poste de travail répond aux critères réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire La mise en place de l'outillage et du matériel est optimale et respecte les exigences de sécurité et d'hygiène	L'organisation rationnelle du poste de travail et le choix du matériel adéquat L'ergonomie du poste de travail Le matériel et sa réglementation Le matériel et son usage	– Prendre en compte les principes généraux d'hygiène selon les guides de bonnes pratiques d'hygiène et les obligations liées à l'aménagement des postes
	Adapter le poste de travail à la situation de handicap	Les gestes et postures ergonomiques sont adaptés Le respect des règles de sécurité est assuré en toutes circonstances	Évaluation des besoins des personnes en situation de handicap Adaptation des locaux, postes de travail et équipements selon le besoin des personnes en situation de handicap	– Énumérer les règles d'organisation d'un poste de travail et son adaptation pour le personnel en situation de handicap – Identifier les facteurs de risque en relation avec l'activité physique de travail (troubles musculosquelettiques)
Tâche 7 : Adaptation aux imprévus et difficultés				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
S'adapter aux imprévus, aux difficultés et agir en conséquence	Repérer les difficultés et rendre compte des problématiques rencontrées	Les difficultés techniques, organisationnelles et humaines sont identifiées en amont Les anomalies, incidents ou dysfonctionnements sont communiqués de manière claire et précise à l'encadrement, en respectant la hiérarchie et les procédures de l'entreprise	Typologie des difficultés rencontrées Organigramme de l'entreprise Les modes et supports de communication Les bases de la communication orale et écrite	– Identifier les modes et supports de communication adaptés à la situation – Utiliser les techniques de l'écoute active (questionnement, reformulation)

	Réagir aux imprévus	Des solutions adaptées sont proposées pour remédier aux anomalies, incidents ou dysfonctionnements constatés Les réponses aux imprévus (actions, adaptation de l'organisation) tiennent compte des exigences réglementaires, de la qualité et des contraintes économiques Les adaptations mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code des usages de la charcuterie	Les procédures d'identification et de traitement des anomalies, incidents et dysfonctionnements Les contraintes économiques et organisationnelles de l'entreprise Le Code des usages de la charcuterie	– Identifier des anomalies et rendre compte – Adapter les actions aux réalités du terrain, en tenant compte des coûts, des délais, des ressources humaines et matérielles disponibles
	S'adapter à la fiche technique et à la disponibilité des produits en respectant la réglementation	L'ajustement de la réalisation des préparations est effectué en fonction des fiches techniques et de la disponibilité des produits Les réglementations en vigueur et les exigences de qualité sont respectées	Les fiches techniques de fabrication Le code des usages de la charcuterie	– Prendre en compte les dispositions du code des usages – Identifier les solutions adaptées (ex. substitution d'ingrédients, modification des quantités, réorganisation du planning) tout en garantissant la conformité aux normes d'hygiène, de sécurité, et aux exigences gustatives

Compétence globale 3 : Réceptionner, stocker et suivre les approvisionnements

Activité professionnelle 3 : Réception, stockage et suivi des approvisionnements				
Tâche 8 : Préparation de l'espace de stockage				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Organiser la réception des marchandises	Choisir les équipements et les matériels nécessaires au stockage	Les lieux de stockage, matériels et équipements sont organisés conformément aux normes et besoins spécifiques	Les équipements et matériels de stockage Les appareils de contrôle La réglementation en vigueur	– Appliquer les normes réglementaires et les exigences spécifiques liées à l'organisation des espaces de stockage, des matériels et des équipements
	Contrôler les températures et l'état sanitaire des lieux de stockage	Le contrôle des paramètres sanitaires et l'interprétation des résultats sont effectués selon les procédures	Le guide des bonnes pratiques d'hygiène des secteurs de la boucherie et charcuterie	– Analyser, interpréter et évaluer les résultats du contrôle – Appliquer et rendre compte des actions correctives
	Préparer les matériels de contrôle	La sélection des matériels de contrôle est adaptée en fonction de la livraison	Les différents matériels de contrôle	– Identifier les matériels de contrôle appropriés en fonction des caractéristiques de la livraison
Tâche 9 : Vérification et réception des marchandises livrées				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Contrôler et réceptionner les marchandises livrées	Contrôler : – la température et l'état sanitaire du véhicule lors de la livraison – les températures et l'état des conditionnements des produits livrés – les DLC, DDM et DCR – la traçabilité des marchandises	La conformité de l'état sanitaire est appréciée selon les critères et normes en vigueur Le contrôle et l'interprétation des résultats sont réalisés conformément aux procédures établies La traçabilité est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur	Les températures de livraison L'état du conditionnement des denrées livrées : aspects visuels, odeurs, couleurs La réglementation sur les températures (chaîne du froid, conservation) Les DLC, DCR et DDM L'estampille sanitaire Les outils de traçabilité physiques et numériques	– Appliquer les guides de bonnes pratiques d'hygiène
	Vérifier l'adéquation de la qualité, de la quantité et l'identification des marchandises livrées avec le bon de livraison	Le rapprochement fiable du bon de livraison et des marchandises livrées est effectué en qualité et en quantité	Le planning de livraison Le bon de livraison Le bon de commande Le bon de transport La dénomination et les codifications réglementaires des morceaux issus des carcasses	– Contrôler les marchandises livrées par rapport au bon de livraison et/ou bon de commande – Énumérer les différents morceaux issus de la coupe de gros par espèces (bœuf, veau, agneau, porc) – Énumérer les différents morceaux d'une découpe de volaille – Identifier les différentes codifications
	Transmettre les anomalies au responsable	Les anomalies sont transmises conformément aux procédures internes	Modes et supports de communication	– Détecter les anomalies et transmettre l'information au responsable – Identifier les modes et supports de communication adaptés à la situation
Tâche 10 : Déconditionnement des marchandises et matières premières en assurant le suivi de la traçabilité				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Déconditionner les marchandises et assurer le suivi de la traçabilité	Déconditionner les marchandises	La vérification du contenu du colis et de l'état de la marchandise est effectuée conformément aux protocoles établis par les fournisseurs et/ou l'entreprise	Les règles d'hygiène liées au déconditionnement et au stockage	– Appliquer les procédures des guides de bonnes pratiques d'hygiène
	Assurer un tri sélectif des emballages	Le tri sélectif est réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur	La réglementation en vigueur pour le tri des déchets Les méthodes pour trier les déchets	– Identifier les objectifs du tri sélectif des déchets – Distinguer les méthodes pour trier les déchets – Appréhender la notion de recyclage et développement durable – Appliquer les guides de bonnes pratiques d'hygiène

	Consigner les températures de réception et la traçabilité des marchandises suivant la procédure propre à l'entreprise	La collecte et la consignation des informations nécessaires à la traçabilité sont effectuées conformément aux exigences réglementaires	La sécurité alimentaire La traçabilité et les outils de traçabilité	– Définir l'obligation de la traçabilité – Identifier, vérifier et collecter les éléments de la traçabilité
Tâche 11 : Stockage et suivi des marchandises livrées				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Entreposer les marchandises et suivre les stocks	Ranger les marchandises dans les lieux adaptés sur les supports appropriés	Les marchandises sont entreposées et rangées dans les lieux appropriés L'accrochage, la protection et le conditionnement sont réalisés de manière appropriée	Les conditions de rangement et de stockage	– Citer les critères de rangement en chambre froide des carcasses ou morceaux de coupe pour permettre une conservation optimale – Énumérer les conséquences d'un mauvais stockage sur des carcasses ou des morceaux de coupe – Énoncer les règles de stockage en fonction du conditionnement et de la nature du produit – Identifier les moyens de prévention des risques en lien avec l'activité (troubles musculosquelettiques)
	Répartir les marchandises par nature et par famille	Le rangement est effectué selon la nature et la famille des produits Le respect des températures de stockage est assuré conformément aux normes en vigueur	Les matériels et les lieux de stockage Les températures de stockage Les règles d'hygiène liées au rangement du produit (risques de contaminations croisées)	– Évaluer et analyser les conséquences potentielles de la rupture de la chaîne du froid sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires
	Effectuer la rotation des marchandises	La rotation des marchandises et l'inventaire physique sont réalisés et fiables Les DLC, DDM et DCR sont contrôlées et respectées Les anomalies sont détectées et signalées	L'inventaire physique La méthode de rotation des stocks (PEPS) Les bons d'entrée et de sortie de stocks	– Identifier : – Les objectifs et les enjeux de l'inventaire physique quotidien – Les moyens et les outils pour réaliser l'inventaire – Les outils de suivi de stocks – Expliquer les conséquences du non-respect des DLC, DDM et DCR
	Anticiper et alerter avant la rupture de stock	Les risques de surstockage ou de rupture de stock sont identifiés et signalés	Les niveaux de stocks (minimum, maximum, alerte, sécurité) Les délais de livraison	– Identifier les différents niveaux de stock – Calculer les écarts et détecter les anomalies – Transmettre les informations au responsable

Compétence globale : Valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie traiteur

Activité professionnelle 4 : Valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie-traiteur				
Tâche 12 : Choix des matières d'œuvre et des techniques dans le respect du produit selon les productions				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Choisir les matières d'œuvre et les techniques selon les productions	Choisir et utiliser de manière raisonnée les matières d'œuvre	Les matières d'œuvre sont sélectionnées en fonction de leurs caractéristiques et de leur adéquation au produit final Les pertes et les déchets sont minimisés	Les matières d'œuvre et leurs propriétés physico-chimiques L'impact des pertes et des déchets alimentaires	– Analyser les propriétés physico-chimiques et fonctionnelles des matières d'œuvre – Analyser l'incidence des pertes et des déchets sur les résultats de l'entreprise
	Choisir et utiliser la technique appropriée aux productions	Les techniques utilisées garantissent une production adaptée, réduisent les pertes et assurent la qualité des produits	Les techniques de fabrication	– Identifier des méthodes de fabrication permettant d'optimiser l'utilisation des matières premières (rendement et qualité des productions)
Tâche 13 : Choix du conditionnement adapté à la destination du produit en assurant la traçabilité				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Choisir le conditionnement adapté à la destination du produit en assurant la traçabilité	Sélectionner le conditionnement, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, selon la destination : – commercialisation du produit – préparations bouchères – productions charcutières et préparations traiteur S'assurer du suivi de la traçabilité	Le conditionnement choisi assure l'hygiène, la sécurité et la protection du produit en vue de sa commercialisation Le conditionnement sélectionné garantit la conservation, la présentation, la conformité et la traçabilité des produits, dans le respect de la réglementation	Les conditionnements en fonction des exigences produit et destination Les pratiques d'hygiène et de sécurité dans le conditionnement alimentaire Les règles et outils de traçabilité	– Analyser les caractéristiques des différents conditionnements pour optimiser la conservation et la sécurité selon la destination du produit
Tâche 14 : Gestion des coûts et des rendements				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Gérer les coûts matières et les rendements	Calculer les coûts de revient	Le calcul du rendement carcasse est fiable Les coûts de revient des produits sont calculés et les marges dégagées Les résultats sont fiables	Les charges variables et charges fixes Le coût d'achat Le coût de production Le coût de revient Le taux de rendement carcasse Le taux de marge Le prix de vente	– Calculer le coût de revient d'un produit – Calculer la marge à partir du coût de revient du produit, du prix de vente donné ou du taux de marge donné – Analyser les résultats obtenus
	Calculer le rendement des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur			
	Calculer les marges			
Tâche 15 : Gestion et traitement des déchets				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Trier les déchets selon la réglementation et les usages de l'entreprise	Séparer les différents types de déchets issus des opérations de production	Les déchets de production sont rigoureusement séparés selon leur nature	Les types de déchets Les protocoles de tri	Analyser les types de déchets produits lors des opérations pour déterminer leur classification et leur impact environnemental Appliquer le protocole de tri et de gestion des déchets conforme aux réglementations en vigueur et aux bonnes pratiques environnementales

	Gérer les différents types de déchets selon la collecte	Les déchets sont orientés vers les filières de collecte appropriées (recyclables, organiques, dangereux, etc...) La gestion des déchets respecte les procédures internes et les exigences réglementaires en matière de collecte et de traitement	Méthode des 5R (refuser, réduire, réutiliser, recycler et rendre à la Terre) La règlementation en matière de traitement des déchets	– Évaluer l'impact environnemental réel des actions liées à chaque principe des 5R – Concevoir des stratégies efficaces dans le processus de gestion des déchets – Appliquer correctement les normes et obligations légales dans un contexte opérationnel spécifique
Tâche 16 : Communication et valorisation auprès du personnel de vente				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Communiquer et valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie traiteur auprès du personnel de vente	Transmettre les informations essentielles à l'équipe de vente : caractéristiques des produits, composition et allergènes, stockage, contenants	Les informations essentielles liées aux viandes de boucheries et aux produits de charcuterie traiteur sont communiquées de manière pertinente et explicitées aux personnels de vente	La communication interne La composition et les caractéristiques des produits de charcuterie-traiteur Les informations obligatoires pour le stockage et la vente	– Identifier les Informations obligatoires (composition, allergènes, conditions de conservation) et nécessaires pour la vente
	Conseiller l'équipe de vente pour la clientèle sur les modes et temps de cuisson, les remises en température, les préparations et destinations culinaires	Les conseils sur les modes et temps de cuisson, les remises en température, les préparations et destinations culinaires sont explicitées aux personnels de vente	La communication interpersonnelle L'argumentation commerciale sur les conseils culinaires	– Choisir et transmettre des arguments commerciaux valorisant l'utilisation des viandes et des préparations

Bloc 3 – Participer au développement professionnel de l'entreprise

Compétence globale 1 : Participer au développement numérique et à la communication de l'entreprise

<table>
<tr><th colspan="5">Activité professionnelle 1 : Participation au développement numérique et à la communication de l'entreprise</th></tr>
<tr><th colspan="5">Tâche 1 : Participation à la communication digitale de l'entreprise</th></tr>
<tr><td>Compétences opérationnelles</td><td>Compétences opérationnelles détaillées</td><td>Résultats attendus</td><td>Savoirs associés</td><td>Limites de connaissances</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contribuer à l'activité digitale de l'entreprise</td><td>Utiliser les outils digitaux afin de contribuer à la visibilité et à l'image de l'entreprise, ainsi qu'à la valorisation des produits</td><td>L'utilisation des outils digitaux est appropriée</td><td rowspan="2">Le RGPD
La liberté d'expression
Le droit à l'image
Les droits d'auteur</td><td rowspan="2">– Utiliser l'environnement numérique de travail de l'entreprise.
– Respecter les bonnes pratiques définies dans l'entreprise.
– Respecter la charte de l'entreprise</td></tr>
<tr><td>Respecter la législation liée à la communication digitale et à la politique de l'entreprise</td><td>La législation dans le cadre de la communication digitale est respectée</td></tr>
<tr><th colspan="5">Tâche 2 : Participation aux opérations de communication mises en place dans l'entreprise</th></tr>
<tr><td>Compétences opérationnelles</td><td>Compétences opérationnelles détaillées</td><td>Résultats attendus</td><td>Savoirs associés</td><td>Limites de connaissances</td></tr>
<tr><td>Contribuer aux opérations de communication mises en place dans l'entreprise</td><td>Participer aux actions de communication mises en place dans l'entreprise</td><td>La participation aux actions de communication est conforme aux attentes de l'entreprise</td><td>Les évènements et actions commerciales :
– Les animations boutique
– Les journées portes ouvertes
– Les salons professionnels
– La communication média</td><td>– Identifier les enjeux des évènements et opérations commerciales pour l'entreprise
– Prendre en compte les caractéristiques et les contraintes réglementaires correspondantes</td></tr>
<tr><th colspan="5">Tâche 3 : Utilisation de l'IA générative dans le cadre de la vie de l'entreprise</th></tr>
<tr><td>Compétences opérationnelles</td><td>Compétences opérationnelles détaillées</td><td>Résultats attendus</td><td>Savoirs associés</td><td>Limites de connaissances</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Optimiser le travail en utilisant l'IA générative</td><td>Organiser le travail au sein de l'entreprise</td><td>La planification et l'organisation des tâches de découpe et de préparation en laboratoire de fabrication sont prises en compte
La gestion des stocks et des commandes est appliquée</td><td>Dans un cadre numérique :
– Plannings de fabrications
– Préparations
– Traçabilité
– Normalisation des découpes
– Protocole, hygiène et sécurité
– Gestion des stocks</td><td rowspan="3">– Adapter les propositions numériques aux besoins de l'entreprise
– Identifier la réglementation (origine des viandes, allergènes, mentions obligatoires…)</td></tr>
<tr><td>Développer des recettes en optimisant les ressources</td><td>L'IA générative est utilisée avec discernement pour suggérer des recettes dans le respect de la réglementation</td><td rowspan="2">Le code des usages de la charcuterie et le guide des bonnes pratiques d'hygiène de la boucherie
Les techniques de cuisson</td></tr>
<tr><td>Suggérer des techniques de préparations, de cuisson et de présentations des produits</td><td>Des nouvelles préparations, techniques et présentations sont proposées</td></tr>
<tr><td>Participer à la promotion de l'entreprise : création de supports pour valoriser les produits</td><td>Sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise :
– Les textes promotionnels générés sont clairs, adaptés à la cible, et mettent en valeur les produits
– Les images ou visuels créés sont attractifs, cohérents avec l'univers de la boucherie-charcuterie, et respectent l'authenticité des produits</td><td>Les supports de communication
Les principes de la communication commerciale
La réglementation sur la publicité alimentaire</td><td>– Identifier les médias et supports de communication
– Appliquer la réglementation en matière de communication commerciale</td></tr>
</table>

		– Les supports générés servent efficacement la communication sur les réseaux ou en point de vente		
	Utiliser l'IA générative pour répondre à des besoins spécifiques de l'entreprise	L'IA générative est utilisée en tant qu'outil d'aide et non décisionnaire Elle répond aux besoins spécifiques de l'entreprise	IA générative de confiance Droits d'auteur Droits à l'image Présentation de l'IA (droits...)	– Adopter une démarche critique à l'égard des propositions de l'IA générative. – Évaluer la fiabilité des contenus générés – Vérifier la qualité, les sources et la crédibilité des propositions – Ajuster les propositions après relecture selon les besoins
Tâche 4 : Utilisation de logiciels professionnels				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Participer à l'utilisation des logiciels d'aide à la gestion d'entreprise	Utiliser un logiciel professionnel pour : – Enregistrement des approvisionnements et gestion des stocks – Planification de la production – Calcul des coûts de revient, de rendement et des marges – Démarche HACCP et le PMS	Les entrées et les sorties de stocks sont correctement saisies dans le PGI ou logiciel professionnel L'inventaire physique est correctement saisi et les écarts avec l'inventaire théorique sont identifiés L'organisation chronologique des tâches est gérée avec un outil numérique Les calculs de rentabilité sont réalisés à l'aide d'un logiciel professionnel, d'un tableur La démarche HACCP et le PMS sont gérés avec un outil numérique	Le PGI (Progiciel de gestion intégrée) Le processus automatisé des livraisons La chaîne des documents commerciaux (bon de commande, bon de livraison, bon de réception) La dématérialisation des documents commerciaux Les bons d'entrée, bons de sortie L'inventaire physique et l'inventaire théorique La fiche produit Le tableur La démarche HACCP et le PMS	– Avec l'outil numérique : – Contrôler la concordance entre la commande et la livraison – Enregistrer les mouvements de stock – Lire un état de stock – Détecter les anomalies et alerter le responsable – Appliquer des formules de calcul – Planifier des tâches – Lire et interpréter les résultats HACCP et PMS

Compétence globale 2 : Participer au développement durable de l'entreprise

Activité professionnelle 2 : Participation au développement durable de l'entreprise				
Tâche 5 : Valorisation des ressources locales et des terroirs dans le développement de l'entreprise				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Participer au développement local de l'entreprise en respectant les normes environnementales économiques et sociales	Identifier les principaux acteurs du développement local	Les partenaires locaux (éleveurs, fournisseurs, coopératives) et leurs rôles sont clairement identifiés dans la chaîne d'approvisionnement	Les syndicats professionnels, Les chambres consulaires Les partenaires économiques locaux Les acteurs locaux La filière alimentaire locale Les associations nationales interprofessionnelles Les circuits courts	– Identifier les partenaires locaux et analyser leurs rôles dans la chaîne d'approvisionnement pour assurer la qualité des produits – Mettre en œuvre une collaboration efficace avec les acteurs locaux afin de renforcer l'ancrage territorial des produits proposés
	Identifier l'intérêt d'un approvisionnement local pour une production et une consommation durable	La collaboration avec les acteurs locaux est valorisée pour renforcer l'ancrage territorial et la qualité des produits proposés		
Tâche 6 : Prise en compte des nouvelles habitudes alimentaires, des allergènes et des intolérances				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires et les contraintes liées aux allergènes et intolérances	Appliquer les dispositifs réglementaires liés aux allergènes à déclaration obligatoire	Les allergènes présents dans les produits sont correctement identifiés, signalés conformément à la réglementation en vigueur Les procédures de manipulation et de stockage garantissent l'absence de contaminations croisées allergéniques entre les produits	Les allergènes à déclaration obligatoire Les contaminations croisées Les guides des bonnes pratiques d'hygiène	– Identifier les allergènes et appliquer les règles de signalement et de traçabilité réglementaires – Identifier et appliquer des procédures garantissant l'absence de contaminations croisées allergéniques
	Proposer une offre commerciale qui répond aux attentes et à la santé des consommateurs	La proposition commerciale offre des produits diversifiés, équilibrés et adaptés aux besoins nutritionnels et spécifiques des consommateurs	Les principes de nutrition et les besoins alimentaires spécifiques Les qualités nutritionnelles	– Analyser les besoins nutritionnels spécifiques des consommateurs pour adapter l'offre de produits – Évaluer les qualités nutritionnelles des produits afin de garantir une proposition équilibrée et diversifiée
	S'adapter aux nouvelles tendances de consommation	La proposition commerciale inclut une offre répondant aux attentes actuelles (produits sains, bio, végétariens, faibles en sel et matières grasses) Les pratiques commerciales et de communication sont adaptées pour les valoriser auprès des clients	L'offre de produits locale (sains, bio, végétariens, allégés) Les tendances alimentaires	– Sélectionner et proposer des produits diversifiés répondant aux exigences nutritionnelles et aux tendances de consommation
Tâche 7 : Application d'une démarche globale de qualité (matières premières [SIQO], conditions de travail, origine animale, sobriété énergétique et du conditionnement)				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Appliquer une démarche globale de qualité	Citer et reconnaître les principaux signes de qualité et d'origine	Les caractéristiques distinctives de chaque signe de qualité et d'origine sont clairement identifiées et décrites Les labels sont reconnus visuellement et leur importance pour le consommateur et le producteur est expliquée	Les produits bénéficiant de labels officiels de qualité ou d'origine Les cahiers des charges Les signes de qualité et labels : (AOP, AOC, IGP, label rouge et AB)	– Identifier les produits bénéficiant de labels officiels de qualité ou d'origine – Contrôler la conformité des produits avec les critères des labels officiels
	Respecter la traçabilité	Les informations relatives à l'origine, au lot et aux étapes de transformation des produits sont correctement enregistrées et accessibles	La traçabilité en amont et en aval Le numéro de lot L'enregistrement des données L'étiquetage réglementaire	– Lire, comprendre et compléter une fiche de traçabilité – Identifier précisément un produit dans un lot – Renseigner les étapes de transformation dans un registre – Réagir efficacement en cas de rappel produit

		Le système de traçabilité permet d'identifier rapidement et précisément la provenance et le parcours des produits en cas de contrôle ou de rappel	La gestion des alertes sanitaires Les règlement (CE) n° 178/2002 sur la traçabilité Les normes HACCP liées à la traçabilité	– Utiliser les outils numériques de traçabilité
	Organiser la transmission des informations pour la clientèle	Les informations essentielles sur les produits (composition, origine, allergènes à déclaration obligatoire, mode de conservation) sont clairement communiquées aux personnels de vente via différents supports adaptés	La composition et l'origine des produits Les allergènes à déclaration obligatoire Les modes de conservation Les étiquettes produits Les fiches techniques produits Les outils mis à disposition	– Lire et interpréter une fiche technique – Identifier les allergènes présents dans un produit – Communiquer à l'oral ou à l'écrit sur la composition ou l'origine des produits au personnel de vente – Maîtriser les outils mis à disposition (étiqueteuse, logiciel, documentation) – Argumenter face à une question ou un doute du personnel de vente
Tâche 8 : Application de la politique RSE de l'entreprise				
Compétences opérationnelles	*Compétences opérationnelles détaillées*	*Résultats attendus*	*Savoirs associés*	*Limites de connaissances*
Appliquer la politique RSE de l'entreprise	Citer les grands principes de la politique RSE	Les grands principes de la politique RSE de l'entreprise sont appréhendés	Les grands principes de la politique RSE : – Loyauté des pratiques (relation éthique avec les fournisseurs et les clients, santé, sécurité alimentaire) – Relations et conditions de travail, vie professionnelle équilibrée – Développement local et sobriété – Gestion rationnelle des eaux, de l'électricité, d'emballages, compostage	– Citer les grands principes et les appréhender dans le cadre de l'entreprise
	Intégrer son action dans la politique RSE de l'entreprise	Les grands principes de la politique RSE de l'entreprise sont appliqués	La RSE de l'entreprise sur les plans environnemental, social et économique, dans une logique de développement durable	– Identifier dans l'exercice de son métier les bonnes pratiques de la politique RSE en boucherie-charcuterie sur le plan environnemental, social et éthique

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV *a* – **Unités constitutives du diplôme**

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Unités	Intitulés
U 11	Economie-droit
U 12	Mathématiques
U2	**Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur**
U 31	**Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur**
U 32	**Développement professionnel**
U 33	Prévention Santé Environnement
U 41	Langue vivante A
U 42	Langue vivante B
U 51	Français
U 52	Histoire-géographie et enseignement moral et civique
U 6	Arts appliqués et cultures artistiques
U 7	Éducation physique et sportive
UF 1 et UF 2	Unités facultatives

UNITÉ U2 – Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur

UNITÉ U31 – Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur

UNITÉ 32 – Développement professionnel

Chacune des trois unités professionnelles U2, U31 et U32 de la spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel est composée d'un ensemble cohérent de compétences (blocs de compétences) directement associé à chacun des 3 pôles d'activités professionnelles.

Les compétences, et les activités professionnelles de référence sont détaillées dans les annexes II et III de l'arrêté de création de cette spécialité de baccalauréat professionnel. Il s'agit à la fois de :

– permettre la mise en correspondance des activités professionnelles et des unités dans le cadre du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
– établir la relation entre ces unités, correspondant aux épreuves, et le référentiel d'activités professionnelles afin de préciser le cadre de l'évaluation.

UNITÉ U11 – Economie-droit

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-droit des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U12 – Mathématiques

Pour la classe de 2de, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de mathématiques de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1re et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

La spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » de baccalauréat professionnel est rattachée au groupement C.

UNITÉ U 33 – Prévention-Santé-Environnement

Pour la classe de 2de, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1re et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U 4 – Langue vivante

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019)

UNITÉ U 41 – Langue vivante A

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019)

UNITÉ U 42 – Langue vivante B

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019)

UNITÉ U 51 – Français

Pour la classe de 2de, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de français de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1re et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

UNITÉ U 52 – Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Histoire-géographie

Pour la classe de 2de, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Pour les classes de 1re et de terminale, le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 1 du 6 février 2020).

Enseignement moral et civique

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 29 mai 2024 modifié fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle (*BO* n° 24 du 13 juin 2024).

UNITÉ U 6 – Arts appliqués et cultures artistiques

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉ U 7 – Éducation physique et sportive

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

UNITÉS FACULTATIVES UF1 et UF2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles :

(UF1 – épreuve EF1)

(UF2 – épreuve EF2)

Unité facultative de langue vivante étrangère, régionale ou des signes française

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel (*BO* spécial n° 5 du 11 avril 2019).

Le programme sur lequel repose l'unité est défini par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel (*BO* n° 29 du 16 juillet 2009).

Unité facultative de mobilité

Les compétences constitutives de l'unité facultative de mobilité sont définies par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art (*BO* n° 35 du 26 septembre 2019).

IV *b* – **Règlement d'examen**

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Baccalauréat Professionnel Spécialité Boucherie Charcuterie Traiteur			**Origine des candidats**				
			– élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; – apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; – apprentis dans un CFA habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.		– élèves dans un établissement privé hors contrat ; – appentis dans un CFA non habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; – candidats de l'enseignement à distance ; – candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral.
Epreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**
E1 - Epreuve scientifique et technique		**2**					
Sous épreuve E11 - Economie-droit	**U11**	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
Sous-épreuve E 12 - Mathématiques	**U12**	1	CCF		Ponctuel écrit et pratique	1h	CCF
E2 - Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur	**U2**	**5**	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF
E3 – Epreuve de pratique professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel		**14**					
Sous-épreuve E31- Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur	**U31**	8	CCF		Ponctuel écrit pratique et oral	12h	CCF
Sous-épreuve E32 – développement professionnel	**U32**	5	CCF		Ponctuel oral	30 min	CCF
Sous-épreuve E33 : Prévention santé environnement	**U33**	1	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF
E4 - Epreuve de langue vivante		**4**					
Sous-épreuve E41 – langue vivante A	U 41	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1h +10 min	CCF
Sous-épreuve E41 – langue vivante B	U 42	2	CCF		Ponctuel écrit et oral	1h +10 min	CCF
E5 - Epreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique		**5**					
Sous-épreuve E51 : Français	U 51	2,5	Ponctuel écrit	3h00	Ponctuel écrit	3h00	CCF
Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie et enseignement moral et civique	U 52	2,5	Ponctuel écrit	2h30	Ponctuel écrit	2h30	CCF
E6 - Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	**U 6**	**1**	CCF		Ponctuel écrit	2h00	CCF
E7 - Epreuve d'éducation physique et sportive	**U 7**	**1**	CCF		Ponctuel pratique		CCF
Epreuves facultatives (1)							
EF1							

Baccalauréat Professionnel Spécialité Boucherie Charcuterie Traiteur			Origine des candidats				
			– élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; – apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; – apprentis dans un CFA habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.		– élèves dans un établissement privé hors contrat ; – appentis dans un CFA non habilité au CCF ; – stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; – candidats de l'enseignement à distance ; – candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.		Stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité au CCF intégral.
Epreuves	**Unités**	**Coef.**	**Mode**	**Durée**	**Mode**	**Durée**	**Mode**
EF2							

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

S'agissant de l'évaluation du projet, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du projet au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 modifié définissant les modalités de l'évaluation du projet prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.

IV *c* – **Définition des épreuves**

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

ÉPREUVE E1

Epreuve technologique et scientifique

Unités U11 et U12 - Coefficient 2

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :
– E11 – sous-épreuve d'économie-droit (U11) ;
– E12 - sous-épreuve de mathématiques (U12).

Sous-épreuve E11 – Economie-droit

Unité U11 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VII** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E12 - Mathématiques

Unité U11 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe III** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E2 - Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur

Unité U2 - Coefficient 5

1. **Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle « Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur ».

2. **Critères d'évaluation**

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 2 :
– application des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie ;
– organisation et planification du travail ;
– réception, stockage et suivi des approvisionnements ;
– valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur.

3. **Modalités d'évaluation**

La constitution d'un portfolio numérique est obligatoire pour tous les candidats. Il constitue un outil d'explicitation des activités professionnelles menées en entreprises et en centre de formation.

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

Objectifs du portfolio :
– rendre compte des activités professionnelles exercées en entreprises et en centre de formation ;
– développer l'analyse de l'apprenant sur ses activités professionnelles et les compétences professionnelles associées ;
– réaliser les évaluations des compétences mobilisées par les activités professionnelles pour renseigner le livret de positionnement en cours de formation.

Finalité :

Le portfolio numérique est accessible et renseigné durant tout le cycle de formation. Il contribue à l'individualisation du parcours de l'apprenant (complémentarité entre les lieux de formation) et permet d'identifier les objectifs de formation à chaque alternance établissement / entreprise et période en centre de formation.

Il sert de point d'appui aux « bilans d'activités » renseignés conjointement par le tuteur, ou maître d'apprentissage, et le professeur ou formateur d'enseignement professionnel lors de la formation et à l'évaluation terminale (CCF et mode ponctuel).

Contenus et utilisation du portfolio :

Chaque candidat réalise, un portfolio numérique qui regroupe des supports de présentation de travaux professionnels réalisés. Le portfolio, constitué de deux parties, rend compte et explicite les activités professionnelles réalisées par le candidat : la première partie du portfolio illustre les compétences et savoirs associés du pôle 2. Cette épreuve s'appuiera sur cette première partie.

Elle est composée des activités professionnelles réalisées en centre de formation et en entreprise, pour permettre à l'apprenant de rendre compte de façon détaillée de son activité (textes, photographies, enregistrements audio, vidéos, ou tout autre support) en précisant le contexte de réalisation et les tâches réalisées. L'apprenant y développe une analyse sur ses pratiques professionnelles. Une liste récapitulative spécifique au pôle 2 présente les activités et les compétences décrites dans le portfolio du candidat.

Les activités professionnelles présentées doivent couvrir obligatoirement toutes les compétences globales du pôle 2 :

- appliquer des règles d'hygiène, de sécurité et des recommandations d'ergonomie ;
- organiser et planifier du travail ;
- réceptionner, stocker et suivre les approvisionnements ;
- valoriser les viandes de boucherie et les produits de charcuterie-traiteur.

3.1. **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise. Il s'appuie notamment sur les travaux présentés dans la première partie du portfolio numérique.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle terminal de formation. Il s'effectue :

- en établissement de formation, par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
- en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou à défaut d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise. Ces évaluations permettent d'établir un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. **Forme ponctuelle (orale). Durée : 30 minutes maximum**

L'épreuve se déroule en deux phases :

- un exposé de 10 minutes maximum : le candidat présente oralement le contexte d'une entreprise dans laquelle il a évolué puis deux activités professionnelles présentées dans la première partie de son portfolio qui sont choisies par la commission d'évaluation. Le candidat explicite les compétences et savoirs mis en œuvre lors de ces activités. La commission d'évaluation prend connaissance du portfolio en amont de l'épreuve et prépare un questionnement sur les deux activités choisies. Le portfolio ne fait pas l'objet d'une évaluation ;
- un entretien d'une durée de 20 minutes : la commission d'évaluation questionne le candidat sur la base des activités. Ce questionnement amène le candidat à démontrer plus largement la maîtrise des compétences et savoirs associés du bloc 2 « Organisation, optimisation et valorisation des produits de boucherie et des produits de charcuterie traiteur ».

La commission d'évaluation est composée de deux formateurs ou professeurs, l'un en boucherie charcuterie, l'autre en sciences appliquées, et d'un professionnel. En l'absence de ce dernier, un autre formateur ou professeur doit le remplacer. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

La date et les modalités de remise du portfolio numérique sont définies au niveau académique. En l'absence du portfolio, le candidat ne peut pas être interrogé. La commission d'évaluation en informe le candidat et la note zéro est attribuée à cette épreuve. Dans tous les autres cas, il convient d'interroger le candidat.

ÉPREUVE E3

Epreuve de pratique professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel

Unités U31, U32 et U33 - Coefficient 14

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

- E31 - sous épreuve de préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur (U31) ;

– E32 - sous-épreuve de développement professionnel (U32) ;
– E33 - sous-épreuve de prévention santé environnement (U33).

Sous-épreuve E31 - Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur

Unité U31 - Coefficient 8

1. **Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle « Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie- traiteur ».

En l'absence de réalisation de l'intégralité des PFMP, la mention non valide sera portée sur cette sous épreuve.

Par conséquent, la note obtenue à cette épreuve est invalidée et le diplôme ne peut être délivré au candidat.

2. **Critères d'évaluation**

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 1 :

– mise en œuvre des techniques fondamentales des transformations des viandes ;
– mise en œuvre des techniques de finitions des viandes ;
– fabrication des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières ;
– fabrication des produits traiteur.

L'application et le respect des règles d'hygiène, de nettoyage, de sécurité et d'entretien des locaux et du matériel sont indispensables pour l'obtention de l'unité.

3. **Modalités d'évaluation**

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

Les deux modalités de contrôle permettent d'évaluer les mêmes compétences et savoirs associés.

Les activités professionnelles présentées doivent couvrir obligatoirement toutes les compétences globales du pôle 1 :

– mettre en œuvre des techniques fondamentales de transformations des viandes ;
– mettre en œuvre des techniques de finition des viandes ;
– fabriquer des produits de charcuterie et de pâtisseries charcutières ;
– fabriquer des produits traiteur.

3.1. **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle terminal de formation. Il s'effectue :

– en établissement de formation, par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
– en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou à défaut d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise. Ces évaluations permettent de dégager un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. **Forme ponctuelle (écrite, pratique et orale). Durée : 12 heures**

L'épreuve écrite, pratique et orale s'appuie sur une situation professionnelle mettant en jeu les compétences et les connaissances technologiques du pôle 1. Le sujet est élaboré au niveau national à partir d'une banque de sujets, l'épreuve sera donc fixée à une date nationale.

L'épreuve consiste à mettre en œuvre des techniques fondamentales de transformation des viandes et à élaborer plusieurs fabrications à partir de matières premières.

La partie pratique porte sur le travail d'au moins trois viandes :
– obligatoirement la viande de bœuf et de porc ; et
– au moins une viande d'autre nature : agneau, veau, volaille ou abats.

La partie pratique comporte :

Des préparations bouchères crues telles que :
– rôtis ;
– paupiettes et roulades ;
– pièces de viandes farcies ;
– brochettes.

Des préparations de produits de charcuterie telles que :
– pâtés-croûte (façonnés en moule ou à la main) ;
– pâtés, terrines, galantines, ballotines ;
– produits hachés sous boyaux ;
– saucisses et saucissons ;
– produits à base d'abats (pâtés de tête, boudins noirs, andouillettes).

Des préparations traiteur telles que :
– entrées chaudes ;
– entrées froides ;
– pâtisseries charcutières à partir de pâtes confectionnées ;
– plats cuisinés ;
– sauces chaudes ;
– fonds, jus, gelées, bouillons et marinades ;
– sauces froides ;
– accompagnements ou garnitures.

L'épreuve se déroule en deux phases :

– une première phase de 6 heures, le premier jour, composée de deux parties :
  – une partie écrite de 45 minutes : le candidat prend connaissance du sujet et réalise le travail demandé dont la planification de la partie pratique.
  – une partie pratique de 5 h 15 : le candidat organise son poste de travail et commence les préparations et les fabrications demandées. A la fin de la première phase, il assure le stockage des préparations en cours et remet son poste de travail en état ;
– une deuxième phase de 6 heures, le lendemain, composée de deux parties :
  – une partie pratique de 5 h 45 : le candidat organise son poste de travail et poursuit ses préparations et ses fabrications. En fin de production, il remet son poste de travail en état ;
  – une partie orale de 15 minutes : le candidat analyse ses fabrications, notamment à partir de l' échantillon d'un produit élaboré choisi par la commission. Cette analyse donne lieu à un échange avec la commission sur les techniques utilisées, les choix effectués et la qualité des produits obtenus.

Sur la totalité de l'épreuve, le candidat peut utiliser son carnet de recettes personnel. Celui-ci comporte uniquement les informations « ingrédients » et « quantité » ; la méthodologie est proscrite.

Le carnet de recettes ne peut pas être proposé sur support numérique. Si le candidat a préparé son carnet de recettes sur outil numérique, une impression papier sera acceptée. Tout carnet non conforme sera refusé.

La commission d'évaluation est composée d'un professeur ou d'un formateur de boucherie-charcuterie et d'un professionnel ou, à défaut, d'un deuxième professeur ou formateur. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

Epreuve E32 Développement professionnel

Unités U32 - Coefficient 5

1. **Objectifs et contenu de l'épreuve**

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses compétences acquises et les savoirs associés dans le cadre de situations professionnelles relevant du pôle « Développement professionnel ».

2. **Critères d'évaluation**

L'évaluation des acquis du candidat s'appuie sur les compétences opérationnelles et les résultats attendus correspondant aux activités professionnelles du pôle 3 :
– participation au développement numérique et à la communication de l'entreprise ;
– participation au développement durable de l'entreprise.

3. **Modalités d'évaluation**

La constitution d'un portfolio numérique est obligatoire pour tous les candidats. Il constitue un outil d'explicitation des activités professionnelles menées en entreprises et en centre de formation.

En fonction du statut du candidat, les modalités d'examen prennent la forme d'un contrôle en cours de formation (CCF) ou d'une épreuve ponctuelle.

Objectifs du portfolio :

– rendre compte des activités professionnelles exercées en entreprises et en centre de formation ;
– développer l'analyse de l'apprenant sur ses activités professionnelles et les compétences professionnelles associées ;
– réaliser les évaluations des compétences mobilisées par les activités professionnelles pour renseigner le livret de positionnement en cours de formation.

Finalité du portfolio :

Le portfolio numérique est accessible et renseigné durant tout le cycle de formation. Il contribue à l'individualisation du parcours de l'apprenant (complémentarité entre les lieux de formation) et permet d'identifier les objectifs de formation à chaque alternance établissement/entreprise et période en centre de formation.

Il sert de point d'appui aux « bilans d'activités » renseignés conjointement par le tuteur, ou maître d'apprentissage, et le professeur ou formateur d'enseignement professionnel lors de la formation et à l'évaluation terminale (CCF et mode ponctuel).

Contenus et utilisation du portfolio :

Chaque candidat réalise, un portfolio numérique qui regroupe des supports de présentation de travaux professionnels réalisés. Le portfolio, constitué de deux parties, rend compte et explicite les activités professionnelles réalisées par le candidat : la deuxième partie du portfolio illustre les compétences et savoirs associés du pôle 3. Cette épreuve s'appuiera sur cette première partie.

Elle est composée des activités professionnelles réalisées en centre de formation et en entreprise, pour permettre à l'apprenant de rendre compte de façon détaillée de son activité (textes, photographies, enregistrements audio, vidéos, ou tout autre support) en précisant le contexte de réalisation et les tâches réalisées. L'apprenant y développe une analyse sur ses pratiques professionnelles. Une liste récapitulative spécifique au pôle 3 présente les activités et les compétences décrites dans le portfolio du candidat.

Les activités professionnelles présentées doivent couvrir obligatoirement toutes les compétences globales du pôle 3 :

– participer au développement numérique et à la communication de l'entreprise ;
– participer au développement durable de l'entreprise.

3.1. **Contrôle en cours de formation**

Le contrôle en cours de formation est conduit à partir des travaux professionnels du candidat réalisés durant le cycle de formation, à la fois en établissement de formation et en entreprise. Il s'appuie notamment sur les travaux présentés dans la seconde partie du portfolio numérique.

Le contrôle des acquis des candidats est formalisé dans un document de positionnement des compétences tout au long du cycle terminal de formation. Il s'effectue :

– en établissement de formation, par l'équipe pédagogique du domaine professionnel qui évalue l'acquisition des compétences et leurs savoirs associés ;
– en entreprise, par les enseignants ou formateurs de spécialité et le maître d'apprentissage ou tuteur, qui positionnent le niveau de compétences acquis, soit à l'issue de chaque période de formation en milieu professionnel pour les candidats sous statut scolaire, soit à des moments déterminés pour les autres candidats.

En fin du cursus de formation, l'équipe pédagogique accompagnée du maître d'apprentissage ou du tuteur, ou à défaut d'un autre professionnel, s'appuie sur ces évaluations effectuées à partir du suivi formalisé des compétences en établissement de formation et en entreprise. Ces évaluations permettent de dégager un profil de compétences s'exprimant en note finale pour l'épreuve.

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité veille à la conformité du contrôle en cours de formation et à l'harmonisation de l'évaluation des candidats.

3.2. **Forme ponctuelle (orale). Durée : 30 minutes maximum**

L'épreuve se déroule en deux phases :

– un exposé de 10 minutes maximum : le candidat présente oralement le contexte d'une entreprise dans laquelle il a évolué puis deux activités professionnelles présentées dans la seconde partie de son portfolio qui sont choisies par la commission d'évaluation. Une des activités professionnelles choisies concernera la participation au développement du numérique et à la communication de l'entreprise et l'autre à la participation au développement durable de l'entreprise. Le candidat explicite les compétences et savoirs mis en œuvre lors de ces activités. La commission d'évaluation prend connaissance du portfolio en amont de l'épreuve et prépare un questionnement sur les deux activités choisies. Le portfolio ne fait pas l'objet d'une évaluation ;

– un entretien d'une durée de 20 minutes : la commission d'évaluation questionne le candidat sur la base des activités développées. Ce questionnement amène le candidat à démontrer plus largement la maîtrise des compétences et savoirs associés du bloc 3 « Développement professionnel ».

La commission d'évaluation est composée d'un formateur ou professeur de boucherie charcuterie, d'un professeur d'économie-gestion et d'un professionnel. En l'absence de ce dernier, un autre formateur ou professeur doit le remplacer. Elle renseigne les critères de la grille nationale d'évaluation et propose la note finale pour l'épreuve.

La date et les modalités de remise du portfolio numérique sont définies au niveau académique. En l'absence du portfolio, le candidat ne peut pas être interrogé. La commission d'évaluation en informe le candidat et la note zéro est attribuée à cette épreuve. Dans tous les autres cas, il convient d'interroger le candidat.

Sous-épreuve E33 - Prévention Santé Environnement

Unités U33 - Coefficient 1

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe VIII** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E 4

Langue vivante

Unités U41 et U42 - Coefficient 4

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E 41 - sous épreuve de langue vivante A (U41) ;
– E 42 - sous épreuve de langue vivante B (U42).

Sous-épreuve E 41

Langue vivante A

Unités U 41 – Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe V** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E 42

Langue vivante B

Unités U 42 – Coefficient 2

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe V** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E 5

Français, Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Unités U 51 et U 52 - Coefficient 5

Cette épreuve comporte deux sous-épreuves :

– E 51 - sous épreuve de français (U51) ;
– E 52 - sous épreuve d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique (U52).

Sous-épreuve E 51

Français

Unités U 51 – Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe I** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Sous-épreuve E 52

Histoire-géographie et enseignement moral et civique

Unités U 52 – Coefficient 2,5

La définition de la sous-épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe II** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E 6

Arts appliqués et cultures artistiques

Unité U 6 - Coefficient 1

La définition de l'épreuve actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe IX** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVE E 7

Éducation physique et sportive

Unité U 7 - Coefficient 1

La définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe X** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Unité UF1, Unité UF2

Les candidats peuvent choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, et donc une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles

(UF1, épreuve EF1)

(UF2, épreuve EF2)

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, régionale ou des signes, française

La définition de l'épreuve facultative de langue actuellement en vigueur est celle fixée dans **l'annexe XI** de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général.

Epreuve facultative de mobilité

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans une ou des entreprises intervenant dans les domaines d'activités mentionnés dans le référentiel des activités professionnelles. Ces entreprises d'accueil répondent aux exigences de la formation des candidats aux épreuves du baccalauréat professionnel boucherie charcuterie traiteur.

Le tuteur ou le maître d'apprentissage de l'entreprise contribue à la formation de l'apprenant (élève, apprenti, stagiaire de la formation continue) en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique d'enseignement professionnel de l'établissement de formation.

1. **Objectifs de la formation en milieu professionnel**

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante pour l'accès au diplôme. Elle permet à l'apprenant d'appréhender le fonctionnement global d'une entreprise et de travailler en situation réelle. L'apprenant est ainsi amené à s'intégrer au sein d'une équipe, à participer aux activités de l'entreprise et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage. Avec les degrés d'autonomie et de responsabilité qui lui sont accordés, il met en œuvre et conforte ses compétences en les adaptant aux contextes professionnels et développe de nouvelles compétences.

La formation en milieu professionnel a notamment pour objectifs de :

- découvrir la structure, l'organisation, la hiérarchie et les valeurs d'une entreprise ;
- s'enrichir de la diversité des activités de l'entreprise en lien avec sa clientèle, ses fournisseurs et ses partenaires ;
- identifier les missions des différents services internes à l'entreprise et des intervenants extérieurs ;
- observer, comprendre et analyser des situations réelles de travail, depuis la réception des matières premières à la mise en vente des produits ;
- acquérir et mettre en œuvre des techniques professionnelles de préparation, transformation et conservation des viandes, charcuteries et produits traiteur ;
- participer à la valorisation des produits par la mise en avant des savoir-faire ;
- appréhender concrètement la réalité des contraintes économiques, humaines, sanitaires et techniques liées à la gestion d'un point de vente ou d'un atelier de transformation ;
- prendre conscience de l'importance de la qualité, de la fraîcheur et de la traçabilité dans toutes les opérations observées ou confiées ;
- comprendre et appliquer, en situation réelle, les règles d'hygiène, de sécurité alimentaire et de prévention des risques professionnels ;
- utiliser les technologies numériques dans les activités professionnelles ;
- intégrer les principes de développement durable et de préservation des ressources dans les pratiques professionnelles quotidiennes.

Le choix des activités et tâches les plus pertinentes, en fonction du milieu professionnel d'accueil, doit être arrêté par l'équipe pédagogique, en liaison avec le tuteur ou le maître d'apprentissage. L'annexe pédagogique jointe à la convention fixe les exigences minimales.

2. **Organisation de la formation en milieu professionnel**

2.1. *Voie scolaire*

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est de 20 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et de son annexe.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2. *Voie de l'apprentissage*

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail. L'entreprise doit appartenir à un des secteurs d'activités du référentiel d'activités professionnelles.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel, des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel et des modalités de la certification.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3. *Voie de la formation professionnelle continue*

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est identique à celle imposée aux candidats de la voie scolaire.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation en entreprise requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.4. *Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit.

2.5. *Candidat en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

2.6. *Positionnement*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

– 10 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-62 à D. 337-65 du code de l'éducation) ;
– 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent portés les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple) la durée des PFMP est ramenée à 14 semaines conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié précité.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel à de 20 semaines.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié et de son annexe, relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise d'accueil. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises d'accueil.

Les entreprises où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un portfolio « activités en entreprise », tel que défini ci-avant en annexe IV *c*, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il recense les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles et permet l'évaluation des compétences mobilisées par l'apprenant.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME

Baccalauréat professionnel spécialité « Boucherie charcuterie traiteur » (niveau 4)

Baccalauréat professionnel **Boucher charcutier traiteur** défini par l'arrêté du 24 juin 2009 modifié **Dernière session : 2029**		**Baccalauréat professionnel** **Boucherie charcuterie traiteur** défini par le présent arrêté **Première session : 2030**	
Epreuves	**Unités**	**Epreuves**	**Unités**
E1 Epreuve technologique et scientifique	U1	E2 Organisation, optimisation et valorisation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur	U2
E21 Epreuve de pratique professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel	U21	E31 Préparation et transformation des viandes de boucherie et des produits de charcuterie traiteur	U21
E22 Prévention sécurité environnement	U22	E33 Prévention sécurité environnement	U33
E 31 Environnement économique, juridique et management	U31	E11 Economie-droit	U11
		E32 Développement professionnel	U32
E32 Projet professionnel	U32		
E33 Mathématiques	U33	E12 Mathématiques	U12
E4 Langue vivante	U4	E41 Langue vivante A	U41
		E42 Langue vivante B	U42
E51 Français	U51	E51 Français	U51
E52 Histoire-géographie / éducation civique	U52	E52 Histoire-géographie / éducation civique	U52
E6 Arts appliqués et cultures artistiques	U6	E6 Arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U7
EF1	UF	EF1	UF
EF2	UF	EF2	UF

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2026-264 du 9 avril 2026 portant publication de l'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur la protection réciproque des informations classifiées et des informations protégées générées conjointement ou transmises dans des domaines autres que celui de la défense (ensemble deux annexes), signé à Singapour le 29 mai 2025 (1)

NOR : *EAEJ2536918D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. – L'accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur la protection réciproque des informations classifiées et des informations protégées générées conjointement ou transmises dans des domaines autres que celui de la défense (ensemble deux annexes), signé à Singapour le 29 mai 2025, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er janvier 2026.

ACCORD GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR SUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES ET DES INFORMATIONS PROTÉGÉES GÉNÉRÉES CONJOINTEMENT OU TRANSMISES DANS DES DOMAINES AUTRES QUE CELUI DE LA DÉFENSE (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNÉ À SINGAPOUR LE 29 MAI 2025

Le Gouvernement de la République française,

et

le Gouvernement de la République de Singapour,

ci-après dénommés respectivement « la Partie française » et « la Partie singapourienne », individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties »,

Désireux de garantir la protection des Informations classifiées et des Informations protégées générées conjointement par les Parties ou transmises entre elles,

Compte tenu de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la protection des informations et matériels classifiés échangés dans le domaine de la défense, signé à Paris le 16 juin 1999, et souhaitant assurer la protection des Informations classifiées et des Informations protégées transmises dans les autres domaines de leur coopération, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « Informations classifiées » désigne les informations, documents, matériels et supports, quels que soient leur forme, leur nature ou leur mode de transmission, qu'ils aient été produits ou qu'ils soient en cours de production, auxquels un Niveau de classification a été attribué par la Partie qui a produit ou qui produit ces informations, documents, matériels et supports conformément aux lois et réglementations nationales de cette Partie.
2. Le terme « Personne » désigne une personne physique.
3. Le terme « Niveau de classification » désigne le niveau de classification défini à l'article 5, paragraphe l, qui est attribué aux Informations classifiées et représenté par l'apposition d'un timbre de classification.
4. Le terme « Informations protégées » désigne les informations, documents, matériels et supports, quels que soient leur forme, leur nature ou leur mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, sur lesquels un marquage de protection « DIFFUSION RESTREINTE » a été apposé afin de restreindre leur diffusion aux seules personnes qui ont un Besoin d'en connaître, mais dont l'accès ne nécessite pas une Habilitation de sécurité.
5. Le terme « Niveau de protection » désigne le niveau de protection qui est attribué aux Informations protégées et représenté par l'apposition d'un marquage de protection « DIFFUSION RESTREINTE ».
6. Le terme « Autorité nationale de sécurité » désigne l'autorité nationale de chaque Partie chargée de superviser la mise en œuvre du présent accord.
7. Le terme « Autorité de sécurité compétente » désigne toute autorité de sécurité de chaque Partie qui est chargée de la mise en œuvre du présent accord dans les domaines relevant de sa compétence, conformément aux lois et réglementations nationales de cette Partie.
8. Le terme « Contrat classifié » désigne un contrat, y compris un contrat de sous-traitance, qui contient des Informations classifiées, ou dont la préparation, y compris pendant la phase de négociation précontractuelle, ou l'exécution nécessitent l'accès à ou la production ou la détention d'Informations classifiées.
9. Le terme « Partie d'origine » désigne la Partie qui transmet des Informations classifiées ou des Informations protégées à la Partie destinataire.
10. Le terme « Partie destinataire » désigne la Partie qui reçoit des Informations classifiées ou des Informations protégées de la Partie d'origine.
11. Le terme « Entité » désigne les organismes publics ou privés régis par les lois et réglementations nationales respectives des Parties, qui sont autorisés à transmettre ou à recevoir des Informations classifiées ou des Informations protégées.
12. Le terme « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
13. Le terme « Besoin d'en connaître » désigne la nécessité impérieuse de prendre connaissance d'une Information classifiée ou d'une Information protégée dans le cadre d'une fonction déterminée ou pour la bonne exécution d'une mission précise. Les Entités ayant un Besoin d'en connaître sont déterminées par la Partie destinataire. Chaque Entité ayant un Besoin d'en connaître détermine les Personnes qui, en son sein, ont le Besoin d'en connaître.
14. Le terme « Déclassification » désigne l'acte qui consiste à supprimer la classification d'une Information classifiée.
15. Le terme « Déclassement » désigne l'action d'abaisser le Niveau de classification d'une Information classifiée ou de supprimer la mention de protection d'une Information protégée.

16. Le terme « Habilitation de sécurité » désigne la décision rendue par l'une ou l'autre Partie autorisant une Personne ou une personne morale à accéder, sous réserve du Besoin d'en connaître, à des Informations classifiées, au ou jusqu'au Niveau d'habilitation spécifié dans la décision, conformément aux Niveaux de classification respectifs des Parties définis à l'article 5.
17. Le terme « Contractant » désigne toute personne morale de droit privé ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classifiés et qui a besoin d'accéder à des Informations classifiées en vue de fournir des informations, un service ou un produit contractuel.
18. Le terme « Établissement » désigne tout site ou lieu public ou privé situé sur le territoire d'une Partie à la législation de laquelle ledit site ou lieu est soumis, et dans lequel des Informations classifiées sont générées, traitées ou stockées.
19. Le terme « Compromission » désigne la prise de connaissance, la divulgation, la reproduction, la destruction non autorisées, la perte ou le détournement d'Informations classifiées.
20. Le terme « Porteur » désigne la Personne autorisée à acheminer un pli contenant des Informations classifiées.
21. Le terme « Niveau d'habilitation » désigne le Niveau de classification maximal attribué aux Informations classifiées auquel une Personne ayant reçu une Habilitation de sécurité peut avoir accès.
22. Le terme « Tiers » désigne tout État, toute personne physique ou morale relevant de la juridiction d'un État autre que celui des Parties, ou toute organisation internationale, non partie au présent accord.

Article 2

Objectif et champ d'application

1. Le présent accord définit les mesures applicables à la protection réciproque des Informations classifiées et des Informations protégées générées conjointement ou transmises par les Parties, y compris entre les organismes publics ou privés régis par leurs lois et réglementations nationales, dans des domaines de coopération autres que celui de la défense, déterminées entre les Parties.
2. Le présent accord ne saurait constituer un fondement permettant d'imposer la production ou la transmission d'Informations classifiées ou d'Informations protégées entre les Parties.

Article 3

Autorités nationales de sécurité et Autorités de sécurité compétentes

1. Les Autorités nationales de sécurité sont :

a. Pour la Partie française :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN),
51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris 07 SP
France

b. Pour la Partie singapourienne :

National Security Coordination Secretariat (NSCS)
45 Maxwell Rd
Singapour

2. Les Parties s'informent mutuellement par écrit de leurs Autorités de sécurité compétentes respectives. Les Parties s'informent mutuellement par la voie diplomatique de tout changement significatif relatif à leurs Autorités nationales de sécurité ou leurs Autorités de sécurité compétentes ayant une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.
3. Les Autorités nationales de sécurité et les Autorités de sécurité compétentes des Parties se consultent en tant que de besoin au sujet des aspects techniques spécifiques relatifs à l'application du présent accord. Les Autorités nationales de sécurité et les Autorités de sécurité compétentes peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique spécifique ou protocole de sécurité visant à préciser les modalités d'application du présent accord.
4. Chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie de toute modification de sa législation ou de sa réglementation nationale susceptible d'affecter la protection des Informations classifiées et des Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord. Le cas échéant, les Parties se consultent pour envisager toute modification du présent accord conformément à l'article 14. Dans l'intervalle, les Informations classifiées et les Informations protégées continuent d'être protégées conformément aux dispositions du présent accord.

Article 4

Principes de sécurité

1. L'accès aux Informations classifiées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord est strictement limité aux ressortissants des Parties ayant reçu une Habilitation de sécurité de l'une ou l'autre Partie au Niveau d'habilitation requis et qui ont Besoin d'en connaître. Sous réserve de l'article 5, paragraphe 4, l'accès aux Informations protégées transmises par la Partie française à la Partie singapourienne n'est pas strictement limité aux ressortissants de la Partie singapourienne.
2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des Informations classifiées ou des Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, conformément au Niveau de classification ou de protection qui leur est attribué.
3. Chaque Partie porte à la connaissance des Entités concernées l'existence du présent accord entre les Parties dès lors que des Informations classifiées ou des Informations protégées générées conjointement et transmises en vertu du présent accord sont en jeu.
4. Chaque Partie s'accorde et s'engage à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent à ses Entités de manière contraignante dès lors qu'elles ont accès à des Informations classifiées ou des Informations protégées générées conjointement et transmises en vertu du présent accord.
5. Les Informations classifiées ou les Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord ne sont utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été générées ou transmises.
6. Dès réception, la Partie destinataire appose ses propres timbres de classification ou de protection sur les Informations classifiées ou les Informations protégées reçues de la Partie d'origine, conformément à l'article 5.
7. La Partie destinataire ne procède à aucun Déclassement d'Informations classifiées ou d'Informations protégées ni à aucune Déclassification d'Informations classifiées reçues en vertu du présent accord sans le consentement préalable écrit de la Partie d'origine.
8. La Partie destinataire ne divulgue aucune Information classifiée ni aucune Information protégée reçue de la Partie d'origine en vertu du présent accord à un Tiers sans le consentement écrit préalable de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.
9. Chaque Partie s'assure que les Établissements relevant de sa juridiction protègent les Informations classifiées ou les Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, conformément à ses lois et réglementations nationales et aux dispositions du présent accord.
10. Afin de maintenir des normes de sécurité comparables, chaque Partie soumet, à la demande de l'autre Partie, toutes les informations concernant ses lois et réglementations nationales en matière de protection des Informations classifiées ou des Informations protégées. Les Parties facilitent les contacts entre leurs Autorités de sécurité compétentes à cette fin.
11. Les Parties s'informent immédiatement de toute nouvelle classification ou de toute modification du Niveau de classification ou du Niveau de protection concernant toute Information classifiée ou Information protégée générée conjointement ou transmise en vertu du présent accord.
12. Lorsque les Informations classifiées de la Partie d'origine sont manipulées, reçues, conservées ou détenues par un ressortissant de la Partie destinataire sur le territoire ou dans un lieu relevant de la juridiction de la Partie d'origine, ce ressortissant manipule, reçoit, conserve et détient ces Informations classifiées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine.

Article 5

Niveaux de classification et de protection

1. La Partie destinataire accorde aux Informations classifiées ou aux Informations protégées transmises par la Partie d'origine un niveau de protection de sécurité au moins équivalent à celui qu'elle accorde à ses propres Informations classifiées ou à ses propres Informations protégées ayant une classification de sécurité nationale équivalente, comme indiqué dans le tableau suivant :

FRANCE	SINGAPOUR
TRÈS SECRET	TOP SECRET
SECRET	SECRET
Pas d'équivalent national - informations traitées et classifiées au niveau « SECRET »	CONFIDENTIAL
Voir les paragraphes 2 et 3 ci-dessous	RESTRICTED

2. La Partie française traite et protège les Informations classifiées de la Partie singapourienne portant la mention « RESTRICTED » conformément aux lois et réglementations françaises relatives à la protection des Informations protégées.

3. La Partie singapourienne traite et protège les Informations protégées transmises par la Partie française conformément aux lois et réglementations nationales de Singapour relatives à la protection des Informations classifiées au niveau « RESTRICTED ».

4. Lorsque, pour des raisons de sécurité spécifiques, la Partie d'origine exige que l'accès à des Informations classifiées ou à des Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, soit limité aux Personnes qui sont uniquement ressortissantes de l'une ou l'autre Partie, ces informations portent également la mention « SPÉCIAL FRANCE - SINGAPOUR/FRANCE - SINGAPORE EYES ONLY ».

5. Les Informations classifiées et les Informations protégées générées conjointement en vertu du présent accord par les Parties, ou par toute Entité régie par leur droit interne :

a. portent le timbre de classification ou de protection établi d'un commun accord par les deux Parties conformément au présent article ; et

b. ne peuvent faire l'objet d'un Déclassement ou d'une Déclassification ou d'un transfert à un Tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Article 6

Habilitation de sécurité

1. La décision de délivrer ou de refuser une Habilitation de sécurité à une Personne est prononcée à l'issue d'une enquête visant à déterminer si cette Personne, par son comportement ou son environnement proche, présente une vulnérabilité, soit parce qu'elle constitue elle-même une menace pour la protection des Informations classifiées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, soit parce qu'elle se trouve exposée à un risque de chantage ou de pression susceptible de mettre en péril les intérêts de la Partie qui envisage de délivrer l'Habilitation de sécurité à cette Personne.
2. En vue de l'Habilitation de sécurité d'un ressortissant de l'une des Parties qui a résidé ou réside encore sur le territoire de l'autre Partie, les Autorités de sécurité compétentes des Parties se prêtent mutuellement assistance, selon des modalités convenues d'un commun accord.
3. Les Parties reconnaissent mutuellement les Habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants.
4. Les Autorités de sécurité compétentes des Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant les Habilitations de sécurité délivrées aux ressortissants des Parties qui ont accès à des Informations classifiées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, en particulier en cas de retrait de l'Habilitation de sécurité ou d'abaissement du Niveau d'habilitation.

Article 7

Transmission d'informations entre les Parties

1. Par principe, les Informations classifiées sont transmises d'une Partie à l'autre par la voie diplomatique.
2. Par dérogation à ce principe, les Informations classifiées peuvent, lorsque le recours à la voie diplomatique est impossible ou est susceptible d'entraîner des retards pouvant affecter négativement la coopération entre les Parties ou un Contrat classifié, être transmises selon d'autres modalités convenues d'un commun accord entre les Autorités de sécurité compétentes des Parties, sous réserve que ces modalités garantissent la sécurité des informations transmises.
3. Les Informations classifiées de niveau TRÈS SECRET/TOP SECRET ne sont pas transmises par des moyens commerciaux ou des services de messagerie commerciaux.
4. La transmission répond a minima aux termes et conditions décrites à l'annexe 1.
5. Les Informations protégées peuvent être transmises par la Partie française par voie postale sous double enveloppe, dès lors qu'un document en attestant la bonne réception peut être émis par l'Autorité de sécurité compétente de la Partie singapourienne.

Article 8

Gestion, reproduction, traduction et destruction des Informations classifiées et des Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord

1. Gestion des Informations classifiées et des Informations protégées

a. Gestion des Informations classifiées et des Informations protégées physiques

i. En dehors des périodes d'utilisation, les documents et supports contenant des Informations classifiées sont enfermés dans des coffres-forts ou des armoires conformément à leurs niveaux de classification et de protection prévus à l'article 5 et aux lois et réglementations nationales correspondantes, accessibles uniquement aux Personnes ayant reçu une Habilitation de sécurité au Niveau d'habilitation requis et ayant un Besoin d'en connaître, et situés dans une zone sécurisée par des mesures de protection physiques, organisationnelles et humaines qui en interdisent l'accès aux Personnes non autorisées à y pénétrer.

ii. Les documents et supports contenant des Informations protégées sont conservés de manière à empêcher leur divulgation à des Personnes n'ayant pas le Besoin d'en connaître.

b. Gestion des Informations classifiées et des Informations protégées sous forme électronique

Les Informations classifiées et les Informations protégées sous forme électronique sont gérées dans des systèmes d'information et de communication qui satisfont à des exigences convenues d'un commun accord entre les Autorités de sécurité compétentes des Parties.

2. Reproduction et traduction

a. Les Informations classifiées au niveau « TRÈS SECRET » par la Partie française ou « TOP SECRET » par la Partie singapourienne ne sont ni reproduites ni traduites par la Partie destinataire. Des documents originaux et des traductions supplémentaires peuvent être fournis par la Partie d'origine sur demande écrite de la Partie destinataire.

b. La traduction et la reproduction des Informations classifiées au niveau « SECRET » par la Partie française, ou « SECRET » ou « CONFIDENTIAL » par la Partie singapourienne, ne sont autorisées qu'avec le consentement écrit de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine.

c. La reproduction et la traduction des Informations protégées transmises par la Partie française et des Informations classifiées au niveau « RESTRICTED » transmises par la Partie singapourienne sont autorisées, sauf indication contraire.

d. Dans tous les cas :

i. les reproductions et traductions sont élaborées de manière identique aux originaux ;

ii. les reproductions et traductions se limitent au minimum nécessaire à l'accomplissement d'une mission officielle ;

iii. si la Partie d'origine souhaite imposer des limites aux reproductions ou aux traductions, elle doit l'indiquer explicitement ; et

iv. la Partie destinataire conserve le Niveau de classification ou le Niveau de protection initial et appose ses propres timbres de classification ou de protection conformément à l'article 5.

3. Destruction

a. La destruction des Informations classifiées et des Informations protégées est effectuée de manière à rendre impossible toute reconstitution, totale ou partielle, des informations et de tout support de stockage les contenant, y compris les documents physiques. Les principales formes de destruction sont le brûlage, l'incinération, le broyage, le déchiquetage et la surtension électrique. Lorsque des Informations classifiées sont transportées afin d'être incinérées, elles sont préalablement déchiquetées et mélangées.

b. La destruction des Informations classifiées ne peut être effectuée que par des Personnes ayant reçu une Habilitation de sécurité au Niveau d'habilitation requis.

c. En cas de situation de crise rendant impossibles la protection et la restitution des Informations classifiées, les Informations classifiées sont immédiatement détruites. La Partie destinataire notifie dans les meilleurs délais à la Partie d'origine la destruction des Informations classifiées.

d. Une preuve écrite de destruction est conservée par la Partie destinataire et transmise à la Partie d'origine à sa demande.

Article 9

Contrats classifiés

1. L'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine est tenue d'obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire avant la première transmission d'Informations classifiées ou d'Informations protégées par la Partie d'origine à des Personnes participant à la préparation ou à l'exécution d'un Contrat classifié relevant de la juridiction de la Partie destinataire. La transmission des Informations classifiées et des Informations protégées s'effectue de Gouvernement à Gouvernement entre les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine et de la Partie destinataire, avant d'être transmises par l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire aux Personnes concernées.

2. Sous réserve du consentement écrit de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire, conformément à l'article 9, paragraphe 1, les Parties veillent au respect des points suivants :

a. Tout Contrat classifié comprend un plan de sécurité contractuel, qui est un document technique dans lequel la Partie d'origine spécifie les éléments des Informations classifiées devant être protégés par la Partie destinataire, ainsi que le Niveau de classification applicable à chaque élément.

i. L'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine transmet une copie du plan de sécurité contractuel à l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire.

ii. Seule l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine est en mesure de modifier le Niveau de classification d'un élément dans le plan de sécurité contractuel.

b. Les Autorités de sécurité compétentes des Parties veillent à ce que les exigences définies dans le présent accord, en particulier les exigences de sécurité énoncées à l'annexe 2, ainsi que les lois et réglementations nationales respectives des Parties, soient respectées.

c. Un Contractant ne peut conclure un Contrat classifié avec un sous-traitant qu'après avoir reçu l'approbation de l'Autorité de sécurité compétente des deux Parties.

3. Aucun membre du personnel d'un Contractant ou sous-traitant ne peut participer à la préparation ou à l'exécution du Contrat classifié sans avoir reçu au préalable une Habilitation de sécurité au niveau approprié.

Article 10

Règles d'accès aux lieux où sont conservées des Informations classifiées

1. Les visites effectuées par une Partie dans des Établissements où un représentant de cette Partie a accès ou pourrait avoir accès à des Informations classifiées générées en commun ou transmise en vertu du présent accord, ainsi que les visites de sites qui ne sont pas des Établissements où l'accès direct d'un représentant de la Partie en visite à ces informations est possible, sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'accueil.
2. Les visites effectuées dans des Établissements par un Tiers qui accède ou pourrait avoir accès à des Informations classifiées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord, ainsi que les visites de sites qui ne sont pas des Établissements où l'accès direct d'un Tiers à ces informations est possible, sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'accueil.
3. Tous les visiteurs participant aux visites visées aux paragraphes 1 et 2 sont tenus de fournir la preuve de leur Habilitation de sécurité au Niveau d'habilitation requis et de leur Besoin d'en connaître.
4. Les demandes d'autorisation écrites de visites visées aux paragraphes 1 et 2 sont à envoyer à l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'accueil au moins trois (3) semaines avant la date prévue de la visite.
5. La Partie d'accueil peut octroyer une autorisation écrite pour une visite, telle que visée aux paragraphes 1 et 2, valable pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Une telle autorisation peut être prolongée à condition que la demande de prolongement soit soumise au moins trois (3) semaines avant l'expiration de l'autorisation.
6. L'organisation de ces visites, telles que visées aux paragraphes 1 et 2, doit être conforme aux lois et réglementations nationales de la Partie d'accueil.

Article 11

Violations de sécurité

1. Dans le cas où l'une des Parties acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une Compromission d'Informations classifiées ou un incident de sécurité dans le traitement d'Informations protégées transmises par l'autre Partie ou générées conjointement par les Parties en vertu du présent accord, elle en informe immédiatement par écrit l'Autorité nationale de sécurité ainsi que l'Autorité de sécurité compétente de l'autre Partie. Elle fournit, le cas échéant, toute information disponible susceptible de permettre à l'autre Partie d'évaluer les implications en matière de sécurité nationale et de déterminer si la compétence de ses autorités pénales nationales peut être exercée.
2. La Partie qui a découvert ou qui suspecte les faits diligente immédiatement une enquête conformément à son droit national, pour laquelle elle peut, si nécessaire, solliciter le concours de l'autre Partie. Elle informe dans les meilleurs délais l'Autorité nationale de sécurité et l'Autorité de sécurité compétente de l'autre Partie des résultats de l'enquête et de ses suites éventuelles.

Article 12

Conséquences financières de l'accord

Les frais encourus par une Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont pris en charge par cette Partie uniquement.

Article 13

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé exclusivement par voie de consultations directes entre les Parties.
2. Nonobstant tout différend, les Parties se conforment aux obligations énoncées dans le présent accord.

Article 14

Dispositions finales

1. Le présent accord est composé de quatorze (14) articles et de deux (2) annexes qui en font partie intégrante.
2. Les Parties s'informent mutuellement, par la voie diplomatique que les procédures internes requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies. Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification, et reste en vigueur pour une durée indéterminée.
3. Le présent accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions dudit accord écrit entre les Parties.
4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite transmise par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. Au cours de ces six (6) mois, les Parties conviennent des modalités de

restitution ou de destruction des Informations classifiées et des Informations protégées générées conjointement ou transmises en vertu du présent accord.

5. La dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties de l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord nées avant la date de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Signé à Singapour le 29 mai 2025, en deux exemplaires originaux, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française	Pour le Gouvernement de la République de Singapour
JEAN-NOËL BARROT *Ministre de l'Europe* *et des affaires étrangères*	K. SHANMUGAM *Ministre coordinateur pour la sécurité nationale* *et Ministre de l'Intérieur*

ANNEXE 1

TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES

1. La transmission répond a minima aux conditions suivantes :
   a. le Porteur est un employé permanent de l'Entité chargée de la transmission par la Partie d'origine et doit avoir reçu une Habilitation de sécurité à un Niveau d'habilitation au moins égal à celui des Informations classifiées à transmettre ;
   b. le Porteur détient un certificat de courrier délivré par l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine ou de la Partie destinataire lui rappelant ses obligations et les sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations ;
   c. la Partie d'origine tient un registre des Informations classifiées transmises et en fournit un extrait à la Partie destinataire, sur demande ;
   d. les Informations classifiées sont conditionnées et scellées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine ; et
   e. la réception d'Informations classifiées est confirmée par écrit dans les meilleurs délais par la Partie destinataire.
2. Les modalités de transmission d'un volume important d'Informations classifiées sont organisées, d'un commun accord et au cas par cas entre les Autorités de sécurité compétentes.

La transmission électronique d'Informations classifiées s'effectue sous forme cryptée au moyen de méthodes et de dispositifs cryptographiques approuvés d'un commun accord par les Autorités de sécurité compétentes des Parties.

ANNEXE 2

RESPECT DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES CONTRATS CLASSIFIÉS

1. Afin de garantir le niveau de sécurité requis par le présent accord dans la préparation et l'exécution des Contrats classifiés :
   a. les Parties veillent à ce que les exigences définies dans le présent accord soient correctement mises en œuvre par les Personnes relevant de leur juridiction qui interviennent dans la préparation et l'exécution d'un Contrat classifié. A cette fin, elles effectuent des visites de sécurité dans les Établissements placés sous leur juridiction qui participent à la mise en œuvre des Contrats classifiés ;
   b. la Partie destinataire autorise l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine à effectuer des visites de sécurité lui permettant de s'assurer que les mesures de protection prévues dans le présent accord sont correctement mises en œuvre.
2. Les visites de sécurité sont organisées à une date et d'une manière convenue à l'avance par écrit d'un commun accord entre les Autorités de sécurité compétentes des Parties, conformément à leurs lois et réglementations nationales. Ces visites se déroulent en présence et sous l'autorité de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire.
3. Si, lors d'une visite de sécurité, la Partie d'origine constate des divergences entre les mesures de protection prescrites par le présent accord et celles effectivement mises en œuvre par l'Établissement, susceptibles de porter préjudice à la protection des Informations classifiées qu'elle a transmises ou qui ont été générées conjointement dans le cadre d'un Contrat classifié, les Parties se consultent, dans les meilleurs délais, sur les mesures correctrices nécessaires à mettre en œuvre. Ces mesures sont détaillées dans un rapport de visite cosigné par les Autorités de sécurité compétentes des Parties.
4. Une nouvelle visite de sécurité est organisée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la première visite afin de vérifier que les mesures correctrices ont été correctement mises en œuvre. Dans le cas où il

ressort, à l'issue de cette seconde visite, que les mesures correctrices sont insuffisantes ou n'ont pas été suffisamment mises en œuvre, l'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine peut :

a. soit demander l'adoption de nouvelles mesures correctrices et vérifier leur mise en œuvre dans un délai maximal de douze (12) mois ;

b. soit exiger de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire, par notification écrite :

i. qu'elle détruise toutes les Informations classifiées générées conjointement ou reçues en vertu du présent accord, ainsi que toutes les reproductions et traductions de celles-ci détenues par l'Établissement, conformément aux procédures prévues à l'article 8 ;

ii. ou qu'elle restitue toutes les Informations classifiées reçues en vertu du présent accord à la Partie d'origine conformément aux procédures prévues à l'article 7 ;

iii. ou qu'elle transfère toutes les Informations classifiées générées conjointement ou reçues en vertu du présent accord vers un Établissement dont le système de sécurité est conforme aux exigences du présent accord.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *SFHS2608199A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 29 mai 2024 relatif à la spécialité LOARGYS®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
E. COHN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement du déficit en arginase 1 (ARG1-D), également connu sous le nom d'hyperargininémie, chez les adultes, les adolescents et les enfants âgés de 2 ans et plus.

Code CIP	Présentation
34009 302 832 8 8	LOARGYS (pegzilarginase) 5mg/ml, solution injectable/pour perfusion en flacon en verre de 0,4 ml (B/1) (laboratoires IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SFHS2608200A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 29 mai 2024 relatif à la spécialité LOARGYS®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,
E. COHN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,
C. DELPECH

ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics la spécialité suivante.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement du déficit en arginase 1 (ARG1-D), également connu sous le nom d'hyperargininémie, chez les adultes, les adolescents et les enfants âgés de 2 ans et plus.

Code CIP	Présentation
34009 302 832 8 8	LOARGYS (pegzilarginase) 5mg/ml, solution injectable/pour perfusion en flacon en verre de 0,4 ml (B/1) (laboratoires IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 2 avril 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : *SFHS2608737A*

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2026.

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. Cohn

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. Delpech

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement du déficit en arginase 1 (ARG1-D), également connu sous le nom d'hyperargininémie, chez les adultes, les adolescents et les enfants âgés de 2 ans et plus.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
PEGZILARGINASE	LOARGYS 5 mg/mL, solution injectable pour perfusion	3400890037068	LOARGYS 5MG/ML INJ FL0,4ML	IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 10 avril 2026 portant délégation de signature (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques)

NOR : *SFHE2609603A*

Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - M. WANECQ (Thomas) (NOR : *TSSC2522374D*) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2012 modifié portant organisation de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques en sous-directions (NOR : *ETSE1205546A*),

Arrête :

Art. 1er. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée, adaptée ou négociée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à un chef de service.

Art. 2. – A la sous-direction de l'observation de la solidarité :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leurs champs d'intervention :

– M. Pierre-Yves CABANNES, chef du bureau de la lutte contre l'exclusion ;
– M. Bertrand MARC, chef du bureau des retraites ;
– M. Lionel ESPINASSE, chef du bureau du handicap et de la dépendance ;
– M. Bertrand LHOMMEAU, chef du bureau de la jeunesse et de la famille ;
– Mme Klara VINCENEUX, cheffe du bureau des collectivités locales.

II. – Délégation est donnée à Mme Valérie DARRIAU, adjointe à la sous-directrice de l'observation de la solidarité, à l'effet de signer au nom des ministres chargés de la santé, des solidarités et du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, à l'exclusion des décrets et des marchés publics, dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 3. – A la sous-direction de l'observation de la santé et de l'assurance maladie :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leurs champs d'intervention :

– M. Alexandre CAZENAVE-LACROUTZ, chef du bureau des établissements de santé ;
– Mme Isabelle LEROUX, cheffe du bureau des professions de santé ;
– M. Vianney COSTEMALLE, chef du bureau de l'état de santé de la population ;
– M. Odran BONNET, chef du bureau de l'assurance maladie et dépenses de santé ;
– M. Javier NICOLAU, chef du bureau Lab innovation et évaluation en santé.

II. – Délégation est donnée à Mme Fanny MIKOL, adjointe au sous-directeur de l'observation de la santé et de l'assurance maladie, à l'effet de signer au nom des ministres chargés de la santé, des solidarités et du travail, tous

actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, à l'exclusion des décrets et des marchés publics, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'observation.

Art. 4. – A la sous-direction des synthèses, des études économiques et de l'évaluation :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leurs champs d'intervention :

– M. Benjamin VIGNOLLES, chef du bureau de la redistribution et de l'évaluation ;
– M. Adrien PAPUCHON, chef de la mission recherche ;
– Mme Mathilde DIDIER, cheffe du bureau de l'international et de la protection sociale.

II. – Délégation est donnée à M. Clément DHERBECOURT, adjoint au sous-directeur des synthèses, des études économiques et de l'évaluation, à l'effet de signer au nom des ministres chargés de la santé, des solidarités et du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales, à l'exclusion des décrets et des marchés publics, dans la limite des attributions de la sous-direction.

Art. 5. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales (BRHAG) :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la santé, des solidarités et du travail, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

– Mme Cendrine AMBROISE, cheffe de bureau ;
– M. Francis GABRIEL, adjoint à la cheffe de bureau en charge des ressources humaines ;
– M. François-Xavier HABAY, adjoint à la cheffe de bureau en charge du budget et de la commande publique.

II. – Délégation est donnée aux agentes ci-après désignées, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques :

– Mme Roxane CADE, chargée de mission ressources humaines et recrutement ;
– Mme Béatrice GICQUERE, chargée de mission ressources humaines, assistante de prévention.

III. – Pour le programme 155 « Soutien des ministères sociaux », délégation est donnée à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, à l'agente du pôle budget et commande publique, ci-après désignée :

– Mme Alexia CUNY, chargée de mission pilotage budgétaire et comptable.

IV. – Pour le programme 155 « Soutien des ministères sociaux », délégation est donnée à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-DT en qualité de validateur hiérarchique et de service gestionnaire, les ordres de mission et les états de frais, aux agents du BRHAG ci-après désignés :

– Mme Fabienne JEAN, gestionnaire ressources humaines ;
– Mme Audrey BARBAULT, responsable logistique.

Art. 6. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié dans la limite des crédits disponibles et signer les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de leurs champs d'intervention :

– Mme Valérie BAUER-EUBRIET, cheffe du bureau des publications et communication ;
– M. Nicolas EYGUESIER, secrétaire général, corédacteur en chef de la Revue française des affaires sociales ;
– Mme Agnès BOCOGNANO, secrétaire générale de l'observatoire national de la démographie des professions de santé.

Art. 7. – Au département des méthodes et des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Laurent LESTREE, chef du département, à l'effet de signer tous les bons de commande en exécution d'un marché public signé et notifié ainsi que les marchés simples d'un montant inférieur à 40 000 € HT ou tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, dans la limite des crédits disponibles et tous les actes de certification du service fait pour les dépenses relevant des attributions de son champ d'intervention.

Art. 8. – L'arrêté du 4 août 2025 portant délégation de signature (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) (NOR : *TSSE2522444A*) est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2e classe du ministère de la culture organisés au titre de l'année 2026

NOR : *MICB2608496A*

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret no 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret no 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 autorisant, au titre de l'année 2026, l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture,

Arrête :

Art. 1er. – Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2e classe du ministère de la culture, organisés au titre de l'année 2026, est fixé à 5. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

– concours externe : 3 postes pour la spécialité « sciences appliquées aux sciences humaines et sociales » ;
– concours interne : 2 postes pour la spécialité « sciences humaines et sociales ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,
A. de Martin de Vivies

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts au concours externe pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile

NOR : *MICB2608170A*

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile,

Arrête :

Art. 1er. – Le nombre total de postes offerts au concours externe pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la culture - métiers du textile est fixé à 10. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

– « Artiste licier » : 8 postes ;

– « Rentrayeur en tapisserie » : 2 postes.

Pour la spécialité « artiste licier » le candidat choisit, lors de son inscription, la technique dans laquelle il souhaite passer l'épreuve pratique d'admission.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,
A. DE MARTIN DE VIVIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 avril 2026 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la culture, spécialité « surveillance et accueil » organisés au titre de l'année 2026

NOR : *MICB2608500A*

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la culture, spécialité « surveillance et accueil »,

Arrête :

Art. 1er. – Le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la culture, spécialité « surveillance et accueil », organisés, au titre de l'année 2026, est fixé à 15. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1° Concours externe : 4 postes ;

2° Concours interne : 11 postes.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,
A. DE MARTIN DE VIVIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes

NOR : *CPPD2525033P*

Monsieur le Président de la République,

Le code des douanes actuellement en vigueur est issu du décret-loi n° 48-1935 du 8 décembre 1948. Adopté il y a soixante-dix-huit ans, sous la quatrième République, le code des douanes n'a jamais été refondu en dépit des changements profonds ayant affecté la matière douanière, comme l'établissement de l'union douanière européenne en 1968, l'adoption du code des douanes communautaire en 1992 puis du code des douanes de l'Union en 2013 ; de sorte qu'il est devenu inadapté et peu lisible pour les agents de l'administration des douanes comme pour les usagers de la douane. Ses textes d'application n'ont en outre jamais été codifiés ; ce qui est source de complexité et ne favorise pas l'accès aux règles douanières.

C'est pourquoi l'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a autorisé le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la refonte de la partie législative du code des douanes, afin d'en aménager le plan et d'y inclure les dispositions non codifiées relevant du domaine de la loi et entrant dans son champ d'application, ainsi que les dispositions contenues dans d'autres codes relatives aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, portant sur les pouvoirs de contrôle, le régime de sanction, les procédures devant les tribunaux, les remises et les transactions à titre gracieux et le recouvrement des créances. Le législateur a en outre imparti au Gouvernement d'étendre l'application des dispositions du code des douanes, en procédant aux adaptations nécessaires, aux collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code des douanes.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

L'article 3 remplace les références aux dispositions abrogées par la présente ordonnance par les références correspondantes du code.

L'article 4 abroge les dispositions de nature législative du code des douanes, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.

L'article 5 procède au transfert des dispositions du titre IX de l'ancien code des douanes vers la cinquième partie du code des transports.

L'article 6 abroge l'ensemble des autres dispositions de nature législative qui sont codifiées au sein du code des douanes ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 7 adapte les dispositions figurant dans d'autres codes afin d'opérer les ajustements induits par l'exercice de codification.

L'article 8 tire les conséquences, sur les modalités d'entrée en vigueur de l'article L. 512-8, des 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, lui-même modifié par le 2° du X de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

L'article 9 étend l'applicabilité de l'ordonnance dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 10 procède à une coordination des modalités d'entrée en vigueur de la présente ordonnance avec les dispositions applicables en outre-mer.

L'article 11 fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mai 2026, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 8, et coordonne les effets de cette date avec la mention de la date de publication prévue aux articles L. 232-3 et L. 232-4.

L'article 12 constitue l'article d'exécution.

L'ordonnance comporte une annexe qui constitue la partie législative du code des douanes. Celle-ci est subdivisée en sept livres.

Le livre Ier énonce des principes généraux de la matière douanière et définit les éléments constitutifs du territoire douanier et de l'organisation de l'administration des douanes.

Le livre II porte sur le régime douanier des marchandises et des flux financiers ainsi que sur le régime spécifique applicable aux précurseurs de drogue.

Le livre III, qui traite du paiement et du recouvrement des droits et des créances, rassemble les dispositions relatives aux droits et garanties des redevables, aux modalités de paiement et de recouvrement et aux règlements des différents en la matière.

Le livre IV porte sur les pouvoirs de contrôle et de constatation.

Le livre V traite des qualifications, des sanctions et de la responsabilité des infractions.

Le livre VI porte sur les procédures consécutives aux contrôles et aux constatations.

Le livre VII rassemble les dispositions spécifiques pour l'application du code en outre-mer.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes

NOR : *CPPD2525033R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, notamment son article 36 ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 25 juin 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 20025 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 15 janvier 2026 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 23 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 24 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 27 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 27 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie législative du code des douanes.

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code des douanes qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes ou textes législatifs sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Article 3

Les références à des dispositions abrogées par les articles 4 et 6 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des douanes, dans sa rédaction annexée à la présente ordonnance.

Article 4

Les dispositions de nature législative du code des douanes, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont abrogées.

Article 5

La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 5112-1-9, il est inséré un article L. 5112-9-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 5112-9-2.* – I. – Tout navire immatriculé dans un territoire de la République française non compris dans le territoire douanier au sens de l'article L. 121-2 du code des douanes qui transfère son port d'enregistrement dans le territoire douanier est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de douane, les droits et taxes, autres que ceux mentionnés dans le code des impositions sur les biens et services, précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles dans le lieu où est situé le nouveau port d'enregistrement.

« II. – La même règle est applicable à tout navire immatriculé dans une partie du territoire douanier qui transfère son nouveau port d'enregistrement dans une autre partie de ce même territoire. » ;

2° A la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier :

a) L'article L. 5114-6 est abrogé ;

b) Il est créé quatre sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 1

« Constitution de l'hypothèque

« *Art. L. 5114-6-1.* – Les navires francisés sont susceptibles d'hypothèques, sauf s'ils ont été francisés en application du 3° de l'article L. 5112-1-3.

« Ils ne peuvent être grevés que d'hypothèques conventionnelles.

« L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par écrit.

« *Art. L. 5114-6-2.* – L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du navire ou par son mandataire muni d'un mandat spécial.

« *Art. L. 5114-6-3.* – Lorsque le navire est exploité en copropriété, chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part indivise dans le navire.

« Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentants les trois quarts de la valeur du navire.

« *Art. L. 5114-6-4.* – L'hypothèque consentie sur un navire ou sur une part indivise du navire s'étend, sauf convention contraire, au corps du navire et à tous les accessoires, machines, agrès et apparaux.

« Elle ne s'étend pas au fret.

« *Art. L. 5114-6-5.* – L'hypothèque peut être consentie sur un navire en construction.

« Sous-section 2

« Publicité de l'hypothèque

« *Art. L. 5114-6-6.* – Les conditions dans lesquelles l'hypothèque est rendue publique et conservée sont fixées par décret.

« Sous-section 3

« Effets de l'hypothèque

« *Art. L. 5114-6-7.* – I. – S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates, heures et minutes d'inscription.

« II. – Les hypothèques inscrites le même jour, à la même heure et à la même minute viennent en concurrence.

« *Art. L. 5114-6-8.* – La publicité garantit, au même rang que le capital, deux années de l'intérêt en sus de l'année courante.

« *Art. L. 5114-6-9.* – Si le titre de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

« Sous-section 4

« Ventes

« *Art. L. 5114-6-10.* – I. – Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un navire grevé d'une hypothèque est interdite, à l'exception de la suspension de la francisation mentionnée à l'article L. 5112-1-7.

« II. – Si cette opération est en outre commise dans l'intention d'enfreindre cette interdiction, l'auteur est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

« III. – Les hypothèques consenties par l'acheteur avant la francisation sur un navire acheté ou construit à l'étranger sont valables et produisent effet à condition d'être publiées en France. » ;

3° Après l'article L. 5342-2, il est inséré l'article L. 5342-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5342-3.* – I. – Sont réservées au pavillon français, dans les conditions prévues aux articles L. 5432-1 et L. 5432, les opérations de remorquage d'un navire en vue d'entrer dans le port, d'en sortir ou d'y naviguer en toute sécurité en aidant à sa manœuvre.

« II. – Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un pavillon étranger à pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

« III. – Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports français, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou du large au-delà de la limite des eaux territoriales, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au-delà de la limite des eaux territoriales, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage. » ;

4° L'article L. 5432-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5432-1.* – I. – Les transports effectués entre les ports de France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon.

« Le premier alinéa est également applicable aux transports entre des ports français et les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante, ainsi qu'aux mêmes transports entre de tels îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.

« II. – Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas ces conditions à assurer un transport déterminé.

« III. – Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place en mer territoriale française et liés à leur maintenance courante sont en provenance ou à destination des ports des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Les règles applicables aux transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixées à l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. » ;

5° Après l'article L. 5432-1, sont insérés les articles L. 5432-2 et L. 5432-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5432-2.* – En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, le Gouvernement peut suspendre par décret délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article L. 5432-1 ou de l'article L. 5714-2 et autoriser ainsi les navires battant pavillon d'un Etat autre que ceux précités à effectuer des transports.

« Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent.

« *Art. L. 5432-3.* – Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre. » ;

6° Au livre VII :

a) L'article L. 5714-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5714-2.* – I. – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon, les transports effectués :

« 1° Entre des ports de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion ;

« 2° Entre un port de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy et un port d'une autre de ces collectivités.

« II. – L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au I, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« 1° Entre les ports de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et ceux de la France métropolitaine ;

« 2° Entre les ports de La Réunion et de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

« III. –Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux I et II, l'autorité administrative compétente peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du I à assurer un transport déterminé.

« IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;

b) Après l'article L. 5724-2, il est inséré un article L. 5724-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5724-3.* – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports de l'Etat dont ils battent le pavillon, les transports effectués entre ports de Mayotte ou entre Mayotte et La Réunion. » ;

c) L'article L. 5734-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5734-2.* – I. – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Barthélemy et des ports de Saint-Martin, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

« II. – L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au I, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« 1° Entre les ports de Saint-Barthélemy et ceux de la France métropolitaine ;

« 2° Entre les ports de Saint-Barthélemy et ceux de La Réunion.

« III. –Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux I et II, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du I à assurer un ou des transports déterminés ;

« IV. – Un décret précise les conditions d'application du présent article. » ;

d) L'article L. 5744-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 5744-2.* – I. – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Martin et des ports de la collectivité de Saint-Barthélemy, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

« II. – L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au 1°, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« 1° Entre les ports de la collectivité de Saint-Martin et ceux de la France métropolitaine ;

« 2° Entre les ports de la collectivité de Saint-Martin et ceux de La Réunion.

« III. – Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux I et II, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du I à assurer un ou des transports déterminés. » ;

e) Après l'article L. 5754-1, il est inséré un article L. 5754-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5754-2.* – I. – Sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, les transports effectués entre des ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. – L'autorité administrative peut réserver aux navires mentionnés au I, dans des conditions fixées par décret, les transports de certaines marchandises effectués :

« 1° Entre les ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux de la France métropolitaine ;

« 2° Entre les ports de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et ceux de La Réunion.

« III. – Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues aux I et II, l'autorité administrative peut autoriser un navire ne satisfaisant pas aux conditions du I à assurer un ou des transports déterminés. » ;

f) Après le huitième alinéa de l'article L. 5761-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5114-6-1 à L. 5114-6-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 » ;

g) Après le septième alinéa de l'article L. 5781-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5114-6-1 à L. 5114-6-10 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 » ;

h) Après le septième alinéa de l'article L. 5791-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5114-6-1 à L. 5114-6-10 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026 ».

Article 6

I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 835-2 du code de commerce ;

2° Les alinéas 7 à 9 de l'article 1754, les articles 1727-0 A et 1791, les II et III de l'article 1791 *bis*, les articles 1791-0 *bis*, 1795, 1798 *bis*, 1799, 1799 A, 1800, 1804 A, 1804 B, 1805, 1806, 1810, 1815, 1817, 1822, 1825, 1825 F et 1825 G du code général des impôts ;

3° Les articles L. 665-4 et L. 665-5-2 du code rural et de la pêche maritime ;

4° L'article L. 3515-2-2 du code de la santé publique ;

5° Les articles L. 24, L. 25, L. 26, L. 27, L. 29, L. 30, L. 31, L. 32, L. 34, L. 34 A, L. 35, L. 36, L. 36 A, L. 38, L. 39, L. 40, L. 62 B, L. 62 C, L. 80 M, L. 80 N, le second alinéa de l'article L. 96 J, les articles L. 103 B, L. 178, L. 179, L. 212 A, la seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 213, les articles L. 214, L. 220, L. 221, L. 223, L. 224, L. 235, L. 236, L. 237, L. 238, L. 239 A, L. 239 B, L. 241, L. 242, L. 243, L. 244 ; L. 245, L. 245 A, L. 248, L. 249, L. 263 B et L. 286 BA du livre des procédures fiscales ;

6° Le code des douanes de Mayotte.

II. – Sont également abrogés :

1° L'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes ;

2° L'article 52 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

3° L'article 6 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

4° Les articles 7, 9, 16 et 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

5° L'article 15 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980 ;

6° Le I de l'article 108 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 ;

7° Les articles 40 et 41 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992 ;

8° Les articles 38 et 52 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

9° L'article 18 de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

10° La loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

11° L'article 28 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

12° L'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

13° L'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 relative à l'actualisation et à l'adaptation des codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

14° L'ordonnance n° 2008-860 du 28 août 2008 relative à l'adaptation de la législation douanière applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

15° Les articles 9 à 16 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

16° Le III de l'article 20 de la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

17° L'article 126 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

18° L'article 6 de l'ordonnance n° 2011-1920 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code monétaire et financier et du code des douanes à la suite du changement de statut de la collectivité de Saint-Barthélemy vis-à-vis de l'Union européenne ;

19° L'article 70 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2012 ;

20° L'article 57 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

21° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 72 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;

22° Le V de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon ;

23° L'article 35 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

24° Le IV de l'article 21, les B et C du III de l'article 22 et l'article 54 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

25° Le B du IV de l'article 3 et l'article 26 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ;

26° Le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal ;

27° Le IV de l'article 36 de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ;

28° Les 2° et 3° du B du VII de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

29° L'article 37 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces.

III. – Est et demeure abrogé l'article 30 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Article 7

I. – A l'article L. 835-1 du code de commerce, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

II. – Le second alinéa de l'article L. 112-1 du code des impositions sur les biens et services est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie française du territoire douanier européen s'entend du territoire défini à l'article L. 121-2 du code des douanes. »

III. – A l'article 1791-0 du code général des impôts, les mots : « livre des procédures fiscales applicables aux contributions indirectes » sont remplacés par les mots : « code des douanes ».

IV. – Aux articles L. 664-21, L. 644-12, L. 665-17 et L. 665-20 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

V. – Aux articles L. 3351-9 et L. 3352-12 du code de la santé publique, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « , du code des douanes ».

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales est complété par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation peut également être accordée pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* et du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts. »

Article 8

I. – L'article L. 512-7 du code des douanes issu de la présente ordonnance est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Tout changement de destination pour les produits soumis à l'accise sur les énergies, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, lorsqu'il intervient en méconnaissance des mesures de suivi et de gestion mentionnées à l'article L. 311-42 du code des impositions sur les biens et services et qu'il est susceptible d'impliquer le paiement d'un complément d'accise ;

« 10° L'utilisation d'un produit soumis à l'accise sur les énergies, autre que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, pour un usage différent de celui au titre duquel un remboursement a été obtenu ou sollicité en application de l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services ; »

2° Le 10° devient un 11°.

II. – Le dernier alinéa du 6° du II des articles L. 725-1, L. 745-1, L. 755-1, L. 765-1, L. 775-1 et L. 785-1 issus de la présente ordonnance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *d)* Au 9°, les mots : "l'accise sur les énergies" sont remplacés par les mots : "l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement" et la référence aux mesures de mesures de suivi et de gestion

mentionnées à l'article L. 311-42 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« *e)* Les mots : "l'accise sur les énergies" sont remplacés par les mots : "l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement" et la référence à l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement. »

III. – Au II de l'article L. 735-1 :

1° Le 2° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Au 9°, les mots : "l'accise sur les énergies" sont remplacés par les mots : "l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement" et la référence aux mesures de mesures de suivi et de gestion mentionnées à l'article L. 311-42 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 3° Les mots : "l'accise sur les énergies" sont remplacés par les mots : "l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement" et la référence à l'article L. 311-36 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ; »

2° Le 3° devient un 4°.

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date mentionnée au C du IX de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Article 9

I. – Les articles 1er à 4, 6, 8 et 11 de la présente ordonnance sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – L'article 7 de la présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 10

Lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, les dispositions abrogées par les articles 4 et 6, applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, y demeurent en vigueur sauf abrogation ou modification par les autorités locales dans l'exercice de leurs compétences.

Article 11

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mai 2026, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à la date prévue par ce même article.

Pour l'application des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code des douanes issu de la présente ordonnance, la date de publication de l'arrêté est celle de l'arrêté du 11 décembre 2001 portant application de l'article 215 du code des douanes.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
MONIQUE BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre des transports,
PHILIPPE TABAROT

ANNEXE

CODE DES DOUANES

Table des matières

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
Titre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX
Chapitre unique : Dispositions générales ..... art. L. 111-1 à L. 111-7
Titre II : CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
Chapitre Ier : Territoire douanier ..... art. L. 121-1 à L. 121-4
Chapitre II : Rayon des douanes ..... art. L. 122-1 à L. 122-3
Chapitre III : Zones franches ..... art. L. 123-1 et L. 123-2
Titre III : ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES
Chapitre Ier : Bureaux et brigades
Chapitre II : Réserve opérationnelle de l'administration des douanes ..... art. L. 132-1 à L. 132-17
Livre II : RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS
Titre Ier : DISPOSITIONS LIMINAIRES
Chapitre unique : Dispositions générales ..... art. L. 211-1 à L. 211-4
Titre II : RÉGIMES DÉCLARATIFS
Chapitre Ier : Déclaration des marchandises ..... art. L. 221-1 à L. 221-6
Chapitre II : Déclaration des flux financiers ..... art. L. 222-1 à L. 222-9
Titre III : RÉGIME APPLICABLE À CERTAINES MARCHANDISES
Chapitre Ier : Marchandises prohibées ..... art. L. 231-1 à L. 231-6
Chapitre II : Marchandises en circulation ..... art. L. 232-1 à L. 232-7
Chapitre III : Marchandises transportées par voie aérienne ..... art. L. 233-1 à L. 233-3
Chapitre IV : Marchandises placées en dépôt d'office ..... art. L. 234-1 à L. 234-9
Titre IV : RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE
Chapitre Ier : Dispositions générales ..... art. L. 241-1
Chapitre II : Obligations d'information et de déclaration de soupçon ..... art. L. 242-1 et L. 242-2
Chapitre III : Agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation ..... art. L. 243-1 à L. 243-3
Livre III : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES
Titre Ier : Droits et garanties des redevables
Chapitre Ier : Procédure contradictoire préalable ..... art. L. 311-1 à L. 311-16
Chapitre II : Prise de position formelle ..... art. L. 312-1 à L. 312-6
Chapitre III : Droit à l'erreur ..... art. L. 313-1 à L. 313-3
Titre II : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT
Chapitre Ier : Liquidation et paiement des impositions ..... art. L. 321-1 à L. 321-15
Chapitre II : Droit de reprise ..... art. L. 322-1 à L. 322-5
Chapitre III : Recouvrement ..... art. L. 323-1 à L. 323-21
Titre III : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
Chapitre Ier : Recours administratifs ..... art. L. 331-1 à L. 331-8
Chapitre II : Recours juridictionnels ..... art. L. 332-1 à L. 332-5
Livre IV : POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION
Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre Ier : Obligations faites aux agents de l'administration des douanes ..... art. L. 411-1 à L. 411-12
Chapitre II : Traitement des données à caractère personnel ..... art. L. 412-1 à L. 412-8
Chapitre III : Echanges et transmission d'informations ..... art. L. 413-1 à L. 413-21
Chapitre IV : Actes établis au format numérique et transmissions par un moyen de communication électronique ..... art. L. 414-1 et L. 414-2
Titre II : POUVOIRS DE CONTRÔLE
Chapitre Ier : Droit de communication ..... art. L. 421-1 à L. 421-13
Chapitre II : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport, des personnes et des navires ... art. L. 422-1 à L. 422-38

Chapitre III : Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires art. L. 423-1 à L. 423-31
Chapitre IV : Pouvoirs de contrôle des titres d'entrée et de séjour, des colis postaux et de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'union européenne ..... art. L. 424-1 à L. 424-18
Chapitre V : Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons . art. L. 425-1 et L. 425-2
Chapitre VI : Pouvoir d'immobilisation des biens à double usage ..... art. L. 426-1 à L. 426-9
Chapitre VII : Pouvoirs de contrôle spéciaux ..... art. L. 427-1 à L. 427-47
Chapitre VIII : Dispositions spécifiques aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées ... art. L. 428-1 à L. 428-40
Titre III : Retenue et audition des personnes
Chapitre Ier : Retenue provisoire des personnes en matière de douane ..... art. L. 431-1 à L. 431-6
Chapitre II : Retenue douanière ..... art. L. 432-1 à L. 432-23
Chapitre III : Audition libre en matière de douane et de contributions indirectes et règlementations assimilées ..... art. L. 433-1 à L. 433-3
Titre IV : POUVOIRS DE CONSTATATION
Chapitre Ier : Droit de consignation des marchandises et des véhicules ..... art. L. 441-1 à L. 441-4
Chapitre II : Droit de saisie ..... art. L. 442-1 à L. 442-7
Chapitre III : Procès-verbaux ..... art. L. 443-1 à L. 443-16
Chapitre IV : Force probante et voies de recours ..... art. L. 444-1 à L. 444-9
Titre V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE
Chapitre Ier : Dispositions générales ..... art. L. 451-1 à L. 451-6
Chapitre II : Dispositions applicables aux substances chimiques non classifiées . art. L. 452-1 à L. 452-5
Livre V : QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ
Titre Ier : QUALIFICATIONS ET SANCTIONS
Chapitre Ier : Dispositions générales ..... art. L. 511-1 à L. 511-6
Chapitre II : Qualifications ..... art. L. 512-1 à L. 512-8
Chapitre III : Délits ..... art. L. 513-1 à L. 513-23
Chapitre IV : Peines d'interdiction et confiscation ..... art. L. 514-1 à L. 514-8
Chapitre V : Contraventions ..... art. L. 515-1 et L. 515-2
Titre II : RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ
Chapitre Ier : Dispositions générales ..... art. L. 521-1 à L. 521-3
Chapitre II : Personnes responsables ..... art. L. 522-1 à L. 522-7
Chapitre III : Personnes intéressées à la fraude ..... art. L. 523-1 à L. 523-3
Chapitre IV : Solidarité ..... art. L. 524-1 à L. 524-4
Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES
Chapitre Ier : Infractions ..... art. L. 531-1 à L. 531-10
Chapitre II : Peines complémentaires et confiscation ..... art. L. 532-1 à L. 532-4
Chapitre III : Personnes responsables ..... art. L. 533-1 à L. 533-5
Chapitre IV : Solidarité ..... art. L. 534-1 et L. 534-2
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER
Chapitre Ier : Disposition générale ..... art. L. 541-1
Chapitre II : Délits ..... art. L. 542-1 à L. 542-5
Chapitre III : Peines complémentaires ..... art. L. 543-1 et L. 543-2
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE
Chapitre Ier : Infraction et confiscation ..... art. L. 551-1 et L. 551-2
Chapitre II : Sanctions administratives ..... art. L. 552-1 à L. 552-7
Livre VI : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS
Titre Ier : POURSUITES
Chapitre Ier : Action en justice ..... art. L. 611-1 à L. 611-17
Chapitre II : Prescription ..... art. L. 612-1 à L. 612-4
Chapitre III : Transaction ..... art. L. 613-1 à L. 613-7
Chapitre IV : Aviseurs ..... art. L. 614-1 à L. 614-3
Titre II : EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE
Chapitre Ier : Mesures conservatoires et de sûreté ..... art. L. 621-1 à L. 621-6
Chapitre II : Publicité des décisions ..... art. L. 622-1
Chapitre III : Droit de remise ..... art. L. 623-1 et L. 623-2
Chapitre IV : Recouvrement des amendes, pénalités et confiscations en valeur .. art. L. 624-1 et L. 624-2
Titre III : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

Chapitre Ier : Procédures relatives aux marchandises saisies ..... art. L. 631-1 à L. 631-14
Chapitre II : Confiscation des marchandises saisies ..... art. L. 632-1 à L. 632-5
Chapitre III : Procédures relatives aux marchandises confisquées ou abandonnées par transaction ..... art. L. 633-1 à L. 633-15
Titre IV : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE
Chapitre Ier : Dispositions communes ..... art. L. 641-1
Chapitre II : Dispositions relatives aux intermédiaires ..... art. L. 642-1 et L. 642-2
Chapitre III : Procédure de déréférencement, de suspension et de suppression de nom de domaine ou de comptes de réseaux sociaux, d'utilisateur ou d'annonceur ..... art. L. 643-1 à L. 643-5
Livre VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER
Titre Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION
Chapitre préliminaire ..... art. L. 710-1
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. L. 712-1
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. 714-1 à 714-3
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... art. 715-1 à 715-3
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations
Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY
Chapitre préliminaire ..... art. L. 720-1 et L. 720-2
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... art. L. 721-1 à L. 721-4
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. L. 722-1 à L. 722-6
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... art. 723-1 à 723-3
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. L. 724-1 à L. 724-6
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... art. L. 725-1 à L. 725-5
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. L. 726-1 à L. 726-4
Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN
Chapitre préliminaire ..... art. L. 730-1 et L. 730-2
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... .art. L. 731-1 à L. 731-3
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. L. 732-1 et L. 732-4
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... art. L. 733-1 à L. 733-3
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. L. 734-1 à L. 734-6
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... art. L. 735-1 à L. 735-5
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. L. 736-1 à L. 736-4
Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Chapitre préliminaire ..... art. L. 740 1 à L. 740-3
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... art. l. 741-1 à l. 741-4
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. L. 742-1 à L. 742-6
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... art. L. 743-1 à L. 743-3

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. L. 744-1 à L. 744-5*
Chapitre v : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... *art. L. 745-1 à L. 745-5*
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... *art. L. 746-1 à L. 746-4*
Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Chapitre préliminaire ..... *art. L. 750-1 à L. 750-3*
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... *art. L. 751-1 à L. 751-4*
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. L. 752-1 à L. 752-6*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... *art. L. 753-1 à L. 753-3*
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. L. 754-1 à L. 754-5*
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... *art. L. 755-1 à L. 755-4*
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... *art. L. 756-1 à L. 756-4*
Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Chapitre préliminaire ..... *art. L. 760-1 à L. 760-3*
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... *art. L. 761-1 à L. 761-4*
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. L. 762-1 à L. 762-8*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... *art. L. 763-1 à L. 763-4*
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. L. 764-1 à L. 764-7*
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... *art. L. 765-1 à L. 765-4*
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre vi relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... *art. L. 766-1 à L. 766-4*
Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE
Chapitre préliminaire ..... *art. L. 770-1 à L. 770-3*
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... *art. L. 771-1 à L. 771-4*
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. L. 772-1 à L. 772-8*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... *art. L. 773-1 à L. 773-4*
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. L. 774-1 à L. 774-7*
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... *art. L. 775-1 à L. 775-4*
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... *art. L. 776-1 à L. 776-4*
Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES
Chapitre préliminaire ..... *art. L. 780-1 et L. 780-2*
Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes ..... *art. L. 781-1 à L. 781-4*
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. L. 782-1 à L. 782-4*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances ..... *art. L. 783-1 à L. 783-5*
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. L. 784-1 à L. 784-7*
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité ..... *art. L. 785-1 à L. 785-4*

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. L. 786-1 à L. 786-4

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 111-1. – Préalablement à leur prise de fonctions, les agents de l'administration des douanes prêtent serment.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu du serment et les modalités de sa prestation, ainsi que les catégories d'agents qui y sont tenus.

Art. L. 111-2. – Sauf dispositions législatives contraires, les agents de l'administration des douanes ainsi que les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à appliquer les règles prévues par le présent code sont astreints, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, au secret professionnel.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de l'administration agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements en vigueur, pour les seules informations qui sont nécessaires à leur mise en œuvre et à la recherche des infractions qu'ils prévoient.

Art. L. 111-3. – Il est interdit aux agents de l'administration des douanes de recevoir, directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent que ce soit, sous peine des sanctions prévues par le code pénal et le code général de la fonction publique.

La personne déclarée coupable qui dénonce la corruption est exemptée des peines, amendes et confiscations.

Art. L. 111-4. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de la personne des agents de l'administration des douanes ou au respect dû à la fonction dont ils sont investis, les outrager à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ni s'opposer à cet exercice ou le troubler.

Art. L. 111-5. – Les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter leur concours aux agents de l'administration des douanes pour les contrôles, les constatations et les saisies effectués sur le fondement du présent code.

Art. L. 111-6. – L'administration des douanes garantit à toute personne le respect des droits de la défense, selon les modalités prévues par le présent code.

Art. L. 111-7. – Le ministre chargé des douanes arrête les mesures de nature technique strictement nécessaires à la mise en œuvre des réglementations édictées en manière douanière par l'Union européenne ou par des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la France, que l'administration des douanes est tenue d'appliquer.

TITRE II

CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE Ier

TERRITOIRE DOUANIER

Art. L. 121-1. – L'action de l'administration des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier, dans les conditions prévues au présent code.

Art. L. 121-2. – Le territoire douanier comprend la métropole, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et Saint-Martin ainsi que, conformément à la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963, le territoire de Monaco défini par cette convention, y compris les eaux territoriales et intérieures ainsi que l'espace aérien.

Art. L. 121-3. – Sauf dispositions contraires, le présent code ne s'applique pas :

1° A l'entrée sur le territoire douanier de marchandises de l'Union au sens du code des douanes de l'Union ;

2° A la sortie du territoire douanier de marchandises de l'Union au sens du code des douanes de l'Union à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Pour l'application du présent code, le code des douanes de l'Union s'entend du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Art. L. 121-4. – Dans la zone contiguë définie à l'article 10 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, l'administration des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

1° Prévenir les infractions aux lois et règlements qu'elle est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

2° Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Chapitre II

RAYON DES DOUANES

Art. L. 122-1. – Une zone de surveillance spéciale, dénommée rayon des douanes, est organisée le long des frontières terrestres et maritimes, dans les conditions prévues par le présent code.

Le rayon des douanes comprend une zone terrestre et une zone maritime.

Art. L. 122-2. – La zone terrestre du rayon des douanes est comprise :

1° Entre la frontière terrestre et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;

2° Entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà.

Un décret fixe les modalités de calcul des distances mentionnées au présent article.

Art. L. 122-3. – La zone maritime du rayon des douanes est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Chapitre III

ZONES FRANCHES

Section 1

Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie

Art. L. 123-1. – Sur le territoire douanier, des zones franches sont prévues par la loi du 27 décembre 1933 portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Section 2

Zones franches instituées en application du code des douanes de l'Union

Art. L. 123-2. – Outre celles mentionnées à l'article L. 123-1, pour l'application de l'article 243 du code des douanes de l'Union, des zones franches peuvent être instituées par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales et des établissements publics concernés.

Ce décret détermine le périmètre de chaque zone ainsi que ses points d'accès et de sortie.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier

BUREAUX ET BRIGADES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II

RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art. L. 132-1. – Au sein de l'administration des douanes, la réserve opérationnelle est destinée à des missions de renfort temporaire de ses services.

Art. L. 132-2. – Les agents réservistes assurent des missions de renfort temporaire à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

Lorsqu'ils participent à ces missions, les agents réservistes peuvent être habilités à exercer les pouvoirs dévolus aux agents de l'administration des douanes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les agents réservistes peuvent être autorisés à porter une arme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, les types d'armes dont le port peut être autorisé ainsi que les conditions exigées des agents réservistes, notamment en matière de formation, d'entraînement et d'aptitude physique.

Art. L. 132-3. – La réserve est constituée :

1° De retraités de l'administration des douanes, dans les conditions prévues à l'article L. 132-4 ;

2° De volontaires, dans les conditions prévues aux articles L. 132-5 à L. 132-7.

Art. L. 132-4. – Les retraités de l'administration des douanes candidats à la réserve opérationnelle ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve opérationnelle.

Ils conservent le grade qu'ils détenaient en activité.

Art. L. 132-5. – Les volontaires sont admis dans la réserve, à l'issue d'une période de formation initiale, en qualité d'agent de constatation réserviste, d'agent de constatation principal réserviste, de contrôleur réserviste, de contrôleur principal réserviste, d'inspecteur réserviste, d'inspecteur régional réserviste, d'inspecteur principal réserviste, de directeur des services douaniers réserviste et de spécialiste réserviste.

Pour être admis dans la réserve opérationnelle, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° Etre âgé d'au moins dix-huit ans et au plus de soixante-sept ans ;

3° Ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

4° Posséder les conditions de santé particulières requises pour exercer une activité dans la réserve définies par arrêté du ministre chargé des douanes ;

5° Etre en règle au regard des obligations du service national.

Aucun candidat ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que son comportement est incompatible avec les missions envisagées.

Art. L. 132-6. – Les agents réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans.

Le contrat d'engagement définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue et précise la durée de l'affectation, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours par an.

Il confère aux agents réservistes la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Art. L. 132-7. – Le contrat d'engagement peut être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque l'agent réserviste cesse de remplir les conditions prévues au présent chapitre ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

L'administration des douanes peut prononcer la radiation de la réserve opérationnelle en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement ou s'il apparaît, le cas échéant après une enquête administrative à laquelle il peut être procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, que le comportement de l'agent réserviste est devenu incompatible avec l'exercice de ses missions.

Art. L. 132-8. – Les périodes d'emploi et de formation continue des agents réservistes sont indemnisées.

Art. L. 132-9. – L'agent réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes pendant son temps de travail doit, lorsque la durée de sa période de réserve dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre chargé du budget et l'employeur.

Art. L. 132-10. – Le contrat de travail de l'agent réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve opérationnelle. Toutefois, ces périodes sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Art. L. 132-11. – L'agent réserviste qui suit une formation, au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, durant ses activités au sein de la réserve opérationnelle de l'administration des douanes n'est pas tenu de solliciter l'accord de son employeur prévu à l'article L. 132-9.

Art. L. 132-12. – Lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération de l'agent réserviste pendant son absence pour une formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Art. L. 132-13. – Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il bénéficie du congé mentionné à l'article L. 644-1 du code général de la fonction publique pour accomplir une activité dans la réserve opérationnelle lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.

La situation des agents publics non titulaires est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 132-14. – Aucun licenciement ou déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre de l'agent de l'administration des douanes réserviste en raison des absences résultant du présent chapitre.

Art. L. 132-15. – Pendant sa période d'activité, l'agent réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 132-16. – L'agent réserviste est soumis aux obligations prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique et bénéficie, le cas échéant, de la protection prévue aux chapitres Ier, III et IV du titre III du même livre Ier pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles il a été appelé.

L'agent réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

Art. L. 132-17. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

LIVRE II

RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

TITRE Ier

DISPOSITIONS LIMINAIRES

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 211-1. – Les formalités douanières sont accomplies auprès des bureaux de douane dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 211-2. – Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune dérogation.

Art. L. 211-3. – Toute personne peut disposer des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes dès lors que cette dernière en a donné l'autorisation et que les conditions suivantes sont respectées :

1° Les droits et taxes acquittés à l'importation ont été préalablement payés, consignés et garantis en application du code des douanes de l'Union ;

2° La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée a été constatée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;

3° Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du même code a été vérifiée.

Sauf dispositions contraires ou délais spécialement accordés par l'administration des douanes, les marchandises conduites dans les bureaux de douane sont enlevées dès la délivrance de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

Art. L. 211-4. – Sans préjudice des obligations prévues par le code des douanes de l'Union et le présent code, les importateurs et les exportateurs se conforment aux dispositions relatives aux relations financières avec l'étranger prévues au titre V du livre Ier du code monétaire et financier.

TITRE II

RÉGIMES DÉCLARATIFS

CHAPITRE Ier

DÉCLARATION DES MARCHANDISES

Section 1

Modalités de conservation des documents d'accompagnement de la déclaration

Art. L. 221-1. – Sauf dispositions contraires, les personnes qui détiennent les documents d'accompagnement des marchandises ayant donné lieu à une déclaration les conservent sous la forme originale sous laquelle ils ont été créés, papier ou électronique, pendant la durée prévue par le code des douanes de l'Union et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 221-2. – Les documents d'accompagnement mentionnés à l'article L. 221-1, quel que soit leur support original, sont conservés en France ou dans un pays lié à la France par une convention ayant une portée similaire à celle prévue par le droit de l'Union européenne en matière d'assistance mutuelle et de coopération en matière douanière ou prévoyant un droit d'accès en ligne de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

Art. L. 221-3. – Le déclarant, ainsi que toute personne détenant les documents d'accompagnement mentionnés à l'article L. 221-1, assurent l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu ainsi que leur lisibilité, pendant la durée de conservation prévue par le code des douanes de l'Union.

Lorsque ces documents sont conservés sous format électronique, les mêmes personnes assurent qu'ils restent continuellement accessibles pendant cette durée.

Section 2

Représentation

Art. L. 221-4. – Pour l'application du présent livre, toute personne a la possibilité de se faire représenter.

Sous-section unique

Représentant en douane enregistré

Art. L. 221-5. – Pour l'application des dispositions des articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, toute personne qui agit en qualité de représentant en douane est préalablement enregistrée, à l'exception :

1° Des personnes qui ne sont pas établies sur le territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union et qui effectuent les formalités prévues au 3 de l'article 170 du code des douanes de l'Union ;

2° Des personnes établies sur le territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union qui déposent des déclarations d'admission temporaire ;

3° Des personnes qui déposent des déclarations à titre occasionnel dans la limite de trois par an.

Art. L. 221-6. – Les modalités d'enregistrement, de maintien, de suspension et de révocation du statut de représentant en douane enregistré, ainsi que les modalités de subdélégation du mandat de représentation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II

DÉCLARATION DES FLUX FINANCIERS

Art. L. 222-1. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les obligations déclaratives en matière de relations financières avec l'étranger sont prévues par les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du code monétaire et financier.

Art. L. 222-2. – Pour l'application du présent code, sont assimilées à des relations financières avec l'étranger les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales mentionnées dans les règlements de l'Union européenne pris en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés.

Art. L. 222-3. – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 du code monétaire et financier.

Art. L. 222-4. – La direction générale des douanes et droits indirects met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « DALIA 2 ».

Ce traitement prend la forme d'un téléservice qui permet aux personnes physiques de s'acquitter par internet de leur obligation déclarative d'argent liquide et de leur obligation de divulgation pour ce qui concerne :

1° Les transports et envois d'argent liquide à destination ou en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne, en application du règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018 susvisé du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

2° Les transports et envois d'argent liquide à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, en application des dispositions des articles L. 152-1 et L. 152-1-1 du code monétaire et financier ;

3° A Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les transports et envois d'argent liquide en provenance ou à destination de l'étranger, en application des dispositions des articles L. 722-6 et L. 722-7 du code monétaire et financier.

Le traitement permet également aux agents de l'administration des douanes :

1° D'optimiser la lutte contre les flux financiers illicites, notamment par le ciblage, l'analyse de risque, la consultation des données en cours de contrôle ;

2° D'établir des statistiques fiables sur les flux physiques de capitaux ;

3° De remplir les formulaires déclaratifs obligatoires à la suite la constatation d'un manquement à une obligation déclarative ou de divulgation ou en cas de retenue temporaire d'argent liquide.

Art. L. 222-5. – Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article L. 222-4 sont les suivantes :

1° Les données d'identité et d'identification, notamment le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques le cas échéant :

a) Du déclarant ;

b) Du propriétaire personne physique de l'argent liquide lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers ;

c) De l'expéditeur personne physique de l'argent liquide ;

d) Du destinataire personne physique de l'argent liquide ;

e) Des personnes qui se sont vu notifier une retenue temporaire d'argent liquide ;

2° La raison et la dénomination sociale de la personne morale propriétaire, son numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 *ter* du code général des impôts si elle en possède un et son adresse lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers personne morale ;

3° Lorsque le destinataire est une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, ainsi que son adresse ;

4° La profession du propriétaire lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers personne physique ;

5° Les données d'ordre économique : nature et montant ou valeur de l'argent liquide, provenance économique de l'argent liquide, usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide ;

6° Les données relatives à l'itinéraire de transport et au moyen de transport d'argent liquide ;

7° Les données relatives à la déclaration.

Art. L. 222-6. – Les informations et données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 222-5 sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la validation de la déclaration dans le traitement. Ce délai peut être prolongé d'un an, dans les conditions prévues au 5 de l'article 13 du règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018 susvisé du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union.

Art. L. 222-7. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données et informations mentionnées à l'article L. 222-5 :

1° Les agents de l'administration des douanes chargés de la lutte contre les flux financiers illicites ;

2° Les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, concernant les données relatives aux transports et envois d'argent liquide à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, en application des dispositions de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier ;

3° Les assistants spécialisés auprès des juridictions, mentionnés à l'article L. 412-6.

Sont rendus destinataires, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données et informations mentionnées à l'article L. 222-5 :

1° Les agents de la direction générale des finances publiques pour les informations et données à caractère personnel strictement utiles à leur mission, en application des dispositions de l'article 1649 *quater* A du code général des impôts ;

2° Les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

3° Les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au 1 de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1672 susmentionné ;

4° La Commission européenne, le Parquet européen et Europol, dans les conditions prévues au 2 de l'article 10 du règlement (UE) 2018/1672 susmentionné.

Art. L. 222-8. – Pour l'application du présent chapitre, les opérations de collecte, de consultation, de modification, de communication et d'effacement des données et informations du traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération.

Ces informations sont conservées un an.

Art. L. 222-9. – Pour l'application du présent chapitre, les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les droits à la limitation et d'effacement prévus à l'article 106 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée s'exercent auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

Afin d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution des sanctions pénales, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des dispositions des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi susmentionnée.

TITRE III

RÉGIME APPLICABLE À CERTAINES MARCHANDISES

CHAPITRE Ier

MARCHANDISES PROHIBÉES

Art. L. 231-1. – Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Art. L. 231-2. – Pour l'application de l'article 134 du code des douanes de l'Union, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, peut être prohibée ou réglementée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre responsable de la ressource concernée.

Art. L. 231-3. – Sont également prohibés tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, qui portent sur eux-mêmes ou sur leur emballage, sur une étiquette ou sur tout autre support, une marque de produits ou de services, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine française, au sens du code des douanes de l'Union.

Art. L. 231-4. – Lorsque l'importation ou l'exportation d'une marchandise est conditionnée à la présentation d'un document, quelle que soit la nature ou la forme de celui-ci, elle est prohibée dès lors qu'elle intervient en l'absence de ce document ou qu'elle est présentée sous le couvert d'un document non applicable.

Les documents portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent être prêtés ou cédés, gratuitement ou non, par les personnes auxquelles ils ont été nominativement accordés.

Art. L. 231-5. – Les articles L. 231-1 et L. 231-4 sont applicables, au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 121-3, aux :

1° Produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense ; produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du même code ; matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code et produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à l'article L. 2352-1 du même code ;

2° Marchandises relevant des articles 2 et 3 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

3° Biens culturels et trésors nationaux relevant des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code du patrimoine ;

4° Substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I au règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues ;

5° Médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants et médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, médicaments à usage humain, micro-organismes et toxines, médicaments à usage vétérinaire mentionnés aux articles L. 5132-9, L. 5124-13, L. 5139-1 et L. 5142-7 du code de la santé publique ;

6° Produits phytopharmaceutiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

7° Produits sanguins labiles et pâtes plasmatiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique ; sang, composants et produits dérivés du sang à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12 du même code ;

8° Organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain, cellules souches embryonnaires humaines et préparations de thérapie cellulaire et échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1, L. 1245-5, L. 1245-5-1 et L. 2151-8 du code de la santé publique ;

9° Selles destinées à la préparation de microbiote fécal à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux préparations de microbiote fécal mentionnées à l'article L. 513-11-2 du code de la santé publique ;

10° Médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 du code de la santé publique ;

11° Sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-4 et L. 1333-8 du même code ;

12° Marchandises contrefaisantes au sens du code de la propriété intellectuelle ;

13° Déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du même code ainsi que par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et les décisions des autorités de l'Union européenne prises en application de ce règlement ;

14° Objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique mentionnées à l'article 227-23 du code pénal ;

15° Produits du tabac manufacturé ayant fait l'objet d'une opération mentionnée à l'article L. 3512-14-1 du code de la santé publique ;

16° Produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique contenant des substances interdites ou soumises à restrictions au titre du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

Art. L. 231-6. – Les dispositions des articles L. 231-1 et L. 231-4 sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues par le droit de l'Union européenne ou par les lois et règlements en vigueur applicables aux échanges de certaines marchandises européennes avec les autres Etats membres de l'Union européenne dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes et des ministres concernés.

Chapitre II

Marchandises en circulation

Art. L. 232-1. – Les personnes qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaisantes, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêté du ministre chargé des douanes, produisent, à première réquisition des agents de l'administration des douanes, tout élément attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union, prenant la forme de factures d'achat,

bordereaux de fabrication ou de toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du même territoire.

Art. L. 232-2. – Les personnes qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé des marchandises mentionnées à l'article L. 232-1 et celles qui ont établi les justifications d'origine produisent les documents mentionnés par ce même article à toute réquisition des agents de l'administration des douanes formulée dans un délai de trois ans à compter du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains ou, le cas échéant, de la délivrance des justifications d'origine.

Art. L. 232-3. – Les justificatifs mentionnés aux articles L. 232-1 et L. 232-2 n'ont pas à être produits lorsque les détenteurs et transporteurs de marchandises ou les personnes qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, qu'elles ont été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union antérieurement à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article L. 232-1.

Art. L. 232-4. – Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté mentionné à l'article L. 232-1 peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite à l'administration des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, l'administration authentifie cette déclaration qui tient lieu de justification.

Art. L. 232-5. – Les personnes qui détiennent ou transportent des marchandises mentionnées aux articles L. 231-5 et L. 231-6 produisent, à première réquisition des agents de l'administration des douanes, des documents attestant que ces marchandises ont été introduites sur le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'importation ou que ces marchandises peuvent quitter ce territoire en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation ou toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur de ce territoire.

Art. L. 232-6. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-5, les personnes qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux mentionnés à l'article L. 231-5 produisent, à première réquisition des agents de l'administration des douanes, tout document attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, tout document prouvant que ces biens ont été importés temporairement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union.

Art. L. 232-7. – Les marchandises prohibées en application de l'article L. 231-3 sont également interdites à la circulation sur le territoire douanier.

Chapitre III

marchandises transportées par voie aérienne

Art. L. 233-1. – Le franchissement des frontières par les marchandises transportées par voie aérienne exigeant l'accomplissement de formalités douanières et fiscales intervient dans les aéroports internationaux de l'Union figurant sur la liste des aéroports habilités aux fins du trafic aérien définis par le code des douanes de l'Union et ses règlements d'exécution et délégué.

Art. L. 233-2. – Un aéronef transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un Etat tiers à l'Union européenne, d'un territoire exclu du territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union ou d'un territoire relevant du territoire fiscal spécial défini à l'alinéa suivant, est tenu d'utiliser au départ ou à l'arrivée un aéroport international de l'Union.

Relève du territoire fiscal spécial toute partie du territoire douanier de l'Union sur laquelle les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou celles de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise ne s'appliquent pas.

Art. L. 233-3. – Lorsqu'en raison d'un déroutement, d'un cas de force majeure ou d'une urgence, un vol transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat tiers à l'Union européenne, d'un territoire exclu du territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union ou d'un territoire relevant du territoire fiscal spécial défini au deuxième alinéa de l'article L. 233-2, est accueilli sur un aérodrome n'ayant pas la qualité d'aéroport international de l'Union, le pilote ou la personne prenant en charge le transport des marchandises est tenu d'accomplir les formalités douanières et fiscales.

Chapitre IV

marchandises placées en dépôt d'office

Art. L. 234-1. – Les marchandises mentionnées à l'article 198 du code des douanes de l'Union ainsi que celles restant en douane pour un autre motif sont placées en dépôt d'office.

Art. L. 234-2. – Les agents de l'administration des douanes procèdent à l'ouverture et à la vérification du contenu des marchandises mentionnées à l'article L. 234-1 en présence de leur propriétaire ou de leur destinataire.

A défaut, ces opérations sont effectuées en présence d'une personne désignée à la requête de l'administration des douanes par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le bureau de douane concerné.

Cette désignation intervient à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une notification adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire ou du destinataire des marchandises.

Art. L. 234-3. – Après leur ouverture, les marchandises mentionnées à l'article L. 234-1 sont inscrites sur un registre dédié.

Art. L. 234-4. – En application de l'article 197 du code des douanes de l'Union, l'administration des douanes peut procéder à la destruction des marchandises mentionnées à l'article L. 234-1 pour des motifs et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 234-5. – La restitution des marchandises autres que les marchandises prohibées et celles détruites en application de l'article L. 234-4 intervient lorsque leur propriétaire, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'administration des douanes à son dernier domicile connu, effectue les formalités douanières d'exportation ou d'importation et s'acquitte des droits et taxes applicables.

Cette restitution ne saurait conduire l'administration des douanes à procéder au renvoi des marchandises dans leur pays d'origine.

Art. L. 234-6. – Lorsque le propriétaire ne réclame pas la restitution des marchandises dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 234-5, les marchandises peuvent faire l'objet d'une vente aux enchères publiques.

La vente des marchandises est effectuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Art. L. 234-7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 234-6, et à l'exception des marchandises prohibées et périssables, l'administration des douanes peut céder gratuitement des marchandises mentionnées à l'article L. 234-1 d'une valeur vénale inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des douanes à des fondations, des associations ou des établissements dont la gestion est désintéressée et qui exercent une activité sanitaire, médico-sociale, ou d'aide aux personnes en difficulté.

Art. L. 234-8. – Lorsqu'il n'a pas pu être procédé à la vente ou à la cession gratuite des marchandises mentionnées aux articles L. 234-1, L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-7, l'administration des douanes procède à leur destruction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 234-9. – Les marchandises mentionnées à l'article L. 234-1 demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui en assume les frais de conservation.

Leur détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à indemnisation.

TITRE IV

RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 241-1. – Les personnes menant les opérations définies au *c* de l'article 2 du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et aux *c*, *d* et *e* de l'article 2 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 des mêmes règlements pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 273/2004 susvisé et à l'annexe du règlement (CE) nº 111/2005 susvisé, sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Art. L. 242-1. – Pour l'application des dispositions du 1 de l'article 8 du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du 1 de l'article 9 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, la déclaration de soupçon est adressée à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est portée, sans délai, à la connaissance de cette autorité compétente.

Art. L. 242-2. – Aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée contre une personne physique ou morale qui a fait, de bonne foi, une déclaration mentionnée à l'article L. 242-1.

Aucune action en responsabilité civile ou administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée, contre une personne physique ou morale qui a fait de bonne foi une déclaration mentionnée à l'article L. 242-1. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas apportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Chapitre III

agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation

Art. L. 243-1. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, de suspension et de retrait :

1° Des agréments prévus au 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifié relatif aux précurseurs de drogues et au 1 de l'article 6 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ;

2° Des enregistrements prévus au 6 de l'article 3 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et au 1 de l'article 7 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ;

3° Des autorisations d'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ;

4° Des autorisations d'importation prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

Art. L. 243-2. – Nul ne peut se voir délivrer l'agrément mentionné au 1° de l'article L. 243-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent pour des faits liés à la réalisation d'opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

Art. L. 243-3. – Pour les personnes domiciliées ou ayant leur principal établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'agrément mentionné au 1° de l'article L. 243-1 est celui prévu par la législation de cet Etat.

LIVRE III

PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

TITRE Ier

DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES

Chapitre Ier

procédure contradictoire préalable

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 311-1. – En matière de droits et taxes perçus par l'administration des douanes selon les règles prévues par le présent code :

1° Lorsque le fait générateur des droits et taxes est constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, un échange contradictoire préalable se déroule selon les modalités prévues par le code des douanes de l'Union ;

2° Lorsque le fait générateur des droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration des douanes selon les modalités prévues par la présente section.

Art. L. 311-2. – Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

1° La décision de procéder au contrôle et celle conduisant à la notification d'une infraction prévue par le présent code ;

2° L'émission de l'avis de mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 323-6, aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction prévue par le présent code ;

3° Les mesures prises en application d'une décision de justice ou d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément aux dispositions de l'article L. 323-6.

Art. L. 311-3. – Le redevable est informé par les agents de l'administration des douanes des motifs et du montant de la taxation encourue.

Il est invité à faire connaître ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 311-4 à L. 311-7.

Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues aux articles L. 312-2 et L. 312-4, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles.

Art. L. 311-4. – Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, le redevable est informé qu'il peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions prévues à l'article L. 311-7.

Art. L. 311-5. – En cas de contrôle à la circulation, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue à l'article L. 311-7 qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

Art. L. 311-6. – La communication orale mentionnée à l'article L. 311-4 fait l'objet d'un enregistrement qui atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis au redevable de faire connaître ses observations et l'a informé de la possibilité de bénéficier d'une communication écrite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 311-7. – Lorsque le redevable demande à bénéficier d'une communication écrite, l'administration des douanes lui remet en main propre contre signature ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, une proposition de taxation qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition.

Art. L. 311-8. – A la suite des observations orales ou écrites du redevable ou en l'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite, à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article L. 311-7, l'administration prend sa décision.

Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.

Art. L. 311-9. – Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article L. 322-1 est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs au redevable, jusqu'à ce que ce dernier ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article L. 311-7.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes

Art. L. 311-10. – En matière de contributions indirectes, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

Art. L. 311-11. – Le redevable est informé par les agents de l'administration des motifs et du montant de la taxation encourue.

Il est invité à faire connaître ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 311-12 à L. 311-15.

Il est également informé des points qui, ayant fait l'objet d'un examen par l'administration dans les conditions prévues aux 11° et 12° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, ne comportent ni erreur, ni inexactitude, ni omission, ni insuffisance dans le calcul des droits et taxes exigibles.

Art. L. 311-12. – Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, le redevable est informé qu'il peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions prévues à l'article L. 311-15.

Art. L. 311-13. – En cas de contrôle à la circulation, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue à l'article L. 311-15 qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

Art. L. 311-14. – La communication orale mentionnée à l'article L. 311-12 fait l'objet d'un enregistrement qui atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis au redevable de faire connaître ses observations et l'a informé de la possibilité de bénéficier d'une communication écrite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 311-15. – Lorsque le redevable demande à bénéficier d'une communication écrite, l'administration lui remet en main propre contre signature ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, une proposition de taxation qui est motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation, dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition.

Art. L. 311-16. – A la suite des observations du redevable ou en l'absence de réponse de ce dernier à une communication écrite, à l'issue du délai de trente jours prévu à l'article L. 311-15, l'administration prend sa décision.

Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse est motivée.

Chapitre II

PRISE DE POSITION FORMELLE

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 312-1. – Lorsqu'un redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration des douanes avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater par voie d'avis de mise en recouvrement et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code, en soutenant une interprétation différente.

Art. L. 312-2. – La garantie prévue à l'article L. 312-1 est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête et dès lors qu'elle a pu se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration des douanes a

pris position sur les points examinés lors du contrôle ou de l'enquête, lesquels sont communiqués au redevable, selon les modalités prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9.

Art. L. 312-3. – La garantie prévue à l'article L. 312-1 est applicable lorsque l'administration des douanes a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. L'administration se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite de la demande de ce redevable en application des dispositions du précédent alinéa, ce dernier peut saisir l'administration dans un délai de deux mois pour solliciter un second examen de sa demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la réception de la nouvelle saisine. A sa demande, le redevable ou son représentant est entendu par le collège.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 312-4. – La garantie prévue à l'article L. 312-1 est applicable lorsque, dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête effectués par l'administration, et sur demande écrite du redevable présentée conformément au premier alinéa de l'article L. 312-3, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles L. 311-3 et L. 311-7, l'administration a formellement pris position sur un point qu'elle a examiné au cours du contrôle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 312-5. – La présente section n'est pas applicable lorsque l'interprétation de l'administration des douanes ou la demande du redevable porte sur l'application du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes

Art. L. 312-6. – En matière de contributions indirectes, lorsqu'un redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportées à la date des opérations en cause, ou lorsque l'administration a pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut, dans les conditions prévues par les articles L. 80 A, L. 80 B et L. 80 CB du livre des procédures fiscales, poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

Chapitre III

Droit à l'erreur

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 313-1. – Le redevable d'un droit ou d'une taxe recouvrés en application du présent code, à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, peut, spontanément avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration des douanes de son droit de reprise, ou à la demande de l'administration des douanes dans le délai que celle-ci lui indique, régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois dans les déclarations souscrites dans les délais au cours des trois années précédentes.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes

Art. L. 313-2. – Le redevable de contributions indirectes peut, spontanément avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, ou à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique, régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois dans les déclarations souscrites dans les délais au cours des six années précédentes.

Art. L. 313-3. – Les sanctions prévues aux articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-6 et L. 531-7 du présent code ainsi qu'aux articles L. 644-13, L. 664-26, L. 665-18 et L. 665-24 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables en cas de régularisation opérée conformément à l'article L. 313-2 du présent code lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

2° Elle est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et de l'intérêt de retard prévu, selon le cas, au V de l'article 1727 du code général des impôts ou à l'article L. 321-13 du présent code, ce paiement pouvant être immédiat ou effectué dans le cadre d'un plan de règlement des droits accordé par le comptable public.

TITRE II

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

CHAPITRE Ier

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES IMPOSITIONS

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 321-1. – Le montant des droits et taxes perçus par l'administration des douanes est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à cinquante centimes étant comptabilisée pour un euro.

Art. L. 321-2. – Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant.

Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

Sous-section 1

Intérêts de retard

Art. L. 321-3. – Sous réserve des dispositions des articles L. 321-12 et L. 321-13 applicables en matière de contributions indirectes, tout impôt, droit ou taxe recouvré en application du présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois.

L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Art. L. 321-4. – En cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise et avant tout contrôle de cette dernière, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article L. 321-3 est réduit de 50 %.

Lorsque le redevable demande à effectuer une telle régularisation, alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles L. 311-3 et L. 311-7 ou, dans un délai de trente jours à compter de cette notification, ce montant est réduit de 30 %.

Les réductions mentionnées au présent article s'appliquent dès lors que la régularisation est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, immédiatement ou dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable public, et ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi.

Art. L. 321-5. – L'administration des douanes peut accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article L. 321-3 ainsi que des majorations prévues par le présent code.

Elle tient compte de la situation économique et sociale du redevable, de sa bonne foi et des circonstances ayant conduit au retard de paiement.

Sous-section 2

Garanties

Art. L. 321-6. – Sans préjudice des dispositions du code des douanes de l'Union et avant que les obligations prévues à l'article L. 211-3 n'aient été remplies, le comptable public peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications, moyennant la constitution d'une garantie.

Lorsqu'il est prévu la souscription d'un engagement pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents, cette condition est remplie par la constitution d'une garantie.

Art. L. 321-7. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-6, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès de l'administration des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, sont dispensés de fournir une garantie.

Art. L. 321-8. – Le comptable public peut exiger la présentation d'une garantie auprès des personnes qui font l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale ainsi que d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Art. L. 321-9. – Les modalités de paiement des droits et taxes garantis en application des articles L. 321-6 et L. 321-8 sont fixées par décret.

Le recours à d'autres modalités de paiement que celles mentionnées au premier alinéa entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes versées.

Cette majoration est recouvrée selon les règles prévues par le présent code.

Sous-section 3

Restitution

Art. L. 321-10. – Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, les demandes en restitution de droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes sont présentées dans les délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le recouvrement d'une imposition est fondé sur l'application d'une règle de droit dont la non-conformité à une règle de droit supérieure est établie par une décision juridictionnelle devenue définitive ou par un avis rendu au contentieux, l'action en restitution mentionnée au premier alinéa ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-6, que sur la période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

Les délais mentionnés au premier alinéa sont trentenaires lorsqu'intervient, avant leur terme, l'un des actes mentionnés aux articles 2240 à 2246 du code civil.

Sous-section 4

Conservation des registres de recettes

Art. L. 321-11. – L'administration des douanes est déchargée de la conservation des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

Le délai mentionné au premier alinéa est de trente ans lorsqu'intervient, avant son terme, l'un des actes mentionnés aux articles 2240 à 2246 du code civil.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes

Sous-section 1

Intérêts de retard

Art. L. 321-12. – Les dispositions de l'article 1727 du code général des impôts s'appliquent aux contributions indirectes.

Art. L. 321-13. – En matière de contributions indirectes, le montant dû au titre de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts est réduit de 30 % lorsque le redevable demande à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles L. 311-11 et L. 311-15 ou dans un délai de trente jours à compter de cette notification.

La réduction mentionnée au premier alinéa s'applique dès lors que la régularisation est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, immédiatement ou dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable public, et ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi.

Sous-section 2

Conservation des registres des recettes

Art. L. 321-14. – L'administration est déchargée de la conservation des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

Section 3

Dispositions communes

Art. L. 321-15. – Pour l'application du présent code, les cautions sont solidairement tenues de payer les droits, taxes, pénalités et autres sommes dus par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Chapitre II

Droit de reprise

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 322-1. – Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union et de celles de l'article L. 322-2, le droit de reprise de l'administration des douanes s'exerce pendant un délai de trois ans à compter de la date du fait générateur.

Ce délai est suspendu à compter de la réception de la contestation adressée en application de l'article L. 331-1 jusqu'à la réponse du directeur régional des douanes ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

Ce délai est interrompu par la notification d'un procès-verbal.

Art. L. 322-2. – Le droit de reprise prévu par le paragraphe 1 de l'article 103 du code des douanes de l'Union est porté à cinq ans dans les cas prévus au paragraphe 2 de ce même article.

Sans préjudice des cas de suspension prévus par le code des douanes de l'Union, ce droit de reprise est interrompu par la notification d'un procès-verbal jusqu'à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus.

Art. L. 322-3. – Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles L. 322-1 et L. 322-2, l'administration des douanes peut exercer son droit de reprise pour remédier aux omissions ou insuffisances d'imposition résultant d'infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droits ou de taxes, révélées par une procédure juridictionnelle, jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, à l'échéance des dix ans qui suivent le fait générateur de l'imposition.

Art. L. 322-4. – Pour l'application des dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-3, les agents de l'administration des douanes mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le présent code, nonobstant la prescription de l'action en répression des infractions prévue à l'article L. 612-1.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes

Art. L. 322-5. – En matière de contributions indirectes et de réglementations se fondant sur les mêmes règles de procédure et de recouvrement, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ce délai est interrompu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales.

Chapitre III

Recouvrement

Art. L. 323-1. – Pour l'application du présent code, les agents de l'administration des douanes peuvent exercer les compétences confiées aux commissaires de justice par l'article 1er de l'ordonnance no 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ou recourir à ces derniers.

Art. L. 323-2. – L'administration des douanes peut requérir les Etats membres de l'Union européenne. Elle leur prête assistance en matière de recouvrement, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, de prises de mesures conservatoires et d'échange de renseignements dans les conditions prévues par le B du II de l'article L. 45 du livre des procédures fiscales et par le chapitre IV du titre IV du même livre.

Section 1

Affectation et compensation

Art. L. 323-3. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance dans les conditions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales.

Art. L. 323-4. – Le comptable public peut affecter au paiement d'une créance liquide et exigible dont le recouvrement lui incombe les remboursements et les sommes consignées par le redevable, dès lors que la consignation a été constituée afin de garantir le paiement de cette créance ou que, n'ayant plus d'objet, elle doit être restituée au redevable.

La décision d'affectation est notifiée au débiteur.

Art. L. 323-5. – Sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'information du débiteur sur son intention et si la créance n'a pas entre-temps été acquittée, le comptable public peut procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 633-4, à la cession des objets saisis ou conservés en application des articles L. 442-1 ou L. 621-1 et en affecter le produit au paiement de la créance.

La décision d'affectation est notifiée au débiteur.

Si le produit de la cession excède le montant de la créance, l'excédent est restitué au redevable.

Section 2

Avis de mise en recouvrement en matière de douane

Art. L. 323-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, lorsque le paiement des créances de toute nature constatées et recouvrées par l'administration des douanes n'a pas été effectué à la date de leur exigibilité, un avis de mise en recouvrement est notifié au redevable.

L'avis de mise en recouvrement est émis et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret, selon les modalités prévues aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 323-7. – Les recours prévus aux articles L. 331-1 et L. 332-2 ne suspendent pas l'exécution de l'avis de mise en recouvrement.

Art. L. 323-8. – L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 323-6 se prescrit en application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

Section 3

Mise en demeure

Art. L. 323-9. – Pour le recouvrement des créances dont il a la charge, le comptable public peut notifier au redevable une mise en demeure de payer dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

Section 4

Privilèges

Sous-section 1

Privilège du Trésor en matière de douane

Art. L. 323-10. – Les impositions et créances de toute nature, confiscations et amendes prévues par le présent code bénéficient du privilège du Trésor prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Ce privilège s'exerce après le privilège des frais de justice et autres frais privilégiés et le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil, dans la limite de six mois de loyer.

Art. L. 323-11. – Les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances mentionnées à l'article L. 323-10 donnent lieu à publicité dans les conditions suivantes :

1° La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement ;

2° L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à compter de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis ;

3° La publicité est obligatoire lorsque le montant des sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être publiées dépasse, au terme d'un semestre civil, un seuil fixé par décret.

Art. L. 323-12. – Il n'est pas procédé à l'inscription des sommes mentionnées à l'article L. 323-10 lorsque le débiteur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette ou a déposé une contestation d'avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis de paiement à laquelle il a été fait droit.

Lorsque le sursis de paiement prend fin ou lorsque le plan est dénoncé, dans des conditions fixées par décret, le comptable public procède à l'inscription dans un délai de deux mois.

Art. L. 323-13. – En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises à la charge de l'administration par les articles L. 323-11 à L. 323-17, quel que soit le montant du paiement.

Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission du titre exécutoire prévu au 2° de l'article L. 323-11, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.

Art. L. 323-14. – Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.

Art. L. 323-15. – En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes mentionnées à l'article L. 323-11, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.

Art. L. 323-16. – Lorsque le débiteur s'est acquitté de sa dette, le comptable public compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet.

Art. L. 323-17. – Toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont l'administration des douanes assure le recouvrement est subrogée à son privilège, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par elle à l'égard de ce tiers, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges des administrations de l'Etat.

Art. L. 323-18. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2

Privilège en matière d'huiles minérales et de carburants

Art. L. 323-19. – Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits énergétiques définis à l'article L. 312-3 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons et gaz naturels définis respectivement aux articles L. 312-4 et L. 312-5 du même code, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu par l'article L. 323-10.

Section 5

Saisie administrative à tiers détenteur

Art. L. 323-20. – Les créances du recouvrement desquelles les comptables publics sont chargés en application du présent code et en matière de contributions indirectes peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Section 6

Hypothèque légale

Art. L. 323-21. – Pour la garantie du paiement des créances du recouvrement desquelles elle est chargée, l'administration des douanes a une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables dans les conditions prévues au I de l'article L. 269 du livre des procédures fiscales.

TITRE III

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Chapitre Ier

RECOURS ADMINISTRATIFS

Art. L. 331-1. – Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, toute contestation portant sur une créance est adressée à l'autorité qui a émis l'avis de mise en recouvrement dans un délai de trois ans suivant sa notification.

L'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat statue sur la contestation dans un délai de six mois à compter de sa réception.

En cas d'introduction d'une demande de remise fondée sur le code des douanes de l'Union et relevant des compétences de la Commission européenne, le délai mentionné au deuxième alinéa court à compter du jour de la notification à l'administration des douanes de la décision de la Commission européenne.

Art. L. 331-2. – Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, lorsque le redevable en formule la demande dans sa contestation, il est autorisé à différer le paiement de la créance jusqu'à l'issue du litige, dès lors que la contestation est accompagnée de garanties destinées à assurer le recouvrement de la créance contestée.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable public lui demande de constituer des garanties suffisantes dans un délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, le comptable public peut prendre des mesures conservatoires pour la créance contestée, nonobstant toute contestation éventuelle portant sur les garanties, formulée conformément aux dispositions de l'article L. 332-3.

Des garanties peuvent ne pas être exigées lorsqu'elles sont de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

Un décret en Conseil d'Etat précise les garanties admises pour assurer le recouvrement de la créance contestée.

Art. L. 331-3. – Lorsque le sursis de paiement est accordé ou lorsque des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision qui n'est plus susceptible de recours ait été prise sur la contestation de la créance par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 331-1 ou par la juridiction compétente.

Art. L. 331-4. – Lorsque la contestation aboutit à l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, les frais occasionnés par la garantie sont remboursés au redevable dans les limites et les conditions fixées à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 331-5. – Les dispositions de l'article L. 331-2 ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat ou le comptable public sollicite des mesures conservatoires du juge compétent, dès la constatation de la créance.

Art. L. 331-6. – Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes autres que les ressources propres de l'Union européenne recouvrés selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement selon les modalités prévues au présent chapitre, à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur.

Art. L. 331-7. – Toute contestation relative à la mise en demeure de payer et au recouvrement des sommes effectué en application du présent code est adressée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte de poursuite ou de la décision d'affectation ou de cession d'un bien, au comptable chargé du recouvrement.

Le comptable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la contestation.

A compter de la réception de la décision du comptable ou, à défaut de réponse, de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, l'auteur de la contestation dispose d'un délai de deux mois pour assigner le comptable devant le juge de l'exécution.

Art. L. 331-8. – Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, les demandes en paiement des loyers et en restitution de marchandises sont présentées à l'administration des douanes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'administration statue sur ces demandes dans un délai de quatre mois à compter de leur réception.

L'action contre la décision de l'administration, prise à la suite de cette demande, est introduite devant la juridiction mentionnée à l'article L. 332-5, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'administration ou, à défaut de réponse, de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa.

Les délais mentionnés au premier alinéa sont trentenaires lorsqu'intervient, avant leur terme, l'un des actes mentionnés aux articles 2240 à 2246 du code civil.

Chapitre II

RECOURS JURIDICTIONNELS

Art. L. 332-1. – Les tribunaux judiciaires connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes.

Art. L. 332-2. – Dans le délai de deux mois suivant la réception de la réponse de l'autorité compétente mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 ou, à défaut de réponse, suivant l'expiration du délai de six mois mentionné au même alinéa, le redevable peut saisir le tribunal judiciaire.

Cette saisine suspend la prescription mentionnée à l'article L. 612-1 jusqu'à l'intervention d'une décision de justice devenue définitive.

Art. L. 332-3. – Les décisions du comptable public relatives aux garanties exigées du redevable peuvent être contestées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la réponse du comptable public ou de l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'article L. 331-2, devant le président du tribunal judiciaire, statuant en référé.

Le président, saisi par simple demande écrite, statue dans un délai d'un mois.

Dans un délai de quinze jours suivant la décision du président, le redevable et le comptable public peuvent faire appel. A défaut de décision, le redevable peut saisir la cour d'appel dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa.

Lorsque des garanties suffisantes n'ont pas été constituées et que le comptable public a mis en place des mesures conservatoires, le redevable peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du comptable public, demander au président du tribunal judiciaire, statuant en référé, de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables à cette demande.

Les recours dirigés contre la régularité des mesures conservatoires relèvent du juge de l'exécution dans les conditions prévues par le code des procédures civiles d'exécution.

Art. L. 332-4. – L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité d'une règle de droit dont il a été fait application à une norme supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur.

Art. L. 332-5. – Les litiges relatifs aux créances, aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, aux demandes formulées en application des dispositions des articles L. 321-10 ou L. 331-8 et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal judiciaire du lieu d'émission de l'avis de mise en recouvrement ou dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou le service spécialisé où la créance a été constatée.

LIVRE IV

POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

OBLIGATIONS FAITES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Commission d'emploi

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. L. 411-1. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'administration des douanes sont munis d'une commission d'emploi. Ils la présentent à première réquisition.

La commission d'emploi est un document inaltérable qui garantit l'identification et la qualité de son détenteur.

Art. L. 411-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des agents qui sont munis d'une commission d'emploi ainsi que ses modalités d'établissement, de délivrance, de mise à jour et de restitution.

Art. L. 411-3. – Les agents de l'administration des douanes peuvent être autorisés à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom dans les actes de procédure qu'ils établissent ou dans lesquels ils interviennent, mais par le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions définies par la présente section, lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de leur identité est susceptible de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.

Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont entendus en application des articles 61-1 ou 62-2 du code de procédure pénale ou qu'ils font l'objet de poursuites pénales.

Art. L. 411-4. – Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques

Paragraphe 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 411-5. – Pour la mise en œuvre des pouvoirs prévus au présent code en matière de douane ou lorsqu'ils sont requis sur le fondement du code de procédure pénale, les agents de l'administration des douanes peuvent bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-3.

Il en est de même pour la mise en œuvre :

1° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

2° Du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué ;

3° Du chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier.

Les dispositions de l'article L. 411-3 s'appliquent y compris dans le cadre de procédures relatives à une infraction qui n'est pas punie d'une peine d'emprisonnement.

Art. L. 411-6. – Les dispositions de l'article L. 411-5 s'appliquent dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale et, pour les agents affectés dans un service figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article 706-74-1 du même code, selon les procédures prévues à ce dernier article.

Paragraphe 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 411-7. – Pour la mise en œuvre du présent code en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les agents de l'administration des douanes peuvent bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-3.

Art. L. 411-8. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 411-3 est délivrée nominativement par une décision motivée du directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Art. L. 411-9. – Les juridictions administratives et judiciaires ont accès aux nom et prénom de l'agent identifié par un numéro de commission d'emploi dans un acte de procédure.

Saisie par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'un agent bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7, la juridiction décide des suites à donner à cette requête, en tenant compte de la menace que la révélation de l'identité de cet agent ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches et de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande.

Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7, la juridiction saisie statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

Art. L. 411-10. – Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7 est autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, les citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

Section 2

Port et usage des armes

Art. L. 411-11. – Les agents de l'administration des douanes peuvent être autorisés dans l'exercice de leurs fonctions à porter des armes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 411-12. – Les agents de l'administration des douanes peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Chapitre II

Traitement des données à caractère personnel

Section 1

Modalités d'accès aux traitements de données

Sous-section 1

Dispositions communes en matière de douane, de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 412-1. – Seuls les agents de l'administration des douanes, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, ont accès à des traitements de données au cours d'une enquête ou d'un contrôle.

L'existence de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

L'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques aux traitements de données relatifs à la traçabilité des produits du tabac

Art. L. 412-2. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par le présent code en matière de tabac ainsi qu'aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 3515-4 du code de la santé publique, les agents de l'administration des douanes des catégories A et B, individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, accèdent aux traitements de données prévus à l'article L. 3512-24 du code de la santé publique.

Les frais occasionnés par l'accès à ces traitements sont à la charge des personnes responsables de ces traitements exerçant les activités mentionnées à l'article L. 3512-24 du code de la santé publique.

En cas de constatation d'une infraction, le résultat de la consultation mentionnée au premier alinéa est indiqué sur tout document, quel qu'en soit le support, annexé au procès-verbal constatant l'infraction.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Droit d'accès aux données des entreprises de fret express et des prestataires de services postaux

Art. L. 412-3. – Pour la recherche et la prévention des infractions mentionnées aux articles L. 513-5, L. 513-9, L. 513-14, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5, les agents de l'administration des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes accèdent, sur autorisation préalable du Premier ministre, aux données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui sont contenues dans les traitements automatisés des opérateurs et des prestataires suivants :

1° Les opérateurs de transport aérien ;

2° Les opérateurs de transport ferroviaire de marchandises ;

3° Les opérateurs de transport routier de marchandises ;

4° Les opérateurs de transport maritime et fluvial de marchandises ;

5° Les prestataires de services postaux définis au 1 de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union.

Sont exclues de l'accès prévu au premier alinéa du présent article les données mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cet accès ne peut en aucun cas porter atteinte au secret des correspondances.

Art. L. 412-4. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 412-3 est délivrée sur demande écrite et motivée du ministre chargé des douanes pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. Elle vaut uniquement pour les opérateurs et les prestataires individuellement désignés.

Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard des objectifs poursuivis.

Art. L. 412-5. – Le ministre chargé des douanes est autorisé à exploiter les données obtenues en application de l'article L. 412-3 au moyen de traitements automatisés de données respectant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces traitements ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder par eux-mêmes aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.

Les prestataires et les entreprises mentionnés à l'article L. 412-3 informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects.

Les données faisant l'objet des traitements mentionnés par le présent article sont conservées pendant un délai de deux ans à compter de leur enregistrement.

Les opérateurs et les prestataires mentionnés à l'article L. 412-3 peuvent conclure avec les services de l'administration des douanes une convention définissant les conditions de mise à disposition des données obtenues en application du même article.

Art. L. 412-6. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application des articles L. 412-3 à L. 412-5. Ce décret détermine notamment :

1° Les conditions de mise en œuvre de la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 412-3 ;

2° Les catégories de données mentionnées à l'article L. 412-3 et concernées par les traitements mentionnés à l'article L. 412-5 ;

3° Les modalités d'accès et d'utilisation de ces données par les agents mentionnés à l'article L. 412-3 ;

4° Les modalités du contrôle du respect de l'obligation mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 412-5 ;

5° Les modalités de destruction des données à l'expiration du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 412-5 ;

6° Les modalités d'exercice par les personnes concernées de leur droit d'accès aux données et de rectification de celles-ci.

Art. L. 412-7. – Le fait pour un opérateur ou un prestataire mentionné à l'article L. 412-3 de mettre à la disposition des services de l'administration des douanes des données inexploitables, incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas mettre à leur disposition les données mentionnées au même article est puni d'une amende d'un montant maximal de 50 000 euros.

L'amende est prononcée pour chaque transport ayant donné lieu à la constatation d'un manquement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 3

Droit d'accès des assistants spécialisés

Art. L. 412-8. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration des douanes en application de l'article 706 du code de procédure pénale disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers relatifs aux obligations de déclaration de transfert de capitaux.

Chapitre III

Échanges et transmission d'informations

Section 1

Echanges d'informations entre l'administration des douanes et les autres administrations

Art. L. 413-1. – Les agents de l'administration des douanes sont habilités à communiquer, sur demande, toutes les informations et tous les documents qu'ils détiennent en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux agents des administrations publiques, des autorités administratives indépendantes et des services ou organismes publics ainsi qu'à ceux de la Banque de France.

La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur de l'Etat ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

Les informations communiquées doivent être strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes.

Art. L. 413-2. – Les personnes qui ont à connaître et à utiliser les informations et documents communiqués dans le cadre des échanges et transmissions d'information prévus à l'article L. 413-1 sont, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel.

Art. L. 413-3. – Dans le cadre de leur mission de lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de l'administration des douanes, de l'administration des finances publiques et de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à transmettre, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire transmettent, dans les mêmes conditions, aux agents des administrations mentionnées à l'alinéa précédent toutes les informations et tous les documents de nature financière, fiscale ou douanière.

Art. L. 413-4. – A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques communiquent aux agents de l'administration des douanes toutes les informations et tous les documents en leur possession qui peuvent s'avérer utiles à la lutte contre la contrefaçon, sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel.

Les agents de l'administration des douanes, de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les officiers et agents de police judiciaire peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans le cadre de leur mission de lutte contre la contrefaçon.

Art. L. 413-5. – Les agents de l'administration des douanes et ceux de la direction générale des entreprises peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives, notamment à l'occasion du contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts des biens à double usage.

Art. L. 413-6. – Les agents de l'administration des douanes et les agents mentionnés aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale dans les conditions prévues à ces articles.

Art. L. 413-7. – Les agents de l'administration des douanes et ceux de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés peuvent, pour les besoins de leurs missions de contrôle des conditions de traitement des déchets et de leurs transferts transfrontaliers et de contrôle des substances et produits chimiques, se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Art. L. 413-8. – Les agents de l'administration des douanes et ceux placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions relatives aux produits énergétiques.

Art. L. 413-9. – Les agents de l'administration des douanes et ceux chargés de la mise en œuvre du code du patrimoine peuvent, pour les besoins de leurs missions de protection du patrimoine culturel, se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives.

Art. L. 413-10. – Les agents de l'administration des douanes et ceux chargés de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des règlements de l'Union européenne pris pour son application peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents utiles à la lutte contre la fraude au regard de la convention et des règlements susmentionnés.

Art. L. 413-11. – Les agents de l'administration des douanes, de l'administration des finances publiques et de l'administration de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.

Art. L. 413-12. – Les agents de l'administration des douanes, les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les agents de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et ceux de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer peuvent, pour les besoins de leurs missions de contrôle des produits de l'agriculture, se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Art. L. 413-13. – Les agents de l'administration des douanes et ceux sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement désignés pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, prévue à l'article L. 110-6 du code de l'environnement, peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents utiles à l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d'approvisionnement des matières premières agricoles.

Art. L. 413-14. – Les agents de l'administration des douanes et ceux chargés des contrôles mentionnés au II de l'article 32 de la loi nº 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, pour les besoins de leurs missions de contrôle, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de l'exercice de leurs missions respectives.

Art. L. 413-15. – Les agents de l'administration des douanes, ceux des services mentionnés à l'article L. 5112-1-21 du code des transports et les autres personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-22 du même code peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis et nécessaires :

1º A la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie du code des transports et aux dispositions réglementaires prises pour leur application ;

2º A l'établissement de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services.

3° A l'application des droits de douane ou de tout autre imposition exigible au titre de l'importation, aux marchandises acheminées par voie maritime et aux moyens de transport maritime.

Art. L. 413-16. – Les agents de l'administration des douanes et ceux placés sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie ou du ministre de la défense ayant pour mission la mise en œuvre de la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que les personnels des entités agissant pour leur compte ou les assistant peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Art. L. 413-17. – Les agents de l'administration des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés des missions de police aux frontières peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives en matière de franchissement des frontières, au sens du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Art. L. 413-18. – Les agents de l'administration des douanes et ceux chargés des contrôles mentionnés au II de l'article 14 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole peuvent se communiquer pour les besoins de leur mission de contrôle, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis à l'occasion de l'exercice de leurs missions respectives.

Art. L. 413-19. – Les agents de l'administration des douanes et ceux de l'autorité administrative compétente chargée de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents utiles à la mise en œuvre de ce règlement.

Section 2

Echanges d'informations entre l'administration des douanes et les autorités administratives indépendantes

Art. L. 413-20. – Les agents de l'administration des douanes et ceux de l'autorité nationale des jeux peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, toutes les informations et tous les documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Section 3

Transmission d'informations par l'autorité judiciaire

Art. L. 413-21. – L'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de droits ou de taxes contrôlés et recouvrés selon les modalités prévues par le présent code.

Chapitre IV

Actes établis au format numérique et transmissions par un moyen de communication électronique

Section 1

Actes établis au format numérique

Art. L. 414-1. – Les procès-verbaux, convocations, notifications, ordonnances et autres actes rédigés à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs prévus aux livres III, IV et VI peuvent être établis, convertis et conservés au format numérique, dans les conditions prévues à l'article 801-1 du code de procédure pénale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Transmission des actes par un moyen de communication électronique

Art. L. 414-2. – Lorsque des convocations, des procès-verbaux ou tous autres actes, ou leur copie, sont remis ou adressés par des agents de l'administration des douanes, cette transmission peut être effectuée par voie électronique à la condition que la personne concernée y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transmissions à l'autorité judiciaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE

CHAPITRE Ier

DROIT DE COMMUNICATION

Art. L. 421-1. – Les agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent demander la communication, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'administration des douanes, de tous documents de toute nature, quel qu'en soit le support, intéressant leur service, sur place ou par correspondance, y compris électronique.

Ils peuvent en prendre copie, quel qu'en soit le support, ou procéder à leur saisie.

Les agents de l'administration des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication prévu au premier alinéa lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Cet ordre est présenté aux personnes envers lesquelles le droit de communication est mis en œuvre.

Art. L. 421-2. – Le droit de communication peut également être mis en œuvre par les agents de l'administration des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités prévues par le présent code.

Art. L. 421-3. – Les administrations publiques ainsi que les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade de contrôleur leur demandant communication des documents de service qu'ils détiennent, quel qu'en soit le support.

Art. L. 421-4. – Pour le contrôle des droits et taxes relevant de la compétence de l'administration des douanes et en vue de la recherche de la fraude, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, agissant sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent exercer le droit de communication prévu au premier alinéa.

Cet ordre est présenté aux personnes envers lesquelles le droit de communication est mis en œuvre.

Art. L. 421-5. – Les informations individuelles d'ordre économique ou financier, recueillies au cours des enquêtes statistiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle.

Les administrations dépositaires d'informations de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article L. 421-3.

Art. L. 421-6. – Les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'administration des douanes sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

Pour l'application du premier alinéa, les codes, données, traitements ainsi que la documentation sont conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Art. L. 421-7. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-6, L. 513-8, L. 513-9, L. 513-12 à L. 513-14, L. 542-1 à L. 542-5 et L. 543-1, et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article L. 523-1, les agents de l'administration des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés, peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La mise en œuvre du droit de communication prévu au premier alinéa est préalablement autorisée par le procureur de la République.

Cette autorisation, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

La communication des données fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure.

Une copie est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires mentionnés au premier alinéa, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 421-8. – Les documents et informations mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route sont communiqués, sur leur demande, aux agents de l'administration des douanes.

Art. L. 421-9. – L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des Etats étrangers toutes informations, tous certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, quel qu'en soit le support.

Art. L. 421-10. – Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents de l'administration des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions de la présente section pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres.

Art. L. 421-11. – Sauf dispositions contraires prévues par le présent code, le code des douanes de l'Union ou toute autre disposition prévoyant un délai plus long, la durée de conservation des documents susceptibles de faire l'objet du droit de communication prévu par le présent chapitre est de six ans à compter de leur établissement ou de leur réception.

Lorsqu'ils sont établis ou reçus sur support informatique, ces documents sont conservés sous cette forme pendant le délai prévu au premier alinéa.

Lorsque les documents sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au premier alinéa.

Art. L. 421-12. – Pour le contrôle de l'application des dispositions relatives aux relations financières avec l'étranger, les agents mentionnés à l'article L. 443-16 sont habilités à exercer le droit de communication prévu par le présent chapitre dès lors qu'ils ont au moins le grade de contrôleur.

Art. L. 421-13. – Dans le cadre des contrôles prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 423-6 à L. 423-25 et L. 428-14 à L. 428-33, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents ou informations que les agents de l'administration des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles L. 413-1 à L. 413-21, L. 421-1 à L. 421-14 ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application de dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers.

Chapitre II

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport, des personnes et des navires

Section 1

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. L. 422-1. – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

1° Du présent code ;

2° Du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué ;

3° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

4° Du chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier.

Art. L. 422-2. – Les agents de l'administration des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants :

1° La zone terrestre du rayon des douanes définie à l'article L. 122-2 ;

2° Les bureaux de douane désignés en application des dispositions de l'article R. 131-2 ;

3° Les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté du ministre chargé des douanes ainsi que les abords de ces lieux ;

4° Les sections autoroutières, y compris leurs aires de stationnement, commençant dans la zone mentionnée au 1° et allant jusqu'au premier péage situé au-delà de cette zone ainsi que le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes ;

5° Les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt situé au-delà de la limite de la zone mentionnée au 1°. Sur les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, la visite peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Un arrêté des ministres chargés des douanes et des transports désigne ces lignes ferroviaires internationales et ces arrêts.

Art. L. 422-3. – Lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner la commission ou la tentative de commission d'une infraction mentionnée aux titres I et IV du livre V du présent code ainsi qu'au chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant sur la voie publique, dans les lieux attenants directement accessibles au public ainsi que dans les ports, les aéroports, les gares ferroviaires ou routières et les trains autres que ceux mentionnés à l'article L. 422-2.

Art. L. 422-4. – Les agents de l'administration des douanes peuvent, en dehors des cas prévus à l'article L. 422-3, procéder, à toute heure, à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes se

trouvant ou circulant dans les lieux mentionnés au même article, pour la recherche des infractions douanières se rapportant aux marchandises mentionnées aux articles L. 232-1 à L. 232-6 et au 9° de l'article L. 512-6 ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union.

Ils peuvent également effectuer ces visites pour la recherche des délits prévus aux articles L. 513-12 à L. 513-14 lorsque les opérations recherchées portent sur des fonds ou des actifs numériques provenant des infractions mentionnées au premier alinéa ou sur des atteintes à la législation sur les substances vénéneuses classées comme stupéfiants ainsi que pour la recherche des infractions mentionnées au chapitre II du titre V du livre Ier du code monétaire et financier.

Les opérations de visite mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être engagées qu'après information du procureur de la République, qui peut s'y opposer.

Un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle est établi sur demande de la personne concernée ou lorsque la visite se déroule en son absence.

Une copie lui est remise par tout moyen et transmise au procureur de la République.

Le présent article s'applique également à la tentative de commission des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. L. 422-5. – En vue de procéder à la visite des marchandises placées sous surveillance douanière au sens du code des douanes de l'Union, les agents de l'administration des douanes ont accès aux locaux ainsi qu'aux lieux où elles sont susceptibles d'être détenues entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux affectée à un usage privé ou d'habitation.

Art. L. 422-6. – A l'exception des visites effectuées dans les bureaux de douane mentionnés au 2° de l'article L. 422-2 et dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international mentionnés au 3° du même article, les droits de visite ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes et ne peuvent être mis en œuvre dans un même lieu que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives.

Art. L. 422-7. – La visite des personnes peut consister en la palpation ou en la fouille de leurs vêtements, de leurs bagages et de tous autres effets personnels, à l'exclusion de toute fouille intégrale.

Elle peut également consister, pour les besoins du contrôle et sur consentement écrit de la personne, en la réalisation d'examens de dépistage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

Ces opérations s'effectuent dans des conditions préservant le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Art. L. 422-8. – Les agents de l'administration des douanes ne peuvent immobiliser les moyens de transport et les marchandises ou maintenir les personnes à leur disposition que le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations matérielles de visite de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne ainsi que, le cas échéant, de saisie.

Art. L. 422-9. – Au-delà d'une durée de quatre heures à compter du début des opérations de visite, le procureur de la République est informé de ces opérations par tout moyen, sauf dans les cas suivants :

1° Visites réalisées en application des articles L. 422-11 à L. 422-14 uniquement en présence d'un représentant ou d'une personne requise à cet effet et dans les lieux mentionnés au 3° de l'article L. 422-2, à l'exclusion de leurs abords ;

2° Visites des marchandises et des moyens de transport, y compris en présence d'une personne, réalisées dans les lieux mentionnés au 2° de l'article L. 422-2 ;

3° Visites réalisées dans les lieux mentionnés à l'article L. 422-5.

Art. L. 422-10. – Les agents de l'administration des douanes peuvent prendre les mesures nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation des marchandises et des moyens de transport ainsi que la sécurité des personnes.

Lorsque la visite est matériellement impossible ou qu'il est nécessaire de diligenter des investigations complémentaires ne pouvant être effectuées sur place, les agents de l'administration des douanes peuvent ordonner le transfert des marchandises, des moyens de transport et des personnes vers un lieu approprié.

Art. L. 422-11. – Le droit de visite dans les locaux ou les lieux mentionnés aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-5 s'exerce en présence de la personne concernée ou de son représentant.

A défaut, il s'exerce en présence d'une personne requise à cet effet par les agents de l'administration des douanes et ne relevant pas de leur autorité administrative.

Art. L. 422-12. – La visite des moyens de transport est effectuée en présence de leur conducteur ou de leur propriétaire.

A défaut, elle intervient en présence d'une personne requise à cet effet par les agents de l'administration des douanes et ne relevant pas de leur autorité administrative.

La présence des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas requise lorsque la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque la visite des moyens de transport est effectuée en l'absence de leur conducteur ou de leur propriétaire, un procès-verbal en relatant le déroulement est dressé et signé, le cas échéant, par la personne requise.

Art. L. 422-13. – La visite des bagages est effectuée en présence de leurs détenteurs.

A défaut, elle est effectuée en présence d'une personne requise à cet effet par les agents de l'administration des douanes et ne relevant pas de leur autorité administrative.

Art. L. 422-14. – L'examen des marchandises et les prélèvements d'échantillons réalisés en application des dispositions de l'article 189 du code des douanes de l'Union s'effectuent dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du même article.

Art. L. 422-15. – Les déclarations de la personne concernée par la visite sont recueillies en vue de la reconnaissance des objets découverts lors de la visite.

Lorsqu'une personne concernée par la visite et suspectée d'avoir commis une infraction prévue par le présent code fait l'objet d'une mesure de contrainte sur sa personne, elle ne peut être entendue selon les modalités prévues à l'article L. 433-1.

Art. L. 422-16. – Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées aux articles L. 422-2 à L. 422-5 ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. L. 422-17. – Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents de l'administration des douanes peuvent, après avoir recueilli par écrit son consentement exprès, la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

Art. L. 422-18. – En cas de refus des examens mentionnés à l'article L. 422-17, les agents de l'administration des douanes adressent par tout moyen au président du tribunal judiciaire territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation en vue d'y faire procéder.

Si le magistrat saisi fait droit à cette demande, il désigne le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais possibles.

Un procès-verbal relatant les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement des opérations est transmis au magistrat par tout moyen.

Art. L. 422-19. – Tout conducteur de moyen de transport se soumet aux injonctions des agents de l'administration des douanes.

Dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de l'administration des douanes, revêtus de leurs uniformes ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, peuvent, pour immobiliser les moyens de transport, faire usage de matériels appropriés dont les normes techniques sont définies par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. L. 422-20. – Les agents de l'administration des douanes peuvent à tout moment visiter les îles artificielles, installations et ouvrages du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles à l'intérieur des zones de sécurité mentionnées à l'article 29 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et dans la zone maritime du rayon des douanes définie à l'article L. 122-3.

Section 2

Droit de visite des navires

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. L. 422-21. – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

1° Du présent code ;

2° Du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué ;

3° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

4° Du chapitre II du titre V du livre I^er^ du code monétaire et financier.

Art. L. 422-22. – La visite du navire se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux.

En l'absence de ce dernier, elle est effectuée en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Art. L. 422-23. – Les dispositions des articles L. 422-7, L. 422-8, L. 422-9, L. 422-10 et L. 422-15 sont applicables aux marchandises et aux personnes se trouvant à bord du navire à l'occasion de sa visite.

Art. L. 422-24. – Le fait que les opérations de visite révèlent des infractions autres que celles mentionnées à l'article L. 422-21 ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. L. 422-25. – Lorsque l'accès à bord d'un navire est matériellement impossible ou qu'il est nécessaire de diligenter des investigations complémentaires qui ne peuvent pas être effectuées à bord, les agents de l'administration des douanes exerçant les fonctions de commandant à la mer ou de commandant de bord d'un aéronef des douanes peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

Art. L. 422-26. – La visite fait l'objet d'un procès-verbal qui est rédigé à l'issue des opérations de visite et qui en relate le déroulement.

Une copie est remise sans délai au capitaine du navire ou à son représentant ainsi qu'à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours ouvertes à l'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation contre le déroulement des opérations de visite.

Art. L. 422-27. – L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour d'appel dans un délai de quinze jours qui court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal mentionné à l'article L. 422-26. Il n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation.

Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Art. L. 422-28. – Les dispositions du code de procédure civile s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques aux navires se trouvant dans un port, une rade ou à quai depuis plus de soixante-douze heures en cas de refus d'accès de l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation

Art. L. 422-29. – Lorsque la visite d'un navire se trouvant dans un port, dans une rade ou à quai depuis plus de soixante-douze heures concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, et que leur occupant la refuse, elle est effectuée sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Elle est notifiée verbalement au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine du navire ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite prévu à l'article L. 422-26. Elle mentionne les voies et délais de recours.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée.

Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

Art. L. 422-30. – Une copie du procès-verbal mentionné à l'article L. 422-26 est transmise au juge des libertés et de la détention dans les trois jours suivant son établissement.

Art. L. 422-31. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation.

Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Sous-section 3

Traitement de données « SIRENE »

Art. L. 422-32. – L'administration des douanes met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRENE » dont les finalités sont de :

1° Contribuer à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions douanières sur le vecteur maritime dans le cadre des compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de protection de l'espace national et européen ;

2° Collecter des informations se rapportant à des risques de fraude sur le vecteur maritime, en présence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner l'existence d'une infraction douanière sur la base d'informations recueillies par les services douaniers ou de contrôles réalisés ;

3° Fiabiliser l'intégration, l'enrichissement et la conservation du renseignement maritime douanier à des fins de mutualisation entre les services douaniers chargés de la lutte contre la fraude.

Art. L. 422-33. – Seuls les agents de l'administration des douanes spécialement habilités par leur chef de service ont accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans le traitement de données mentionné à l'article L. 422-32 à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître.

Art. L. 422-34. – Les informations et données à caractère personnel traitées relèvent des catégories suivantes :

1° Données relatives à l'Etat civil et à l'identification du propriétaire, du locataire, du loueur du navire, des membres d'équipage, et de toute personne à bord, lorsqu'il s'agit de personnes physiques ;

2° Données relatives à l'identification du propriétaire, du locataire ou du loueur du navire, lorsqu'il s'agit de personnes morales ;

3° Données relatives à l'identification des personnes mineures ayant commis une infraction ou soupçonnées d'en avoir commis une ;

4° Données relatives à la distinction des catégories de personnes concernées, mentionnée à l'article 98 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° Données relatives à la localisation du navire ;

6° Données relatives aux contrôles, y compris les données relatives à des condamnations pénales et à des infractions ;

7° Données relatives aux caractéristiques du navire.

Art. L. 422-35. – Les informations et données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 422-34 sont conservées dans le traitement « SIRENE » pour une durée de cinq ans à compter de leur intégration dans le système.

Sont conservées dans le traitement de données pour une durée maximale de dix ans :

1° Les données relatives aux navires sur lesquels une ou plusieurs infractions ont été relevées ainsi que les données relatives au propriétaire, au locataire ou au loueur de ce navire, à ses membres d'équipage et à toute personne à bord, à partir de la date de notification de l'infraction ;

2° Les données relatives aux navires assortis d'une conduite à tenir dans l'application ainsi que les données relatives au propriétaire, au locataire ou au loueur de ce navire, à ses membres d'équipage et à toute personne à bord, à partir de l'intégration de la première conduite à tenir dans le système.

Art. L. 422-36. – Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent auprès du directeur général des douanes et droits indirects conformément aux dispositions des articles 104 à 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les droits d'accès peuvent faire l'objet de restrictions en application des dispositions des II et III de l'article 107 de la loi susmentionnée, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution des sanctions pénales.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de cette même loi.

Une information générale du public sur le traitement « SIRENE » est organisée sur le site internet de l'administration des douanes.

Art. L. 422-37. – Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement de données.

Art. L. 422-38. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, et d'effacement des données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'auteur, la date et l'heure de l'opération.

Les journaux des opérations de consultation et de communication font apparaître le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant un an.

Chapitre III

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires

Section 1

Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel

Art. L. 423-1. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par le présent code, à l'exception de celles prévues au titre III du livre V, les agents de l'administration des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C, dès lors qu'ils sont accompagnés de l'un des agents susmentionnés, ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support.

Aux mêmes fins, ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Le présent article s'applique à la partie affectée à un usage privé des locaux et lieux mentionnés au premier alinéa lorsque leur occupant ou son représentant y consent.

Ce consentement, recueilli sur place, fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé qui est annexée au procès-verbal mentionné à l'article L. 423-3.

Art. L. 423-2. – Les agents de l'administration des douanes peuvent accéder aux locaux et lieux mentionnés à l'article L. 423-1 entre huit heures et vingt heures et, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Art. L. 423-3. – Le procureur de la République est préalablement informé des opérations mentionnées à l'article L. 423-1 et peut s'y opposer.

Un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement.

Une copie du procès-verbal est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Art. L. 423-4. – Au cours de leurs investigations, les agents de l'administration des douanes peuvent se faire remettre tous documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

Les documents remis sont restitués à la personne concernée par l'enquête à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. L. 423-5. – Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents de l'administration des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions de la présente section pour contrôler les opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Section 2

Visites domiciliaires

Sous-section 1

Visites domiciliaires de jour

Art. L. 423-6. – Pour la recherche et la constatation des délits mentionnés aux titres I, IV et V du livre V, les agents de l'administration des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles.

Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Les agents de l'administration des douanes habilités sur le fondement du premier alinéa peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions précitées.

Lorsqu'à l'occasion d'une visite autorisée en application de l'article L. 423-7, les agents habilités sur le fondement du premier alinéa découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions susmentionnées, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

Il peut être dérogé aux dispositions du deuxième alinéa pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon, et dont la détention ou le transport sont constitutives d'un délit flagrant ou d'un manquement aux dispositions de l'article L. 232-1.

Art. L. 423-7. – Hormis le cas de délit flagrant, chaque visite est autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

1° L'adresse des lieux à visiter ;

2° Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

3° La mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que la personne soupçonnée des infractions, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Art. L. 423-8. – Lorsqu'à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements mentionnés à l'article L. 423-6, sont susceptibles de se trouver, ils

peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Cette autorisation est portée sur le procès-verbal mentionné à l'article L. 423-15.

Lorsqu'à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements mentionnés à l'article L. 423-6, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Cette autorisation est portée au procès-verbal.

Art. L. 423-9. – La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Art. L. 423-10. – Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée.

Il désigne l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Art. L. 423-11. – La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

Art. L. 423-12. – L'ordonnance du juge est exécutoire au seul vu de la minute. Elle est notifiée verbalement au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal mentionné à l'article L. 423-15.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-2, une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne soupçonnée.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte de commissaire de justice.

Art. L. 423-13. – Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

Art. L. 423-14. – La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents de l'administration des douanes, les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application des dispositions de l'article L. 425-1, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 58 de ce même code sont applicables.

Art. L. 423-15. – Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents de l'administration des douanes, l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ainsi que par les autres personnes mentionnées à l'article L. 423-14.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Art. L. 423-16. – Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés.

L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale. L'inventaire est alors établi.

Art. L. 423-17. – Lorsque la copie sur place de données stockées dans un système informatique non implanté sur les lieux visités présente des difficultés, les agents de l'administration des douanes peuvent appliquer toute mesure permettant de protéger l'accès en ligne aux données concernées afin de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître. Mention en est faite au procès-verbal.

Les agents de l'administration des douanes peuvent procéder, dans un délai de trente jours à compter de la visite, à leur téléchargement à distance. Dans un délai de trente jours à compter de ce téléchargement, prorogé sur autorisation du juge des libertés et de la détention, les données se rapportant aux infractions recherchées sont saisies.

Les autres données sont détruites à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisie.

L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister au téléchargement des données, qui a lieu en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Cette opération est effectuée dans les locaux du service chargé de la procédure selon les modalités prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas de l'article 57-1 du même code.

Art. L. 423-18. – Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-2, une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne soupçonnée.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans un délai de trois jours suivant l'établissement de l'inventaire.

Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Art. L. 423-19. – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application de la présente sous-section.

Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Art. L. 423-20. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est faite au procès-verbal prévu à l'article L. 423-15.

Les agents de l'administration des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à la saisie des données se rapportant aux infractions recherchées ainsi qu'à la restitution du support informatique et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

Art. L. 423-21. – L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur le support informatique mentionné à l'article L. 423-20, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Art. L. 423-22. – Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des douanes et par un officier de police judiciaire ou un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant. En l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration des douanes accomplit sans délai toutes diligences pour les restituer.

Art. L. 423-23. – S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents de l'administration des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Art. L. 423-24. – La visite des moyens de transport spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence au moment du contrôle ne peut être faite que dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Art. L. 423-25. – Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne en matière de réglementation douanière, les agents de l'administration des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions de la présente sous-section pour le contrôle des opérations douanières réalisées dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Art. L. 423-26. – Pour la constatation des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, les agents mentionnés à l'article L. 443-16 sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Sous-section 2

Visites domiciliaires de nuit

Art. L. 423-27. – En cas de délit flagrant, lorsque les nécessités de l'enquête relative aux infractions mentionnées à l'article L. 513-5, lorsqu'elles portent sur des produits stupéfiants, l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents de l'administration des douanes qui y sont habilités à effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des heures prévues à l'article L. 423-14.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, concerner des locaux d'habitation.

Art. L. 423-28. – A peine de nullité, l'autorisation prévue à l'article L. 423-27 est donnée pour des opérations de visite et de saisie déterminées et fait l'objet d'une ordonnance écrite du juge des libertés et de la détention précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites et les saisies peuvent être faites.

Les opérations mentionnées au premier alinéa sont effectuées sous le contrôle du juge qui les a autorisées. Ce juge peut se déplacer sur les lieux. Il est informé dans les meilleurs délais par les agents de l'administration des douanes habilités des actes accomplis en application des dispositions de l'article L. 423-27.

Pour l'application de ces mêmes dispositions, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du lieu où se déroulent les opérations de visite et de saisie.

Art. L. 423-29. – Les opérations prévues à l'article L. 423-27 ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. L. 423-30. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 423-28 peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article L. 423-13.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article.

Art. L. 423-31. – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie autorisées en application des dispositions de l'article L. 423-28 dans les conditions prévues à l'article L. 423-19.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article.

Chapitre IV

Pouvoirs de contrôle des titres d'entrée et de séjour, des colis postaux et de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'Union européenne

Section 1

Contrôles des titres d'entrée et de séjour prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 424-1. – Les agents de l'administration des douanes effectuent les vérifications aux frontières dans les conditions prévues au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Art. L. 424-2. – Pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière et dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares, les agents de l'administration des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent vérifier le respect par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. L. 424-3. – Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à l'article L. 424-2 et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la vérification prévue à ce même article peut avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes désigne les péages concernés par la présente disposition.

Art. L. 424-4. – Lorsque la vérification prévue à l'article L. 424-2 a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, elle peut être opérée sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière.

Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, cette vérification peut également être opérée entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes désigne les lignes et arrêts concernés par la présente disposition.

Art. L. 424-5. – Pour l'application des dispositions des articles L. 424-2 à L. 424-4, le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés aux articles L. 424-2 à L. 424-4.

Art. L. 424-6. – Pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière et dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) désignés en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, les agents de l'administration des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes fixe le rayon autour du point de passage frontalier dans la limite duquel les contrôles peuvent être effectués.

Art. L. 424-7. – Lorsqu'il existe une section autoroutière commençant dans la zone mentionnée à l'article L. 424-6 et que le premier péage autoroutier se situe au-delà des limites de cette zone, la vérification prévue à ce même article peut avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes désigne les péages concernés par cette disposition.

Art. L. 424-8. – Pour l'application des dispositions des articles L. 424-6 et L. 424-7, le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones mentionnées aux articles L. 424-6 et L. 424-7.

Art. L. 424-9. – Pour l'application des dispositions des articles L. 424-6 à L. 424-8, le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susmentionnées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Section 2

Contrôle des colis postaux

Art. L. 424-10. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par le présent code, à l'exception de celles prévues au titre III du livre V, les agents de l'administration des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express exerçant les activités mentionnées au paragraphe 47 de l'article 1er du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions.

Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à un usage privé.

Art. L. 424-11. – Les agents de l'administration des douanes peuvent également accéder aux locaux mentionnés à l'article L. 424-10 entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

Art. L. 424-12. – Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant.

Elle donne lieu à un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement, à l'opérateur contrôlé ou à son représentant.

Il ne peut être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 3

Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'Union européenne

Art. L. 424-13. – L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 421-1, L. 421-9 à L. 421-11, L. 422-1 à L. 422-16, L. 422-19 et L. 423-1 à L. 423-5, afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises de l'Union avec les autres Etats membres de l'Union européenne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. L. 424-14. – L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à ces organismes.

Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la commission interministérielle de coordination des contrôles mentionnée à l'article 60 de la loi nº 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificatives pour 2002.

Ces contrôles sont effectués dans les conditions prévues à l'article L. 421-1.

Les auteurs d'irrégularités s'acquittent des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du présent article relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

Art. L. 424-15. – Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 121-3, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou Union, pour lesquelles un avantage alloué par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural a été sollicité.

Elle est également habilitée à délivrer les agréments conformément au droit de l'Union européenne, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen agricole de garantie, et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Art. L. 424-16. – Pour l'application des dispositions des articles L. 424-14 à L. 424-15, les agents de l'administration des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre huit heures et vingt heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

Art. L. 424-17. – Lorsque les marchandises mentionnées aux articles L. 231-5 et L. 231-6 font l'objet d'une présentation en douane, l'administration des douanes procède au contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, l'administration des douanes informe, par tout moyen conférant date certaine à cette information, le destinataire ou l'exportateur des produits selon le cas, de son intention de procéder aux opérations de contrôle.

A l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant cette information, l'administration des douanes saisit le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le bureau de douane qui désigne une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises.

Lorsque la marchandise fait l'objet d'une mesure de consignation, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

Art. L. 424-18. – Le transport des marchandises mentionnées à l'article L. 424-17 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectués aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation.

Chapitre V

Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons

Section 1

Recours à des personnes qualifiées

Art. L. 425-1. – Les agents de l'administration des douanes peuvent solliciter toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets, échantillons et documents utiles à ces expertises.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Prélèvement d'échantillons

Art. L. 425-2. – Pour l'application du code des douanes de l'Union et du présent code, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre VI

POUVOIR D'IMMOBILISATION DES BIENS À DOUBLE USAGE

Art. L. 426-1. – Dans l'attente de la décision d'interdiction ou d'autorisation mentionnée à l'article 7 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, les agents de l'administration des douanes peuvent immobiliser les biens à double usage civil et militaire non Union, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, ainsi que leurs moyens de transport, aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit.

Art. L. 426-2. – Lorsque des marchandises mentionnées à l'article L. 426-1 sont immobilisées ainsi que, le cas échéant, leurs moyens de transport, l'administration des douanes nomme un gardien pour la durée de l'immobilisation.

Art. L. 426-3. – L'administration des douanes informe par tout moyen, dans les meilleurs délais, le propriétaire, le destinataire, l'exportateur ou, à défaut, toute personne qui participe à l'opération de transit, de l'immobilisation des marchandises et, le cas échéant, de leurs moyens de transports.

Art. L. 426-4. – Toute immobilisation de marchandises et, le cas échéant, de leurs moyens de transport donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 426-5. – Les agents de l'administration des douanes peuvent procéder au prélèvement d'échantillons afin qu'une expertise détermine le caractère sensible des marchandises immobilisées, au sens du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Art. L. 426-6. – Le prélèvement mentionné à l'article L. 426-5 est réalisé en présence du propriétaire ou du destinataire ou de l'exportateur ou, à défaut, de toute personne qui participe à l'opération de transit.

En l'absence de toute personne mentionnée au premier alinéa, le prélèvement est effectué en présence d'une personne n'appartenant pas à l'administration des douanes et requise à cet effet par deux agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade de contrôleur.

Art. L. 426-7. – Tout échantillon prélevé est placé sous scellés.

Il donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Art. L. 426-8. – La durée de l'immobilisation prévue à l'article L. 426-1 ne peut excéder trois mois à compter du jour où cette immobilisation est effectuée par les agents de l'administration des douanes.

Le délai prévu au premier alinéa est prolongé pendant une durée qui ne peut excéder un mois, par lettre du ministre chargé de l'industrie adressée au ministre chargé des douanes avant l'expiration de ce délai.

Art. L. 426-9. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre VII

POUVOIRS DE CONTRÔLE SPÉCIAUX

Section 1

Procédures spéciales d'enquête douanière

Sous-section 1

Enquête sous pseudonyme

Art. L. 427-1. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 513-12 à L. 513-14, L. 542-1 à L. 542-5 et L. 551-1 et lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article L. 523-1, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République qui peut s'y opposer, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique ;

2° Etre en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;

3° Extraire, acquérir ou conserver les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

Lorsque les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Art. L. 427-2. – A peine de nullité, les actes mentionnés à l'article L. 427-1 ne peuvent constituer une incitation ayant déterminé la commission de ces infractions.

Ne constituent pas une telle incitation les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment de l'information du procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.

Sous-section 2

Coup d'achat

Art. L. 427-3. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 427-6 à L. 427-25, et aux fins de constater les délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 542-1 à L. 542-5 et L. 551-1, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article L. 523-1 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent procéder, sur l'ensemble du territoire douanier, avec l'autorisation du procureur de la République, sans être pénalement responsables, aux actes suivants :

1° Acquérir des marchandises en infraction au titre des délits mentionnés au premier alinéa du présent article ;

2° En vue de l'acquisition des marchandises mentionnées au 1°, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;

3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des marchandises mentionnées au 1°. Dans ce cadre, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes peuvent également :

a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique ;

b) Etre en contact par le moyen mentionné au *a* avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

c) Extraire, acquérir ou conserver les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ;

d) Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 427-4. – L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa de l'article L. 427-3 est également applicable, sous les mêmes conditions, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'acquisition des marchandises mentionnées au 1° du même article, aux personnes requises par les agents de l'administration des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. L. 427-5. – L'autorisation du procureur de la République mentionnée à l'article L. 427-3 peut être donnée par tout moyen.

A peine de nullité, elle est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation ayant déterminé la commission des infractions.

Ne constituent pas une telle incitation les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.

Sous-section 3

Opération de surveillance

Art. L. 427-6. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-16, L. 422-19 à L. 422-31 et L. 423-1 à L. 423-25, afin de constater les délits prévus par le présent code, à l'exception de ceux prévus au titre III du livre V, dont la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent procéder sur l'ensemble du territoire douanier, après en avoir informé le procureur de la République, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'en être les auteurs ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article L. 523-1.

Ces dispositions s'appliquent également pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

Art. L. 427-7. – L'information préalable prévue par l'article L. 427-6 est donnée par tout moyen au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter.

Le procureur de la République peut s'opposer aux opérations prévues à l'article L. 427-6.

Art. L. 427-8. – Lorsque la surveillance prévue à l'article L. 427-6 est poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par le procureur de la République.

Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou les rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Art. L. 427-9. – Dans le cadre d'une opération de surveillance menée en application du premier alinéa de l'article L. 427-6 et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents mentionnés au même article peuvent, sur l'ensemble du territoire douanier, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation des personnes visées par l'opération de surveillance ainsi que de leurs complices présumés afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Art. L. 427-10. – Dans le cadre d'une opération de surveillance menée en application du deuxième alinéa de l'article L. 427-6, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents mentionnés au même article peuvent, sur l'ensemble du territoire douanier, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie d'objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit prévu par le présent code ou servant à le commettre afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Art. L. 427-11. – L'autorisation du procureur de la République mentionnée aux articles L. 427-9 et L. 427-10 peut être donnée par tout moyen. Elle est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

Le procureur de la République mentionné à ces articles informe sans délai le procureur de la République anti-criminalité organisée de la délivrance de cette autorisation.

Art. L. 427-12. – Dans le cadre d'une opération de surveillance mentionnée à l'article L. 427-10, les agents mentionnés au même article peuvent, sur l'ensemble du territoire douanier, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret des objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

Art. L. 427-13. – A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République mentionnée à l'article L. 427-12, qui est versée au dossier de la procédure, est écrite et motivée.

A peine de nullité également, les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation ayant déterminé la commission des infractions.

Ne constituent pas une telle incitation les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.

Sous-section 4

Opération d'infiltration

Art. L. 427-14. – Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration afin :

1° De constater les infractions commises en matière d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac, d'alcool et spiritueux, les infractions mentionnées aux articles L. 513-1 à L. 513-3, L. 513-5 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes, des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ainsi que les infractions prévues aux articles L. 513-12 à L. 513-14 et L. 551-1 ;

2° D'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article L. 523-1 ;

3° D'effectuer les saisies prévues par le présent code.

Art. L. 427-15. – L'opération d'infiltration mentionnée à l'article L. 427-14 consiste, pour un agent de l'administration des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit mentionné au même article en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la fraude.

A cette fin, l'agent de l'administration des douanes est autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique.

Art. L. 427-16. – Les agents de l'administration des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire douanier, sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

2° Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les agents de l'administration des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. L. 427-17. – A peine de nullité, les actes mentionnés à l'article L. 427-16 ne peuvent constituer une incitation ayant déterminé la commission des infractions.

Ne constituent pas une telle incitation les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée à l'article L. 427-14 a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale.

Art. L. 427-18. – A peine de nullité, l'autorisation donnée en application des dispositions de l'article L. 427-14 est délivrée par écrit et est spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent de l'administration des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois.

L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le procureur de la République qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. L. 427-19. – En cas de décision d'interruption de l'opération d'infiltration ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article L. 427-16, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le procureur de la République ayant délivré l'autorisation en est informé dans les meilleurs délais.

Lorsqu'à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, le procureur de la République en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. L. 427-20. – L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération.

Ce rapport comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article L. 427-16.

Art. L. 427-21. – L'agent de l'administration des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Lorsqu'il ressort du rapport mentionné à l'article L. 427-20 que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues à l'article 706-61 du code de procédure pénale.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Art. L. 427-22. – Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents de l'administration des douanes ayant procédé à une infiltration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les agents de l'administration des douanes déposent sous leur véritable identité.

Art. L. 427-23. – Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents de l'administration des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents de l'administration des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions de la présente sous-section.

L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions.

L'opération est ensuite autorisée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 427-14.

Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur Etat à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article L. 427-15.

Art. L. 427-24. – Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de l'administration des douanes étrangers mentionnés à l'article L. 427-23 peuvent également participer, sous la direction d'agents de l'administration des douanes français, à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire douanier dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

Art. L. 427-25. – L'identité réelle des agents de l'administration des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

Sous-section 5

Géolocalisation

Art. L. 427-26. – Lorsque les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation d'un délit prévu par le présent code, à l'exception de ceux prévus au titre III du livre V, puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent, il peut être recouru à tout moyen technique

destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire douanier, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur.

La géolocalisation peut être mise en place ou prescrite par un agent de l'administration des douanes habilité par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal.

Sous-section 6

Sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules et activation à distance des appareils électroniques

Art. L. 427-27. – Lorsque les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation des délits prévus aux articles L. 513-3, L. 513-5, L. 513-9, L. 513-12 à L. 513-14et L. 551-1 l'exigent, les agents de l'administration des douanes spécialement formés et habilités par le ministre chargé des douanes, dans des conditions fixées par décret, peuvent recourir à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou des véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Art. L. 427-28. – La procédure mentionnée à l'article L. 427-27 est mise en œuvre dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues, pour l'enquête judiciaire, aux paragraphes 1er et 3 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale.

Art. L. 427-29. – Lorsque les nécessités de l'enquête douanière relative aux délits mentionnés à l'article L. 513-5 l'exigent et que ceux-ci portent sur des produits stupéfiants, les agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions définies par décret peuvent être autorisés par le juge des libertés et de la détention à utiliser les techniques mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-96 et à l'article 706-99 du code de procédure pénale.

Cette utilisation se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée.

En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle. Il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique.

Art. L. 427-30. – Pour la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles L. 427-27 et L. 427-29, les agents de l'administration des douanes peuvent être autorisés à recourir au procès-verbal distinct dans les conditions prévues à l'article 706-104 du code de procédure pénale.

Pour l'application du premier alinéa, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée.

En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle. Il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique.

Section 2

Equipes communes d'enquête spéciale

Art. L. 427-31. – Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres Etats membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'enquête spéciale lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres ou lorsque plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats membres concernés.

Art. L. 427-32. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 427-31 est donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débuter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

Art. L. 427-33. – Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale.

Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe commune d'enquête spéciale qu'il a autorisée.

Art. L. 427-34. – Les agents étrangers détachés par un autre Etat membre auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents de l'administration des douanes français, avoir pour missions, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire douanier :

1° De constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;

2° De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;

3° De seconder les agents de l'administration des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ;

4° De procéder à des surveillances et, s'ils sont habilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles L. 427-6 et suivants, sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions des articles L. 427-23 et L. 427-24.

Art. L. 427-35. – Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés.

Aucun des pouvoirs propres de l'agent de l'administration des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui est rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.

Art. L. 427-36. – A la demande des autorités compétentes du ou des autres Etats membres concernés, les agents de l'administration des douanes français sont autorisés à participer aux activités d'une équipe commune d'enquête spéciale implantée dans un autre Etat membre.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'Etat membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête spéciale sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Les agents de l'administration des douanes français peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Ils peuvent également recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'Etat membre sur le territoire duquel ils interviennent.

Art. L. 427-37. – Les dispositions des articles L. 427-31 à L. 427-36 sont applicables aux demandes de coopération entre les autorités douanières françaises et celles d'autres Etats parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la convention du 18 décembre 1997 relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières.

Section 3

Retenue temporaire d'argent liquide

Sous-section 1

Dispositions applicables en matière de flux transfrontaliers

Art. L. 427-38. – La méconnaissance des obligations déclaratives prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 du code monétaire et financier et par le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union est recherchée et constatée dans les conditions prévues à l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

Art. L. 427-39. – Les agents de l'administration des douanes peuvent retenir temporairement l'argent liquide transporté par porteur ou faisant l'objet d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, à destination ou en provenance de l'étranger, dans les conditions prévues au II de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier.

Art. L. 427-40. – La décision de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article L. 152-5 du code monétaire et financier.

Sous-section 2

Dispositions applicables en matière de flux internes

Art. L. 427-41. – A l'occasion des contrôles prévus aux chapitres I à VII du présent titre, lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, qui circule à l'intérieur du territoire douanier mentionné à l'article L. 121-2, et qui n'est pas en provenance ou à destination de l'étranger est lié à une activité criminelle définie au 4) de l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les agents de l'administration des douanes peuvent le retenir temporairement pendant une durée ne pouvant excéder trente jours.

Art. L. 427-42. – Les agents de l'administration des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

Art. L. 427-43. – La durée de la retenue temporaire mentionnée à l'article L. 427-41 peut être prolongée de quatre-vingt-dix jours au plus.

Art. L. 427-44. – Les motifs de la décision de retenue temporaire sont notifiés par tout moyen, selon le cas, au porteur, au détenteur, à l'expéditeur ou au destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant.

La décision initiale ou de prolongation de retenue temporaire mentionne les voies et les délais de recours.

Art. L. 427-45. – La décision initiale ou de prolongation de retenue temporaire peut faire l'objet d'un recours exercé par la personne à laquelle elle est notifiée.

Lorsqu'il s'agit d'une personne différente, le recours peut être formé par le propriétaire de l'argent liquide.

Le recours mentionné aux premier et deuxième alinéas est formé devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

Ce recours est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

Art. L. 427-46. – Sauf lorsqu'il a été saisi dans les conditions prévues à l'article L. 442-1 ou au III de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, l'argent liquide est restitué à la personne mentionnée à l'article L. 427-44 au terme de la retenue temporaire ou de son éventuel renouvellement.

Section 4

Commission rogatoire du juge d'instruction

Art. L. 427-47. – Des agents de l'administration des douanes, spécialement habilités par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé des douanes, peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code à l'exception de celles prévues au titre III du livre V.

Ils peuvent uniquement mettre en œuvre les pouvoirs prévus aux articles L. 412-2 à L. 412-7, L. 413-20, L. 421-1 à L. 421-6, L. 421-8 à L. 421-11, L. 421-13, L. 422-1 à L. 422-3, L. 422-5 à L. 422-31, L. 424-10 à L. 424-12, L. 425-2, L. 426-1 à L. 426-9 et L. 433-1 à L. 433-3.

Chapitre VIII

Dispositions spécifiques aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées

Art. L. 428-1. – Les agents de l'administration des douanes sont compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de contributions indirectes ainsi que les infractions obéissant aux mêmes règles.

Le présent article ne s'applique pas aux infractions prévues au III de l'article 290 *quater* du code général des impôts.

Section 1

Contrôle à la circulation

Art. L. 428-2. – Les transporteurs ou conducteurs présentent sans délai, à toute demande des agents de l'administration désignée par décret habilités à établir des procès-verbaux, les titres de mouvement, lettres de voitures et autres pièces administratives concernant les matériels, produits ou marchandises soumis à des formalités particulières en matière de circulation.

Art. L. 428-3. – A défaut de présentation des pièces mentionnées à l'article L. 428-2 ou en cas de fraude ou d'infraction, les agents de l'administration saisissent le chargement.

Dans le cas où les pièces présentées sont inapplicables et si la nature du chargement n'est pas contestée, la saisie est limitée aux récipients et autres contenants sur lesquels les différences sont constatées.

A défaut de caution solvable et pour la garantie de l'amende, les moyens de transport peuvent être également saisis.

Les marchandises faisant partie des chargements et qui ne sont pas en fraude sont restituées au propriétaire.

Section 2

Contrôle sur les lieux d'exercice de l'activité

Art. L. 428-4. – Les agents de l'administration peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels, ainsi que leurs annexes et dépendances, des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes et des réglementations assimilées pour y procéder à des inventaires, à des opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt ainsi qu'aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par ces législations.

Ils ont également accès aux lieux de dépôt des entreprises de transport, aux bureaux de poste, y compris aux salles de tri, aux locaux des entreprises assurant l'acheminement de plis et de colis.

Art. L. 428-5. – Les agents de l'administration peuvent accéder aux locaux mentionnés à l'article L. 428-4 entre huit heures et vingt heures et, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Art. L. 428-6. – Les agents de l'administration ont un accès immédiat aux données conservées dans des systèmes dématérialisés de billetterie, ainsi qu'à la restitution des informations en clair.

Lorsque les agents de catégorie A et B constatent une infraction, ils peuvent, après en avoir informé l'auteur de l'infraction, saisir les objets, produits, marchandises ou appareils passibles de confiscation. Mention de la saisie est faite au procès-verbal.

Les agents de catégorie C peuvent également exercer ce droit, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent de l'administration des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur.

Art. L. 428-7. – Un procès-verbal, signé par les agents de l'administration, relate le déroulement des opérations mentionnées aux articles L. 428-4 à L. 428-6.

Une copie est transmise à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement du procès-verbal.

Art. L. 428-8. – Lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions de la présente section, les agents de l'administration peuvent, pour les nécessités de leurs investigations, se faire communiquer tous documents, les saisir ou en prendre copie, quel qu'en soit le support.

Les pièces et documents concernés, en cas de saisie, sont restitués à la personne concernée à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. L. 428-9. – Les détenteurs d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sont tenus de représenter à toute demande de l'administration les appareils scellés ou non scellés en leur possession.

Tant qu'ils ont la libre disposition des appareils, les détenteurs mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux visites et vérifications des agents de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 428-4.

Art. L. 428-10. – Les distillations faites par les bouilleurs de cru à l'atelier public ou dans les locaux des syndicats professionnels ou des associations coopératives définies par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre VI du livre VI de la partie législative du code rural et de la pêche maritime sont soumises au contrôle des agents de l'administration prévu par l'article L. 428-4.

Art. L. 428-11. – Lors des vérifications nécessaires à la constatation des quantités de produits soumis à accise restant en magasin ou pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans les conditions mentionnées à l'article L. 428-4, les agents de l'administration peuvent accéder, auprès des entrepositaires agréés, dans les magasins, caves et celliers, entre huit heures et vingt heures.

Les entrepositaires agréés présentent, à première réquisition des agents de l'administration, la comptabilité matières mentionnée au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services. Les agents de l'administration contrôlent la régularité des énonciations qui y sont portées.

A l'occasion de cet examen, les agents peuvent contrôler la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matières et les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement mentionnés au 4° du même article L. 311-39. Ils peuvent demander, en outre, toutes justifications ou tous éclaircissements relatifs aux indications portées dans la comptabilité matières.

Art. L. 428-12. – Pour l'exercice des visites et vérifications chez les personnes qui livrent, dans l'enceinte des ports et des aéroports ou à bord des navires et aéronefs, des produits acquis en suspension de l'accise sur les alcools ou de l'accise sur les tabacs, les agents de l'administration des douanes ont accès, dans les conditions prévues aux articles L. 428-4, L. 428-5 et L. 428-11, aux locaux professionnels y compris aux moyens de transport, dans lesquels les opérateurs susmentionnés exercent leur activité ou détiennent ces produits.

Art. L. 428-13. – Pour procéder aux visites et vérifications chez les personnes et les organismes de contrôle agréés soumis à la législation sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine, ainsi que chez les fondeurs et apprêteurs de ces métaux, les agents de l'administration peuvent accéder aux locaux professionnels dans les conditions prévues aux articles L. 428-4 à L. 428-8.

Les personnes et les organismes de contrôle agréés mentionnés au premier alinéa sont tenus de fournir, le cas échéant, les balances et les poids nécessaires pour effectuer les vérifications.

Les agents de l'administration peuvent se faire accompagner d'un essayeur.

Section 3

Droit de visite

Art. L. 428-14. – Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts, des chapitres III et IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

Art. L. 428-15. – Les agents mentionnés à l'article L. 428-14 sont accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Ils peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, ainsi que des objets ou des marchandises se rapportant aux infractions susmentionnées.

Ils peuvent saisir les biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions susmentionnées uniquement dans le cas de visites autorisées en application des dispositions de l'article L. 428-16.

Art. L. 428-16. – Hormis le cas de flagrance, chaque visite est autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

Art. L. 428-17. – Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée. Cette demande comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

L'ordonnance comporte :

1° L'adresse des lieux à visiter ;

2° Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;

3° La mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que la personne soupçonnée d'avoir commis les infractions mentionnées à l'article L. 428-14, de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée.

Art. L. 428-18. – Lorsqu'à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit ou une société de financement dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions mentionnées à l'article L. 428-14 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder sans délai à la visite de ce coffre. Cette autorisation est portée au procès-verbal mentionné à l'article L. 428-24.

Lorsqu'à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux infractions mentionnées à l'article L. 428-14, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder sans délai à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Cette autorisation est portée au procès-verbal mentionné à l'article L. 428-24.

Art. L. 428-19. – La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, le juge délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Art. L. 428-20. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 428-16 est notifiée, verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal mentionné à l'article L. 428-24.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne soupçonnée d'avoir commis les infractions mentionnées à l'article L. 428-14.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte de commissaire de justice.

Art. L. 428-21. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 428-16 mentionne le délai et la voie de recours.

Elle peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile.

Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Art. L. 428-22. – La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures.

Dans les lieux ouverts au public elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents de l'administration des douanes mentionnés à l'article L. 428-14, les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application des dispositions de l'article L. 428-34, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Art. L. 428-23. – L'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément au troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 58 de ce même code sont applicables.

Art. L. 428-24. – Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis, ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, lui est annexé.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des douanes et par l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ainsi que par les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 428-22.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Art. L. 428-25. – Lorsque l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés.

L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ou l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale. L'inventaire est alors établi.

Art. L. 428-26. – Lorsque la copie sur place de données stockées dans un système informatique non implanté sur les lieux visités présente des difficultés, les agents habilités peuvent appliquer toute mesure permettant de protéger l'accès en ligne aux données concernées afin de veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître. Mention en est faite au procès-verbal.

Les agents habilités peuvent procéder, dans un délai de trente jours à compter de la visite, à leur téléchargement à distance.

Dans un délai de trente jours à compter de ce téléchargement, prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention, les données se rapportant aux infractions recherchées sont saisies.

Les autres données sont détruites à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisie.

L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister au téléchargement des données, qui a lieu en présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Cette opération est effectuée dans les locaux du service chargé de la procédure selon les modalités prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas de l'article 57-1 du même code.

Art. L. 428-27. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est faite au procès-verbal.

Les agents habilités peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à la saisie des données se rapportant aux infractions recherchées ainsi qu'à la restitution du support informatique et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents habilités procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Art. L. 428-28. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 428-27, un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder aux pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents habilités.

Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents habilités et par un officier de police judiciaire ou un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant.

En l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

Art. L. 428-29. – Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance.

Une copie de ces documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne soupçonnée d'avoir commis les infractions mentionnées à l'article L. 428-14.

Art. L. 428-30. – Lorsque le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des infractions dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux après exécution de la transaction consécutive à la rédaction du procès-verbal de constatation des infractions prévu à l'article L. 443-8

En cas de poursuites judiciaires, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. L. 428-31. – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application des dispositions des articles L. 428-16 à L. 428-21. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal soit de l'inventaire mentionnés à l'article L. 428-28. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Art. L. 428-32. – Les informations recueillies ne peuvent être exploitées dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité ou de contrôle de revenu qu'après restitution des pièces ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales.

Art. L. 428-33. – Les dispositions de la présente sous-section peuvent être mises en œuvre par les agents habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* et du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts.

Section 4

Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons

Sous-section 1

Recours à des personnes qualifiées

Art. L. 428-34. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les agents de l'administration peuvent solliciter toute personne qualifiée dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'accomplissement de leurs missions.

Ces agents peuvent communiquer à cette personne, sans méconnaître les règles du secret professionnel, les renseignements, objets, produits, marchandises et documents destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Les personnes qualifiées effectuant des opérations d'expertise sont soumises au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Sous-section 2

Prélèvement d'échantillons

Art. L. 428-35. – Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les agents de l'administration peuvent, dans le cadre des contrôles prévus par le présent code, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration chargée des contributions indirectes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de prélèvement, de conservation et de restitution des échantillons.

Art. L. 428-36. – Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration.

La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal.

En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un d'eux ayant assisté au prélèvement et, si elle est différente, à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué.

Section 5

Dispositions applicables en matière vitivinicole

Art. L. 428-37. – Les agents de l'administration des douanes sont habilités à contrôler le respect des dispositions nationales et du droit de l'Union européenne applicables dans les conditions prévues aux articles L. 428-4 à L. 428-6 et L. 428-11 :

1° Aux régimes de plantation ;

2° Aux déclarations portant sur les informations relatives aux caractéristiques des parcelles viticoles ;

3° Aux déclarations de plantations, d'arrachage de vignes et de surgreffage ;

4° A la plantation de vignes mères de greffons ;

5° A l'élimination des sous-produits de la vinification par les producteurs.

Art. L. 428-38. – Les agents de l'administration des douanes peuvent accéder aux surfaces viticoles afin de procéder :

1° Au contrôle de la régularité des mentions portées sur les déclarations réglementaires établies lors de la création ou de la modification du parcellaire d'une exploitation ;

2° Au contrôle du respect de la gestion du potentiel vitivinicole prévu par le droit de l'Union européenne.

Les agents de l'administration des douanes ont accès aux surfaces viticoles pendant les intervalles de temps prévus aux articles L. 428-5 et L. 428-11.

Art. L. 428-39. – Les organismes de contrôle et les organismes de défense et de gestion mentionnés aux articles L. 642-3 et L. 642-17 du code rural et de la pêche maritime transmettent aux agents de l'administration des douanes tout élément utile à la recherche et à la constatation des manquements mentionnés aux articles L. 665-5 et L. 665-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Section 6

Dispositions spécifiques applicables en matière de tabacs

Art. L. 428-40. – Les agents chargés du contrôle peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L. 3512-14-10 du code de la santé publique dans les conditions fixées, selon le cas, par les articles L. 428-4 ou L. 428-12.

TITRE III

RETENUE ET AUDITION DES PERSONNES

CHAPITRE Ier

RETENUE PROVISOIRE DES PERSONNES EN MATIÈRE DE DOUANE

Art. L. 431-1. – Les agents de l'administration des douanes peuvent consulter les traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 31 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé dans un des traitements mentionnés au premier alinéa.

Ils informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire.

Art. L. 431-2. – Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition.

La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des diligences mentionnées au second alinéa de l'article L. 431-1 et au premier alinéa du présent article, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire.

A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Art. L. 431-3. – Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

Art. L. 431-4. – Les agents de l'administration des douanes mentionnent, par procès-verbal, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire.

Ces mentions sont également portées sur le registre mentionné à l'article L. 432-10.

Art. L. 431-5. – En cas de constatation de la commission d'une infraction flagrante passible d'une peine d'emprisonnement autre que celles prévues par le présent code, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à l'interpellation de la personne soupçonnée en vue de sa remise à un officier de police judiciaire ou, s'agissant des infractions pour lesquelles il est compétent, à un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est constatée l'infraction, après que ce dernier en a été informé par tout moyen.

Art. L. 431-6. – Les agents de l'administration des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis lors de la constatation mentionnée à l'article L. 431-5, à la condition de procéder à leur inventaire immédiat, de s'abstenir de tout acte d'investigation les concernant, de les transmettre à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale afin qu'il procède à leur saisie et à leur placement sous scellés et de s'assurer, dans l'intervalle, que leur intégrité ne puisse faire l'objet d'aucune atteinte.

Les agents de l'administration des douanes peuvent immobiliser le moyen de transport et les marchandises, maintenir contre son gré la personne interpellée le temps strictement nécessaire à la consignation des opérations de contrôle par procès-verbal et à leur remise à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de l'administration des douanes mentionné au premier alinéa, sous le contrôle du procureur de la République.

Chapitre II

Retenue douanière

Section 1

Conditions, durée et contrôle

Art. L. 432-1. – Les agents de l'administration des douanes ne peuvent appréhender et placer en retenue douanière une personne qu'en cas de délit flagrant prévu par le présent code, à l'exception de ceux prévus au titre III du livre V, puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Art. L. 432-2. – La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.

Elle peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, lorsque les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale.

Art. L. 432-3. – Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le délit flagrant en est informé par tout moyen.

Il est informé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne.

Il peut la modifier. Dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article L. 432-7.

Art. L. 432-4. – La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

Lorsque la mesure est exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

Section 2

Droits de la personne retenue

Art. L. 432-5. – Dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités.

Art. L. 432-6. – Lorsque la personne est retenue pour un délit mentionné aux articles L. 513-3, L. 513-5, L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-14 ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 de ce même code.

Art. L. 432-7. – La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent de l'administration des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie des droits mentionnés à l'article L. 432-5 ;

4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

7° Du droit de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est faite au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

Art. L. 432-8. – Les dispositions des articles 63-5 et 63-6 et du premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale s'appliquent à la retenue douanière.

Les mesures de sécurité mentionnées à l'article 63-6 du même code sont définis par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. L. 432-9. – Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 ainsi que par le premier alinéa de l'article 63-7 du code de procédure pénale sont exercées par un agent de l'administration des douanes.

Section 3

Issue de la retenue douanière

Art. L. 432-10. – Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Les mentions prévues au premier alinéa du II de ce même article figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir les personnes retenues.

Art. L. 432-11. – À l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République ordonne que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Section 4

Dispositions relatives aux mineurs

Art. L. 432-12. – En cas de délit douanier flagrant commis par un mineur, la retenue douanière se déroule dans les conditions prévues en matière de retenue et de garde à vue aux articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 411-1 et L. 413-1 à L. 413-15 du code de la justice pénale des mineurs.

Section 5

Consultation et saisie des pièces pendant la retenue douanière

Sous-section 1

Modalités

Art. L. 432-13. – Pour les nécessités de l'enquête, les agents de l'administration des douanes peuvent prendre connaissance, au cours de la retenue douanière, en la présence constante et effective de la personne retenue, du contenu des documents, quel qu'en soit le support, et de tous les autres objets en sa possession, avant de procéder à la saisie de ceux se rapportant au délit flagrant.

Le procureur de la République en est informé par tout moyen et peut s'y opposer.

Art. L. 432-14. – Pour les supports numériques, les opérations techniques nécessaires à la mise à disposition des données informatiques sont uniquement effectuées par des agents de l'administration des douanes habilités par le ministre chargé des douanes ou par une personne qualifiée requise au titre de l'article L. 425-1, afin de permettre l'exploitation des données sans porter atteinte à leur intégrité.

Il est procédé à la saisie des données informatiques se rapportant au flagrant délit en procédant à la saisie du support physique de ces données ou en réalisant une copie en présence de la personne retenue.

Art. L. 432-15. – Les opérations prévues aux articles L. 432-13 et L. 432-14 font l'objet d'un procès-verbal, dont une copie est remise à la personne retenue et au procureur de la République.

Les objets et les documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Art. L. 432-16. – A l'issue de la retenue douanière, lorsque la personne est présentée au procureur de la République ou remise à un officier de police judiciaire ou à un agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, les documents et les objets saisis leur sont transmis.

Sous-section 2

Copie des données informatiques

Art. L. 432-17. – Lorsque les nécessités de l'enquête douanière l'exigent et sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, les agents de l'administration des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles L. 432-13 à L. 432-15 et dans un délai de trente jours à compter de la saisie, procéder à une copie, aux fins d'analyse, des données informatiques contenues dans les supports numériques dans les cas suivants :

1° Lorsque la personne est remise en liberté à l'issue de la retenue ;

2° Lorsqu'à l'issue de la retenue, l'autorité judiciaire saisie de l'affaire met ou laisse à la disposition des agents de l'administration des douanes les supports numériques mentionnés à l'article L. 432-14.

Art. L. 432-18. – La personne placée en retenue douanière ainsi que le propriétaire des supports, s'il s'agit d'une personne différente, sont informés qu'ils peuvent assister à l'ouverture des scellés.

Si ces personnes ne peuvent y assister ou si elles refusent d'y assister, les opérations se déroulent en présence d'un représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents de l'administration des douanes et qui n'est pas placée sous leur autorité.

Art. L. 432-19. – Lorsque l'analyse des données copiées permet de constater des infractions relevant de la compétence des agents de l'administration des douanes, ces données et leurs supports sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Les autres données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la copie des données informatiques contenues dans les supports informatiques mentionnés à l'article L. 432-14.

Les opérations prévues à la présente sous-section font l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République qui les a autorisées. Une copie en est remise à la personne retenue.

Sous-section 3

Restitution des objets saisis

Art. L. 432-20. – Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une requête de l'intéressé ou d'office à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisie, les agents du service chargé de la procédure décident de la restitution des objets saisis lorsque leur propriété n'est pas sérieusement contestée.

Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Art. L. 432-21. – Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction ou la confiscation des objets saisis.

Art. L. 432-22. – La décision de non-restitution peut être déférée par l'intéressé dans un délai de trente jours à compter de sa notification au président de la chambre de l'instruction, par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues au code de procédure pénale.

Art. L. 432-23. – La destruction des objets saisis n'intervient que lorsque la décision de non-restitution est devenue définitive, au sens du présent article.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement, de la transaction conclue en application des articles L. 613-1 à L. 613-5 ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, si la décision de non-restitution ne peut plus être contestée ou si le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif, les objets non restitués deviennent la propriété de l'Etat, sous réserve du droit des tiers.

Il en va de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une mise en demeure adressée à son domicile.

Chapitre III

Audition libre en matière de douane et de contributions indirectes et réglementations assimilées

Art. L. 433-1. – La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction prévue par le présent code ou en matière de contributions indirectes

et réglementations assimilées et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être auditionnée sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

La notification des informations données en application de cet article est mentionnée au procès-verbal.

Art. L. 433-2. – S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, les informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale lui sont communiquées sans délai.

Art. L. 433-3. – Lorsque la personne entendue est mineure, le titre Ier du livre III et les chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code de la justice pénale des mineurs s'appliquent.

Lorsque la personne entendue fait l'objet d'une mesure de protection, l'article 706-112-2 du code de procédure pénale s'applique.

TITRE IV

POUVOIRS DE CONSTATATION

Chapitre Ier

DROIT DE CONSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES VÉHICULES

Art. L. 441-1. – Afin de procéder aux vérifications nécessaires, les agents de l'administration des douanes peuvent consigner les marchandises mentionnées aux articles L. 231-5 et L. 231-6 ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées à ces mêmes dispositions et, le cas échéant, leurs moyens de transport, dans les locaux professionnels ou, à défaut, dans tout autre lieu autorisé par l'administration des douanes.

Lorsque le transfert des marchandises vers ces locaux ou lieux par les agents de l'administration des douanes est matériellement impossible, le transporteur les y achemine.

Art. L. 441-2. – Les agents de l'administration des douanes dressent un procès-verbal mentionnant les marchandises consignées.

Une copie de ce procès-verbal est transmise par tout moyen au propriétaire, au destinataire, à l'exportateur, à leur détenteur ou, à défaut, à toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Art. L. 441-3. – La mesure de consignation ne peut excéder une durée de dix jours.

Elle peut être prolongée, sur autorisation du procureur de la République dans le ressort duquel se situent les marchandises consignées, dans la limite de vingt et un jours au total. L'autorisation du procureur, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

Au plus tard au terme de la durée de la consignation et de son éventuelle prolongation, les marchandises sont restituées à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 441-2, sauf si elles ont été saisies par les agents de l'administration des douanes dans les conditions prévues à l'article L. 442-1.

Art. L. 441-4. – Les marchandises mentionnées à l'article L. 441-1 et, le cas échéant, leurs moyens de transport, sont consignés aux frais du propriétaire, du destinataire, de l'exportateur, du détenteur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation.

Elles sont confiées à la garde de l'une de ces personnes ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation.

Chapitre II

DROIT DE SAISIE

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 442-1. – Lorsqu'ils constatent une infraction, les agents de l'administration des douanes peuvent saisir tous objets passibles de confiscation, retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités prévues par le présent code.

Art. L. 442-2. – Les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou à la brigade les plus proches du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même direction régionale plusieurs bureaux ou brigades, les marchandises saisies sont transportées indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou à la brigade, les marchandises saisies sont confiées à la garde du détenteur des marchandises, de toute autre personne ou conduite dans un autre lieu autorisé par le bureau ou la brigade de douane qui a réalisé la saisie.

Art. L. 442-3. – La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sans caution ni consignation lorsque le propriétaire est de bonne foi et qu'il n'est pas poursuivi en application du présent code.

A défaut, elle est offerte sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

La mainlevée d'un moyen de transport comportant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude intervient après résorption de ces cachettes.

Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.

Art. L. 442-4. – Au cours de l'enquête douanière, les agents de l'administration des douanes peuvent être autorisés par le procureur de la République à procéder à la saisie, aux frais avancés du Trésor, d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt ou de paiement, ainsi que des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier et dont la confiscation est prévue par le présent code.

Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.

Art. L. 442-5. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 442-4 est notifiée au ministère public, au titulaire du compte ou au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte ou cet actif, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Art. L. 442-6. – Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt ou de paiement ou sur des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte ou à l'ensemble des actifs numériques détenus au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 442-7. – Sans préjudice des sanctions applicables, est saisi :

1° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine à tous autres titres non légaux destiné à la consommation sur le territoire défini à l'article L. 831-2 du code de commerce ;

2° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine pour lequel la fraude mentionnée à l'article L. 833-6 du code de commerce est reconnue ;

3° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine achevé en possession de l'une des personnes mentionnées au 1° ou au 7° de l'article L. 834-1 du code de commerce sans être insculpé, en méconnaissance des dispositions des articles L. 833-1, L. 833-2, L. 833-7 et L. 833-8 du même code, sauf dans les situations suivantes :

a) Les échéances prévues au deuxième alinéa de l'article L. 834-3 du code de commerce sont respectées ;

b) Il est identifié en application du 3° de l'article L. 834-7 du code de commerce ;

c) Il est revêtu de l'empreinte du poinçon du fabricant ;

4° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé chez les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article L. 834-1 du code de commerce sans être insculpé, en méconnaissance des dispositions des articles L. 833-1, L. 833-2, L. 833-7 et L. 833-8 du même code ;

5° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine qui n'est pas enregistré au registre prévu à l'article L. 834-6 du code de commerce ou qui est fabriqué en infraction aux obligations prévues à l'article L. 834-7 du même code ;

6° L'ouvrage revêtu de l'une des empreintes mentionnées à l'article L. 834-8 du code de commerce ;

7° L'ouvrage d'or, d'argent ou de platine dont la saisie est prévue dans les conditions fixées aux articles L. 428-4, L. 428-6 et L. 428-14 à L. 428-33 du présent code.

Chapitre III

Procès-verbaux

Art. L. 443-1. – Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent code ainsi qu'aux lois et règlements en matière douanière peuvent être établis par les agents de l'administration des douanes ou de toute autre administration.

Art. L. 443-2. – Afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent code, les agents de l'administration des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes.

Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'administration des douanes du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter cette personne aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents de l'administration des douanes.

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Sous-section 1

Procès-verbaux de saisie

Art. L. 443-3. – Les procès-verbaux constatant une infraction sont dressés sur-le-champ, au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Ils comportent :

1° Les nom, prénom, qualité et résidence des agents de l'administration des douanes ayant procédé à la saisie ;

2° Les nom, prénom, qualité et résidence administrative de la personne chargée des poursuites ;

3° Les nom, prénom, état civil, adresse et qualité des personnes concernées par la saisie ;

4° La date et la cause de la saisie ;

5° La nature des objets saisis et leur quantité ;

6° La déclaration qui a été faite à la personne concernée par la saisie ;

7° La mention de la présence des personnes concernées par la saisie ou la sommation qui leur a été faite d'y assister ;

8° Le lieu de rédaction et l'heure de la clôture du procès-verbal ;

9° Le cas échéant, les nom, prénom, adresse et qualité du gardien de la marchandise ou du moyen de transport saisi.

Si la personne concernée par la saisie est présente, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il lui a été demandé de le signer et qu'elle en a reçu copie.

Lorsque cette personne est absente, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsqu'un procès-verbal constate une infraction, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés doit avoir été notifié à la personne concernée. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. L. 443-4. – L'officier de police judiciaire intervenu dans les conditions prévues aux articles L. 423-6 à L. 423-25 assiste à la rédaction du procès-verbal de saisie.

En cas de refus, le procès-verbal comporte la mention de la réquisition et du refus.

Art. L. 443-5. – En cas de saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu immédiatement, les agents de l'administration des douanes apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments.

Le procès-verbal est dressé au fur et à mesure du déchargement. Il fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux.

La description en détail des marchandises saisies intervient au bureau de douane en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Une copie lui en est remise.

Art. L. 443-6. – Lorsque le motif de la saisie est l'établissement ou l'usage d'un document constituant un faux au sens de l'alinéa 1er de l'article 441-1 du code pénal, le procès-verbal comporte une description du faux, des altérations et des surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation faite à la personne en infraction de le signer également ainsi que la réponse faite à cette invitation.

Sous-section 2

Procès-verbaux de constat

Art. L. 443-7. – Les résultats des contrôles, des enquêtes et auditions effectuées par les agents de l'administration des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

Ces procès-verbaux énoncent :

1° Les nom, prénom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs ;

2° Les nom, prénom, état civil et adresse des personnes concernées par les constatations faites par les agents de l'administration des douanes ;

3° La date et le lieu du contrôle ou de l'enquête effectuée ;

4° La nature des constatations faites et des informations recueillies ;

5° La saisie des documents, s'il y a lieu ;

6° L'information des personnes chez lesquelles l'enquête ou le contrôle est effectué de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et la sommation qui leur a été faite d'assister à cette rédaction ;

7° La présence ou l'absence des personnes concernées par l'enquête ou le contrôle au moment de la rédaction du procès-verbal ;

Si la personne concernée par l'enquête ou le contrôle est présente, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture et qu'elle a été invitée à le signer.

Lorsqu'un procès-verbal constate une infraction, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés doit avoir été notifié à la personne concernée. Mention en est faite au procès-verbal.

Section 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 443-8. – Les infractions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées sont constatées par procès-verbal.

Sous-section 1

Agents compétents pour constater les infractions par procès-verbal

Art. L. 443-9. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les procès-verbaux sont rédigés par les seuls agents de l'administration ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Ces agents sont commissionnés et assermentés.

Art. L. 443-10. – Lorsqu'ils constatent une infraction en matière de tabacs, les procès-verbaux peuvent être établis par :

1° Les agents de l'administration des douanes ;

2° Les agents de l'administration des finances publiques ;

3° Les officiers et agents de police judiciaire ;

4° Les agents assermentés de l'office national des forêts ;

5° Les gardes-champêtres ;

6° Tout agent assermenté.

Art. L. 443-11. – Lorsqu'ils constatent une infraction en matière d'alcool, d'alambics et de boissons, les procès-verbaux peuvent être établis par :

1° Les personnes mentionnées à l'article L. 443-10 ;

2° Les agents chargés de la répression des fraudes ;

3° Les agents habilités à dresser des procès-verbaux constatant des infractions en matière de police de la circulation routière désignés par le code de la route.

Art. L. 443-12. – Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions relatives à l'organisation du marché des vins et concernant les obligations fixées pour les sorties des vins de la propriété et les mesures prises pour l'amélioration de la qualité des vins peuvent être établis par les agents chargés de la répression des fraudes commerciales et les agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ayant au moins le grade de contrôleur.

Sous-section 2

Rédaction des procès-verbaux

Art. L. 443-13. – Les procès-verbaux mentionnés aux articles L. 443-8 à L. 443-11 comportent :

1° Les nom et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions ainsi que les nom et qualité du fonctionnaire chargé des poursuites ;

2° Les nom, prénom, qualité et adresse des personnes concernées par les constatations ;

3° La nature de chaque infraction constatée ;

4° La langue utilisée par les personnes concernées par le contrôle ou l'enquête ;

5° L'information des personnes concernées, de la nature de l'infraction qui a été constatée à leur encontre ;

6° Les déclarations faites par les personnes concernées par le contrôle ou l'enquête ;

7° La présence des personnes concernées par la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui leur en a été faite d'y assister ;

8° La signature des agents de l'administration ayant effectué les constatations ;

9° Le lieu et la date de rédaction ainsi que l'heure de la clôture du procès-verbal.

Lorsqu'un procès-verbal constate une infraction, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés doit avoir été notifié à la personne concernée. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. L. 443-14. – Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie de marchandises, le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues à l'article L. 443-13 :

1° La date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;

2° La description des objets ou marchandises, leur quantité et leur valeur ;

3° La présence de la personne en infraction à la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;

4° Le nom, la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés ;

5° L'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé ;

6° La saisie des moyens de transport si elle a été pratiquée en garantie de l'amende encourue.

Art. L. 443-15. – Lorsque le motif de la saisie est l'établissement ou l'usage d'un document constituant un faux, les dispositions de l'article L. 443-6 sont applicables.

Section 3

Dispositions applicables en matière de relations financières avec l'étranger

Art. L. 443-16. – Les agents de l'administration des douanes, ceux de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, les officiers de police judiciaire et les agents mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale sont habilités à constater les infractions en matière de relations financières avec l'étranger.

Chapitre IV

Force probante et voies de recours

Section 1

Force probante des procès-verbaux

Sous-section 1

En matière de douane

Art. L. 444-1. – Les procès-verbaux établis par deux agents de l'administration des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à la preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des déclarations qu'ils rapportent.

Art. L. 444-2. – Les procès-verbaux établis par un agent de l'administration des douanes font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. L. 444-3. – Lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux de douane valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

Sous-section 2

En matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées

Art. L. 444-4. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, les procès-verbaux sont établis par les agents de l'administration dans les conditions prévues à l'article 429 du code de procédure pénale.

Ils sont entachés de nullité lorsqu'ils n'ont pas été rédigés par les seuls agents ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Art. L. 444-5. – Les procès-verbaux établis par les agents de l'administration en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 2

Contestations et voies de recours

Sous-section 1

En matière de douane

Art. L. 444-6. – Les procès-verbaux respectent, à peine de nullité, les dispositions des articles L. 443-1 et L. 443-3 à L. 443-7.

Art. L. 444-7. – Le juge compétent pour connaître de la procédure d'inscription de faux, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de l'exécution du lieu de rédaction du procès-verbal.

Art. L. 444-8. – Le demandeur en inscription de faux contre un procès-verbal en fait une déclaration par écrit en personne ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial passé devant notaire au plus tard à la date indiquée par la citation à comparaître devant le tribunal devant connaître de l'infraction.

Sous peine de déchéance, elle dépose, au greffe du tribunal, dans les trois jours suivants cette déclaration, les moyens de faux et les noms et qualités des témoins qu'elle veut faire entendre.

Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Le non-respect de ces formalités est sanctionné par la nullité de l'inscription de faux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la partie réglementaire du livre VI du présent code.

Sous-section 2

En matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées

Art. L. 444-9. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 444-5, la personne qui fait l'objet des poursuites peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le procès-verbal. Lorsque le tribunal accepte la demande, il reporte l'examen de l'affaire en la renvoyant à au moins quinze jours.

Lorsque la personne concernée veut faire entendre des témoins, elle en dépose la liste au secrétariat-greffe avec leurs nom, prénoms, profession et domicile dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience au cours de laquelle le renvoi a été prononcé.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. L. 451-1. – A la demande de l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat, les personnes menant les opérations mentionnées à l'article L. 241-1 lui communiquent des informations de caractère global sur ces opérations et des informations sur toute commande de substances inscrites sur la liste établie par l'annexe I du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et par l'annexe du règlement (CE) nº 111/2005 du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ou sur toute opération dans laquelle interviennent certaines de ces substances.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel ces informations sont communiquées.

Art. L. 451-2. – Les agents de l'administration des douanes et les agents habilités par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 451-1 procèdent aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations prévues au titre IV du livre II par une personne qui y est assujettie, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 451-3. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 451-2, les agents mentionnés au même article peuvent :

1º Accéder aux locaux dans lesquels sont fabriquées ou stockées des substances figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 451-1 ou à partir desquels il est fait commerce de ces substances ;

2º Avoir communication et prendre copie de l'agrément des personnes mentionnées au 1º de l'article L. 243-1 lorsqu'il est obligatoire et, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation, au transit et à la destruction de ces substances ;

3º Prélever ou faire prélever en leur présence des échantillons dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 451-4. – Afin de procéder à une opération de surveillance, les agents habilités par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 451-1 peuvent, sur autorisation de cette même autorité et sur la demande écrite des services de police, de gendarmerie ou de douane, continuer à délivrer tout document administratif permettant aux opérateurs de procéder à des transactions suspectes.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter, ou le procureur de la République saisi en application des dispositions des articles 706-76 du code de procédure pénale ou L. 427-6 et suivants, est informé de la demande mentionnée au premier alinéa. Il peut s'opposer à ce qu'il y soit fait droit, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions prévues au premier alinéa à continuer à délivrer les documents permettant de procéder aux transactions suspectes, les agents ne sont pas pénalement responsables du fait de ces actes.

Art. L. 451-5. – Les contrôles et prélèvements prévus à l'article L. 451-3 sont réalisés entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation et en présence du responsable ou du représentant de l'entreprise contrôlée.

En l'absence du responsable ou du représentant de l'entreprise contrôlée ou lorsqu'un refus d'accès aux locaux est opposé aux agents mentionnés à l'article L. 451-2, le président du tribunal judiciaire, ou le magistrat délégué par lui saisi par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 451-1, peut ordonner que les contrôles et prélèvements soient effectués.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 451-6. – Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

Une copie est transmise au responsable ou à tout représentant de l'entreprise contrôlée dans des conditions fixées par décret. L'original est adressé à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 451-1.

Chapitre II

Dispositions applicables aux substances chimiques non classifiées

Art. L. 452-1. – Pour l'application du présent chapitre, les substances non classifiées sont celles définies au *b* de l'article 2 du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et au *b* de l'article 2 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

Art. L. 452-2. – Dès lors qu'ils disposent d'indices suffisants permettant de supposer un lien avec la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, les agents de l'administration des douanes consignent toute substance non classifiée pour une durée maximale de dix jours, aux fins d'examen et d'identification de la substance retenue.

Cette durée est prolongée sur autorisation du procureur de la République, dans la limite de vingt et un jours.

Art. L. 452-3. – Lorsque les nécessités de l'enquête relative à la recherche et à la constatation des délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 513-11 à L. 513-14 et L. 551-1 l'exigent, l'administration des douanes notifie à l'expéditeur, au destinataire ou au détenteur de la substance la décision de retenue, qui est applicable pour une durée de trente jours.

Cette notification vaut mise en demeure de produire, dans le même délai, une déclaration d'usage dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la déclaration à l'expiration de la durée prévue au premier alinéa ou si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, l'obligation de déclarer l'usage de la substance est réputée non exécutée.

La retenue peut être prolongée sur autorisation du procureur de la République, dans la limite de soixante jours. Pendant cette période complémentaire, les agents de l'administration des douanes procèdent aux vérifications de la déclaration d'usage et des conditions de l'opération d'importation ou d'exportation concernée.

Lorsque la déclaration d'usage produite ou les vérifications mentionnées au quatrième alinéa ne permettent pas de confirmer un lien avec la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et au plus tard à l'expiration des délais prévus par le présent article, les produits sont remis sans délai à l'expéditeur, au destinataire ou au détenteur.

Art. L. 452-4. – La décision de retenue et la décision de prolongation mentionnés à l'article L. 452-3 peut faire l'objet d'un recours, exercé par l'expéditeur, le destinataire ou le détenteur dont une déclaration d'usage est exigée, ou par le propriétaire de la substance lorsque cette personne est différente.

Ce recours s'exerce devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

La décision de retenue temporaire et la décision temporaire mentionnent les délais et les voies de recours.

Ce recours est formé par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues au code de procédure pénale.

Art. L. 452-5. – Au cours de la période mentionnée à l'article L. 452-3, lorsque les conditions de l'opération d'importation ou d'exportation ne paraissent obéir à d'autre motif que la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, les agents de l'administration des douanes peuvent saisir les substances non classifiées dans les conditions prévues à l'article L. 442-1.

LIVRE V

QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

TITRE Ier

QUALIFICATIONS ET SANCTIONS

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. L. 511-1. – Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives prévues par le présent code est envisagé sous sa plus haute acception pénale.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions prévues par le présent code, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. L. 511-2. – Toute tentative, au sens de l'article 121-5 du code pénal, de délit prévu par le présent code est considérée comme le délit même.

Art. L. 511-3. – Le montant de l'amende encourue est doublé lorsqu'une personne qui a conclu une transaction ou a fait l'objet d'une condamnation définitive pour les infractions prévues aux articles L. 513-1 à L. 513-6,

L. 513-8 et L. 513-9 commet une nouvelle infraction prévue à l'un de ces articles dans les cinq ans qui suivent cette transaction ou cette condamnation.

Art. L. 511-4. – Les dispositions de l'article L. 511-3 ne sont pas applicables, sauf en cas de faute personnelle, aux personnes accomplissant pour autrui, à titre professionnel, les formalités douanières.

Art. L. 511-5. – Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises de fraude, le montant de l'amende et de la confiscation en valeur est calculé à partir du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature, d'après leur valeur moyenne mesurée par les statistiques douanières.

Les modalités de ce calcul sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 511-6. – Lorsque des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les marchandises de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, la juridiction saisie peut, pour le calcul du montant de l'amende et de la confiscation en valeur, se fonder sur ce prix.

Chapitre II

QUALIFICATIONS

Section 1

Contrebande

Sous-section 1

Définition

Art. L. 512-1. – Constitue une contrebande :

1° L'importation de marchandises en dehors des bureaux de douane, d'une zone franche ou de tout lieu désigné ou agréé par l'administration des douanes en application des dispositions des articles 135 et 139 du code des douanes de l'Union ou, le cas échéant, la méconnaissance des dispositions de l'article 137 de ce code ;

2° L'exportation de marchandises sans les présenter en douane dans les conditions prévues au 2 de l'article 267 du même code ;

3° Pour le commandant de l'aéronef, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 6211-2 du code des transports et des articles L. 233-2 et L. 233-3 du présent code ainsi que, le cas échéant, pour la personne prenant en charge le transport des marchandises, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 233-3 ;

4° Le débarquement ou l'embarquement de marchandises, dans l'enceinte des ports ou sur les côtes, par des manœuvres visant à échapper à la surveillance de l'administration des douanes ainsi que la méconnaissance des dispositions du 1 de l'article 140 du code des douanes de l'Union ;

5° L'importation ou l'exportation sans déclaration des marchandises soustraites à la surveillance de l'administration des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. L. 512-2. – Constitue également une contrebande :

1° Pour le titulaire du régime de transit, la méconnaissance des dispositions des articles 226 à 228, 233 et 234 du code des douanes de l'Union ;

2° La méconnaissance des dispositions des articles 229 et 230 du même code ;

3° La substitution ou la soustraction de marchandises en cours de transport placés sous l'un des régimes prévus aux articles 226 à 230, 233 et 234 du même code.

Sous-section 2

Réputation de contrebande

Art. L. 512-3. – Sont réputées être importées en contrebande les marchandises mentionnées aux articles L. 232-1 à L. 232-6 lorsqu'elles sont dépourvues de justification d'origine, qu'aucun des documents prévus par ces articles n'est présenté ou que les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Section 2

Importation sans déclaration

Sous-section 1

Définition

Art. L. 512-4. – Constitue une importation sans déclaration :

1° L'importation de marchandises effectuée auprès des bureaux de douane ou des lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes en application des dispositions des articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union sans qu'il ait été procédé à la déclaration prévue à l'article 158 du même code ou lorsque la déclaration n'est pas applicable aux marchandises présentées ;

2° Le cas échéant, le défaut de dépôt, dans le délai imparti, de la déclaration complémentaire prévue à l'article 167 du même code ;

3° La méconnaissance des obligations prévues aux articles 214 et 215 du même code ;

4° La soustraction ou la substitution de marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée au 1° en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-3 du présent code.

Sous-section 2

Réputation d'importation sans déclaration

Art. L. 512-5. – Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises importées en méconnaissance des dispositions des articles 203 à 205 et 259 à 262 du code des douanes de l'Union ;

2° Les marchandises se trouvant dans les zones franches mentionnées à l'article L. 123-2 du présent code en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article 243 et des articles 245 à 249 du code des douanes de l'Union ;

3° Les marchandises se trouvant dans les zones franches mentionnées à l'article L. 123-1 du présent code en méconnaissance des dispositions de la loi du 27 décembre 1933 portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie ;

4° Les objets passibles de l'accise sur les énergies découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce à l'exception de ceux qui composaient la cargaison et les provisions de bord ou apparaissaient sur le manifeste.

Art. L. 512-6. – Est réputé constituer une importation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le prêt ou la cession de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 231-4 ainsi que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la délivrance de l'un des titres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 231-4 par fausse déclaration ou tout autre moyen frauduleux ;

2° Une fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre II ;

3° L'importation en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne de marchandises mentionnées aux articles L. 231-5 et L. 231-6 effectuée en méconnaissance de ces mêmes dispositions ;

4° La méconnaissance des dispositions portant prohibition d'importation au sens du chapitre Ier du titre III du livre II lorsque la fraude a été commise ou tentée en passant par les bureaux de douane ou par les lieux désignés ou agréés par l'administration des douanes en application des articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union ;

5° Le débarquement par des manœuvres frauduleuses des objets mentionnés au 4° de l'article L. 512-5 en méconnaissance des obligations prévues par le présent code et le code des douanes de l'Union en matière de débarquement ;

6° Le fait pour un navire de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports ;

7° L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

8° Le détournement de marchandises prohibées destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs au sens du *c* du 2 de l'article 269 du code des douanes de l'Union et de l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ou bénéficiant d'une franchise au sens du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;

9° Le détournement de produits, autres que l'électricité, soumis à l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services d'une destination privilégiée au point de vue fiscal, telle que l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi ;

10° Le transport sur le territoire douanier de biens à double usage civil et militaire non Union, au sens de l'article 5 du code des douanes de l'Union, à destination d'un pays non membre de l'Union européenne, en violation des interdictions ou des autorisations prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Section 3

Exportation sans déclaration

Sous-section 1

Définition

Art. L. 512-7. – Constitue une exportation sans déclaration :

1° L'exportation de marchandises effectuée auprès des bureaux de douane sans qu'il ait été procédé aux déclarations prévues aux articles 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union ou lorsque la déclaration n'est pas applicable aux marchandises présentées ;

2° La soustraction ou la substitution de marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée au 1° sans que soit intervenue la mainlevée de ces marchandises dans les conditions prévues à l'article 267 du même code ;

3° La méconnaissance des obligations prévues aux articles 214 et 215 du même code.

Sous-section 2

Réputation d'exportation sans déclaration

Art. L. 512-8. – Est réputé constituer une exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le prêt ou la cession de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 231-4 ainsi que le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la délivrance de l'un de ces documents par fausse déclaration ou tout autre moyen frauduleux ;

2° Une fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition mentionnées au chapitre Ier du titre III du livre II ;

3° L'exportation à destination d'un Etat membre de l'Union européenne de marchandises mentionnées aux articles L. 231-5 et L. 231-6 effectuée en méconnaissance de ces mêmes dispositions ;

4° La méconnaissance des dispositions portant prohibition d'exportation au sens du chapitre Ier du titre III du livre II, de réexportation au sens de l'article 270 du code des douanes de l'Union, ou subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières ;

5° Une fausse déclaration ou manœuvre en lien avec l'obligation de déclarer les marchandises à l'exportation prévue à l'article 158 du code des douanes de l'Union ayant pour but ou pour résultat d'obtenir un avantage financier attaché à la taxe sur la valeur ajoutée, aux autres taxes sur le chiffre d'affaires ou aux contributions indirectes ;

6° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entachés de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans un Etat non membre de l'Union européenne, le bénéfice d'un régime préférentiel en faveur de marchandises sortant du territoire douanier.

Chapitre III

délits

Section 1

Délits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration

Art. L. 513-1. – La contrebande et l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac sont punies de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-2. – La contrebande et l'importation ou l'exportation sans déclaration de biens à double usage civil et militaire soumis à restrictions de circulation par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-3. – La contrebande et l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-4. – Sauf lorsqu'elles portent, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 à L. 513-3, sur des marchandises prohibées, des produits du tabac, des biens à double usage civil et militaire ou des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, la contrebande et l'importation ou l'exportation sans déclaration commise intentionnellement sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-5. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, la contrebande et l'importation ou l'exportation sans déclaration sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-6. – Lorsque les marchandises mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-5 sont réputées avoir été importées en contrebande, les dispositions des articles L. 513-1 à L. 513-3 sont applicables aux personnes mentionnées aux articles L. 232-1, L. 232-2, L. 232-5 et L. 232-6.

Ces articles sont également applicables au détenteur ou au transporteur de la marchandise lorsque celui-ci a eu connaissance du fait que la personne lui ayant délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que la personne lui ayant vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière.

Art. L. 513-7. – Dans le cas où les marchandises qui ont été exportées à destination d'un pays déterminé par dérogation à une prohibition de sortie sont, après leur arrivée, réexpédiées vers un pays tiers, l'exportateur est passible des sanctions prévues aux articles L. 513-1 à L. 513-3 et L. 513-5 lorsqu'il est établi que cette réexpédition a été effectuée avec sa complicité, ou lorsqu'il est démontré qu'il en a tiré profit ou avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2

Délit de fausse déclaration ou non communication de document pour obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à une importation ou une exportation

Art. L. 513-8. – Lorsqu'elles sont commises intentionnellement, la production d'une fausse déclaration, l'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou la non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-9. – Lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit prévu à l'article L. 513-8 est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix fois la valeur de l'objet de fraude.

Section 3

Délit d'acte frauduleux aux fins d'obtenir un avantage alloué par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

Art. L. 513-10. – Tout acte frauduleux ou manœuvre frauduleuse ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 513-11. – Lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit prévu par l'article L. 513-10 est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix fois la valeur de l'objet de fraude.

Section 4

Délit de blanchiment douanier

Art. L. 513-12. – Le fait de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger, par exportation, importation, transfert ou compensation, en sachant que les fonds sur lesquels porte cette opération proviennent, directement ou indirectement, d'un délit prévu par toute disposition que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, d'un délit portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent y compris lorsque les activités à l'origine de ces fonds ont été exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. L. 513-13. – Les dispositions de l'article L. 513-12 s'appliquent également :

1° Aux opérations de transport et de collecte des fonds d'origine illicite, au sens de l'article L. 513-12, qui sont réalisées sur le territoire douanier ;

2° Lorsque l'opération se rapporte à des actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier.

Art. L. 513-14. – Lorsque le délit prévu à l'article L. 513-12 est commis en bande organisée, l'amende prévue à ce même article est portée à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Art. L. 513-15. – Pour l'application des articles L. 513-12 et L. 513-13, les fonds et les actifs numériques sont présumés être le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 513-12 lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert, de compensation, de transport ou de collecte ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler une telle origine ou le bénéficiaire effectif de ces fonds et actifs numériques.

Cette présomption s'applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l'anonymisation ou l'opacification des opérations en crypto-actifs.

Section 5

Délits d'obstacle

Art. L. 513-16. – Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions d'un agent de l'administration des douanes en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-4 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Art. L. 513-17. – Le fait, pour un conducteur de moyen de transport, de refuser de se soumettre aux injonctions d'un agent de l'administration des douanes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-19 est puni d'un an d'emprisonnement, d'une amende de 15 000 euros et, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de la confiscation du moyen de transport.

Art. L. 513-18. – Le fait, pour l'occupant des lieux mentionnés à l'article L. 423-6, de faire obstacle, dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis une infraction mentionnée aux articles L. 513-1 à L. 513-21, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5, à l'accès aux pièces et documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie est puni d'une amende égale au montant le plus élevé parmi les valeurs suivantes :

1° 50 000 euros ;

2° 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ;

3° 5 % de la valeur de l'objet de fraude.

Lorsqu'il est commis dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne mentionnée au premier alinéa, le délit prévu à ce même alinéa est puni d'une amende de 50 000 euros.

Section 6

Délits relatifs aux logiciels et systèmes de caisse

Art. L. 513-19. – La méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 est puni d'une amende de 10 000 euros par logiciel, application ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année, sans pouvoir excéder la somme de 50 000 euros.

Art. L. 513-20. – Le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 421-6, de mettre à disposition des logiciels, systèmes de caisse ou des interventions techniques, lorsqu'ils sont conçus pour permettre la commission d'un délit mentionné aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 513-12 à L. 513-14, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5, en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales, est puni d'une amende d'un montant de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées.

Le montant de l'amende est calculé sur le chiffre d'affaires correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et aux cinq années précédentes.

L'application de cette amende exclut celle des amendes prévues aux articles 1770 *undecies* du code général des impôts et L. 531-8 du présent code à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

Art. L. 513-21. – L'amende prévue à l'article L. 513-20 s'applique également aux distributeurs des produits mentionnés à l'article L. 421-6 qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées à l'article L. 513-20.

Section 7

Autres délits douaniers

Art. L. 513-22. – Le fait de refuser de se soumettre aux examens médicaux autorisés par le magistrat saisi conformément aux dispositions de l'article L. 422-18 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Art. L. 513-23. – La révélation de l'identité des agents mentionnés aux articles L. 427-1, L. 427-3 et L. 427-15 est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, la sanction est portée à sept ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 euros.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, la sanction est portée à dix ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal.

Chapitre IV

Peines d'interdiction et confiscation

Art. L. 514-1. – Les personnes qui sont déclarées coupables des délits prévus aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction d'exercer, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

La durée mentionnée au 2° peut être portée à six ans lorsque les délits mentionnés au premier alinéa sont commis en état de récidive.

Art. L. 514-2. – Lorsque la juridiction saisie déclare les personnes mentionnées aux articles L. 523-1 et L. 523-2 coupables des délits prévus aux articles L. 513-1 à L. 513-5, elle prononce à leur encontre la peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier ou d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes.

Cette interdiction ne peut excéder une durée de cinq ans.

Art. L. 514-3. – Pour l'application du présent livre, l'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Art. L. 514-4. – Les délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-11 sont punis, le cas échéant, de la confiscation :

1° De l'objet de fraude ;

2° Des moyens de transport ;

3° Des objets servant à masquer la fraude ;

4° Des biens qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° Des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Art. L. 514-5. – Le délit prévu à l'article L. 513-12 est également puni de la confiscation des :

1° Sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée ;

2° Biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ;

3° Biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Art. L. 514-6. – Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code, la juridiction saisie prononce, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des marchandises substituées ou ayant fait l'objet d'une tentative de substitution mentionnées au 3° de l'article L. 512-2, au 4° de l'article L. 512-4 et au 2° de l'article L. 512-7.

Art. L. 514-7. – Pour l'infraction prévue au 4° de l'article L. 512-5 et celle prévue au 5° de l'article L. 512-6, la confiscation est prononcée seulement à l'égard des objets de fraude, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Toutefois, lorsque la complicité du détenteur du moyen de transport est établie, la juridiction saisie prononce, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des marchandises masquant la fraude et du moyen de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets de fraude.

Art. L. 514-8. – La juridiction saisie ordonne la confiscation en valeur lorsque les biens passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque ces biens ont été saisis et que l'administration des douanes en fait la demande.

La valeur mentionnée à l'alinéa précédent est calculée d'après le cours de ces biens sur le marché intérieur au moment de la commission des faits.

Chapitre V

Contraventions

Art. L. 515-1. – Pour l'application du code de procédure pénale, les contraventions prévues par le présent chapitre sont assimilées à des contraventions de cinquième classe.

Art. L. 515-2. – Les contraventions prévues par le présent chapitre sont punies au plus de la confiscation des marchandises de fraude et d'une amende de 3 700 euros ou, lorsque ce montant est supérieur, de deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.

TITRE II

RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. L. 521-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 521-2, pour les infractions prévues au présent livre et en matière de contributions indirectes, la juridiction saisie peut, en tenant compte de l'ampleur et de la gravité de l'infraction commise, ainsi que de la personnalité de son auteur :

1° Ne pas prononcer la confiscation des moyens de transport ou des objets ayant servi à masquer la fraude ;

2° Réduire le montant de la confiscation en valeur prévue à l'article L. 514-8, des amendes fiscales et des pénalités ;

3° Réduire le montant des amendes fiscales à un niveau inférieur à leur montant minimal ;

4° Limiter ou supprimer la solidarité des personnes condamnées à une amende fiscale ou la confiscation en valeur de biens ;

5° Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Art. L. 521-2. – Pour les infractions prévues au présent livre et en matière de contributions indirectes, la juridiction saisie est tenue de prononcer la confiscation :

1° Des moyens de transport, dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

2° Des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, des marchandises contrefaisantes ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Les dispositions du 2° sont applicables même lorsque la juridiction saisie ne prononce aucune condamnation.

Art. L. 521-3. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 132-20 du code pénal sont applicables aux amendes douanières.

Chapitre II

personnes responsables

Art. L. 522-1. – La personne ayant procédé à l'une des déclarations prévues aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est responsable des omissions, inexactitudes et irrégularités relevées dans cette déclaration, sans préjudice de son recours contre son commettant.

Lorsque la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent a été rédigée conformément aux instructions du commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Art. L. 522-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 522-1, le représentant en douane mentionné aux articles L. 221-4 et L. 221-5 est responsable des opérations effectuées par ses soins.

Il n'est passible des peines d'emprisonnement prévues par le présent code qu'en cas de faute personnelle.

Art. L. 522-3. – Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux transporteurs publics, à leurs préposés ou leurs agents, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de la fraude.

Art. L. 522-4. – Le capitaine de navire, bateau ou embarcation et le commandant d'aéronef sont réputés responsables des infractions prévues par le présent code commises à bord de leur bâtiment.

Le capitaine de navire de commerce ou de guerre et le commandant d'aéronef militaire ou commercial n'est passible des peines d'emprisonnement prévues par le présent code qu'en cas de faute personnelle.

Art. L. 522-5. – La responsabilité du capitaine de navire, bateau ou embarcation n'est pas engagée, pour l'infraction prévue au 4° de l'article L. 512-5 et au 5° de l'article L. 512-6, lorsqu'il rapporte la preuve qu'il a rempli son devoir de surveillance ou lorsque l'auteur de l'infraction est découvert.

Art. L. 522-6. – Les dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables à la personne qui se rend complice de délits prévus par le présent code.

Art. L. 522-7. – Le propriétaire des marchandises est civilement responsable du fait de ses employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Chapitre III

personnes intéressées à la fraude

Art. L. 523-1. – Est réputée intéressée à la fraude au sens de l'article L. 523-2, la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Elle a un intérêt à la fraude ;

2° Elle coopère à un ensemble d'actes accomplis par des individus agissant de concert, selon un plan de fraude arrêté pour assurer un résultat poursuivi en commun ;

3° Elle dissimule sciemment les agissements des auteurs de la fraude ou tente sciemment de les soustraire à la mise en œuvre des pouvoirs de recherche et de constatation prévus au livre IV et des procédures prévues au livre VI ;

4° Elle achète ou détient sciemment des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

Art. L. 523-2. – La personne intéressée à la fraude, constituée par l'un des délits prévus aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-14, est passible des mêmes sanctions que ses auteurs.

Elle encourt également les peines prévues à l'article L. 514-2.

Art. L. 523-3. – Les dispositions de l'article L. 523-1 ne s'appliquent pas à la personne qui agit en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Chapitre IV

solidarité

Art. L. 524-1. – Les personnes condamnées pour un même fait de fraude sont solidairement responsables du paiement :

1° Des sommes tenant lieu de confiscation ;

2° Des amendes et pénalités ;

3° Des dépens.

Il en va de même des propriétaires, importateurs et exportateurs des marchandises de fraude, des personnes intéressées à la fraude, des personnes complices et des personnes qui ont adhéré à la fraude.

Art. L. 524-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 524-1, les infractions prévues aux articles L. 513-16 et L. 513-17 sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. L. 524-3. – Les personnes mentionnées à l'article L. 513-20 sont solidairement responsables du paiement des droits correspondant à l'utilisation des logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis un délit mentionné aux articles L. 513-1 à L. 513-5, L. 513-8, L. 513-9, L. 513-12 à L. 513-14, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5 lorsque ces entreprises ont recouru à ces produits dans le cadre de leur exploitation.

Art. L. 524-4. – Lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que la personne condamnée à une sanction pécuniaire prévue par le présent code a organisé son insolvabilité, la juridiction saisie peut, sur demande de cette administration, décider que la personne ayant participé à l'organisation de cette insolvabilité soit tenue solidairement au paiement des sommes dues par la personne condamnée.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAPITRE Ier

INFRACTIONS

Art. L. 531-1. – Sauf lorsqu'elles sont spécialement réprimées par d'autres dispositions, les infractions commises en matière de contributions indirectes sont punies cumulativement :

1° D'une amende de 750 euros ;

2° D'une pénalité proportionnelle d'un montant de trois fois celui des prélèvements éludés ou compromis.

L'amende et la pénalité proportionnelle mentionnées aux 1° et 2° se cumulent, le cas échéant, avec la confiscation des biens qui sont l'objet de l'infraction ainsi que des biens et avoirs qui en sont le produit direct ou indirect et avec les peines d'emprisonnement prévues en matière de contributions indirectes.

Art. L. 531-2. – Les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables aux manœuvres ayant pour but ou pour effet de frauder ou de compromettre les prélèvements contrôlés selon les règles applicables aux contributions indirectes.

Art. L. 531-3. – La fabrication, la détention, la vente ou le transport de produits du tabac mentionnés à l'article L. 314-3 du code des impositions sur les biens et services en méconnaissance de l'obligation d'acquitter l'accise ou de se conformer aux règles de suivi et de gestion prévues à l'article L. 311-39 du même code sont punies par les sanctions prévues à l'article L. 3515-6-5 du code de la santé publique ou, lorsque ces faits sont commis en bande organisée, par celles prévues à l'article L. 3515-6-6 du même code.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 3515-6-12 du même code.

Art. L. 531-4. – Lorsqu'une personne qui a conclu une transaction ou qui a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour les infractions prévues aux articles L. 531-1 à L. 531-3 commet une nouvelle infraction prévue par ces mêmes articles dans les cinq ans qui suivent cette transaction ou cette condamnation, le montant maximal de la pénalité prévue au 2° de l'article L. 531-1 est doublé.

Art. L. 531-5. – Lorsque la personne poursuivie pour une infraction commise en matière de contributions indirectes n'a jamais fait l'objet d'une transaction ou d'une condamnation définitive, la juridiction saisie peut, dans les conditions prévues aux articles 132-29 et 132-34 du code pénal et sauf si l'infraction est également punie d'une peine d'emprisonnement, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la pénalité prévue au 2° de l'article L. 531-1 pour la partie excédant le montant des prélèvements éludés ou compromis, sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 521-1.

Art. L. 531-6. – Sont punis d'une amende de 750 euros :

1° Le défaut de tenue ou de présentation de la comptabilité mentionnée au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

2° Le défaut de présentation des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 428-11 du présent code ;

3° Le défaut d'information de l'administration de l'existence d'une irrégularité mentionnée au 2° de l'article L. 311-24 du code des impositions sur les biens et services ;

4° L'utilisation des documents mentionnés au 4° de l'article L. 311-39 du même code sous forme papier dans les situations où la forme électronique est requise ;

5° Le fait, pour les personnes qui bénéficient des exonérations de l'accise sur les alcools prévues aux articles L. 313-7 à L. 313-14 du même code ou qui se livrent au commerce des alcools dénaturés mentionnés à son article L. 313-7, de ne pas procéder à la déclaration mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 du même code.

Art. L. 531-7. – Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières prévue au 6° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services est punie d'une amende de 15 euros, sans pouvoir excéder la somme de 3 000 euros.

Art. L. 531-8. – Le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales, de mettre à disposition des logiciels, systèmes de caisse ou des interventions techniques mentionnés à cet article, lorsqu'ils sont conçus pour permettre la commission d'une infraction prévue au 1° de l'article 1743 du code général

des impôts par la modification, la suppression ou l'altération d'un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales, est puni d'une amende.

Le montant de cette amende est au plus de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées lors de l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et des cinq années précédentes.

Art. L. 531-9. – L'amende prévue à l'article L. 531-8 s'applique également aux distributeurs des produits mentionnés à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées à l'article L. 531-8 du présent code.

Son application exclut celles des amendes prévues à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 513-20 du présent code à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

Art. L. 531-10. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de la confiscation des moyens de transport, des récipients, des emballages, des ustensiles et mécaniques, des machines ou appareils :

1° La livraison, la détention en vue de la vente, le transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans la déclaration mentionnée au 2° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services ;

2° Le transport d'alcools et boissons alcooliques en méconnaissance des mesures de suivi et de gestion mentionnées à l'article L. 311-39 du même code ou des dispositions de l'article 362 du code général des impôts ;

3° La méconnaissance, par la personne en charge des mesures de suivi et de gestion, des dispositions relatives à l'apposition des marques distinctives ou à l'incorporation des traceurs mentionnés au 8° de l'article L. 311-39 du code des impositions sur les biens et services.

Pour l'infraction prévue au 3°, la juridiction saisie peut également ordonner la fermeture, définitive ou pour une durée d'un an au plus, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Chapitre II

PEINES COMPLÉMENTAIRES ET FERMETURE ADMINISTRATIVE

Art. L. 532-1. – Les dispositions de l'article 1750 du code général des impôts sont applicables aux personnes condamnées pour avoir commis une infraction en matière de contributions indirectes punie d'une peine d'emprisonnement.

Art. L. 532-2. – La juridiction saisie peut, en tenant compte de l'ampleur et de la gravité de l'infraction commise ainsi qu'à la personnalité de son auteur, substituer à la confiscation le paiement d'une somme dont elle détermine le montant et qui ne peut excéder la valeur de l'objet de l'infraction.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, elle prononce la confiscation des biens et objets dont la détention est illicite.

Art. L. 532-3. – Sans préjudice des dispositions de l'article 1750 du code général des impôts, tout établissement dans lequel est constatée une infraction en matière de contributions indirectes punie d'une peine d'emprisonnement peut faire l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de six mois au plus.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 532-4. – Le fait de ne pas se conformer à la fermeture administrative prévue à l'article L. 532-3 est puni de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Chapitre III

PERSONNES RESPONSABLES

Art. L. 533-1. – Le propriétaire des marchandises est responsable du fait de ses employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. L. 533-2. – La responsabilité pénale du propriétaire, du dépositaire ou du détenteur de la marchandise qui est l'objet de l'infraction n'est pas engagée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° Il rapporte la preuve que, bien qu'ayant rempli son devoir de surveillance, il a été victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;

2° Par une désignation exacte de l'auteur, il met l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre le véritable auteur de l'infraction ;

3° L'auteur de l'infraction est découvert.

Art. L. 533-3. – Les dispositions de l'article L. 533-2 ne s'appliquent pas lorsque l'infraction est commise en état de récidive dans le délai d'un an qui suit une transaction ou une condamnation devenue définitive.

Art. L. 533-4. – Les transporteurs, leurs préposés ou leurs agents ne sont pas considérés comme auteurs de l'infraction lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de l'infraction.

Art. L. 533-5. – Les dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables à la personne qui se rend complice de délits en matière de contributions indirectes.

Est également punie comme auteur de l'infraction toute personne qui, sciemment, forme ou laisse former dans les lieux dont elle est propriétaire ou dont elle a la jouissance, des dépôts clandestins de marchandises dans le but de commettre l'infraction.

Chapitre IV

Solidarité

Art. L. 534-1. – Les dispositions de l'article L. 524-1 sont applicables en matière de contributions indirectes.

Art. L. 534-2. – Les personnes mentionnées aux articles L. 531-8 et L. 531-9 sont solidairement responsables du paiement des droits correspondant à l'utilisation des logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis l'une des infractions mentionnées à ces articles lorsque ces entreprises ont recouru à ces produits dans le cadre de leur exploitation.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Chapitre Ier

Disposition générale

Art. L. 541-1. – Sous réserve des articles L. 542-1 à L. 543-2, les dispositions des articles du présent livre et de ceux du titre V du livre Ier du code monétaire et financier s'appliquent en matière de relations financières avec l'étranger.

Chapitre II

Délits

Art. L. 542-1. – Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 211-4, L. 222-1 et L. 222-2, en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois le montant de la somme sur laquelle porte l'infraction.

Le délit mentionné à l'alinéa précédent est également puni de la confiscation :

1° De la somme objet de l'infraction ;

2° Des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction ;

3° Des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

Les dispositions des 2° et 3° s'appliquent sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.

Art. L. 542-2. – Le fait de ne pas respecter les mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France est puni des sanctions prévues à l'article L. 542-1.

Art. L. 542-3. – Lorsque les biens et avoirs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 542-1 n'ont pas pu être saisis ou ne sont pas représentés par le prévenu, ou lorsque le ministre chargé du budget en fait la demande, la juridiction saisie peut prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces biens et avoirs.

Art. L. 542-4. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 encourent les sanctions suivantes :

1° L'amende prévue à l'article L. 542-1, selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines prévues à l'article 131-39 du même code.

Art. L. 542-5. – Le fait d'inciter par écrit, propagande ou publicité à commettre les infractions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 225 000 euros.

Chapitre III

Peines complémentaires

Art. L. 543-1. – Pour les infractions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-5, la juridiction saisie peut ordonner la diffusion de la décision de condamnation dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.

Art. L. 543-2. – En cas de condamnation pour le délit mentionné à l'article L. 542-2, la juridiction saisie ordonne l'affichage et la diffusion de la décision dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.

Elle peut, par décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine mentionnée au premier alinéa en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

CHAPITRE Ier

INFRACTION ET CONFISCATION

Art. L. 551-1. – L'utilisation de substances non classifiées mentionnées à l'article L. 452-1 aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix fois la valeur de l'objet de fraude.

Art. L. 551-2. – La juridiction saisie peut ordonner la confiscation des substances non classifiées mentionnées à l'article L. 452-5 lorsque les conditions de l'opération d'importation ou d'exportation ne paraissent obéir à d'autre motif que la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

CHAPITRE II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. L. 552-1. – Lorsqu'un opérateur exerce l'une des activités soumises à la délivrance d'un agrément dans les conditions mentionnées à l'article L. 243-1 sans disposer de celui-ci, l'autorité administrative peut mettre à sa charge une amende au plus égale à 100 000 euros.

Art. L. 552-2. – En cas de mise à disposition par un opérateur de substances pour lesquelles la délivrance d'un agrément dans les conditions mentionnées à l'article L. 243-1 est nécessaire à des personnes non agréées, l'autorité administrative peut mettre à sa charge une amende au plus égale à 50 000 euros.

Art. L. 552-3. – En cas de manquement par un opérateur aux obligations fixées au paragraphe 6 de l'article 3 ainsi qu'aux articles 4, 5 et 7 du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et aux articles 4, 5, 7 et 8 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, l'autorité administrative peut mettre à la charge de celui-ci une amende au plus égale à 5 000 euros par manquement.

Art. L. 552-4. – En cas de retard dans la transmission d'une information qui doit lui être communiquée à sa demande conformément aux dispositions de l'article L. 451-1, l'autorité administrative peut mettre à la charge de la personne menant les opérations mentionnées à l'article L. 241-1 une astreinte d'un montant maximum journalier de 500 euros.

Art. L. 552-5. – En cas de refus opposé aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu aux articles L. 451-2 et L. 451-3, l'autorité administrative peut mettre à la charge de la personne concernée une astreinte d'un montant maximum journalier de 5 000 euros.

Art. L. 552-6. – Le manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 242-1 est puni, en fonction de sa gravité :

1º D'un avertissement ;

2º D'un blâme ;

3º D'une interdiction d'effectuer certaines opérations et de toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité pendant une durée qui ne peut excéder un an ;

4º D'une suspension temporaire de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans.

En cas de réitération du manquement, la personne concernée encourt également le retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 243-1 et une amende administrative d'un montant maximum de 200 000 euros.

Art. L. 552-7. – L'autorité compétente pour prononcer les sanctions et astreintes prévues au présent chapitre ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces procédures sont définies par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE VI

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

TITRE Ier

POURSUITES

CHAPITRE Ier

ACTION EN JUSTICE

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 611-1. – L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes. Le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. L. 611-2. – Lorsque les agents de l'administration des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

L'action pour l'application des sanctions fiscales peut également être exercée, sur autorisation du ministère public, par l'administration des douanes. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 ainsi que du 3° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Art. L. 611-3. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prévue, le ministère public peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales accessoirement à l'action pour l'application des peines.

Art. L. 611-4. – L'administration exerce l'action en paiement des droits et taxes compromis ou éludés. Lorsqu'elle y fait droit, la juridiction saisie ne peut dispenser le redevable du paiement de ces sommes, indépendamment du prononcé d'éventuelles sanctions.

Art. L. 611-5. – Le tribunal judiciaire connait de toute affaire de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Art. L. 611-6. – Les infractions prévues par le présent code ainsi que celles en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées peuvent être poursuivies et établies par toutes voies de droit.

Art. L. 611-7. – Lorsqu'une personne fait l'objet de poursuites par voie de citation, elle en est informée dans les conditions prévues aux articles 390 et 390-2 du code de procédure pénale.

Art. L. 611-8. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 611-7, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent de l'administration précisée par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions prévues à l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Art. L. 611-9. – L'administration agit en justice et est représentée devant la juridiction compétente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 611-10. – Devant les juridictions répressives, en première instance et en appel, la procédure est verbale sur simple mémoire et ne peut donner lieu à répétition des frais de justice quelle que soit la partie qui succombe.

Section 2

Dispositions relatives au Parquet européen

Art. L. 611-11. – Conformément aux dispositions de l'article 696-111 du code de procédure pénale, lorsqu'ils portent sur des infractions prévues par le présent code, les signalements prévus à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen sont adressés au procureur européen délégué soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur de la République compétent, lui-même informé par les agents de l'administration des douanes sur le fondement du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Art. L. 611-12. – Lorsque le Parquet européen exerce sa compétence ou pendant les délais prévus au 1 de l'article 27 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, l'action pour l'application des sanctions fiscales n'est pas exercée par l'administration des douanes mais par le procureur européen délégué.

Art. L. 611-13. – Pour l'application des dispositions de l'article 696-113 du code de procédure pénale et lorsqu'il applique le présent code, le procureur européen délégué exerce toutes les attributions relevant de la compétence du procureur de la République.

Art. L. 611-14. – Lorsque le Parquet européen a exercé sa compétence, le procureur européen délégué compétent communique à l'administration des douanes l'ensemble des informations devant lui permettre d'effectuer la notification de la dette douanière dans les conditions prévues aux articles 102 et 103 du code des douanes de l'Union.

Section 3

Dispositions applicables en matière de relations financières avec l'étranger

Art. L. 611-15. – Les procès-verbaux dressés en application des dispositions de l'article L. 443-16 par les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale sont transmis au ministre chargé de l'économie.

La poursuite des infractions aux dispositions relatives aux relations financières avec l'étranger est exercée sur la plainte du ministre chargé de l'économie ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Section 4

Dispositions spécifiques en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 611-16. – Les infractions commises en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées sont poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Art. L. 611-17. – La citation mentionnée à l'article L. 611-7 est délivrée dans un délai de trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté, la citation est faite dans un délai d'un mois à compter de la date de cette mesure.

L'inobservation de ces délais entraîne la nullité de la procédure.

Chapitre II

PRESCRIPTION

Section 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. L. 612-1. – L'action en répression des infractions douanières prévues par le présent code se prescrit dans les conditions prévues aux articles 8 à 9-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, le délai prévu à l'article 9 du même code est porté à trois ans.

Art. L. 612-2. – Les amendes et les confiscations douanières se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts prévus par le code de procédure pénale.

Section 2

Disposition applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. L. 612-3. – Pour la répression des infractions commises en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, l'action de l'administration se prescrit par six ans à compter du jour auquel l'infraction a été commise.

Section 3

Disposition applicable en matière de précurseurs de drogue

Art. L. 612-4. – Les amendes et les astreintes mentionnées aux articles L. 551-1 à L. 552-7 se prescrivent dans un délai de trois ans à compter du jour où le manquement a été commis dès lors qu'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Chapitre III

TRANSACTION

Section 1

Autorisation de transiger

Art. L. 613-1. – L'administration peut accorder une transaction sur la demande de l'auteur d'une infraction prévue par le présent code ou qui a été commise en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées ou en matière de relations financières avec l'étranger.

Art. L. 613-2. – L'administration est autorisée à transiger dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la proposition de transaction excédant les limites de compétence des directeurs interrégionaux et des chefs de service à compétence nationale est préalablement soumise à l'avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article L. 613-6 ;

2° Après la mise en mouvement par l'administration ou le ministère public de l'une des actions mentionnées aux articles L. 611-1 à L. 611-3, la proposition de transaction est préalablement soumise à l'autorité judiciaire qui donne son accord de principe.

Pour l'application du 2°, l'accord est donné par le ministère public lorsque l'infraction est punie à la fois de sanctions fiscales et de peines ou par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est seulement punie de sanctions fiscales.

Art. L. 613-3. – Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les juridictions ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

Art. L. 613-4. – Lorsque le Parquet européen exerce sa compétence ou pendant les délais prévus au 1 de l'article 27 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, l'administration peut transiger uniquement si le Parquet européen en admet le principe.

Art. L. 613-5. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Art. L. 613-6. – Le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est chargé d'émettre un avis sur les transactions mentionnées au 1° de l'article L. 613-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Chapitre IV

AVISEURS

Art. L. 614-1. – L'administration des douanes peut rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques ayant fourni des renseignements qui ont permis la constatation d'une infraction prévue par le présent code ou qui a été commise en matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre de la justice fixe les conditions ainsi que les modalités de cette rétribution.

Art. L. 614-2. – L'administration des douanes peut exploiter les renseignements mentionnés à l'article L. 614-1 dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle prévus par le livre IV, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 423-6 à L. 423-31 et L. 428-14 à L. 428-33, lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration des douanes.

Art. L. 614-3. – Toute personne qui se rend coupable de l'infraction mentionnée à l'article L. 614-1 ou qui en est complice ne peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues par ce même article.

TITRE II

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Chapitre Ier

MESURES CONSERVATOIRES ET DE SÛRETÉ

Art. L. 621-1. – En cas d'infraction flagrante, les moyens de transport et les marchandises non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être conservés jusqu'à ce qu'il soit fourni une caution ou procédé à une consignation du montant de ces pénalités.

Art. L. 621-2. – Lorsque les délits mentionnés aux articles L. 513-1 à L. 513-6, L. 513-8 et L. 513-9, L. 542-1, L. 542-2 et L. 542-5 ont été régulièrement constatés par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal judiciaire peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires sur les biens appartenant à la personne responsable de l'infraction.

Ces mesures sont aux frais avancés du Trésor.

Le président du tribunal judiciaire peut toutefois donner mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

L'ordonnance du président du tribunal judiciaire mentionnée au premier alinéa est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. L. 621-3. – Lorsqu'une personne est mise en examen pour les infractions mentionnées aux articles L. 513-12 à L. 513-14, le président du tribunal judiciaire peut ordonner des mesures conservatoires sur ses biens à la demande de l'administration des douanes, après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code des procédures civiles d'exécution, afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. L. 621-4. – Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par un jugement contre lequel une voie de recours est introduite, l'administration peut subordonner leur remise à ceux au profit desquels le jugement a été rendu à la constitution d'une garantie suffisante de leur valeur.

La mainlevée ne peut pas être accordée pour des marchandises prohibées.

Art. L. 621-5. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, lorsque l'administration fait appel du jugement déclarant que la saisie n'est pas valable, les moyens de transport ainsi que les objets ou marchandises périssables peuvent n'être remis qu'après constitution d'une garantie suffisante de leur valeur.

Art. L. 621-6. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi no 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, sauf à ce que ceux au profit desquels les sommes sont versées ne justifient préalablement de garanties suffisantes tendant à prémunir des éventuelles difficultés de recouvrement en cas de remise en cause en sa faveur des décisions de justice attaquées, l'administration des douanes peut surseoir à l'exécution des paiements résultant des décisions de justice à l'encontre desquelles elle a formé un recours en opposition, en appel ou en cassation.

Art. L. 621-7. – Les garanties mentionnées aux articles L. 621-4 à L. 621-6 peuvent prendre la forme d'un cautionnement prévu aux articles 2288 à 2320 du code civil, d'une consignation prévue à l'article 1345-1 du même

code, d'une affectation hypothécaire prévue aux articles 2392 à 2407 du même code, d'un gage prévu aux articles 2333 à 2350 du même code ou d'un nantissement prévu aux articles 2355 à 2366 du même code.

Chapitre II

publicité des décisions

Art. L. 622-1. – Les extraits des jugements ou arrêts ayant définitivement prononcé une sanction prévue à l'article L. 514-1 peuvent être publiés dans un support habilité à recevoir des annonces légales, aux frais de la personne condamnée.

Chapitre III

droit de remise

Art. L. 623-1. – L'administration peut accorder, sur la demande du redevable, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les juridictions.

A cette fin, elle tient compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières.

Art. L. 623-2. – La remise est accordée par l'administration après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Chapitre IV

recouvrement des amendes, pénalités et confiscations en valeur

Art. L. 624-1. – Sans préjudice de la compétence de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués prévue à l'article 707-1 du code de procédure pénale, lorsqu'elles sont prononcées par une juridiction, les amendes, pénalités et confiscations en valeur que l'administration des douanes ou celle des finances publiques sont chargées d'appliquer sont recouvrées comme en matière d'amendes.

Art. L. 624-2. – Lorsque l'auteur d'une infraction prévue par le présent code décède avant d'avoir effectué le règlement des amendes, ou exécuté les confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par un jugement devenu définitif ou les stipulations d'une transaction acceptée par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit.

La contrainte judiciaire mentionnée à l'article 749 du code de procédure pénale ne peut être mise en œuvre pour l'application du précédent alinéa.

TITRE III

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

Chapitre Ier

procédures relatives aux marchandises saisies

Section 1

Mainlevée

Art. L. 631-1. – Lorsque les marchandises ou les objets ayant servi à masquer la fraude ont été saisis en application du livre IV du présent code et lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une saisie en application du code de procédure pénale, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au bénéfice du propriétaire de bonne foi lorsqu'il n'est pas poursuivi en application du présent code. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour en assurer la garde et la conservation.

Art. L. 631-2. – Avant de se prononcer sur les infractions prévues par le présent code et en matière de contributions indirectes, la juridiction peut donner mainlevée des marchandises saisies ainsi que des objets ayant servi à masquer la fraude.

Lorsqu'elle bénéficie au propriétaire de bonne foi et que celui-ci n'est pas poursuivi en application du présent code, la mainlevée est prononcée sans caution ni consignation. Elle est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour en assurer la garde et la conservation.

Art. L. 631-3. – Aucune mainlevée ne peut être prononcée en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 lorsque les marchandises ou les objets concernés sont prohibés ou ont été détériorés en raison de leur utilisation aux fins de fraude.

Section 2

Vente et mise à disposition

Art. L. 631-4. – En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans risque de détérioration, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, par une ordonnance motivée, sur demande de l'administration, autoriser la vente aux enchères de ces biens ou leur mise à la disposition de l'administration des douanes à titre gratuit, après que leur valeur a été estimée.

Art. L. 631-5. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 631-4 est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu.

Elle peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours suivant sa notification.

Cet appel est suspensif.

Art. L. 631-6. – En cas de vente aux enchères en application de l'article L. 631-4, le produit de la vente est consigné par le comptable public.

Lorsque les biens saisis ont été vendus en application de l'article L. 631-4 mais que leur confiscation n'est pas prononcée, le produit de la vente est restitué à leur propriétaire.

Art. L. 631-7. – Lorsqu'il est fait application de l'article L. 631-4, le prix des marchandises vendues, qu'il soit consigné ou non, ne peut être réclamé par les créanciers même privilégiés.

Art. L. 631-8. – Lorsque les biens saisis ont été mis à la disposition de l'administration à titre gratuit en application de l'article L. 631-4 et qu'intervient un classement sans suite, un non-lieu ou une relaxe ou que leur confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile obtient la restitution des biens, assortie, s'il y a lieu, d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage des biens.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, les biens deviennent propriété de l'Etat.

Section 3

Autorisation de destruction

Art. L. 631-9. – Le juge d'instruction saisi de l'affaire ou le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés des marchandises ou des objets saisis qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ou dont la commercialisation est illicite ou soumise à un monopole, ainsi que ceux qui ne peuvent être conservés sans risque de détérioration ou sont impropres à la consommation peut, par une ordonnance motivée, à la demande de l'administration, sous réserve d'un prélèvement préalable d'échantillons réalisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, autoriser la destruction de ces biens.

Art. L. 631-10. – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 631-9 est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu.

Elle peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours suivant sa notification.

Cet appel est suspensif.

Section 4

Indemnisation de certaines saisies

Art. L. 631-11. – Lorsqu'une saisie réalisée en application de l'article L. 442-1 n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit au versement d'une indemnité calculée à partir du taux de l'intérêt légal prévu à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier appliqué à la valeur des objets saisis.

L'intérêt court depuis le début de la retenue jusqu'à la date de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Art. L. 631-12. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, lorsque le tribunal juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation d'une infraction, il peut condamner l'administration aux frais du procès et de garde ainsi que, le cas échéant, à l'indemnisation du préjudice que la saisie pratiquée a pu causer.

Art. L. 631-13. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, lorsque des objets ou marchandises saisis ont été placés sous la garde d'un dépositaire qui n'a pas été choisi par la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis et qu'ils ont dépéri avant d'être restitués ou d'être offerts en restitution, l'administration peut être condamnée à en payer la valeur ou une indemnité de dépérissement.

Section 5

Restitution

Art. L. 631-14. – Lorsque des marchandises ont été saisies à la suite d'un procès-verbal, aucune demande en restitution de ces marchandises ne peut être présentée à l'administration après expiration d'un délai de deux ans à compter de la saisie.

Chapitre II

CONFISCATION DES MARCHANDISES SAISIES

Art. L. 632-1. – La confiscation des biens saisis peut être prononcée par la juridiction à l'encontre des conducteurs du véhicule ou des déclarants.

Art. L. 632-2. – Une confiscation ne peut être prononcée qu'après que le propriétaire connu ou la personne qui se prévaut de cette qualité a été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction aux fins, notamment, de faire valoir son droit de propriété et sa bonne foi.

Art. L. 632-3. – L'administration peut demander à la juridiction, sur simple requête, de prononcer la confiscation des marchandises saisies sur des personnes qui n'ont pas pu être identifiées ou qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison de la faible importance de la fraude.

Art. L. 632-4. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, lorsqu'un procès-verbal de saisie d'objets prohibés est annulé pour vice de forme, la confiscation de ces objets est prononcée sans amende, à la demande de l'administration ou sur conclusions du procureur de la République.

La confiscation des objets saisis à la suite de la constatation d'une infraction est également prononcée, en dépit de la nullité du procès-verbal, lorsque l'infraction se trouve suffisamment caractérisée par l'enquête.

Art. L. 632-5. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre III

Procédures relatives aux marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Section 1

Revendication des marchandises confisquées

Art. L. 633-1. – Lorsque le propriétaire de bonne foi des marchandises ou objets confisqués n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations en application de l'article L. 632-2, il peut en demander la restitution.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Usage, cession et destruction de marchandises confisquées ou abandonnées par voie de transaction

Art. L. 633-2. – Pour l'accomplissement de ses missions, l'administration peut faire usage des objets ou des marchandises abandonnés par transaction ou ayant fait l'objet d'une confiscation prononcée par un jugement passé en force de chose jugée ou rendu par défaut et ordonnant l'exécution provisoire.

Art. L. 633-3. – L'administration peut céder gratuitement à des services de police ou de gendarmerie des biens mentionnés à l'article L. 633-2 dont elle n'a pas l'usage.

Cette cession est subordonnée au remboursement, le cas échéant, des frais engagés au titre de la remise en état des véhicules.

Art. L. 633-4. – Lorsqu'elle ne fait pas application des dispositions des articles L. 633-2 ou L. 633-3, l'administration procède ou fait procéder à la vente aux enchères des biens mentionnés à l'article L. 633-2 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 633-5. – A défaut de paiement comptant par le plus offrant et dernier enchérisseur lors d'une vente aux enchères des objets ou marchandises mentionnés à l'article L. 633-4, ces derniers sont remis en vente sur réitération des enchères.

Art. L. 633-6. – Les objets ou marchandises mentionnés à l'article L. 633-4, qui ont été adjugés et payés mais dont l'acquéreur n'a pas procédé à l'enlèvement dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée par l'administration à son dernier domicile connu, sont placés en dépôt d'office dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9.

Art. L. 633-7. – A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, l'administration peut procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés à l'article L. 633-4 à des personnes morales exerçant une mission de service public.

Art. L. 633-8. – Les biens mentionnés à l'article L. 633-4 ou L. 633-7 sont vendus libres de tous droits et taxes perçus par l'administration.

Art. L. 633-9. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 633-4, l'administration peut céder gratuitement les biens mentionnés à l'article L. 633-4 à :

1° Des établissements, services et centres de santé, sociaux ou médico-sociaux mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6323-1 du code de la santé publique et L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Des associations et des fondations reconnues d'utilité publique.

Lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas intéressées les biens peuvent être cédés gratuitement aux organismes internationaux ainsi qu'aux associations et groupements à but non lucratif ayant pour objet l'aide humanitaire à l'étranger.

Pour l'application des dispositions du présent article, la cession à une personne privée intervient à la condition qu'elles transmettent préalablement à l'administration un engagement portant interdiction de revendre ou de céder à titre onéreux les objets ou marchandises qui leur sont cédés.

Art. L. 633-10. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 633-4, l'administration peut céder gratuitement les biens à caractère historique, artistique ou documentaire, dont la conservation est en rapport avec leur vocation, aux établissements suivants :

1° A la Bibliothèque nationale de France ou aux archives nationales ;

2° Aux musées et personnes morales ayant l'appellation de « musée de France », en application des dispositions de l'article L. 441-1 du code du patrimoine ;

3° Aux établissements publics universitaires et scientifiques sous tutelle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Pour l'application du 2°, la cession à une personne privée intervient à la condition qu'elles transmettent préalablement à l'administration un engagement portant interdiction de revendre ou de céder à titre onéreux les objets ou marchandises qui leur sont cédés.

Art. L. 633-11. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 633-4, l'administration peut céder gratuitement dans les conditions prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des règlements de l'Union européenne pris pour son application les spécimens de la faune et de la flore, dont la conservation est en rapport avec leur vocation, aux établissements suivants :

1° Aux musées et parcs zoologiques gérés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public placé sous leur tutelle ;

2° Aux musées et parcs zoologiques gérés par une association ou un organisme à but non lucratif recevant des financements publics ;

3° Aux établissements publics universitaires et scientifiques sous tutelle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;

4° Aux établissements agréés pour recevoir des spécimens vivants protégés par les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les règlements de l'Union européenne pris pour son application, situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

5° Aux autres parcs zoologiques ou, à défaut de toute autre possibilité, à un particulier dont la compétence, la réputation et la probité sont reconnues.

La cession mentionnée au 5° est effectuée à la condition que la personne bénéficiaire souscrive un engagement portant interdiction de revendre ou de céder à titre onéreux les spécimens qui lui sont cédés.

Toute cession en application du présent article est effectuée après information du ministre chargé de l'écologie.

Par dérogation au premier alinéa, l'administration peut faire procéder au renvoi dans leur milieu naturel d'origine des spécimens de la faune et de la flore dans les conditions prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les règlements de l'Union européenne pris pour son application.

Art. L. 633-12. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 633-4 et pour l'application du *ii* de l'article 7 et du *b* de l'article 13 de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, l'administration peut céder gratuitement aux Etats étrangers les biens mentionnés à l'article 1er de cette convention.

Cette cession est effectuée après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture.

Art. L. 633-13. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 633-4, l'administration peut céder gratuitement aux titulaires de droits faisant l'objet d'une protection au titre du code de la propriété intellectuelle ou du droit de l'Union européenne, ou aux musées gérés par des associations représentant les titulaires de droits, à des fins de sensibilisation, de formation ou d'éducation sur la contrefaçon, les biens dont le caractère contrefaisant a été reconnu par une décision passée en force de chose jugée ou soupçonnés d'être contrefaisants et abandonnés.

Les titulaires de droits ou les musées des associations représentant les titulaires de droits souscrivent un engagement portant interdiction de transférer la propriété ou de conférer la jouissance des objets cédés à une tierce personne.

Art. L. 633-14. – La mise en œuvre des dispositions des articles L. 633-2, L. 633-3, L. 633-7 et L. 633-9 à L. 633-13 est conditionnée à une autorisation préalable délivrée par une autorité désignée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 633-15. – Lorsque les marchandises et objets confisqués ou abandonnés sont susceptibles de porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, prohibés, périssables ou n'ont pu être cédés dans les conditions prévues par la présente section, l'administration fait procéder à leur destruction dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. L. 641-1. – Pour l'application du présent titre :

1° Les intermédiaires sont les opérateurs de plateforme en ligne, laquelle s'entend au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché intérieur

des services numériques, et les personnes fournissant un service intermédiaire, lequel s'entend au sens du *g* du même article ;

2° Une interface en ligne s'entend au sens du *m* du même article ;

3° Un service intermédiaire s'entend au sens du *g* du même article.

Chapitre II

Dispositions relatives aux intermédiaires

Art. L. 642-1. – Lorsque les agents de l'administration des douanes habilités, ayant au moins le grade de contrôleur, constatent qu'une infraction mentionnée aux articles L. 513-1 à L. 513-3 et L. 513-5, ou qu'une infraction de vente ou d'acquisition à distance de tabac mentionnée à l'article L. 3515-6-12 du code de la santé publique a été commise à partir d'une interface en ligne ou en ayant recours à un moyen de communication électronique, ils peuvent inviter l'intermédiaire à leur faire connaître, dans un délai qu'ils fixent et qui ne peut être inférieur à trois jours, si les services de communication au public en ligne qu'il propose ou le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages auquel il procède ont constitué le moyen de commettre l'infraction.

Art. L. 642-2. – Après avoir pris connaissance des observations de l'intermédiaire ou en l'absence d'observations dans le délai imparti, les agents de l'administration des douanes habilités peuvent lui signifier, par un avis motivé, que les services de communication au public en ligne qu'il propose ou que le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages auquel il procède ont constitué le moyen de commettre l'infraction.

Après réception de cet avis et dans le délai imparti par ce dernier, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, l'intermédiaire informe l'autorité qui l'a émis de la suite qu'il lui a donnée. Il précise les mesures qu'il entend prendre ou qu'il a prises afin que les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 642-1 soient rendus inaccessibles, ainsi que la date de leur effectivité.

Chapitre III

Procédure de déréférencement, de suspension et de suppression de nom de domaine ou de comptes de réseaux sociaux, d'utilisateur ou d'annonceur

Art. L. 643-1. – Lorsqu'il apparaît que, malgré l'envoi de l'avis motivé, les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées à l'article L. 642-1 n'ont pas été rendus inaccessibles, les agents de l'administration des douanes habilités peuvent demander à tout opérateur de registre, tout bureau d'enregistrement de domaines ou tout exploitant de moteur de recherche, d'annuaire ou de service de référencement de prendre toutes mesures utiles destinées à faire cesser leur référencement ou de procéder à la suspension du nom de domaine pour une durée de quatre mois renouvelable une fois.

Art. L. 643-2. – Lorsqu'il apparaît que, malgré la demande mentionnée à l'article L. 643-1 et dans le délai imparti par cette dernière, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, les contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées à l'article L. 642-1 n'ont pas été rendus inaccessibles, les agents de l'administration des douanes habilités peuvent demander au tribunal judiciaire, sur simple requête, la suppression, en raison du caractère illicite de leurs contenus, d'un ou de plusieurs noms de domaine auprès de tout opérateur de registre ou de tout bureau d'enregistrement de domaines ou d'un ou de plusieurs comptes de réseaux sociaux, d'utilisateur ou d'annonceur auprès d'une personne fournissant un service intermédiaire.

Art. L. 643-3. – Les mesures mentionnées aux articles L. 643-1 et L. 643-2 peuvent faire l'objet d'une publicité.

Lorsqu'elles sont prises par le tribunal judiciaire, seul ce dernier décide de la mesure de publicité.

Art. L. 643-4. – Lorsque les agents de l'administration des douanes mentionnés à l'article L. 642-1 constatent le non-respect des mesures ordonnées en application des dispositions de l'article L. 643-1, lorsqu'elles visent une personne fournissant un service intermédiaire, ils peuvent demander à la juridiction saisie en application des dispositions de l'article L. 643-2 de prononcer une astreinte afin de garantir l'exécution de la décision.

Le montant et la durée de l'astreinte sont fixés en considération de la gravité du manquement et des facultés contributives de l'intermédiaire mis en cause, sans pouvoir excéder 250 000 euros.

La juridiction qui a prononcé l'astreinte est compétente pour la liquider.

Elle peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise.

Art. L. 643-5. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre.

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Chapitre préliminaire

Art. L. 710-1. – Les dispositions du présent code sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, sous réserve des exceptions et adaptations prévues par le présent livre.

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GENERAUX ET A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Art. L. 712-1. – Pour l'application de l'article L. 232-1 à Mayotte, les mots :« ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat à Mayotte ».

Chapitre III

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

Chapitre IV

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

Art. L. 714-1. – Les articles L. 424-2 à L. 424-4 et L. 424-6 à L. 424-9 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Art. L. 714-2. – Pour l'application de l'article L. 424-1 en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application ».

Art. L. 714-3. – Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 424-5 est ainsi rédigé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Chapitre V

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ

Art. L. 715-1. – Est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de deux fois la valeur de l'objet de fraude l'exportation de Guyane d'or natif lorsque cette opération est effectuée sans l'une des déclarations mentionnées au 1° de l'article L. 512-7, en recourant à une déclaration non applicable aux marchandises présentées ou en soustrayant les marchandises à la surveillance des agents de l'administration des douanes.

Est puni des mêmes sanctions le fait de détenir ou transporter de l'or natif dans le rayon des douanes en Guyane sans présenter un document de transport valide, une justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies en Guyane ou un document attestant que l'or natif est destiné à être régulièrement exporté.

Art. L. 715-2. – Pour l'application de l'article L. 513-18 en Guyane, les mots : « L. 542-2 et L. 542-5 » sont remplacés par les mots : « L. 542-2, L. 542-5 et L. 715-1 ».

Art. L. 715-3. – Pour l'application de l'article L. 514-4 en Guyane, après les mots : « L. 513-11 », sont insérés les mots : « et L. 715-1 ».

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre vi relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre préliminaire

Art. L. 720-1. – Les dispositions du présent code sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, sous réserve des exceptions et adaptations prévues par le présent livre.

Art. L. 720-2. – Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Barthélemy et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre ier relatif aux principes generaux et a l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 721-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 721-2. – Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy, le territoire douanier comprend l'île de Saint-Barthélemy et les îlots qui en dépendent situés à moins de huit milles marins de ses côtes.

Art. L. 721-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 121-3 et L. 123-2 qui ne sont pas applicables.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 721-4. – Les dispositions du titre III du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre II

conditions d'application des dispositions du livre ii relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 722-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 211-1 à L. 211-3 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 211-4 :

1° Les mots : « le code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

2° Les mots : « au titre V du livre Ier du » sont remplacés par les mots : « par le ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 722-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-5 et L. 221-6 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 222-1, les mots : « les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de

l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 du code monétaire et financier. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 722-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 231-5, L. 231-6, L. 232-5, L. 232-6, L. 233-1 à L. 233-3 et L. 234-1 à L. 234-9 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – Sous réserve des compétences locales résultant du II de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de moralité publique, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, de mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale, l'importation, quelle que soit leur origine, de denrées, matières et produits de toute nature, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, peut être prohibée ou réglementée par arrêté du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy, sur proposition du directeur régional des douanes de Guadeloupe. » ;

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu » ;

3° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy sur proposition du directeur régional des douanes de Guadeloupe » ;

c) Les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 721-2 » ;

4° A l'article L. 232-3, les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 721-2 ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 722-4. – I.- Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Les personnes menant des opérations de production, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de vente, de courtage, de mise à disposition à titre gratuit, d'importation, de transit sur le territoire défini à l'article L. 721-2 ou d'exportation depuis ce même territoire portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 susvisé et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 susvisé sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes désignées par décret en Conseil d'Etat tous les éléments qui donnent à penser que les substances mentionnées à l'article L. 241-1, y compris celles destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires, peuvent ou pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. » ;

Art. L. 722-5. – Les personnes mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, à Saint-Barthélemy, des substances de catégorie 1 ou 2 au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire précise l'usage des substances.

Art. L. 722-6. – A Saint-Barthélemy, les substances de catégorie 1 ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées.

Les substances mentionnées au premier alinéa ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 723-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 311-9 à L. 311-16, L. 312-6, L. 313-2 et L. 313-3, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 311-1 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par l'administration des douanes », sont insérés les mots : « pour le compte de l'Etat » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « Lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales et douanières relevant de la compétence de la collectivité » ;

3° A l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 723-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 321-6 à L. 321-9, L. 321-12 à L. 321-14, L. 322-1 à L. 322-5, L. 323-2 et L. 323-19, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 321-1, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-3 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 321-12 et L. 321-13 applicables en matière de contributions indirectes, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 321-10 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « administration des douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 723-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° A l'article L. 332-5, les mots : « , aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 724-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots : « L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 724-2. – I. – Les dispositions des chapitres I, II, III, de la section 2 du chapitre IV, du chapitre V, des sections 1, 3 et 4 du chapitre VII et du chapitre VIII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 421-10, L. 422-14, L. 423-5 et L. 423-25 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-11, les mots : « , le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

2° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : « L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

3° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

4° A l'article L. 422-3, les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

5° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 » ;

b) Les mots : « ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

c) Les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

6° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article L. 422-9, les mots : « L. 422-11 à L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « L. 422-11 à L. 422-13 » ;

8° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

9° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

10° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

11° A l'article L. 427-38 :

a) Les mots : « L. 152-1 à L. 152-1-2 » sont remplacés par les mots : « L. 722-6 à L. 722-8 » ;

b) Les mots : « L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « L. 722-18 » ;

12° A l'article L. 427-39, les mots : « au II de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 722-18 » ;

13° A l'article L. 427-40, les mots : « L. 152-5 » sont remplacés par les mots : « L. 722-20 » ;

14° A l'article L. 427-46, les mots : « au III de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 ».

Art. L. 724-3. – I. – Sont applicables à Saint-Barthélemy, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 724-4. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 724-5. – I. – Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-1 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 724-6. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 725-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles L. 513-10 et L. 513-11 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 215 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° est supprimé ;

b) Au 4°, la référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9°, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-8 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-5 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-5 et L. 232-6 sont supprimées ;

10° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-1 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

11° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

12° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 est remplacée par la référence à l'article L. 513-9.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 725-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. L. 725-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 531-3, les mots : « l'accise » sont remplacées par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les produits du tabac applicable localement ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 725-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre Ier », sont insérés les mots : « et du livre VII » ;

2° A l'article L. 542-2, les mots : « prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 712-4 du code monétaire et financier ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 725-5. – I. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, aux articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 552-3, les mots : « à l'article L. 243-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 243-1 ou L. 722-6 ».

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 726-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre Ier et de l'article L. 613-4 qui ne sont pas applicables.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 726-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 726-3. – I.– Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II.– Pour l'application du I, à l'article L. 633-6, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9 » sont supprimés.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 726-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Chapitre préliminaire

Art. L. 730-1. – Les dispositions du présent code sont applicables de plein droit à Saint-Martin, sous réserve des exceptions et adaptations prévues par le présent livre.

Art. L. 730-2. – Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Martin et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre IER relatif aux principes generaux et a l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 731-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 731-2. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 731-3. – Les dispositions du titre III du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 732-1. – I.- Les dispositions du titre Ier du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, l'article L. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-3.* – Toute personne peut disposer des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes dès lors que cette dernière en a donné l'autorisation et que les droits et taxes acquittés à l'importation ont été préalablement payés, consignés et garantis en application du code des douanes de l'Union.

Sauf dispositions contraires ou délais spécialement accordés par l'administration des douanes, les marchandises conduites dans les bureaux de douane sont enlevées dès la délivrance de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 732-2. – Les dispositions du titre II du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 732-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 232-1 :

1° Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales, les » ;

2° Les mots : « ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat à Saint-Martin sur proposition du directeur régional des douanes de Guadeloupe. »

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 732-4. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 733-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception des articles L. 311-10 à L. 311-16, L. 312-6, L. 313-2 et L. 313-3, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « En matière » sont remplacés par les mots : « Sous réserve, le cas échéant, des compétences dévolues à la collectivité, en matière » ;

2° A l'article L. 312-5, après les mots : « règlements d'exécution et délégué », sont ajoutés les mots : « ou des règles fiscales relevant de la compétence de la collectivité ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 733-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception des articles L. 321-12 à L. 321-14, L. 322-5 et L. 323-19, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 321-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-1.* – Le montant des droits et taxes perçus par l'administration des douanes dont le produit est affecté au budget de l'Etat et des ressources propres de l'Union européenne est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à cinquante centimes étant comptabilisée pour un euro. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat et les ressources propres de l'Union européenne » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-3 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 321-12 et L. 321-13 applicables en matière de contributions indirectes, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 321-10, après le mot : « taxes », sont insérés les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat ou aux ressources propres de l'Union et ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 733-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 331-6, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat ».

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 734-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 734-2. – Les dispositions des chapitres I, II, III, des sections 2 et 3 du chapitre IV et des chapitres V, VI, VII et VIII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. L. 734-3. – I. – Sont applicables à Saint-Martin, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.-.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 734-4. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 734-5. – Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 734-6. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre V

conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 735-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-5, les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

2° Au 9° de l'article L. 512-6, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

3° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 735-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. L. 735-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 531-3, les mots : « l'accise » sont remplacées par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les produits du tabac applicable localement ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 735-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre Ier », sont insérés les mots : « et du livre VII ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 735-5. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 736-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 736-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 736-3. – Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 736-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 740-2. – Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées, sauf à l'article L. 427-23, par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références à la cour d'appel sont remplacées par les références au tribunal supérieur d'appel ;

3° Les références au directeur régional des douanes et au directeur régional des douanes et droits indirects sont remplacées par les références au chef du service des douanes.

Art. L. 740-3. – Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GENERAUX ET A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 741-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 741-2. – Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, le territoire douanier comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent.

Art. L. 741-3. – I. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 121-3 et L. 123-2 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I, l'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-3.* – La zone maritime du rayon des douanes est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins dans les conditions définies par le décret n° 2021-214 du 24 février 2021 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 741-4. – Les dispositions du titre III du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 742-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 211-1 à L. 211-3 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 211-4 :

1° Les mots : « le code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

2° Les mots : « au titre V du livre Ier du » sont remplacés par les mots : « par le ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 742-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-5 et L. 221-6 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 222-1, les mots : « les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 du code monétaire et financier. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 742-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 231-5, L. 231-6, L. 232-5, L. 232-6, L. 233-1 à L. 233-2 et L. 234-1 à L. 234-9 qui ne sont pas applicables.

II. – °Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – Sous réserve des compétences locales résultant du 2° du II de l'article LO 6414-1 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de moralité publique, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, de mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale, l'importation, quelle que soit leur origine, de denrées, matières et produits de toute nature, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, peut être prohibée ou réglementée par arrêté du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur proposition du chef du service des douanes. » ;

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu » ;

3° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » est remplacé par les mots : « préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur proposition du chef du service des douanes » ;

c) Les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 741-2 » ;

4° A l'article L. 232-3, les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 741-2 ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 742-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Les personnes menant des opérations de production, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de vente, de courtage, de mise à disposition à titre gratuit, d'importation, de transit sur le territoire défini à l'article L. 741-2 ou d'exportation depuis ce même territoire portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 susvisé et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 susvisé sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes désignées par décret en Conseil d'Etat tous les éléments qui donnent à penser que les substances mentionnées à l'article L. 241-1, y compris celles destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires, peuvent ou pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. »

Art. L. 742-5. – Les personnes mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, à Saint-Pierre-et-Miquelon, des substances de catégorie 1 ou 2 au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de

connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire précise l'usage des substances.

Art. L. 742-6. – A Saint-Pierre-et-Miquelon, les substances de catégorie 1 ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées.

Les substances mentionnées au premier alinéa ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 743-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 311-9 à L. 311-16, L. 312-6, L. 313-2 et L. 313-3, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 311-1 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « par l'administration des douanes », sont insérés les mots : « pour le compte de l'Etat » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « Lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales et douanières relevant de la compétence de la collectivité » ;

3° A l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 743-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 321-6 à L. 321-9, L. 321-12 à L. 321-14, L. 322-1 à L. 322-5, L. 323-2 et L. 323-19, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 321-1, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-3 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 321-12 et L. 321-13 applicables en matière de contributions indirectes, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 321-10 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « administration des douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 743-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° A l'article L. 332-1, les mots : « Les tribunaux judiciaires connaissent » sont remplacés par les mots : « Le tribunal de première instance connaît » ;

6° A l'article L. 332-5, les mots : « aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 744-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots : « L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 744-2. – I. – Les dispositions des chapitres I, II, III, de la section 2 du chapitre IV, du chapitre V, des sections 1, 3 et 4 du chapitre VII et du chapitre VIII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 421-10, L. 422-14, L. 423-5 et L. 423-25 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-7, le mot : « directeur » est remplacé par le mot : « chef » ;

2° A l'article L. 421-11, les mots : «, le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

3° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423- 6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

4° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

5° A l'article L. 422-3, les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

6° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 » ;

b) Les mots : « ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

c) Les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

7° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

8° Au 1° de l'article L. 422-9, les mots « L. 422-11 à L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « L. 422-11 à L. 422-13 » ;

9° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

10° A l'article L. 422-27 :

a) Les mots : « de laquelle » sont remplacés par le mot : « duquel » ;

b) les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

11° A l'article L. 422-29, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

12° A l'article L. 423-7, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

13° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

14° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. » ;

15° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

16° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

17° A l'article L. 427-38 :

a) Les mots : « L. 152-1 à L. 152-1-2 » sont remplacés par les mots : « L. 722-6 à L. 722-8 » ;

b) Les mots : « L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « L. 722-18 » ;

18° A l'article L. 427-39, les mots : « au II de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 722-18 » ;

19° A l'article L. 427-40, les mots : « L. 152-5 » sont remplacés par les mots : « L. 722-20 » ;

20° A l'article L. 427-45, les mots : « de la chambre de l'instruction » et les mots : « le siège de la direction dont dépend » sont supprimés ;

21° A l'article L. 427-46, les mots : « au III de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 744-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 432-22, les mots : « de la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « du tribunal supérieur d'appel » et les mots : « du lieu de la direction des douanes » sont supprimés.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 744-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-1 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 744-5. – I. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 452-4 :

1° Les mots : « de la chambre de l'instruction de la cour d'appel » et « de la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « du tribunal supérieur d'appel » ;

2° Les mots : « du lieu de la direction des douanes » sont supprimés.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 745-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 513-10 et L. 513-11 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 215 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° sont supprimés ;

b) La référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9°, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-89 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-5 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-5 et L. 232-6 sont supprimées ;

10° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-12 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

11° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

12° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 » est remplacée par la référence à l'article L. 513-9.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 745-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. L. 745-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 531-3, les mots : « l'accise » sont remplacées par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les produits du tabac applicable localement ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 745-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre Ier », sont insérés les mots : « et du livre VII » ;

2° A l'article L. 542-2, les mots : « prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 712-10 du code monétaire et financier ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 745-5. – I. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, aux articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 552-3, les mots : « à l'article L. 243-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 243-1 ou L. 742-6 ».

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 746-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre Ier et de l'article L. 613-4 qui ne sont pas applicables.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 746-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 746-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II.– Pour l'application du I :

1° A l'article L. 631-5, les mots : « la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « le tribunal supérieur d'appel » ;

2° A l'article L. 631-10, les mots : « la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « le tribunal supérieur d'appel » ;

3° A l'article L. 633-6, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9 » sont supprimés.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 746-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L. 750-1. – Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du présent code ne s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna que sur mention expresse et dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L. 750-2. – Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées, sauf à l'article L. 427-23, par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références aux actes de commissaire de justice sont remplacées par les références aux actes d'huissier de justice ;

3° Les références au directeur régional des douanes et au directeur régional des douanes et droits indirects sont remplacés par les références au chef du service des douanes ;

4° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leurs contre-valeurs exprimées en francs Pacifique.

Art. L. 750-3. – Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis et Futuna et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GENERAUX ET A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 751-1. – I. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2, le premier alinéa de l'article L. 111-3 et l'article L. 111-4 sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Second alinéa de L. 111-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 111-5 et L. 111-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 751-2. – Pour l'application du présent code dans les îles Wallis et Futuna, le territoire douanier comprend les îles Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent.

Art. L. 751-3. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 121-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 121-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 122-1 à L. 122-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 751-4. – Sont applicables dans les îles et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 132-1 à L. 132-11	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 132-13 à L. 132-17	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 752-1. – I. – Sont applicables dans les îles et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 211-1 à L. 211-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-3.* – Toute personne peut disposer des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes dès lors que cette dernière en a donné l'autorisation et que les droits et taxes acquittés à l'importation ont été préalablement payés, consignés et garantis.

« Sauf dispositions contraires ou délais spécialement accordés par l'administration des douanes, les marchandises conduites dans les bureaux de douane sont enlevées dès la délivrance de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »

2° A l'article L. 211-4 :

a) Les mots : « le code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

b) Les mots : « au titre V du livre Ier du » sont remplacés par les mots : « par le ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 752-2. – I. – Sont applicables dans les îles et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 221-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 222-1 à L. 222-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 222-1, les mots : « les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 du code monétaire et financier. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 752-3. – I. – Sont applicables dans les îles et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 231-1 à L. 231-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 232-1 à L. 232-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 232-7	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 234-1 à L. 234-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – Sous réserve des compétences locales résultant des articles 40 et suivants du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ainsi que des dispositions du décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna, pour des raisons de moralité publique, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, de mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale, l'importation, quelle que soit leur origine, de denrées, matières et produits de toute nature, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, peut être prohibée ou réglementée par arrêté du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, sur proposition du chef du service des douanes ».

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu » ;

3° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ainsi que du décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » est remplacé par les mots : « préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, sur proposition du chef du service des douanes » ;

c) Les mots : « de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 751-2 » ;

4° A l'article L. 232-3, les mots : « de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 751-2 » ;

5° L'article L. 234-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-1.* – Les marchandises restant en douane pour tout motif sont placées en dépôt d'office. »

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 752-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 241-1 à L. 243-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Les personnes menant des opérations de production, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de vente, de courtage, de mise à disposition à titre gratuit, d'importation, de transit sur le territoire défini à l'article L. 751-2 ou d'exportation depuis ce même territoire portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 susvisé et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 susvisé sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes désignées par décret en Conseil d'Etat tous les éléments qui donnent à penser que les substances mentionnées à l'article L. 241-1, y compris celles destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires, peuvent ou pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. » ;

3° A l'article L. 243-1 :

a) Les mots : « prévus au » sont remplacés par les mots : « prévus par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « et au » sont remplacés par les mots : « et en vertu du » ;

c) Les mots : « prévues à » sont remplacés par les mots : « prévues par les règles applicables en métropoles en vertu de ».

Art. L. 752-5. – Les personnes mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les îles Wallis et Futuna, des substances de catégorie 1 ou 2 au sens de l'annexe I du règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et de l'annexe du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire précise l'usage des substances.

Art. L. 752-6. – Dans les îles Wallis et Futuna, les substances de catégorie 1 ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées.

Les substances mentionnées au premier alinéa ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 753-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 311-1 à L. 311-9	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 312-1 à L. 312-5	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 313-1	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1º A l'article L. 311-1 :

a) Les mots : « En matière » sont remplacés par les mots : « Sous réserve, le cas échéant, des compétences dévolues à la collectivité, en matière » ;

b) Le 1º est abrogé ;

c) Au 2º, les mots : « lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2º A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales relevant de la compétence de la collectivité » ;

3º A l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 753-2. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 321-1 à L. 321-5	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 321-10 et L. 321-11	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 321-15	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 322-1	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 322-3 à L. 322-4	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-1	Ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 323-3 à L. 323-18	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-20 et L. 323-21	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 321-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-1.* – Le montant des droits et taxes perçus par l'administration des douanes et dont le produit est affecté au budget de l'Etat est arrondi au franc Pacifique le plus proche, la fraction de franc Pacifique égale à cinquante centimes étant comptabilisée pour un franc Pacifique. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 321-2, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-3 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 321-12 et L. 321-13 applicables en matière de contributions indirectes, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 321-10 :

a) Les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « et dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

5° A l'article L. 322-3, les mots : « des délais prévus aux articles L. 322-1 et L. 322-2 » sont remplacés par les mots : « du délai prévu à l'article L. 322-1 » ;

6° A l'article L. 322-4, les mots : « L. 322-1 à L. 322-3 » sont remplacés par les mots : « L. 322-1 et L. 322-3 » ;

7° A l'article L. 323-1, les mots : « commissaires de justice prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice » sont remplacés par les mots : « huissiers de justice et commissaires-priseurs » ;

8° A l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 753-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 331-1 à L. 331-8	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 332-1 à L. 332-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° A l'article L. 332-1, les mots : « Les tribunaux judiciaires connaissent » sont remplacés par les mots : « Le tribunal de première instance connaît » ;

6° A l'article L. 332-5, les mots : « aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 754-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-1 et L. 411-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 411-11 à L. 412-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 412-3 à L. 414-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots : « L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 754-2. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 421-1 à L. 421-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 421-11 à L. 422-13	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 422-15 à L. 423-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 423-6 à L. 423-24	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 423-26 à L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-10 à L. 424-12	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 425-1 et L. 425-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 427-1 et L. 427-30	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 427-38 à L. 427-47	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-7, le mot : « directeur » est remplacé par le mot : « chef » ;

2° A l'article L. 421-11, les mots : « , le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

3° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423- 6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : « L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

4° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

5° A l'article L. 422-3, les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

6° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-7 » sont remplacés par les mots : « L. 232-5 » ;

b) Les mots : « ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

c) Les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

7° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

8° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

9° A l'article L. 422-27, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

10° A l'article L. 422-29, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

11° A l'article L. 423-7, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

12° A l'article L. 423-11, après les mots : « de son tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou de son tribunal de première instance » et après les mots : « du tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou du tribunal de première instance » ;

13° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

14° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. » ;

15° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes et l'Union et » sont supprimés ;

16° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

17° A l'article L. 427-38 :

a) Les mots : « L. 152-1 à L. 152-1-2 » sont remplacés par les mots : « L. 722-6 à L. 722-8 » ;

b) Les mots : « L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « L. 722-18 » ;

18° A l'article L. 427-39, les mots : « au II de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 722-18 » ;

19° A l'article L. 427-40, les mots : « L. 152-5 » sont remplacés par les mots : « L. 722-20 » ;

20° A l'article L. 427-45 les mots : « le siège de la direction dont dépend » sont supprimés ;

21° A l'article L. 427-46, les mots : « au III de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 754-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 431-1 à L. 433-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 432-22, les mots : « du lieu de la direction des douanes » sont supprimés.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 754-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 441-1 à L. 442-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 443-1 à L. 443-7	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 443-16 à L. 444-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 444-6 à L. 444-8	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-1 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 754-5. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 451-1 à L. 452-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 452-4, les mots : « du lieu de la direction des douanes » sont supprimés.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 755-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 511-1 à L. 513-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 513-12 à L. 515-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 217 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° sont supprimés ;

b) Au 4°, la référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9°, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-8 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-2, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement » ;

10° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-5 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-6 et L. 232-7 sont supprimées ;

11° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-1 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

12° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

13° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 est remplacée par la référence à l'article L. 513-9.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 755-2. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 521-1 à L. 524-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 521-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « et des pénalités » sont supprimés ;

c) Le 3° est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 521-2, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

3° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

4° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée ;

5° Au 2° de l'article L. 524-1, les mots : « et pénalités » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 755-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 541-1 à L. 543-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre Ier », sont insérés les mots : « et du livre VII » ;

2° A l'article L. 542-2, les mots : « prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 712-10 du code monétaire et financier ».

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 755-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 551-1 à L. 552-7	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° Aux articles L. 552-1 et L. 552-2, les mots : « à l'article L. 243-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 243-1 ou L. 752-6 » ;

2° A l'article L. 552-3 :

a) Les mots : « fixées au » sont remplacés par les mots : « fixées par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « ainsi qu'aux articles » sont remplacés par les mots : « ainsi que des articles ».

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 756-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 611-1 et L. 611-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 611-4 à L. 611-10	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 611-15	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 612-1 et L. 612-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 612-4 à L. 613-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 613-5 à L. 614-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 611-2, les mots « ainsi que du 3° de l'article L. 247 et de l'article L. 248 du livre des procédures fiscales » sont supprimés ;

2° A l'article L. 614-1, les mots : « ou qui a été commise en matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées » sont supprimés ;

3° A l'article L. 614-2, les mots : « et L. 428-14 à L. 428-33 » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 756-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 621-1 à L. 621-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 621-6 à L. 624-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 756-3. – I.– Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 631-1 à L. 631-11	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 631-14 à L. 632-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 632-5 à L. 633-15	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II.– Pour l'application du I :

1° A l'article L. 633-10, après le mot : « en application », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

2° A l'article L. 633-11 :

a) Aux premier et cinquième alinéas, après les mots : « (CITES) et », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les règlements » sont remplacés par les mots : « les règles applicables en métropole en vertu des règlements ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 756-4. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 641-1 à L. 643-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre préliminaire

Art. L. 760-1. – Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du présent code ne s'appliquent en Polynésie française que sur mention expresse et dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L. 760-2. – Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées, sauf à l'article L. 427-23, par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références aux actes de commissaire de justice sont remplacées par les références aux actes d'huissier de justice ;

3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leurs contre-valeurs exprimées en francs Pacifique.

Art. L. 760-3. – Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GENERAUX ET A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 761-1. – I. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2, le premier alinéa de l'article L. 111-3 et l'article L. 111-4 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Sont applicables en Polynésie française les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Second alinéa de L. 111-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 111-5 et L. 111-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 761-2. – Pour l'application du présent code en Polynésie française, le territoire douanier comprend les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, les archipels des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises.

Art. L. 761-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des articles L. 121-3 et L. 123-1 qui ne sont pas applicables.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 761-4. – Sont applicables en Polynésie française les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 131-1 à L. 131-11	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 131-13 à L. 131-17	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 762-1. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 211-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 211-4 :

1° Les mots : « le code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

2° Les mots : « au titre V du livre Ier du » sont remplacés par les mots : « par le ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 762-2. – L'article L. 221-4 est applicable de plein droit en Polynésie française.

Art. L. 762-3. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 222-1 à L. 222-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 222-1, les mots : « les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de

l'Union européenne, à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 du code monétaire et financier. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 762-4. – I. – Les dispositions du chapitre II du titre III du livre II sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des articles L. 232-5 et L. 232-6 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « Haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition du directeur régional des douanes » ;

c) Les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 761-2 » ;

2° A l'article L. 232-3, les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 761-2 ».

Art. L. 762-5. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 231-1 à L. 231-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – La liste des marchandises prohibées au titre du 6° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est fixée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du directeur régional des douanes. » ;

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 762-6. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 241-1 à L. 243-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Les personnes menant des opérations de production, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de vente, de courtage, de mise à disposition à titre gratuit, d'importation, de transit sur le territoire défini à l'article L. 761-2 ou d'exportation depuis ce même territoire portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 susvisé et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 susvisé sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes désignées par décret en Conseil d'Etat tous les éléments qui donnent à penser que les substances mentionnées à l'article L. 241-1, y compris celles destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires, peuvent ou pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. » ;

3° A l'article L. 243-1 :

a) Les mots : « prévus au » sont remplacés par les mots : « prévus par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « et au » sont remplacés par les mots : « et en vertu du » ;

c) Les mots : « prévues au » sont remplacés par les mots : « prévues par les règles applicables en métropole en vertu du ».

Art. L. 762-7. – Les personnes mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, en Polynésie française, des substances de catégorie 1 ou 2 au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire précise l'usage des substances.

Art. L. 762-8. – En Polynésie française, les substances de catégorie 1 ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées.

Les substances mentionnées au premier alinéa ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 763-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des articles L. 311-9 à L. 311-16, L. 312-6, L. 313-2 et L. 313-3, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 311-1 :

a) Les mots : « En matière » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des compétences de la collectivité, en matière » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales et douanières relevant de la compétence de la collectivité » ;

3° A l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 763-2. – I. – Les dispositions de l'article L. 323-1 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 323-1, les mots : « commissaires de justice prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice » sont remplacés par les mots : « huissiers de justice et commissaires-priseurs ».

Art. L. 763-3. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 321-15	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-3 à L. 323-18	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-20 et L. 323-21	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° Au premier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 323-10, les mots : « privilège du Trésor prévu à l'article 1920 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « privilège du territoire de la Polynésie française mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 763-4. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° L'article L. 332-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332-1.* – Le tribunal de première instance connaît des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes. » ;

6° A l'article L. 332-5 :

a) Les mots : « aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des articles L. 321-10 ou L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 331-8 ».

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 764-1. – I. – Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier et des chapitres II, III et IV du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier et de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots : « L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Art. L. 764-2. – Sont applicables en Polynésie française les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-11 et L. 411-12	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 764-3. – I. – Les dispositions des chapitres I, II, III, de la section 2 du chapitre IV, du chapitre V et des sections 1, 3 et 4 du chapitre VII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des dispositions des articles L. 421-10, L. 422-14, L. 423-5, L. 423-25 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-11, les mots : « , le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

2° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423- 6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

3° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

4° A l'article L. 422-3, les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

5° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 » ;

b) Les mots : « ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

c) Les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

6° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article L. 422-9, les mots : « L. 422-11 à L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « L. 422-11 à L. 422-13 » ;

8° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

9° A l'article L. 423-11, après les mots : « de son tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou de son tribunal de première instance » et après les mots : « du tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou du tribunal de première instance » ;

10° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes et l'Union et » sont supprimés ;

11° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

12° A l'article L. 427-38 :

a) Les mots : « L. 152-1 à L. 152-1-2 » sont remplacés par les mots : « L. 722-6 à L. 722-8 » ;

b) Les mots : « L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « L. 722-18 » ;

13° A l'article L. 427-39, les mots : « au II de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 722-18 » ;

14° A l'article L. 427-40, les mots : « L. 152-5 » sont remplacés par les mots : « L. 722-20 » ;

15° A l'article L. 427-46, les mots : « au III de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 ».

Art. L. 764-4. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 764-5. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 764-6. – I. – Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre II, de la section 2 du chapitre III et de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-2 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 764-7. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 765-1. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 511-1 à L. 513-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 513-12 à L. 515-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 217 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° sont supprimés ;

b) Au 4°, la référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9°, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-8 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union est remplacée par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-2, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement » ;

10° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-6 et L. 232-7 sont supprimées ;

11° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-1 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

12° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

13° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 » est remplacée par la référence à l'article L. 513-9.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 765-2. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 521-1 à L. 524-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 521-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « et des pénalités » sont supprimés ;

c) Le 3° est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 521-2, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

3° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

4° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée ;

5° Au 2° de l'article L. 524-1, les mots : « et pénalités » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 765-3. – I. – L'article L. 541-1 est applicable de plein droit en Polynésie française.

II. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au III, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 542-1 à L. 543-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

III. – Pour l'application du I et du II :

1° A l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre I^er^ », sont insérés les mots : « et du livre VII » ;

2° A l'article L. 542-2, les mots : « prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 712-10 du code monétaire et financier ».

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 765-4. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 551-1 à L. 552-7	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° Aux articles L. 552-1 et L. 552-2, les mots : « à l'article L. 243-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 243-1 ou L. 762-8 » ;

2° A l'article L. 552-3 :

a) Les mots : « fixées au » sont remplacés par les mots : « fixées par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « ainsi qu'aux articles » sont remplacés par les mots : « ainsi que des articles ».

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 766-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception de l'article L. 611-3, des dispositions des sections 2 et 4 du chapitre Ier et de la section 2 du chapitre II et de l'article L. 613-4 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 611-2, les mots « ainsi que du 3° de l'article L. 247 et de l'article L. 248 du livre des procédures fiscales » sont supprimés ;

2° A l'article L. 614-1, les mots : « ou qui a été commise en matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées » sont supprimés ;

3° A l'article L. 614-2, les mots : « et L. 428-14 à L. 428-33 » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 766-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception de l'article L. 621-5 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 766-3. – I.– Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception des articles L. 631-12, L. 631-13 et L. 632-4, qui ne sont pas applicables.

II.– Pour l'application du I :

1° A l'article L. 633-6, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9 » sont supprimés ;

2° A l'article L. 633-10, après les mots : « en application », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

3° A l'article L. 633-11 :

a) Aux premier et cinquième alinéas, après les mots : « (CITES) et », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les règlements » sont remplacés par les mots : « les règles applicables en métropole en vertu des règlements ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 766-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre préliminaire

Art. L. 770-1. – Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du présent code ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie que sur mention expresse et dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L. 770-2. – Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie :

1° Les références au tribunal judiciaire sont remplacées, sauf à l'article L. 427-23, par les références au tribunal de première instance ;

2° Les références aux actes de commissaire de justice sont remplacées par les références aux actes d'huissier de justice ;

3° Les valeurs monétaires exprimées en euros sont remplacées par leurs contre-valeurs exprimées en francs Pacifique.

Art. L. 770-3. – Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GENERAUX ET A L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 771-1. – I. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2, le premier alinéa de l'article L. 111-3 et l'article L. 111-4 sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Second alinéa de L. 111-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 111-5 et L. 111-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 771-2. – Pour l'application du présent code en Nouvelle-Calédonie, le territoire douanier comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyautés (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, les îlots proches du littoral.

Art. L. 771-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles L. 121-3 et L. 123-1 qui ne sont pas applicables.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 771-4. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 131-1 à L. 131-11	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 131-13 à L. 131-17	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 772-1. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 211-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 211-4 :

1° Les mots : « le code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

2° Les mots : « au titre V du livre Ier du » sont remplacés par les mots : « par le ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 772-2. – L'article L. 221-4 est applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 772-3. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 222-1 à L. 222-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 222-1, les mots : « les articles L. 151-2, L. 151-3, L. 151-5 et L. 152-1 à L. 152-6 du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide, au sens du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union, à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8 du code monétaire et financier. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 772-4. – I. – Les dispositions du chapitre II du titre III du livre II sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles L. 232-5 et L. 232-6 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur régional des douanes » ;

c) Les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 771-2 ».

2° A l'article L. 232-3, les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 771-2 ».

Art. L. 772-5. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 231-1 à L. 231-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – La liste des marchandises prohibées au titre du 6° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est fixée par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur régional des douanes. » ;

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. L. 772-6. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 241-1 à L. 243-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I,

1° L'article L. 241-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* – Les personnes menant des opérations de production, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de vente, de courtage, de mise à disposition à titre gratuit, d'importation, de transit sur le territoire défini à l'article L. 771-2 ou d'exportation depuis ce même territoire portant sur des précurseurs de drogues définis aux *a* et *b* des articles 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, pour les substances classifiées relevant de la catégorie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 susvisé et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 susvisé sont tenues de déclarer à l'autorité compétente désignée par décret en Conseil d'Etat les adresses des locaux dans lesquels elles conduisent ces opérations. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérateurs notifient immédiatement aux autorités compétentes désignées par décret en Conseil d'Etat tous les éléments qui donnent à penser que les substances mentionnées à l'article L. 241-1, y compris celles destinées à l'importation, à l'exportation ou à des activités intermédiaires, peuvent ou pourraient être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. » ;

3° A l'article L. 243-1 :

a) Les mots : « prévus au » sont remplacés par les mots : « prévus par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « et au » sont remplacés par les mots : « et en vertu du » ;

c) Les mots : « prévues au » sont remplacés par les mots : « prévues par les règles applicables en métropole en vertu du ».

Art. L. 772-7. – Les personnes mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, en Nouvelle-Calédonie, des substances de catégorie 1 ou 2 au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire précise l'usage des substances.

Art. L. 772-8. – En Nouvelle-Calédonie, les substances de catégorie 1 ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées.

Les substances mentionnées au premier alinéa ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 773-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles L. 311-9 à L. 311-16, L. 312-6, L. 313-2 et L. 313-3, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 311-1 :

a) Les mots : « En matière » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des compétences de la collectivité, en matière » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales et douanières relevant de la compétence de la collectivité » ;

3° A l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 773-2. – I. – Les dispositions de l'article L. 323-1 sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 323-1, les mots : « commissaires de justice prévues à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice » sont remplacés par les mots : « huissiers de justice et commissaires-priseurs ».

Art. L. 773-3. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 321-15	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-3 à L. 323-18	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-20 et L. 323-21	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, au premier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 773-4. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dont le produit est affecté au budget de l'Etat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° L'article L. 332-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332-1.* – Le tribunal de première instance connaît des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute natures recouvrées par l'administration des douanes. » ;

6° A l'article L. 332-5 :

a) Les mots : « aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des articles L. 321-10 ou L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 331-8 ».

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 774-1. – I. – Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier et des chapitres II, III et IV du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier et de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots : « L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Art. L. 774-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-11 et L. 411-12	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 774-3. – I. – Les dispositions des chapitres I, II, III, de la section 2 du chapitre IV, du chapitre V et des sections 1, 3 et 4 du chapitre VII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions des articles L. 421-10, L. 422-14, L. 423-5, et L. 423-25 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-11, les mots : «, le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

2° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423- 6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

3° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

4° A l'article L. 422-3, les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

5° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-7 » sont remplacés par les mots : « L. 232-5 » ;

b) Les mots : « ainsi qu'à celles expédiées sous un régime particulier au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

c) Les mots : « au chapitre II du titre V du livre Ier » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 » ;

6° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article L. 422-9, les mots « L. 422-11 à L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « L. 422-11 à L. 422-13 » ;

8° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Des articles L. 722-6 à L. 722-8 et L. 722-18 à L. 722-20 du code monétaire et financier. » ;

9° A l'article L. 423-11, après les mots : « de son tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou de son tribunal de première instance » et après les mots : « du tribunal judiciaire », sont insérés les mots : « ou du tribunal de première instance » ;

10° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes et l'Union et » sont supprimés ;

11° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

12° A l'article L. 427-38 :

a) Les mots : « L. 152-1 à L. 152-1-2 » sont remplacés par les mots : « L. 722-6 à L. 722-8 » ;

b) Les mots : « L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « L. 722-18 » ;

13° A l'article L. 427-39, les mots : « au II de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 722-18 » ;

14° A l'article L. 427-40, les mots : « L. 152-5 » sont remplacés par les mots : « L. 722-20 » ;

15° A l'article L. 427-46, les mots : « au III de l'article L. 152-4 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 5, 6 ou 7 de l'article L. 722-18 ».

Art. L. 774-4. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 774-5. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 774-6. – I. – Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre II, de la section 2 du chapitre III et de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-2 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 774-7. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 775-1. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 511-1 à L. 513-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 513-12 à L. 515-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1°A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 217 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° sont supprimés ;

b) Au 4°, la référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9°, les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-8 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union est remplacée par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-2, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement » ;

10° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-6 et L. 232-7 sont supprimées ;

11° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-1 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

12° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

13° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 » est remplacée par la référence à l'article L. 513-20.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 775-2. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 521-1 à L. 524-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 521-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « et des pénalités » sont supprimés ;

c) Le 3° est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 521-2, les mots : « et en matière de contributions indirectes » sont supprimés ;

3° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

4° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée ;

5° Au 2° de l'article L. 524-1, les mots : « et pénalités » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 775-3. – I. – L'article L. 541-1 est applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au III, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 542-1 à L. 543-2	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

III. – Pour l'application du I et du II :

1° A l'article L. 541-1, après les mots : « et de ceux du titre V du livre Ier », sont insérés les mots : « et du livre VII » ;

2° A l'article L. 542-2, les mots : « prévues par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 712-10 du code monétaire et financier ».

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 775-4. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 551-1 à L. 552-7	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° Aux articles L. 552-1 et L. 552-2, les mots : « à l'article L. 243-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 243-1 ou L. 772-8 » ;

2° A l'article L. 552-3 :

a) Les mots : « fixées au » sont remplacés par les mots : « fixées par les règles applicables en métropole en vertu du » ;

b) Les mots : « qu'aux articles » sont remplacés par les mots : « que des articles ».

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre vi relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 776-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L. 611-3, des dispositions des sections 2 et 4 du chapitre Ier et de la section 2 du chapitre II et de l'article L. 613-4 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 611-2, les mots « ainsi que du 3° de l'article L. 247 et de l'article L. 248 du livre des procédures fiscales » sont supprimés ;

2° A l'article L. 614-1, les mots : « ou qui a été commise en matière de contributions indirectes et de règlementations assimilées » sont supprimés ;

3° A l'article L. 614-2, les mots : « et L. 428-14 à L. 428-33 » sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 776-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L. 621-5 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 776-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles L. 631-12, L. 631-13 et L. 632-4, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 633-6, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9 » sont supprimés ;

2° A l'article L. 633-10, après les mots : « en application », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

3° A l'article L. 633-11 :

a) Aux premier et cinquième alinéas, après les mots : « (CITES) et », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les règlements » sont remplacés par les mots : « les règles applicables en métropole en vertu des règlements ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 776-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre préliminaire

Art. L. 780-1. – Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du présent code ne s'appliquent dans les Terres australes et antarctiques françaises que sur mention expresse et dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L. 780-2. – Pour l'application des dispositions du présent code dans les Terres australes et antarctiques françaises et en l'absence d'adaptations, les références à des codes et dispositions non applicables sont remplacées par les références aux codes et dispositions ayant le même objet applicables localement.

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes generaux et a l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. L. 781-1. – I. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2, le premier alinéa de l'article L. 111-3 et l'article L. 111-4 sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
Second alinéa de L. 111-3	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 111-5 et L. 111-6	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. L. 781-2. – Pour l'application du présent code dans les Terres australes et antarctiques françaises, le territoire douanier comprend l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

Art. L. 781-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles L. 121-3 et L. 123-1 qui ne sont pas applicables.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. L. 781-4. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 131-1 à L. 131-11	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 131-13 à L. 131-17	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre II

Art. L. 782-1. – L'article L. 211-4 est applicable de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. L. 782-2. – I. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre II sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 222-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-3.* – Les transports par porteur et les envois sans l'intervention d'un porteur d'argent liquide à destination ou en provenance de l'étranger, font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des douanes dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 à L. 152-1-2 par le code monétaire et financier. » ;

2° A l'article L. 222-6, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. L. 782-3. – I. – Les dispositions du chapitre II du titre III du livre II sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles L. 232-5 et L. 232-6 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 232-1 :

a) Le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des compétences locales résultant de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ainsi que du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, les » ;

b) Les mots : « ministre chargé des douanes » est remplacé par les mots : « préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises » ;

c) Les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 781-2 » ;

2° A l'article L. 232-3, les mots : « douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 781-2 ».

Art. L. 782-4. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 231-1 à L. 231-4	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° L'article L. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-2.* – Sous réserve des compétences locales résultant de l'article 20 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, pour des raisons de moralité publique, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, de mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale, l'importation, quelle que soit leur origine, de denrées, matières et produits de toute nature, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, peut être prohibée ou réglementée par décision de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. »

2° A l'article L. 231-3, les mots : « au sens » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu ».

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. L. 783-1. – I. – Les dispositions de l'article L. 313-1 sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 313-1, les mots : « , à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne, » sont supprimés.

Art. L. 783-2. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 311-1 à L. 311-9	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 312-1 à L. 312-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 311-1 :

a) Les mots : « En matière » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des compétences de la collectivité, en matière » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au 2°, les mots : « Lorsque le fait générateur de ces droits et taxes n'est pas constitué par l'importation ou l'exportation de marchandises, » sont supprimés ;

2° A l'article L. 312-5, les mots : « du code des douanes de l'Union et de ses règlements d'exécution et délégué » sont remplacés par les mots : « des règles fiscales et douanières relevant de la compétence de la collectivité ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. L. 783-3. – I. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre III sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de l'article L. 322-2, qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 322-3, les mots : « des délais prévus aux articles L. 322-1 et L. 322-2 » sont remplacés par les mots : « du délai prévu à l'article L. 322-1 » ;

2° A l'article L. 322-4, les mots : « L. 322-1 à L. 322-3 » sont remplacés par les mots : « L. 322-1 et L. 322-3 ».

Art. L. 783-4. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 321-15	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-3 à L. 323-18	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 323-20 et L. 323-21	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, au premier alinéa de l'article L. 323-6, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales en matière de contributions indirectes, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. L. 783-5. – I. – Les dispositions du titre III du livre III sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 331-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « Sous réserve des délais prévus par le code des douanes de l'Union en matière de remise de droits, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 45 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

3° A l'article L. 331-6, les mots : « autres que les ressources propres de l'union européenne » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, les mots : « Sous réserve des dispositions du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

5° A l'article L. 332-1, les mots : « Les tribunaux judiciaires connaissent » sont remplacés par les mots : « Le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion connaît » ;

6° A l'article L. 332-5 :

a) Les mots : « aux demandes de remboursement ou remise mentionnés à l'article 116 du code des douanes de l'Union, » sont supprimés ;

b) Les mots : « des articles L. 321-10 ou L. 331-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 331-8 ».

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. L. 784-1. – I. – Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier et des chapitres II, III et IV du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 411-5, les alinéas 2 à 5 sont remplacés par les mots :

« L'article L. 411-3 est également applicable pour la mise en œuvre :

« 1° Des règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 2° Du chapitre II du titre V du livre Ier code monétaire et financier. » ;

2° A l'article L. 413-4, les mots : « A l'exception de ceux qu'ils ont recueillis ou échangés en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Art. L. 784-2. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 411-11 et L. 411-12	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. L. 784-3. – I. – Les dispositions des chapitres I, II, III, de la section 2 du chapitre IV, du chapitre V, des sections 1, 3 et 4 du chapitre VII et du chapitre VIII du titre II du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions des articles L. 421-10, L. 422-14, L. 423-5 et L. 423-25 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 421-11, les mots : « , le code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

2° A l'article L. 421-13 :

a) Les mots : « L. 423-6 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423- 6 à L. 423-24 » ;

b) Les mots : « L. 421-1 à L. 421-14 » sont remplacés par les mots : « L. 421-1 à L. 421-9 et L. 421-11 à L. 421-14 » ;

3° L'article L. 422-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-1.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Des règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Du chapitre II du titre V du livre Ier code monétaire et financier. » ;

4° A l'article L. 422-2, les mots : « désignés en application des dispositions de l'article R. 131-2 » sont supprimés ;

5° A l'article L. 422-4 :

a) Les mots : « L. 232-7 » sont remplacés par les mots : « L. 232-5 » ;

b) Les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

6° A l'article L. 422-5, les mots : « au sens du code des douanes de l'Union » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article L. 422-9, les mots « L. 422-11 à L. 422-14 » sont remplacés par les mots : « L. 422-11 à L. 422-13 » ;

8° L'article L. 422-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-21.* – En vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes dans la mise en œuvre :

« 1° Du présent code ;

« 2° Des règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ;

« 3° Du chapitre II du titre V du livre Ier code monétaire et financier. » ;

9° A l'article L. 425-2, les mots : « du code des douanes de l'Union et » sont supprimés ;

10° A l'article L. 427-6, les mots : « et L. 423-1 à L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « , L. 423-1 à L. 423-4 et L. 423-6 à L. 423-24 » ;

11° A l'article L. 427-38, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement ».

Art. L. 784-4. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 424-1	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026
L. 424-5	Ordonnance n° 2026-265 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 424-1, les mots : « au chapitre II du titre II et au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de

franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacés par les mots : « par les titres III et VI du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5.* – Le contrôle du respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents prévus à l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être effectué que pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives dans un même lieu.

« Il ne peut consister en un contrôle systématique des personnes. »

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. L. 784-5. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre IV

Art. L. 784-6. – I.– Les dispositions du titre IV du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre II, de la section 2 du chapitre III, de la sous-section 2 de la section 1 et de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV qui ne sont pas applicables.

II.– Pour l'application du I :

1° A l'article L. 441-1, les mots : « L. 231-5 et L. 231-6 » sont remplacés par les mots : « L. 231-1 et L. 232-2 » ;

2° A l'article L. 443-5, les mots : « L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « L. 423-24 ».

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. L. 784-7. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. L. 785-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles L. 513-10 et L. 513-11, qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 512-1, la référence aux articles 135, 139, 137, 267 et 140 du code des douanes de l'Union et L. 233-2 et L. 233-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 512-2, la référence aux articles 226 à 230, 233 et 234 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° A l'article L. 512-3, les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « L. 232-4 et celles soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

4° A l'article L. 512-4, la référence aux articles 135, 137, 139, 158, 167 et 214 à 215 du code des douanes de l'Union et L. 211-3 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

5° A l'article L. 512-5 :

a) La référence aux articles 203 à 205, 259 à 262, 243 et 245 à 249 du code des douanes de l'Union et L. 123-2 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, les mots : « de l'accise sur les énergies » sont remplacés par les mots : « d'une imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

6° A l'article L. 512-6 :

a) Les 3° et 10° sont supprimés ;

b) Au 4°, la référence aux articles 135, 137 et 139 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, la référence aux obligations prévues par le code des douanes de l'Union en matière de débarquement est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

d) Au 9° les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » sont remplacés par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les énergies applicable localement » ;

7° A l'article L. 512-7, la référence aux articles 158, 263, 270, 271, 267, 214 et 215 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

8° A l'article L. 512-8 :

a) Le 3° est supprimé ;

b) Les références aux articles 158 et 270 du code des douanes de l'Union sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

9° A l'article L. 513-2, les mots : « par le règlement » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu du règlement » ;

10° A l'article L. 513-6 :

a) Les mots : « L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « celles qui sont soumises à des restrictions de circulation applicables localement » ;

b) Les références aux articles L. 232-6 et L. 232-7 » sont supprimées ;

11° A l'article L. 513-18, les mots : « L. 513-1 à L. 513-21 » sont remplacés par les mots : « L. 513-1 à L. 513-9 et L. 513-12 à L. 513-21 » ;

12° A l'article L. 513-20, la référence à l'article 1770 *undecies* du code général des impôts et à l'article L. 531-8 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

13° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 513-11 est remplacée par la référence à l'article L. 513-9.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre V

Art. L. 785-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article L. 522-1, la référence aux articles 127, 130, 145, 158, 263, 270 et 271 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

2° A l'article L. 522-2, la référence à l'article L. 221-5 est supprimée.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. L. 785-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 531-3, les mots : « l'accise » sont remplacées par les mots : « l'imposition ayant le même objet que l'accise sur les produits du tabac applicable localement ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre V

Art. L. 785-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 542-2, les mots : « par le droit de l'Union européenne en application des dispositions des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et » sont supprimés.

Section 5

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. L. 785-5. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du chapitre II, qui ne sont pas applicables.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. L. 786-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre Ier et de l'article L. 613-4 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I, à l'article L. 612-4, les mots : « L. 551-1 à L. 552-7 » sont remplacés par les mots : « L. 551-1 et L. 551-2 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. L. 786-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. L. 786-3. – I.– Les dispositions du titre III du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II.– Pour l'application du I :

1° A l'article L. 633-6, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 234-1 à L. 234-9 » sont supprimés ;

2° A l'article L. 633-10, après le mot : « en application », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu ».

3° A l'article L. 633-11 :

a) Aux premier et cinquième alinéas, après les mots : « (CITES) et », sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « les règlements » sont remplacés par les mots : « les règles applicables en métropole en vertu des règlements ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. L. 786-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes

NOR : *CPPD2525039D*

Publics concernés : *agents de l'administration des douanes, professionnels concourant à la mise en œuvre du code des douanes, particuliers.*

Objet : *le présent texte procède à la création de la partie réglementaire du code des douanes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er mai 2026.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu l'ordonnance nº 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes ;

Vu le décret nº 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances) ;

Vu le décret nº 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret nº 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret nº 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie) ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 25 juin 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 janvier 2026 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 17 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 17 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie réglementaire du code des douanes.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « D » correspondent à des dispositions relevant d'un décret.

Art. 2. – Les dispositions de la partie réglementaire du code des douanes qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 3. – Les références à des dispositions abrogées par le présent décret contenues dans des dispositions de nature réglementaire sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des douanes dans sa rédaction annexée au présent décret.

Art. 4. – Les dispositions de nature réglementaire du code des douanes, dans leur rédaction antérieure au présent décret, sont abrogées.

Art. 5. – I. – Sont abrogés :

1° Les articles R. 24-2, R. 24-4, R.* 26-1, R.* 26-2, R. 26-3, R.* 29-1, R.* 30-1, R. 30-2, R.* 32-1, R.* 32-2, R. 36 B-1, R. 40-1, R. 40-2, R. 40-3, R. 40-4, R. 40-5, R.* 178-1, R.* 226-1, R.* 226-2, R.* 226-3, R. 235-1, R. 236-1, R. 237-1, R. 238-1, R. 245 A-1, R. 245 A-2, R. 245 A-3, R. 245 A-4, R. 245 A-5, R.* 247-5, R.* 286 BA-1, R.* 286 BA-2, R.* 286 BA-3 et R.* 286 BA-4 du livre des procédures fiscales ;

2° L'article 406 L de l'annexe III au code général des impôts ;

3° Le décret n° 55-1384 du 18 octobre 1955 relatif à la profession de commissionnaire en douane dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

4° Le décret n° 63-341 du 1er avril 1963 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 et du décret du 14 juin 1938 en ce qui concerne l'exportation des denrées alimentaires ;

5° L'article 18 du décret n° 88-874 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

6° Le décret n° 92-1429 du 30 décembre 1992 pris pour l'application des articles 32 et 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits ;

7° Le décret n° 93-1146 du 30 septembre 1993 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes visés à l'article 46 du code des douanes de Mayotte ;

8° Le décret n° 93-1147 du 30 septembre 1993 fixant les conditions d'habilitation des personnels visés à l'article 315 du code des douanes de Mayotte ;

9° Le décret n° 98-664 du 29 juillet 1998 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu à l'article 10 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

10° Le décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 instaurant les procédures simplifiées de dédouanement ;

11° Le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 *bis* du code des douanes ;

12° Le décret n° 2002-1245 du 2 octobre 2002 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes effectuant des livraisons surveillées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

13° Le décret n° 2004-976 du 15 septembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes aux procédures spéciales d'enquête douanière relevant de la section VII du chapitre IV du titre II du code des douanes et des agents des douanes visés à l'article 28-1 du code de procédure pénale pour la mise en œuvre de l'article 230-46 du même code ;

14° Le décret n° 2006-741 du 27 juin 2006 pris pour l'application de l'article 114 du code des douanes ;

15° Le décret n° 2007-568 du 17 avril 2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 *quater* du code général des impôts et aux articles 379 et 379 *bis* du code des douanes ;

16° L'article 3 du décret n° 2009-197 du 18 février 2009 relatif à la mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 *quater* du code général des impôts et aux articles 379 et 379 *bis* du code des douanes ;

17° Le décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et aux conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises ;

18° Le décret n° 2011-991 du 23 août 2011 relatif au prestataire chargé de la collecte de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à 283 quinquies du code des douanes ;

19° Le décret n° 2011-1103 du 12 septembre 2011 relatif à la dispense de caution pour les marchandises sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions ;

20° L'article 2 du décret n° 2012-417 du 28 mars 2012 relatif à l'assistance internationale au recouvrement de certaines créances publiques ;

21° Le décret n° 2012-945 du 1er août 2012 relatif aux conditions d'immobilisation par les agents des douanes des biens à double usage non communautaires en transit à destination de pays tiers ;

22° Le décret n° 2013-559 du 26 juin 2013 relatif aux droits et obligations des redevables de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises ;

23° L'article 3 du décret n° 2013-750 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 *bis* du code des douanes ;

24° Le décret n° 2013-956 du 24 octobre 2013 relatif à la dématérialisation de certains actes établis en application du code des douanes ;

25° Le décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016 relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes ;

26° Le décret n° 2016-1845 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'extraction, d'acquisition, de transmission et de conservation de contenus illicites mis en ligne par un moyen de communication électronique et pris en application de l'article 67 *bis*-1 du code des douanes ;

27° Le décret n° 2017-277 du 2 mars 2017 pris pour l'application de l'article 345 du code des douanes ;

28° L'article 2 du décret n° 2018-218 du 30 mars 2018 pris pour l'application de l'article 15-4 du code de procédure pénale et de l'article 55 *bis* du code des douanes ;

29° L'article 2 du décret n° 2018-219 du 30 mars 2018 définissant les responsables hiérarchiques susceptibles de délivrer les autorisations mentionnées à l'article 15-4 du code de procédure pénale et à l'article 55 *bis* du code des douanes ;

30° Les articles 1er à 8 et 16 du décret n° 2018-944 du 31 octobre 2018 relatif aux prises de position formelles de l'administration concernant les contributions indirectes ainsi que d'autres taxes recouvrées selon les dispositions du code des douanes ;

31° Le décret n° 2019-683 du 28 juin 2019 relatif au seuil de publicité obligatoire du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 *quater* du code général des impôts et aux articles 379 et 379 *bis* du code des douanes ;

32° Le décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues, à l'exception de son article 25 ;

33° Le décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

34° Le décret n° 2024-145 du 26 février 2024 relatif à la dématérialisation des actes établis en application du code des douanes et à la procédure douanière numérique ;

35° Le décret n° 2024-150 du 27 février 2024 portant conditions d'établissement de la déclaration d'usage prévue à l'article 19-1 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

36° Le décret n° 2024-218 du 12 mars 2024 portant application de l'article L. 286 BA du livre des procédures fiscales relatif au dispositif de protection légale de l'identité des agents des douanes en matière de contributions indirectes ;

37° Le décret n° 2024-267 du 26 mars 2024 fixant les conditions d'exercice du droit de communication mentionné à l'article 65 *bis* A du code des douanes ;

38° Le décret n° 2024-287 du 29 mars 2024 relatif à la procédure de prévention et de répression de la commission sur internet de certaines infractions douanières et de l'infraction de vente de tabac à distance.

II. – Sont et demeurent abrogés :

1° Le décret n° 67-1124 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale ;

2° Le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ;

3° Le décret n° 92-696 du 20 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des agents des douanes visés à l'article 2 de la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991 ;

4° Le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 *ter* du code des douanes ;

5° Le décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996 fixant la liste des précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes soumis à contrôle ;

6° Le décret n° 96-1061 du 5 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

7° Le décret n° 2002-1225 du 3 octobre 2002 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons prévu à l'article 63 *ter* du code des douanes ;

8° Les IV, V, VIII, IX et XI de l'article 2 du décret n° 2007-568 du 17 avril 2007 relatif aux modalités de mise en œuvre de la publicité du privilège du Trésor pour les créances mentionnées à l'article 1929 *quater* du code général des impôts et aux articles 379 et 379 *bis* du code des douanes ;

9° Les articles 1 à 3 et 21 du décret n° 2010-428 du 28 avril 2010 relatif aux modalités de prélèvement des échantillons et aux conditions de fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière dans les cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises.

Art. 6. – I. – A l'article R. 152-6 du code monétaire et financier :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « dont la dénomination et les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 222-4 du code des douanes » ;

2° Le III est abrogé.

II. – Au deuxième alinéa de l'article R. 722-3 du même code, les mots : « dont la dénomination et les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 222-4 du code des douanes ».

III. – Le dernier alinéa de l'article R. 722-4 du même code est supprimé.

Art. 7. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 5142-1, il est inséré un article R. 5142-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5142-1-1.* – Les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer sont placées sous double surveillance des services de la marine et de la douane. » ;

2° A l'article R. 5761-1, la ligne :

«

R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 5141-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5142-1-1	Résultant du décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 5142-2 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

» ;

3° A l'article R. 5771-1, la ligne :

«

R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

»

est remplacée par les lignes :

«

R. 5141-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5142-1-1	Résultant du décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 5142-2 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

» ;

4° A l'article R. 5781-1, la ligne :

«

R. 5141-1 à R. 5142-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 141-1 à R. 5142-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5142-1-1	Résultant du décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 5142-2 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

» ;

5° A l'article R. 5791-1, la ligne :

«

R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

R. 5141-1 à R. 5142-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5142-1-1	Résultant du décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 5142-2 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

».

Art. 8. – I. – A l'article R. 515-6 du code des douanes issu du présent décret, avant les 5° et 6° qui deviennent respectivement les 6° et 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Toute inobservation des mesures de suivi et de gestion applicables aux produits soumis à l'accise sur les énergies en application de l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services, autres que les charbons, les gaz naturels et l'électricité, ayant pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur d'une exemption ou d'un tarif inférieur à celui qui est applicable ; ».

II. – Au 3° du II des articles R. 725-1, R. 745-1, R. 755-1, R. 765-1, R. 775-1 et R. 785-1, le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« *b)* Au 5°, la référence à l'article L. 312-2 du code des impositions sur les biens et services est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« *c)* Au 6°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ; ».

III. – Au 1° du II de l'article R. 735-1, la référence au : « 5° » est remplacée par la référence au : « 6° ».

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date mentionnée au C du IX de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Art. 9. – I. – Le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 5 :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Autorisation de modification des capacités d'entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers ; »

c) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Remboursement d'accise sur les gazoles et les essences utilisés pour le transport de personnes par taxi en application des articles L. 312-48 et L. 312-52 du code des impositions sur les biens et services ; »

d) Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane, prévu par les articles L. 321-10, L. 331-6, L. 331-8, L. 332-5 et R. 321-2 du code des douanes et par l'article 1er du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ; »

e) Le 9° est abrogé ;

f) Les 11° à 13° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 11° Décision portant habilitation du statut d'entrepositaire agréé dans le secteur des produits énergétiques en application de l'article L. 311-40 du code des impositions sur les biens et services ; »

g) Les 15° à 19° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 15° Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus en application de l'article L. 321-7 du code des douanes ;

« 16° Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement ;

« 17° Agrément, en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel d'accise entre le tarif d'accise applicable à la catégorie fiscale des gazoles

prévu par l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services et le tarif applicable au gazole non routier en application du dernier alinéa de l'article L. 312-35 du code des impositions sur les biens et services ;

« 18° Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en fioul domestique et en gazole non routier ;

« 19° Décision d'octroi des remises sur le fondement de l'article L. 321-5 du code des douanes ; »

2° A l'article 10 :

a) Le 4° est abrogé ;

b) Le 15 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15 *ter* Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane en application des articles 1er et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ; »

c) Le 18° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Autorisation du fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération d'accise, des produits énergétiques destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible ; ».

II. – L'intitulé et les quatre lignes du tableau relatif au « Décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues » mentionné au chapitre II de l'annexe du décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé sont supprimés.

III. – Après l'intitulé « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction générale des douanes et droits indirects » du 2 de l'annexe du décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 susvisé, sont insérées les lignes suivantes :

« Code des douanes

1	Délivrance, modification, suspension et retrait de l'agrément des opérateurs.	Articles R. 243-5 à R. 243-8 du code des douanes.
2	Délivrance, modification, suspension et retrait de l'enregistrement des opérateurs.	Articles R. 243-10 à R. 243-12 du code des douanes.
3	Délivrance, suspension et retrait des autorisations d'exportation des opérateurs.	Articles R. 243-9, R. 243-13 et R. 243-14 du code des douanes.
4	Délivrance, suspension et retrait des autorisations d'importation des opérateurs.	Article R. 243-9 du code des douanes.

».

IV. – Les demandes de décisions administratives individuelles présentées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 9 du présent décret demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur présentation.

Art. 10. – I. – Les articles 1 à 5, 8, 9 et 12 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Le I de l'article 6 est applicable de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11. – Lorsqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, les dispositions abrogées par les articles 4 et 5, applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, y demeurent en vigueur sauf abrogation ou modification par les autorités locales dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2026, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à la date prévue par ce même article.

Art. 13. – Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
MONIQUE BARBUT

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre des transports,
PHILIPPE TABAROT

ANNEXE

CODE DES DOUANES

Table des matières

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Titre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre unique : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... *art. R. 111-1 et R. 111-2*

Titre II : CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier : TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre II : RAYON DES DOUANES ..... *art. D. 122-1*

Chapitre III : ZONES FRANCHES ..... *art. R. 123-1*

Titre III : ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier : BUREAUX ET BRIGADES ..... *art. R. 131 à D. 131-3*

Chapitre II : RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Livre II : RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Titre Ier : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Chapitre unique : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre II : RÉGIMES DÉCLARATIFS

Chapitre Ier : DÉCLARATION DES MARCHANDISES ..... *art. R. 221-1 à R. 221-28*

Chapitre II : DÉCLARATION DES FLUX FINANCIERS ..... *art. D. 222-1 à D. 222-3*

Titre III : RÉGIME APPLICABLE À CERTAINES MARCHANDISES

Chapitre Ier : MARCHANDISES PROHIBÉES

Chapitre II : MARCHANDISES EN CIRCULATION

Chapitre III : MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE AÉRIENNE ..... *art. D. 233-1*

Chapitre IV : MARCHANDISES PLACÉES EN DÉPÔT D'OFFICE ..... *art. R. 234-1 à R. 234-4*

Titre IV : RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... *art. R. 241-1 à R. 241-3*

Chapitre II : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE DÉCLARATION DE SOUPÇON ..... *art. R. 242-1 à R. 242-3*

Chapitre III : AGRÉMENTS, ENREGISTREMENTS, AUTORISATIONS D'EXPORTATION ET AUTORISATIONS D'IMPORTATION ..... *art. R. 243-1 à R. 243-14*

Livre III : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Titre Ier : DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES

Chapitre Ier : PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE ..... *art. R. 311-1*

Chapitre II : PRISE DE POSITION FORMELLE ..... *art. R. 312-1 à R. 312-11*

Chapitre III : DROIT À L'ERREUR ..... *art. R. 313-1*

Titre II : MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Chapitre Ier : LIQUIDATION ET PAIEMENT DES IMPOSITIONS ..... *art. D. 321-1 et R. 321-2*

Chapitre II : DROIT DE REPRISE

Chapitre III : RECOUVREMENT ..... *art. D. 323-1 à D. 323-14*

Titre III : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Chapitre Ier : RECOURS ADMINISTRATIFS ..... *art. R. 331-1 et R. 331-2*

Chapitre II : RECOURS JURIDICTIONNELS

Livre IV : POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : OBLIGATIONS FAITES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... *art. R. 411-1 à R. 411-25*

Chapitre II : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chapitre III : ÉCHANGES ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Chapitre IV : ACTES ÉTABLIS AU FORMAT NUMÉRIQUE ET TRANSMISSIONS PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ..... *art. R. 414-1 à D. 414-8*

Titre II : POUVOIRS DE CONTRÔLE

Chapitre Ier : DROIT DE COMMUNICATION ..... *art. R. 421-1 et R. 421-3*

Chapitre II : DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT, DES PERSONNES ET DES NAVIRES
Chapitre III : DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES
Chapitre IV : POUVOIRS DE CONTRÔLE DES TITRES D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR, DES COLIS POSTAUX ET DE CERTAINES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE
Chapitre V : RECOURS À DES PERSONNES QUALIFIÉES ET PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ..... art. R. 425-1 à R. 425-16
Chapitre VI : POUVOIR D'IMMOBILISATION DES BIENS À DOUBLE USAGE ..... art. R. 426-1 à R. 426-9
Chapitre VII : POUVOIRS DE CONTRÔLE SPÉCIAUX ..... art. D. 427-1 à D. 427-10
Chapitre VIII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET AUX RÉGLEMENTATIONS ASSIMILÉES ..... art. D. 428-1 à R. 428-8
Titre III : RETENUE ET AUDITION DES PERSONNES
Titre IV : POUVOIRS DE CONSTATATION
Titre V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE
Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. R. 451-1 à R. 451-15
Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES NON CLASSIFIÉES ..... art. R. 452-1 à D. 452-3

Livre V : QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

Titre Ier : QUALIFICATIONS ET SANCTIONS
Chapitre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... art. R. 511-1 à R. 511-3
Chapitre II : QUALIFICATIONS
Chapitre III : DÉLITS ..... art. R. 513-1
Chapitre IV : PEINES D'INTERDICTION ET CONFISCATION
Chapitre V : CONTRAVENTIONS ..... art. R. 515-1 à R. 515-9
Titre II : RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ
Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES
Chapitre Ier : INFRACTIONS
Chapitre II : PEINES COMPLÉMENTAIRES ET CONFISCATION
Chapitre III : FERMETURE ADMINISTRATIVE ..... art. R. 532-1
Chapitre IV : PERSONNES RESPONSABLES
Chapitre V : SOLIDARITÉ
Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE
Chapitre Ier : INFRACTION ET CONFISCATION
Chapitre II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ..... art. R. 552-1 à R. 552-4

Livre VI : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

Titre Ier : POURSUITES
Chapitre Ier : ACTION EN JUSTICE ..... art. R. 611-1 à R. 611-4
Chapitre II : PRESCRIPTION
Chapitre III : TRANSACTION ..... art. R. 613-1 à L. 613-6
Chapitre IV : AVISEURS
Titre II : EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE
Chapitre Ier : MESURES CONSERVATOIRES ET DE SÛRETÉ ..... art. R. 621-1
Chapitre II : PUBLICITÉ DES DÉCISIONS
Chapitre III : DROIT DE REMISE
Chapitre IV : RECOUVREMENT DES AMENDES, PÉNALITÉS ET CONFISCATIONS EN VALEUR
Titre III : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION
Chapitre Ier : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES ..... art. R. 631-1 à R. 631-4
Chapitre II : CONFISCATION DES MARCHANDISES SAISIES ..... art. R. 632-1 à R. 632-5
Chapitre III : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION ..... art. R. 633-1 à R. 633-6

Titre IV : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Chapitre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES ..... *art. R. 641-1 et R. 641-2*

Chapitre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES ..... *art. R. 642-1 et R. 642-2*

Chapitre III : PROCÉDURE DE DÉRÉFÉRENCEMENT, DE SUSPENSION ET DE SUPPRESSION DE NOM DE DOMAINE OU DE COMPTES DE RÉSEAUX SOCIAUX, D'UTILISATEUR OU D'ANNONCEUR ..... *art. R. 643-1 à R. 643-3*

Livre VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Titre Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES *art. D. 711-1 et D. 711-2*

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... *art. R. 715-1 et R. 715-2*

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... *art. R. 716-1 à R. 716-7*

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... *art. R. 721-1 à D. 721-5*

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... *art. R. 722-1 à R. 722-5*

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... *art. R. 723-1 à R. 723-4*

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... *art. R. 724-1 à D. 724-6*

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... *art. R. 725-1 à R. 725-3*

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... *art. R. 726-1 à R. 726-5*

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... *art. R. 731-1 à D. 731-5*

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... *art. R. 732-1 à R. 732-5*

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... *art. R. 733-1 à R. 733-4*

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... *art. R. 734-1 à D. 734-6*

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... *art. R. 735-1 à R. 735-3*

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... *art. R. 736-1 à R. 736-5*

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... *art. R. 741-1 à D. 741-5*

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... *art. R. 742-1 à R. 742-5*

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... art. R. 743-1 à R. 743-4

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... art. R. 744-1 à R. 744-5

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... art. R. 745-1 à R. 745-3

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... art. R. 746-1 à R. 746-5

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... art. R. 751-1 à D. 751-4

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... art. R. 752-1 à R. 752-4

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... art. R. 753-1 à R. 753-4

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... art. R. 754-1 à D. 754-7

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... art. R. 755-1 et R. 755-2

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... art. R. 756-1 à R. 756-5

Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... art. R. 761-1 à D. 761-4

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... art. R. 762-1 à R. 762-3

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... art. R. 763-1 à R. 763-4

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... art. R. 764-1 à R. 764-6

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... art. R. 765-1 et R. 765-2

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... art. R. 766-1 à R. 766-5

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... art. R. 771-1 à D. 771-4

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... art. R. 772-1 à R. 772-3

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... art. R. 773-1 à R. 773-4

Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... art. R. 774-1 à D. 774-6

Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... art. R. 775-1 et R. 775-2

Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... art. R. 776-1 à R. 776-5

Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IER RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ..... art. R. 781-1 à D. 781-4

Chapitre II : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS ..... art. R. 782-1 à R. 782-2

Chapitre III : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES ... art. R. 783-1 à R. 783-5
Chapitre IV : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION ..... art. R. 784-1 à D. 784-5
Chapitre V : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ ..... art. R. 785-1
Chapitre VI : CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS ..... art. R. 786-1 à R. 786-4

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre unique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R. 111-1. – Les agents de l'administration des douanes mentionnés à l'article R. 411-1 prêtent serment en audience publique devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative.

Art. R. 111-2. – La formule du serment mentionné à l'article R. 111-1 est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

TITRE II

CHAMP D'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier

TERRITOIRE DOUANIER

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II

RAYON DES DOUANES

Art. D. 122-1. – Les distances mentionnées à l'article L. 122-2 sont calculées à vol d'oiseau.

Chapitre III

ZONES FRANCHES

Section unique

Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie

Art. R. 123-1. – Les mouvements de marchandises intervenant dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, telles que délimitées par l'arrêté du 15 décembre 1933 relatif à la délimitation des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, ainsi que les contrôles et les sanctions afférents sont soumis aux dispositions du décret du 29 décembre 1933 relatif à l'application de la loi du 27 décembre 1933 portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

TITRE III

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Chapitre Ier

BUREAUX ET BRIGADES

Art. R. 131-1. – Les bureaux et les brigades de douane sont créés et supprimés par arrêté du ministre chargé des douanes sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. R. 131-2. – Le ministre chargé des douanes peut limiter la compétence de certains bureaux de douane ou désigner ceux dans lesquels certaines opérations sont effectuées.

Art. D. 131-3. – Par dérogation à l'article 1er du décret no 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat, les heures d'ouverture au public des bureaux de douane sont fixées par le directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent.

La détermination de ces horaires tient compte des besoins des usagers et, le cas échéant, des particularités locales.

Chapitre II

RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE II

RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

TITRE Ier

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Chapitre unique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II

RÉGIMES DÉCLARATIFS

Chapitre Ier

DÉCLARATION DES MARCHANDISES

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Forme des déclarations

Art. R. 221-1. – A l'exception des déclarations présentées à l'importation qui peuvent être établies dans une autre langue officielle de l'Union, les déclarations prévues par le code des douanes de l'Union et ses règlements d'exécution et délégué sont établies en langue française.

L'administration des douanes peut demander au déclarant de procéder à la traduction des déclarations.

Art. R. 221-2. – La traduction mentionnée à l'article R. 221-1 se substitue aux mentions de la déclaration.

Sous-section 2

Modalités de dépôt en cas de procédure de secours

Art. R. 221-3. – Un arrêté du ministre chargé des douanes précise les modalités de nature à assurer, en cas de difficulté grave de fonctionnement, la continuité d'un service informatique dont le responsable est l'administration des douanes ou d'une application informatique permettant de déposer une déclaration sollicitant un régime douanier.

Sous-section 3

Modalités de conservation des documents d'accompagnement de la déclaration

Art. R. 221-4. – Les modalités de conservation des documents d'accompagnement mentionnés à l'article L. 221-1 doivent permettre à l'administration des douanes d'établir le lien existant entre ces documents et la déclaration à laquelle ils se rapportent.

Elles doivent également permettre au déclarant ou à toute personne qui les détient de restituer un document électronique sur écran, en langage clair et intelligible, y compris en ce qui concerne les informations facultatives qui figurent sur ce document et de présenter, lors de tout contrôle effectué par les agents de l'administration des douanes, une version papier du document électronique ou l'original papier du document lorsqu'il n'est pas électronique.

Art. R. 221-5. – Lorsque les documents d'accompagnement mentionnés à l'article L. 221-1 sont mis à disposition des agents de l'administration des douanes par un procédé informatique, mention en est faite sur la déclaration.

Art. R. 221-6. – Les factures électroniques accompagnant la déclaration respectent la forme et les conditions fixées par le code général des impôts.

Section 2

Dédouanement centralisé national

Art. R. 221-7. – L'autorisation de dédouanement centralisé national permet de déposer une déclaration normale ou une déclaration simplifiée prévue par le code des douanes de l'Union auprès d'un bureau de déclaration situé sur le territoire douanier et de présenter les marchandises auprès d'un bureau de présentation situé sur ce même territoire.

Art. R. 221-8. – Tout déclarant peut déposer une demande d'autorisation de dédouanement centralisé national en désignant un bureau de déclaration de son choix qui permet aux autorités d'accéder aux écritures douanières.

Si plusieurs bureaux de douane répondent à la condition énoncée au précédent alinéa, le bureau de déclaration est celui le plus proche du lieu d'établissement de l'opérateur ou celui auprès duquel une partie des marchandises est présentée.

Art. D. 221-9. – Le modèle de la demande d'autorisation de dédouanement centralisé national est disponible sur le site internet de l'administration des douanes.

Art. R. 221-10. – L'autorisation de dédouanement centralisé national est accordée dès lors que le demandeur dispose d'un établissement stable sur le territoire douanier de l'Union défini par le code des douanes de l'Union et que le directeur interrégional, faisant application de l'article 5 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, a validé le schéma de dédouanement dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé des douanes.

Section 3

Représentation

Sous-section 1

Procuration

Art. R. 221-11. – Tout mandat de représentation donne lieu au dépôt, auprès du service territorialement compétent, d'une procuration selon la forme fixée par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. R. 221-12. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 221-11, lorsque les opérations sont non commerciales ou effectuées à titre occasionnel, l'original de la procuration est joint à la déclaration en douane ou à l'acte et y demeure annexé.

Sous-section 2

Représentant en douane enregistré

Art. R. 221-13. – Le mandat donné au représentant en douane enregistré est établi par une preuve écrite qui peut être fournie de manière électronique.

Paragraphe 1

Modalités d'enregistrement

Art. R. 221-14. – L'enregistrement mentionné à l'article L. 221-5 est effectué auprès de la direction interrégionale des douanes sur le territoire de laquelle est établi le domicile ou le siège social du demandeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un demandeur non établi sur le territoire douanier adresse sa demande d'enregistrement à la direction interrégionale d'Île-de-France.

Art. R. 221-15. – Sans préjudice des dispositions des articles D. 221-16 et D. 221-17, l'enregistrement en qualité de représentant en douane enregistré intervient lorsque :

1° Le demandeur satisfait les critères fixés au *a* et *d* de l'article 39 du code des douanes de l'Union ;

2° Le système de tenue des écritures douanières et commerciales répond aux conditions suivantes :

a) Permettre l'accès physique ou électronique de l'administration à ces écritures et, le cas échéant, aux écritures de transport ;

b) Disposer d'une organisation administrative adaptée à la taille et au type du représentant en douane ainsi qu'à la gestion des flux de marchandises.

Art. R. 221-16. – La demande d'enregistrement d'un représentant en douane contient les informations suivantes :

1° La raison sociale du demandeur ou ses nom et prénom, son adresse, le numéro SIREN, le numéro d'enregistrement et d'identification uniques des opérateurs économiques dit EORI ainsi que les coordonnées du point de contact de l'administration ;

2° Le lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale et le type de comptabilité ;

3° Le lieu où le demandeur tient ses registres et le type de registres ;

4° Le cas échéant, le numéro d'opérateur économique agréé « simplifications douanières » ou, si la demande est en cours de traitement, la référence de la demande ;

5° La liste des pièces jointes ;

6° La date et le lieu de la demande suivies du nom et de la signature du demandeur.

Art. R. 221-17. – La demande d'enregistrement contient les pièces suivantes :

1° Pour une personne physique :

a) Pour les personnes ressortissantes de l'Union européenne : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

b) Pour les personnes non ressortissantes de l'Union européenne : copie du passeport et de la carte de séjour en cours de validité ;

c) Justificatif de la résidence indiquée sur la demande ;

d) Justificatif d'autoentrepreneur, le cas échéant ;

e) Extrait n° 3 de casier judiciaire, traduit, le cas échéant, en français ;

f) Justificatif de la compétence professionnelle ;

g) Tout élément ou document justifiant de l'existence d'un système efficace de tenue des écritures douanières et commerciales ;

2° Pour une personne morale de droit privé :

a) Copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou autre instance portant nomination au poste de dirigeant ou au poste de responsable pouvant engager la responsabilité de la personne morale ;

b) Copie de l'acte de nomination du représentant légal ainsi que, le cas échéant, de la procuration établie par ce dernier en faveur du signataire de la demande de représentant en douane enregistré ;

c) Extrait n° 3 de casier judiciaire, traduit, le cas échéant, en français :

- de la personne responsable du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion ;

- de la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur ;

d) Justificatif de la compétence professionnelle au sein de la personne morale ;

e) Tout élément ou document justifiant de l'existence d'un système efficace de tenue des écritures douanières et commerciales ;

3° Pour une personne morale de droit public :

a) Copie des statuts ;

b) Décision de nomination du responsable chargé des questions douanières.

Art. R. 221-18. – Les critères mentionnés à l'article R. 221-15 sont réputés remplis lorsque le demandeur est titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé « simplifications douanières ».

Art. R. 221-19. – Lorsque le demandeur ne dispose pas d'un établissement stable défini par le code des douanes de l'Union, l'enregistrement est possible dès lors qu'il existe un instrument d'assistance administrative mutuelle internationale avec le pays tiers concerné et que le principe de réciprocité est appliqué.

Art. R. 221-20. – Lorsque la demande d'enregistrement est acceptée, un numéro d'enregistrement est communiqué à l'opérateur qui est alors désigné « représentant en douane enregistré ».

L'enregistrement est accordé pour une durée indéterminée.

Il est valable en France métropolitaine ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution dans lesquelles le représentant en douane enregistré dispose d'un établissement.

Paragraphe 2

Subdélégation

Art. R. 221-21. – Le mandat mentionné à l'article R. 221-13 peut être subdélégué, avec l'accord exprès du mandant, à un autre représentant en douane enregistré.

Cette subdélégation est alors soumise aux dispositions de l'article R. 221-13.

Elle est déposée auprès du comptable des douanes de la direction interrégionale sur le territoire de laquelle le représentant enregistré est établi, ou, pour un représentant non établi sur le territoire douanier, auprès du comptable de la direction interrégionale désigné par la direction générale des douanes et des droits indirects.

Paragraphe 3

Maintien, suspension et révocation de l'enregistrement

Art. R. 221-22. – Dans les deux mois qui suivent la survenance de tout changement ou événement susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de son enregistrement, le représentant en douane enregistré en informe par tout moyen l'administration des douanes.

Art. R. 221-23. – L'administration des douanes procède à la réévaluation de l'enregistrement dans les cas suivants :

1° Existence d'éléments faisant naître un doute sur le respect des critères requis pour être représentant en douane enregistré ;

2° Changement substantiel de circonstances de droit ;

3° Information spontanée par le représentant en douane enregistré de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de son enregistrement.

Art. R. 221-24. – L'administration des douanes suspend l'enregistrement du représentant en douane pour une durée de trente jours dans les cas suivants :

1° A la demande de l'opérateur ;

2° A la demande d'une autorité étrangère ;

3° A son initiative, lorsque la réévaluation mentionnée à l'article R. 221-23 conclut à ce que l'un ou plusieurs critères ne sont plus remplis.

Elle peut prolonger la suspension pour une durée qu'elle détermine, à son initiative ou sur demande justifiée du représentant en douane.

Le représentant en douane est informé, par lettre recommandée avec avis de réception, de la décision de suspension qui prend effet au moment de sa date de réception.

L'administration des douanes indique au représentant en douane qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Art. R. 221-25. – Sans préjudice des dispositions du code des douanes de l'Union, lorsque le représentant en douane ne procède pas aux ajustements nécessaires pour régulariser sa situation dans le délai de trente jours mentionné au septième alinéa de l'article R. 221-24, l'administration des douanes révoque son enregistrement.

L'administration des douanes révoque également l'enregistrement du représentant en douane dans les cas suivants :

1° A la demande de l'opérateur ;

2° A la suite d'un changement substantiel de circonstances de droits ;

3° A son initiative ou à la demande d'une autorité douanière étrangère, lorsque des éléments font naître un doute sur le respect des critères requis pour être représentant en douane enregistré.

Art. R. 221-26. – Sans préjudice des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, l'administration des douanes indique au représentant en douane mentionné à l'article R. 221-25 qu'il dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à la date de réception de cette lettre.

Art. D. 221-27. – Le représentant en douane enregistré non titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé « simplifications douanières », qui souhaite être représentant en douane dans un autre Etat membre, peut demander au service ayant procédé à l'enregistrement mentionné à l'article L. 221-5 la délivrance d'une attestation établissant qu'il remplit les critères fixés à l'article R. 221-15.

Art. R. 221-28. – Outre les mentions obligatoires prévues au II de l'article 289 du code général des impôts, le représentant en douane mentionne sur les factures émises pour ses mandants la date de versement au comptable public des droits et taxes acquittés à l'importation en application des dispositions des articles L. 321-7 à L. 321-10.

Chapitre II

Déclaration des flux financiers

Art. D. 222-1. – Les déclarations d'argent liquide mentionnées à l'article L. 222-4 faites par voie électronique sont adressées à l'administration des douanes via le téléservice « DALIA 2 ».

Art. R. 222-2. – Les déclarations d'argent liquide mentionnées à l'article L. 222-4 faites par voie électronique sont déposées par :

1° Le porteur de l'argent liquide ;

2° Un salarié d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure mandaté par écrit par le porteur ;

3° Un agent maritime ou un consignataire de navire mandaté par écrit par le porteur, lorsque l'argent liquide fait l'objet d'un transport par voie maritime.

Les mandats mentionnés aux 2° et 3° sont joints aux déclarations.

Art. D. 222-3. – Les données enregistrées à titre de brouillon par le déclarant sont conservées trente jours à compter du jour où la déclaration est initiée.

TITRE III

Régime applicable à certaines marchandises

Chapitre Ier

Marchandises prohibées

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II

marchandises en circulation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

marchandises transportées par voie aérienne

Art. D. 233-1. – La liste des aéroports internationaux de l'Union est établie par le ministre chargé des douanes, en accord avec le ministre chargé de la défense pour les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministère chargé de la défense.

Elle est notifiée à la Commission européenne.

Elle est publiée sur le site internet du service de l'information aéronautique.

Chapitre IV

marchandises placées en dépôt d'office

Art. R. 234-1. – La vente mentionnée à l'article L. 234-6 est effectuée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Son produit est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

1° Au paiement de la dette douanière correspondant à la mise en libre pratique des marchandises ;

2° Au paiement de la dette fiscale ;

3° Aux frais de conservation et de vente s'ils ont été supportés par l'administration des douanes.

Art. R. 234-2. – Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement des autres frais grevant les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit.

Passé ce délai, il est acquis au Trésor.

Art. R. 234-3. – Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances mentionnées à l'article R. 234-2, les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration.

Le juge compétent est le président du tribunal judiciaire du lieu de dépôt.

Art. R. 234-4. – Les marchandises prohibées ou périssables peuvent être détruites en application de l'article L. 234-4.

La restitution et la destruction des marchandises mentionnées aux articles L. 234-1 et L. 234-4 à L. 234-8 sont constatées par procès-verbal de constat.

Une copie en est remise au propriétaire en cas de restitution.

TITRE IV

RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier

dispositions générales

Art. R. 241-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 241-1, l'autorité compétente est le ministre chargé des douanes.

Art. R. 241-2. – Afin d'identifier les mélanges et produits naturels contenant des substances classifiées mentionnés au *a* de l'article 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, le ministre chargé des douanes peut solliciter l'expertise technique et scientifique des services du laboratoire d'Etat des ministères économiques et financiers avant :

1° D'émettre un avis de classement impliquant la surveillance de ces mélanges ;

2° D'émettre un avis de non-classement pour des mélanges contenant des précurseurs soumis à restriction dans les Etats destinataires mais non soumis à restriction particulière au sein de l'Union européenne au titre de la réglementation sur les précurseurs de drogues.

Art. R. 241-3. – Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II

obligations d'information et de déclaration de soupçon

Art. R. 242-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 242-1, l'autorité compétente est le ministre chargé des douanes.

Art. R. 242-2. – La personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, son suppléant ou les éventuelles personnes référentes agissant au nom et pour le compte de la personne responsable déclarent sans

délai au ministre chargé des douanes toute transaction à l'égard de laquelle ils ont des motifs raisonnables de soupçonner un risque de détournement ou d'usage à des fins illicites.

Cette déclaration comporte les éléments suivants :

1° Le nom, l'adresse postale ou électronique et le numéro de téléphone de l'opérateur ou de la personne qui consigne la transaction douteuse ;

2° L'identification ou tout élément d'identification de l'autre partie à la transaction ;

3° Le détail de la transaction en cause, notamment :

a) La date et l'heure de la transaction ;

b) Le type de transaction ;

c) Le ou les précurseurs de drogues purs ou en mélange faisant l'objet de la transaction, ainsi que la quantité ou la masse en cause ;

4° Une description des motifs permettant de soupçonner que la transaction pourrait être liée au détournement d'un précurseur ou à son usage à des fins illicites.

Art. R. 242-3. – Les informations annuelles mentionnées à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers comportent :

1° Pour les substances de catégorie 1 et 2, s'il y a lieu, des indications sur :

a) Le stock de substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

b) Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

c) Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans ces opérations ;

2° Pour les opérations d'exportation de substances de catégorie 3, les informations relatives aux pays d'exportation, aux noms des entités destinataires et aux quantités de substances concernées.

Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données.

Chapitre III

agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation

Art. R. 243-1. – Le présent chapitre fixe les modalités d'octroi, de suspension et de retrait des agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation ainsi que les modalités des obligations d'information à la charge des opérateurs prévues par les articles L. 241-1 et suivants du présent code.

Pour l'application du présent chapitre, les catégories de substances s'entendent de celles prévues à l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

Art. R. 243-2. – Pour l'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, les opérateurs agréés ou enregistrés désignent une personne responsable chargée d'assurer la conformité des opérations relatives aux précurseurs de drogues avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, elles sensibilisent les personnels concernés au risque de détournement de ces produits.

Les opérateurs peuvent également nommer un suppléant et une ou plusieurs personnes référentes assistant la personne responsable ou son suppléant dans leurs missions, et chargés, au nom et pour le compte de la personne responsable, de la mise en œuvre des obligations qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La personne responsable et, lorsqu'il y a lieu, son suppléant et la ou les personnes référentes, travaillent dans le site faisant l'objet de l'agrément ou de l'enregistrement.

Les opérateurs agréés ou enregistrés sont tenus de communiquer immédiatement toute modification éventuelle du nom ou des coordonnées de la personne responsable et, le cas échéant, de son suppléant et des personnes référentes au ministre chargé des douanes.

Art. R. 243-3. – La durée de validité de l'autorisation d'exportation est de six mois à compter de la date de délivrance. Cette période peut être exceptionnellement prorogée sur demande.

Pour les autorisations d'exportation simplifiées, la durée de validité est de six mois ou de douze mois à compter de la date de délivrance.

Art. R. 243-4. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'outre-mer fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Section 1

Substances de catégorie 1

Art. R. 243-5. – L'agrément auquel sont soumis les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 1, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1 est délivré, pour une période maximale de trois ans, par le ministre chargé des douanes.

Lorsque le ministre chargé des douanes estime que le dossier est incomplet ou que l'un de ses éléments est insuffisant, il invite le demandeur à apporter les compléments nécessaires, selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Dès que le dossier de demande d'agrément est complet, le ministre chargé des douanes délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'agrément au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande.

Art. R. 243-6. – Pour les personnes morales titulaires de l'autorisation délivrée au titre du premier alinéa des articles L. 5124-3 et L. 5142-2 du code de la santé publique, la demande d'agrément comprend une copie de l'autorisation d'ouverture de chacun des établissements, la liste des substances concernées ainsi que l'Etat civil et les adresses professionnelles et personnelles des pharmaciens ou vétérinaires responsables au sein des établissements titulaires de cette autorisation.

Art. R. 243-7. – Pour les établissements publics ou services relevant du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes, du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur ainsi que pour leurs laboratoires officiels, la demande d'agrément spécial, adressée par le responsable de l'établissement ou du service, est accompagnée de la liste des substances concernées et d'une déclaration sur l'usage de ces substances.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'agrément spécial au-delà d'un délai de deux mois vaut rejet de cette demande.

Lorsque le titulaire d'un agrément spécial souhaite la modification de celui-ci, il en adresse la demande au ministre chargé des douanes, accompagnée des pièces justificatives pertinentes. Cette modification couvre les cas suivants :

1° L'adjonction d'une substance classifiée ;

2° Le lancement d'une nouvelle opération ;

3° Le changement d'adresse des locaux où les opérations sont effectuées ;

4° Le changement de personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2.

Art. R. 243-8. – L'agrément est suspendu ou retiré si les conditions de son octroi ne sont plus réunies, s'il apparaît qu'il a été délivré sur le fondement de renseignements ou de documents faux ou falsifiés ou lorsque, postérieurement à sa délivrance, l'opérateur, la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2, son suppléant ou la personne référente fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits qualifiés de crimes par la loi ou pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque, postérieurement à sa délivrance, l'opérateur, la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2, son suppléant ou la personne référente fait l'objet d'une condamnation définitive et non assortie d'un sursis à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un mois ou à une peine d'amende égale ou supérieure à 1 000 euros pour toute infraction à la législation en matière douanière ou à toute réglementation instaurant des restrictions sur les produits chimiques ou les médicaments ou lorsqu'il apparaît que l'opérateur n'a pas été en mesure d'assurer une gestion des substances classifiées conforme aux exigences de la réglementation.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. R. 243-9. – Les autorisations auxquelles sont soumises les exportations vers les pays tiers à l'Union européenne et les importations provenant de pays tiers à l'Union européenne de substances de catégorie 1 sont délivrées par le ministre chargé des douanes.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur une demande d'autorisation d'exportation ou d'importation au-delà du délai de quinze jours ouvrables vaut rejet de cette demande.

La décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exportation ou d'importation est motivée et notifiée au demandeur ou au titulaire par courrier postal ou par voie électronique.

La suspension ou le retrait d'une autorisation d'exportation ou d'importation ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des douanes.

Section 2

Substances de catégorie 2 et de catégorie 3

Art. R. 243-10. – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes :

1° Les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés à l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1 ;

2° Les opérateurs exportant des substances de catégorie 3 vers les pays mentionnés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ;

3° Les opérateurs exportant annuellement des substances de catégorie 3 dans des quantités dépassant les seuils fixés par substance en annexe I du même règlement.

Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande.

Art. R. 243-11. – Les établissements publics ou les services relevant du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes, du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur ainsi que leurs laboratoires officiels sont dispensés de l'obligation d'enregistrement pour les substances de catégorie 2 ou de catégorie 3.

Art. R. 243-12. – L'enregistrement est suspendu ou retiré si les conditions de son octroi ne sont plus réunies, s'il apparaît qu'il a été délivré sur le fondement de renseignements ou de documents faux ou falsifiés ou lorsque, postérieurement à sa délivrance, l'opérateur, la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2, son éventuel suppléant ou la personne référente fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits qualifiés de crimes par la loi ou pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'enregistrement peut être suspendu ou retiré lorsque, postérieurement à sa délivrance, l'opérateur, la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2, son suppléant ou la personne référente fait l'objet d'une condamnation définitive et non assortie d'un sursis à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un mois ou à une peine d'amende égale ou supérieure à 1 000 euros pour toute infraction à la législation en matière douanière ou à toute réglementation instaurant des restrictions sur les produits chimiques ou les médicaments ou lorsqu'il apparaît que l'opérateur n'a pas été en mesure d'assurer une gestion des substances classifiées conforme aux exigences de la réglementation.

La suspension ou le retrait de l'enregistrement ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. R. 243-13. – Le ministre chargé des douanes délivre les autorisations auxquelles sont soumises :

1° Les opérations d'exportation de substances de catégorie 2 vers les pays tiers à l'Union européenne ;

2° Les opérations d'exportation de substances de catégorie 3 à destination des pays mentionnés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'autorisation d'exportation au-delà du délai de quinze jours ouvrables vaut rejet de cette demande.

La décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exportation est motivée et notifiée au demandeur ou au titulaire par courrier postal ou par voie électronique.

La suspension ou le retrait d'une autorisation d'exportation ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des douanes.

Section 3

Spécialités de catégorie 4

Art. R. 243-14. – Les autorisations auxquelles sont soumises les opérations d'exportation à destination des pays tiers à l'Union européenne de spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires de catégorie 4 sont délivrées par le ministre chargé des douanes.

Dans le cas d'une première demande d'autorisation d'exportation, le ministre chargé des douanes, avant d'accorder son autorisation, recueille l'avis de :

1° L'agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé s'il s'agit d'une spécialité pharmaceutique ;

2° L'agence nationale du médicament vétérinaire s'il s'agit d'une spécialité vétérinaire.

Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'autorisation d'exportation au-delà du délai de quinze jours ouvrables vaut rejet de cette demande.

La décision de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exportation est motivée et notifiée au demandeur ou au titulaire par courrier postal ou par voie électronique.

La suspension ou le retrait d'une autorisation d'exportation ne peut intervenir qu'après que son titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des douanes.

LIVRE III

PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

TITRE Ier

DROITS ET GARANTIES DES REDEVABLES

Chapitre Ier

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE

Art. R. 311-1. – Les agents de l'administration chargés de la taxation procèdent aux enregistrements prévus aux articles L. 311-6 et L. 311-14 dans un registre dédié. L'enregistrement comprend la date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée aux articles L. 311-4 et L. 311-12.

Toute personne peut demander à consulter les enregistrements qui la concernent.

Chapitre II

PRISE DE POSITION FORMELLE

Section unique

Dispositions applicables en matière de douane

Art. R. 312-1. – La demande prévue au premier alinéa de l'article L. 312-3 précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique les dispositions que le redevable entend appliquer.

Elle fournit une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait en distinguant, le cas échéant, les catégories d'informations nécessaires correspondant aux dispositions concernées, pour permettre à l'administration des douanes d'apprécier si les conditions prévues par la loi sont effectivement satisfaites.

Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction dont dépend le service auprès duquel le redevable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

Art. R. 312-2. – La demande prévue au premier alinéa de l'article L. 312-4 précise le nom ou la raison sociale et l'adresse de son auteur et indique l'objet de l'enquête ou du contrôle en cours, le ou les lieux où ceux-ci sont réalisés, le nom du service qui les réalise et les points précis et la période pour lesquels l'auteur de la demande sollicite un nouveau contrôle ou une nouvelle enquête.

Cette demande est adressée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article R. 312-1, à la direction dont dépend le service qui réalise le contrôle ou l'enquête.

Art. R. 312-3. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa des articles L. 312-3 et L. 312-4 est incomplète, l'administration des douanes adresse, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception, un courrier sollicitant les renseignements complémentaires nécessaires à sa prise de position formelle ou à la réalisation de l'enquête ou du contrôle sollicités.

Ces éléments sont produits par le demandeur, dans les conditions prévues, le cas échéant, à l'article R. 312-1 ou R. 312-2.

Art. R. 312-4. – Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article L. 312-3 court à compter de la réception de la demande par la direction compétemment saisie, ou, si les dispositions de l'article R. 312-3 ont été mises en œuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

Art. R. 312-5. – La réponse apportée à la demande présentée en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-3 est adressée au demandeur par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Art. R. 312-6. – La demande écrite de second examen mentionnée à l'article L. 312-3 est adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception à la direction qui a répondu à la demande initiale du redevable.

Le délai de deux mois pour présenter cette demande court à compter de la date de réception de la réponse de l'administration des douanes à la demande initiale.

Le redevable qui souhaite bénéficier des dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 312-3 le mentionne dans sa demande.

Art. R. 312-7. – Le décompte du délai de second examen par le collège mentionné à l'article L. 312-3 s'effectue selon les modalités prévues à l'article R. 312-4.

Art. R. 312-8. – Le collège mentionné à l'article L. 312-3 est national lorsque la demande initiale a fait l'objet d'une réponse, selon le cas, par les services centraux ou les services à compétence nationale de l'administration des douanes ou par les services spécialisés rattachés à l'une de ses directions interrégionales.

Dans les autres cas, il est territorial.

Art. R. 312-9. – Le collège national est composé de six fonctionnaires de l'administration des douanes.

Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe sa composition. Cet arrêté désigne également l'un des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa comme président ainsi que le fonctionnaire qui assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. 312-11.

Art. R. 312-10. – Chaque collège territorial comprend six fonctionnaires de l'administration des douanes.

Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe la composition et la compétence géographique de chaque collège territorial. Cet arrêté désigne l'un des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa comme président ainsi que le fonctionnaire qui assure la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R. 312-11.

Art. R. 312-11. – Le président du collège national ou territorial a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il convoque le collège au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Le collège délibère valablement à condition qu'outre le président, deux membres au moins soient présents.

Lorsqu'il apparaît que l'un des membres a pris position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à sa délibération.

La réponse apportée par le collège est notifiée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

Chapitre III

droit à l'erreur

Section unique

Dispositions applicables en matière de douane

Art. R. 313-1. – Les sanctions prévues aux articles R. 515-5 à R. 515-9 ne sont pas applicables en cas de régularisation opérée conformément à l'article L. 313-1 lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

2° Elle est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et de l'intérêt de retard mentionné à l'article L. 321-3, ce paiement pouvant être immédiat ou effectué dans le cadre d'un plan de règlement des droits accordé par le comptable public.

TITRE II

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Chapitre Ier

liquidation et paiement des impositions

Section 1

Garanties en matière de douane

Art. D. 321-1. – Le paiement des droits et taxes garantis mentionnés à l'article L. 321-9 est effectué par télérèglement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Section 2

Restitution en matière de douane

Art. R. 321-2. – L'administration des douanes statue sur les demandes mentionnées à l'article L. 321-10 dans un délai de quatre mois à compter de leur réception.

L'action contre la décision de l'administration des douanes, prise à la suite de cette réclamation, est introduite devant la juridiction mentionnée à l'article L. 332-5 dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision ou, à défaut de réponse, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

Chapitre II

droit de reprise

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

recouvrement

Art. D. 323-1. – En matière de garantie et de recouvrement des créances régies par le présent code, le comptable public peut déléguer sa signature aux agents, placés sous son autorité, ayant au moins le grade de contrôleur, pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 323-4, L. 323-5, L. 323-9, L. 323-11 à L. 323-13, L. 323-16, L. 323-20, L. 331-2 et L. 331-5 à L. 331-7 du présent code, de l'article L. 283 C du livre des procédures

fiscales, du code des procédures civiles d'exécution, des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés des entreprises et à la vente du fonds de commerce, ainsi que pour l'inscription des hypothèques et autres sûretés.

Section 1

Avis de mise en recouvrement

Art. R. 323-2. – L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article L. 323-6 indique le fait générateur de la créance ainsi que sa nature, son montant et les éléments de sa liquidation.

Une copie est notifiée au redevable dans les conditions prévues à l'article R*. 256-6 du livre des procédures fiscales.

Art. D. 323-3. – L'avis de mise en recouvrement mentionné à l'article L. 323-6 est émis et rendu exécutoire par le comptable public ou, sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier, par un agent de l'administration des douanes de catégorie A ou B.

Section 2

Privilège du Trésor en matière de douane

Art. R. 323-4. – Sous réserve des dispositions de la présente section, l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor prévue à l'article L. 323-11 est soumise aux dispositions des articles R. 521-1 à R. 521-34 du code de commerce.

Art. R. 323-5. – Lorsque la publicité est effectuée en application des dispositions de l'article L. 323-11, l'inscription des sommes déterminées dans les conditions fixées au 2° de cet article est requise dans le mois qui suit le semestre civil de référence et au plus tard :

1° Le 31 janvier pour les sommes dues au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Le 31 juillet pour les sommes dues au 30 juin de l'année courante.

Art. R. 323-6. – Le comptable public requiert l'inscription des sommes privilégiées dues au Trésor auprès du greffier compétent.

Il informe par tout moyen le redevable qu'il a requis une inscription à son encontre.

Art. R. 323-7. – Chaque nouvelle inscription requise par un même comptable public à l'encontre du même redevable rend caduque l'inscription précédente.

Art. R. 323-8. – En cas de paiement partiel, le comptable public ayant requis l'inscription établit à la demande du redevable une attestation constatant ce paiement. En ce cas, le redevable peut requérir du greffier compétent une inscription modificative.

Art. R. 323-9. – Le comptable public qui a requis l'inscription procède à toute inscription modificative consécutive à un dégrèvement partiel et à toute radiation consécutive à un dégrèvement total.

Le comptable public qui a commis une erreur sur le montant des sommes privilégiées ou sur l'identité du redevable fait procéder à l'inscription modificative ou à la radiation.

Art. R. 323-10. – Le greffier mentionne les inscriptions modificatives et les radiations en marge de l'inscription correspondante.

Art. R. 323-11. – En cas de subrogation dans les droits du Trésor, le comptable public établit pour le subrogé une attestation de subrogation.

Pour inscrire son privilège, le subrogé produit cette attestation au greffier compétent.

Si la créance ayant fait l'objet d'une subrogation est comprise dans une inscription, l'attestation est communiquée au greffier compétent pour requérir une inscription modificative de cette inscription, à due concurrence.

Art. R. 323-12. – Les attestations délivrées par le comptable public en cas de paiement partiel de la créance ou de subrogation sont déterminées par un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes.

Art. D. 323-13. – Le seuil de publicité obligatoire mentionné au 3° de l'article L. 323-11 est fixé à 200 000 euros.

Art. D. 323-14. – Le comptable public met fin au plan d'apurement échelonné mentionné à l'article L. 323-12 par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à l'inscription du privilège du Trésor dans le délai prévu à ce même article.

Le délai court à compter de la réception de cette dénonciation par le redevable.

TITRE III

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Chapitre Ier

RECOURS ADMINISTRATIFS

Art. R. 331-1. – Pour l'application des articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 332-2, l'autorité compétente et le directeur régional des douanes.

Art. R. 331-2. – Les garanties mentionnées à l'article L. 331-2 prennent la forme d'une caution ou d'une consignation. Elles peuvent également être constituées par des affectations hypothécaires ou par des nantissements de valeurs mobilières ou de fonds de commerce.

Chapitre II

RECOURS JURIDICTIONNELS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE IV

POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

OBLIGATIONS FAITES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Commission d'emploi

Sous-section 1

Dispositions communes

Paragraphe 1

Établissement et délivrance

Art. R. 411-1. – La commission d'emploi mentionnée à l'article L. 411-1 est délivrée :

1° Aux agents de l'administration des douanes ayant la qualité de fonctionnaire ;

2° Aux autres agents de l'administration des douanes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes ;

3° Aux agents réservistes de l'administration des douanes.

Art. R. 411-2. – La commission d'emploi fait mention du serment mentionné à l'article L. 111-1.

Un arrêté du ministre chargé des douanes précise les autres mentions et éléments qu'elle comporte.

Art. R. 411-3. – La commission d'emploi est délivrée à son titulaire contre la signature d'un acte de réception rappelant les conditions de son emploi.

Paragraphe 2

Validité et actualisation

Art. R. 411-4. – Pour les agents mentionnés au 2° de l'article R. 411-1, la commission d'emploi demeure valable lorsque leurs nouvelles fonctions nécessitent l'usage d'une commission d'emploi.

Art. R. 411-5. – Une nouvelle commission d'emploi est établie dans les cas suivants :

1° Changement de nom de famille, de genre ou de grade ;

2° Perte, vol ou destruction ;

3° Compromission du numéro de la commission d'emploi.

Paragraphe 3

Restitution

Art. R. 411-6. – La restitution de la commission d'emploi intervient à titre temporaire dans les cas suivants :

1° En cas de détachement dans une autre administration, de disponibilité, de congé parental, de congé de formation, de congé de longue maladie ou de longue durée ou de suspension de fonction ;

2° En cas de changement de fonctions lorsqu'elles ne correspondent plus à celles des agents mentionnés au 2° de l'article R. 411-1.

Art. R. 411-7. – La restitution de la commission d'emploi intervient à titre définitif dans les cas suivants :

1° Radiation, révocation, licenciement, mise à la retraite, démission, rupture conventionnelle ou cessation anticipée d'activité ;

2° Cessation des fonctions pour les agents contractuels ;

3° Fin du contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle de l'administration des douanes ;

4° Absence de titularisation de l'agent des douanes stagiaire.

Art. R. 411-8. – Dans les cas mentionnés aux articles R. 411-6 et R. 411-7, l'agent concerné remet sans délai sa commission d'emploi au service des ressources humaines de la direction interrégionale des douanes et droits indirects ou au service à compétence nationale des douanes et droits indirects de sa dernière affectation.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques

Paragraphe 1

Dispositions applicables en matière de douane

Art. R. 411-9. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 411- 5, les responsables hiérarchiques dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent de l'administration des douanes susceptibles de délivrer les autorisations sont :

1° Le directeur général des douanes et droits indirects ;

2° Les chefs d'un service à compétence nationale ;

3° Les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ;

4° Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.

Ces autorisations peuvent également être délivrées par les agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal des douanes placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés aux 1° à 4°.

Ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique mentionné au présent article dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent ou, pour les agents affectés ou mis à disposition d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie, du responsable hiérarchique de ce service ou de cette unité mentionné à l'article D. 8-3 du code de procédure pénale.

Art. R. 411-10. – Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 411-5 et L. 411-6, les articles R. 2-18 à R. 2-24 du code de procédure pénale sont applicables.

Pour l'application de ces dispositions, les références au numéro d'immatriculation administrative sont remplacées par la référence au numéro de commission d'emploi.

L'autorisation délivrée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 15-4 du même code est valable jusqu'à ce qu'une décision judiciaire mettant fin à la procédure soit devenue définitive ou qu'une transaction soit intervenue.

Paragraphe 2

Dispositions applicables en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées

Art. R. 411-11. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7 indique :

1° L'identité de l'agent de l'administration des douanes qui en bénéfice ;

2° La procédure au titre de laquelle elle est délivrée ;

3° Les personnes à l'égard desquelles elle s'applique ;

4° Les motifs sur lesquels elle est fondée.

Elle est valable pour toute la durée de la procédure au titre de laquelle elle est délivrée.

Art. R. 411-12. – Pour l'application des dispositions des articles L. 411-7 et L. 411-8, les responsables hiérarchiques dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent de l'administration des douanes, susceptibles de délivrer les autorisations sont :

1° Le directeur général des douanes et droits indirects ;

2° Les chefs d'un service à compétence nationale ;

3° Les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ;

4° Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects.

Ces autorisations peuvent également être délivrées par les agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal des douanes placés directement sous l'autorité des responsables hiérarchiques mentionnés aux 1° à 4°.

Ces autorisations sont délivrées par le responsable hiérarchique mentionné au présent article dont relève le service ou l'unité d'affectation de l'agent ou, pour les agents affectés ou mis à disposition d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie, du responsable hiérarchique de ce service ou de cette unité mentionné à l'article D. 8-3 du code de procédure pénale.

En cas d'urgence, l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7 peut être délivrée par tout moyen et elle est confirmée par écrit par le responsable mentionné au présent article dès le premier jour ouvrable suivant sa délivrance.

Art. R. 411-13. – Le numéro de commission d'emploi par lequel le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7 s'identifie dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il est cité est défini par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. R. 411-14. – Les dispositions des articles R. 2-22 à R. 2-24 du code de procédure pénale sont applicables aux agents de l'administration des douanes bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 411-7.

Pour l'application de ces dispositions, les références au numéro d'immatriculation administrative sont remplacées par la référence au numéro de commission d'emploi.

Art. R. 411-15. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 411-9, la requête est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise, au greffe de la juridiction de jugement, contre récépissé.

Lorsque la personne est détenue, la requête est déposée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale.

Art. R. 411-16. – Lorsque la révélation de l'identité de l'agent de l'administration des douanes est susceptible de caractériser l'infraction prévue à l'article 1751 A du code général des impôts ou lorsque la révélation intervenue dans les conditions prévues à l'article L. 411-9 est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, un nouveau numéro de commission d'emploi est délivré à l'agent sur décision des personnes mentionnées à l'article R. 411-12.

Section 2

Port de l'uniforme

Art. R. 411-17. – Les agents de l'administration des douanes peuvent être astreints au port de l'uniforme dans des conditions prévues par décret en conseil d'Etat.

Section 3

Port et usage des armes

Art. R. 411-18. – L'administration des douanes acquiert, détient et conserve des armes, des éléments d'armes ainsi que des munitions en vue de leur remise aux agents mentionnés à l'article R. 411-19.

Art. R. 411-19. – Peuvent être autorisés à porter des armes :

1° Les fonctionnaires de catégorie A chargés de fonctions de surveillance ou de recherche ;

2° Les fonctionnaires chargés d'une mission de police judiciaire en application des dispositions des articles 28-1 et 28-1-1 du code de procédure pénale ;

3° Les fonctionnaires de catégorie A chargés d'encadrer les fonctions mentionnées au 1° ;

4° Les fonctionnaires de catégorie B et C de la branche surveillance mentionnée à l'article 4 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects et à l'article 2 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

5° Les fonctionnaires de l'administration des douanes en poste à l'étranger ;

6° Les contractuels exerçant des fonctions analogues aux fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ;

7° Les agents réservistes mentionnés à l'alinéa 3 de l'article L. 132-2.

Art. R. 411-20. – Les armes mentionnées à l'article R. 411-18 relèvent de l'une des catégories suivantes, au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure :

1° 1° et 12° de la catégorie A1 ;

2° 1° et 6° de la catégorie A2 ;

3° 1°, 4°, 6° et 8° de la catégorie B et *e* et *f* du 2° de la catégorie B ;

4° *a* et *b* de la catégorie D.

Les agents de l'administration des douanes sont également autorisés à porter les munitions, les systèmes d'alimentation et les systèmes de visée correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Le ministre chargé des douanes détermine les types d'armes autorisés selon la nature des fonctions et des missions mentionnées à l'article R. 411-19.

Art. R. 411-21. – Les agents mentionnés à l'article R. 411-19 reçoivent une formation initiale au maniement des armes mentionnées à l'article R. 411-20. Cette formation habilite les agents au port des armes.

A la suite de la formation initiale, les agents habilités à porter des armes des catégories A ou B suivent périodiquement des séances d'entraînement.

La formation reçue est attestée par un carnet de tir.

Pour la tenue des séances de formation mentionnées au présent article, les agents sont autorisés à transporter et à utiliser les armes et munitions mentionnées à l'article R. 411-20.

Art. R. 411-22. – Le port des armes implique le port du gilet pare-balle individuel fourni par l'administration des douanes.

Art. R. 411-23. – Lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les agents de l'administration des douanes, les armes et munitions des catégories A et B sont stockées, munitions à part, dans l'un des sites définis par instruction, à l'intérieur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte sécurisés au sein d'une pièce ou d'un bâtiment sécurisés.

Par dérogation au premier alinéa, les agents de l'administration des douanes peuvent être autorisés, par le directeur régional des douanes et droits indirects ou le chef de service à compétence nationale compétent, individuellement et au regard des contraintes opérationnelles et des fonctions exercées, à stocker les armes et munitions à leur domicile ou dans leur lieu temporaire d'habitation. Les armes et les chargeurs sont alors stockés à

vide, dans un endroit différent de celui où sont stockées les munitions. Un verrou de pontet est apposé sur chaque arme qui est tenue hors de portée des tiers.

Art. R. 411-24. – Dans les sites dans lesquels des armes, éléments d'armes et munitions sont détenus, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification.

Ce registre mentionne la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre de munitions détenues ainsi que l'identité de l'agent affectataire de l'arme lorsque celle-ci lui est attribuée individuellement.

Art. R. 411-25. – Lorsqu'un agent de l'administration des douanes cesse d'exercer les fonctions mentionnées à l'article R. 411-19, pour quelque motif que ce soit, l'autorisation à porter des armes devient caduque.

Il remet alors sans délai les armes et munitions qui lui ont été attribuées.

Chapitre II

traitement des données à caractère personnel

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

échanges et transmission d'informations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV

actes établis au format numérique et transmissions par un moyen de communication électronique

Section 1

Actes établis au format numérique

Sous-section 1

Dispositions générales

Art. R. 414-1. – Les actes mentionnés à l'article L. 414-1 établis, reçus ou convertis au format numérique par les agents de l'administration des douanes, les magistrats ou les agents de greffe qui les assistent, à l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs prévus aux livres III, IV et VI constituent le dossier de procédure douanière numérique.

Le ministre chargé des douanes est responsable de la conservation et de l'archivage de ce dossier et des pièces de procédure qui le constituent.

Sous-section 2

Dispositions relatives à la signature numérique

Art. R. 414-2. – Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 414-1 sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code prévoient qu'ils sont signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article D. 589-2 du code de procédure pénale.

Art. R. 414-3. – La signature électronique utilisée comme procédé de signature sous forme numérique des actes mentionnés à l'article L. 414-1 satisfait aux exigences prévues à l'article D. 589-3 du code de procédure pénale.

Pour assurer l'intégrité des actes mentionnés à l'article L. 414-1, la signature électronique peut être accompagnée d'un cachet électronique répondant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 589-5 du code de procédure pénale.

Art. R. 414-4. – Le seul fait que la signature électronique ou le cachet électronique mentionné à l'article R. 414-3 ne satisfait pas aux exigences de sécurité prévues au deuxième alinéa de l'article D. 589-3 et au deuxième alinéa de l'article D. 589-5 du code de procédure pénale ne peut constituer une cause de nullité des actes et de la procédure.

Art. R. 414-5. – La signature manuscrite recueillie sous forme numérique utilisée comme procédé de signature sous forme numérique des actes mentionnés à l'article L. 414-1 satisfait aux exigences de l'article D. 589-4 du code de procédure pénale.

Elle n'est valablement apposée que si, postérieurement à son recueil, il est apposé sur l'acte une signature électronique par un agent de l'administration des douanes ou s'il est recouru par l'ensemble des signataires à un appareil sécurisé permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.

Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe les caractéristiques de l'appareil sécurisé.

Section 2

Transmission des actes par un moyen de communication électronique

Art. R. 414-6. – L'accord mentionné à l'article L. 414-2 précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé à la procédure une trace écrite de cette transmission.

Il vaut pour tous les actes afférents à une même procédure.

Art. D. 414-7. – Le consentement mentionné à l'article L. 414-2 est mentionné au procès-verbal dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. D. 414-8. – La transmission par voie électronique des actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 414-2 est réalisée par courrier électronique ou message textuel contenant un lien permettant le téléchargement des fichiers.

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE

Chapitre Ier

DROIT DE COMMUNICATION

Art. R. 421-1. – Pour mettre en œuvre le droit de communication mentionné à l'article L. 421-4, la demande comporte les éléments suivants :

1° La nature de la relation juridique ou économique existant entre la personne soumise au droit de communication et la ou les personnes dont l'identification est demandée ;

2° La ou les informations demandées, précisées par l'un au moins des critères de recherche suivants :

a) Nature de la transaction ou du flux ;

b) Situation géographique ;

c) Seuil, pouvant être exprimé en quantité, en nombre, en fréquence ou en montant financier ;

d) Mode de paiement ;

3° La période, éventuellement fractionnée, mais ne pouvant excéder au total vingt-quatre mois, sur laquelle porte la recherche.

Art. R. 421-2. – Sur demande de l'administration des douanes, les informations sont communiquées, sur un support informatique, par un dispositif sécurisé.

Elles sont communiquées dans les délais fixés par l'administration et sont conservées par celle-ci pendant un délai de trois ans à compter de leur réception, à l'exception de celles utilisées dans le cadre de l'une des procédures prévues aux livres IV à VI qui sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Art. R. 421-3. – Pour l'application de l'article L. 421-7, le procureur de la République compétent est celui du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure.

Chapitre II

DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT, DES PERSONNES ET DES NAVIRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV

POUVOIRS DE CONTRÔLE DES TITRES D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR, DES COLIS POSTAUX ET DE CERTAINES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V

RECOURS À DES PERSONNES QUALIFIÉES ET PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Section 1

Recours à des personnes qualifiées

Art. R. 425-1. – Les personnes appelées à effectuer des expertises mentionnées à l'article L. 425-1 rédigent un rapport qui contient la description des opérations réalisées ainsi que leurs conclusions.

Ce rapport est communiqué aux agents de l'administration des douanes et est annexé à la procédure.

En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents de l'administration des douanes qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Les personnes effectuant les opérations d'expertise technique sont soumises au secret professionnel.

Section 2

Prélèvement d'échantillons

Sous-section 1

Dispositions relatives à la vérification des marchandises prévue par le code des douanes de l'Union avant la mainlevée des marchandises

Art. R. 425-2. – Pour effectuer la vérification des marchandises prévue par le code des douanes de l'Union, les agents de l'administration des douanes peuvent, avant la mainlevée des marchandises et en présence du déclarant, prélever ou faire prélever quatre échantillons de la marchandise.

Art. R. 425-3. – Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de quatre échantillons qu'il y a de qualités différentes.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'une marchandise, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité, ne peut faire l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons, les agents de l'administration des douanes prélèvent ou font prélever quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise contrôlée ou la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.

Art. R. 425-4. – Lorsqu'il est fait appel à un expert pour prélever les échantillons conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 239 et du paragraphe 3 de l'article 240 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, celui-ci est désigné en application des dispositions de l'article L. 425-1.

Art. R. 425-5. – Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire, le délai prévu aux articles 239 et 240 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union est fixé à vingt-quatre heures au plus à compter de l'information faite au déclarant qu'un prélèvement doit être réalisé.

Art. R. 425-6. – Un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis au déclarant ou à son représentant.

Deux échantillons sont conservés par l'administration des douanes.

Art. R. 425-7. – Le déclarant ou son représentant conserve l'échantillon dans l'Etat où il lui est remis par l'administration des douanes.

En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Le déclarant ou son représentant peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, l'administration des douanes conserve ledit échantillon.

Il en va de même lorsque le déclarant ou un représentant de celui-ci n'assiste pas au prélèvement.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité cet échantillon est conservé par l'administration des douanes ou est laissé en dépôt chez le déclarant ou son représentant.

Art. R. 425-8. – Tout prélèvement est constaté et décrit dans l'acte par lequel les agents de l'administration des douanes relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 243 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Art. D. 425-9. – Les échantillons ou les documents en tenant lieu sont placés sous scellés et revêtus d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1º La référence de la déclaration en douane portant sur les marchandises contrôlées ;

2º Les nom, prénom, raison sociale et adresse du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant, ainsi que sa signature ;

3º Le cas échéant, la mention du défaut ou du refus de la présence du déclarant ou de son représentant ;

4º Le lieu ainsi que la date et l'heure du prélèvement ;

5º La nature de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;

6° Le numéro d'ordre de l'échantillon ou du document ;

7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne ayant effectué le prélèvement ;

8° Les nom, prénom et qualité de l'agent de l'administration des douanes ayant effectué le prélèvement ou y ayant assisté, ainsi que sa signature.

Art. R. 425-10. – La restitution des échantillons est réalisée aux frais du déclarant.

Le délai mentionné au paragraphe 1 *c* de l'article 198 du code des douanes de l'Union est de trente jours.

Sous-section 2

Dispositions relatives à la vérification des marchandises prévue par le code des douanes

Art. R. 425-11. – Tout prélèvement d'échantillons, effectué par les agents de l'administration des douanes en application du présent code comporte quatre échantillons qui sont, autant que possible, identiques.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de sa trop faible quantité, ne peut faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, les agents de l'administration des douanes prélèvent ou font prélever :

1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier la marchandise ou l'objet contrôlé ;

2° Soit la totalité de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.

Les agents de l'administration des douanes peuvent prélever eux-mêmes les échantillons, ou les faire prélever sous leur surveillance par les personnes présentes lors des contrôles ou par toute personne qualifiée mentionnée à l'article L. 425-1.

Art. R. 425-12. – Tout prélèvement d'échantillons effectué en application du présent paragraphe est réalisé en la présence du propriétaire, du détenteur de la marchandise ou de l'objet, ou d'un représentant de l'un d'eux.

A défaut, il est effectué en présence d'une personne requise par les agents de l'administration des douanes et n'appartenant pas à cette administration.

Lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite réalisée sur le fondement des articles L. 423-6 à L. 423-25 en l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, le prélèvement a lieu en présence des deux témoins requis par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de l'administration des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article L. 423-14.

Art. R. 425-13. – Lorsque quatre échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux et deux échantillons sont conservés par l'administration des douanes.

Le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux conserve l'échantillon dans l'Etat où il lui est remis par l'administration des douanes.

En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Lorsque la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, cet échantillon est conservé par l'administration des douanes ou est laissé en dépôt chez le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux.

Le propriétaire, le détenteur de la marchandise ou le représentant de l'un d'eux peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, l'administration des douanes conserve ledit échantillon.

Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux n'est pas présent, l'échantillon qui lui est destiné est conservé par l'administration des douanes.

Art. R. 425-14. – Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat qui comporte, outre les mentions prévues par le présent code, les mentions suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente, ainsi que, le cas échéant, de la personne mentionnée à l'alinéa 2 de l'article R. 425-12. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné sont indiqués ;

3° Les nom, prénom et adresse du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire s'ils sont connus ;

4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

5° L'identification du ou des échantillons, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés ;

6° Le cas échéant, la mention du refus du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou représentant de l'un d'entre eux, de conserver un échantillon ;

7° Le cas échéant, la présence ou non de l'officier de police judiciaire ou de l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale lors de la réalisation du prélèvement lorsqu'il s'agit d'une visite effectuée sur le fondement des articles L. 423-6 à L. 423-25.

La personne présente au prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à le signer.

En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

Lorsque le prélèvement intervient au cours d'une visite relevant des articles L. 423-6 à L. 423-25, l'officier de police judiciaire ou l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale assiste à la rédaction du procès-verbal. En cas de refus, mention est faite dans le procès-verbal de la réquisition des agents de l'administration des douanes et du refus de l'officier de police judiciaire ou de l'agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur de la marchandise, ou au représentant de l'un d'eux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué, lorsqu'elle est différente.

Art. D. 425-15. – Les échantillons prélevés sont placés sous scellés et revêtus d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1° Le lieu du prélèvement et, le cas échéant, les nom, prénom ou raison sociale de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;

2° La date et l'heure du prélèvement ;

3° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

4° Les nom, prénom, adresse et qualité de la personne assistant au prélèvement, ainsi que sa signature ou la mention du refus de cette personne de signer ;

5° La nature de la marchandise ou de l'objet ayant fait l'objet du prélèvement ;

6° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement, ou y ayant assisté, ainsi que sa signature ;

7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne autre que les agents de l'administration des douanes ayant effectué le prélèvement.

Art. R. 425-16. – Les échantillons prélevés sont restitués au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou de l'objet ou au représentant de l'un d'eux, à leur demande et à leurs frais, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque les échantillons ont été détruits par l'analyse ou l'examen ;

2° Lorsque les échantillons sont conservés par l'administration des douanes aux fins d'un examen complémentaire, d'un recours ou d'une procédure judiciaire.

Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux ne sollicite pas la restitution des échantillons, l'administration des douanes peut leur demander de retirer les échantillons restants dans un délai de trente jours qui court à compter de cette demande.

A l'expiration de ce délai et faute de récupération des échantillons, ceux-ci sont détruits par l'administration des douanes.

Chapitre VI

pouvoir d'immobilisation des biens à double usage

Art. R. 426-1. – Le procès-verbal mentionné à l'article L. 426-4 comporte les mentions suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu de l'immobilisation ;

2° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de toutes les personnes ayant assisté à l'inspection physique des marchandises ;

3° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant réalisé l'inspection physique des marchandises ;

4° La nature des marchandises immobilisées et, si nécessaire, la description de leurs moyens de transport ;

5° Le motif de l'immobilisation ;

6° La durée prévisible de cette immobilisation.

Art. R. 426-2. – Pour l'application des dispositions des articles L. 426-5 à L. 426-7, le prélèvement d'échantillons est réalisé par les agents de l'administration des douanes ayant au moins le grade de contrôleur.

Un échantillon est remis au propriétaire ou au destinataire ou à l'exportateur ou, à défaut, à toute personne qui participe à l'opération de transit.

Deux autres échantillons sont conservés par l'administration des douanes.

Le prélèvement est effectué de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques.

Art. R. 426-3. – Lorsqu'une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut faire l'objet d'un prélèvement de trois échantillons, cette marchandise ou cet objet est prélevé dans sa totalité et constitue un seul échantillon.

Cet échantillon est remis à l'administration des douanes.

Art. D. 426-4. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 426-7, les scellés comportent une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 426-6 ;

2° Le cas échéant, les nom, prénom et adresse de la personne requise ;

3° La dénomination exacte de la marchandise ;

4° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

5° La description de l'échantillon et son numéro d'ordre individuel ;

6° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant réalisé le prélèvement ainsi que sa signature.

Art. R. 426-5. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 426-7, le procès-verbal comporte, outre les mentions prévues à l'article R. 426-1, les mentions suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de toutes les personnes ayant assisté au prélèvement ;

3° Le cas échéant, mention de l'absence, par défaut ou refus, du propriétaire ou du destinataire ou de l'exportateur ou de toute personne qui participe à l'opération de transit ;

4° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été réalisé ;

5° L'identité de la personne à qui est remis un échantillon.

Les personnes présentes lors du prélèvement peuvent faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elles jugent utiles. Elles sont invitées à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est remise à chaque personne présente lors du prélèvement.

L'administration des douanes conserve jusqu'au règlement de l'affaire les échantillons qui lui sont attribués.

Art. R. 426-6. – Le ministre chargé des douanes saisit le ministre chargé de l'industrie, qui est compétent pour prendre la décision de soumettre ou non à autorisation le transit des marchandises immobilisées.

La saisine contient les informations suivantes :

1° Les nom, prénom ou raison sociale et l'adresse de l'expéditeur de la marchandise ;

2° Les nom, prénom ou raison sociale et l'adresse du destinataire ;

3° La dénomination et la description des marchandises immobilisées ;

4° L'ensemble des documents et informations, y compris le résultat de l'expertise prévue à l'article L. 426-5, permettant de déterminer si les marchandises, conformément au règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, peuvent ou non être destinées, en tout ou partie, aux usages mentionnés au paragraphe 1er de l'article 4 du même règlement.

Art. R. 426-7. – La prolongation du délai mentionnée à l'article L. 426-8 est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 426-6 ou à son représentant.

Art. R. 426-8. – A l'expiration du délai mentionné à l'article L. 426-8 et en l'absence de décision du ministre chargé de l'industrie de soumettre leur transit à autorisation, les marchandises sont restituées au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou à leur représentant.

La restitution est constatée par procès-verbal dans les conditions prévues à l'article L. 443-7.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au propriétaire, au détenteur de la marchandise ou à leur représentant.

Art. R. 426-9. – En cas de décision du ministre chargé de l'industrie de soumettre son transit à autorisation en application du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, la marchandise reste immobilisée jusqu'à une décision d'autorisation ou de refus de ce ministre, rendue dans les conditions et délais prévus par le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage.

Le propriétaire, le destinataire ou de l'exportateur ou, à défaut, toute personne qui participe à l'opération de transit, en est informé par tout moyen permettant d'en attester la réception par l'administration des douanes.

Chapitre VII

Pouvoirs de contrôle spéciaux

Section unique

Procédures spéciales d'enquête douanière

Sous-section 1

Conditions d'habilitation des agents des douanes aux procédures spéciales d'enquête douanière

Art. D. 427-1. – Les habilitations requises pour mettre en œuvre les procédures spéciales d'enquête douanière mentionnées au chapitre VII du titre II du présent livre et celle mentionnée au VI de l'article 28-1 du code de procédure pénale sont délivrées par le ministre chargé des douanes.

Les habilitations mentionnées aux articles L. 427-1 et L. 427-15 sont délivrées par le ministre chargé des douanes sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects.

Pour l'application du présent article, les habilitations sont délivrées par écrit.

Art. D. 427-2. – Les habilitations mentionnées au chapitre VII du titre II du présent livre sont tenues à disposition des procureurs de la République territorialement compétents.

L'habilitation mentionnée au VI. de l'article 28-1 du code de procédure pénale est tenue à disposition de l'autorité judiciaire sous la direction de laquelle est conduite l'enquête judiciaire.

Art. D. 427-3. – Les habilitations mentionnées au chapitre VII du titre II du présent livre sont délivrées aux agents de l'administration des douanes affectés dans des services et des unités désignés par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. D. 427-4. – L'habilitation prévue à l'article L. 427-27 est délivrée aux seuls agents de l'administration des douanes dont les fonctions justifient le recours à la mise en place de dispositifs techniques mentionnés à l'article L. 427-27, à l'issue d'une formation.

La formation mentionnée au premier alinéa est organisée par la direction dont dépend leur service ou leur unité d'affectation. Elle tient compte des fonctions exercées par les agents de l'administration des douanes, ainsi que de leur expérience au regard des exigences techniques requises pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 427-27.

L'habilitation prévue à l'article L. 427-27 mentionne le suivi d'une formation spéciale.

Art. D. 427-5. – Les habilitations mentionnées au chapitre VII du titre II du présent livre sont valables pendant la durée de l'affectation de l'agent dans le service ou l'unité mentionné à l'article D. 427-3.

Elles deviennent caduques lorsqu'un changement de fonctions au sein de ce service ou de cette unité vient modifier les conditions d'exercice de la mission de l'agent.

Art. D. 427-6. – Le ministre chargé des douanes peut prononcer, par décision motivée, sur proposition du directeur général des douanes et droits indirects, la suspension d'une habilitation prévue à la présente sous-section ou son retrait.

Préalablement à la proposition de retrait ou de suspension de l'habilitation, le directeur général des douanes et droits indirects en informe l'agent, qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et faire connaître sous trente jours ses observations.

La suspension mentionnée au premier alinéa ne peut excéder une durée de deux ans.

Art. D. 427-7. – Après le retrait de l'habilitation, celle-ci ne peut être délivrée à nouveau que dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article D. 427-1.

A l'expiration de la suspension de l'habilitation, celle-ci est rendue à son titulaire.

Sous-section 2

Coup d'achat

Art. D. 427-8. – L'extraction, l'acquisition, la transmission en réponse à une demande expresse et la conservation des contenus illicites prévues au dernier alinéa de l'article L. 427-3 sont consignées dans un procès-verbal de constat.

En cas de transmission en réponse à une demande, il est conservé une trace écrite de la demande dans la procédure.

Art. D. 427-9. – Les contenus illicites prévus au dernier alinéa de l'article L. 427-3 font l'objet d'une copie qui est transmise, en fonction de leur nature, à des officiers ou agents de police judiciaire affectés dans un service spécialisé en la matière, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de leur extraction ou acquisition.

Le procureur de la République ayant délivré l'autorisation prévue à l'article L. 427-3 est informé par tout moyen de cette transmission.

Art. D. 427-10. – Sans préjudice de leur conservation comme éléments de preuve dans le cadre de la procédure au cours de laquelle ils ont été extraits, acquis ou transmis, les contenus illicites prévus au dernier alinéa de l'article L. 427-3 peuvent être conservés, pendant une durée de trois mois, par les agents de l'administration des douanes mentionnés au premier alinéa du même article.

La conservation de ces contenus illicites est effectuée dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des contenus, les rendant inaccessibles, notamment par des moyens de communication électronique, à des tiers autres que les agents de l'administration des douanes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 427-3 ou à des agents qui participent aux investigations au sein du même service ou de la même unité, sous réserve de la possibilité de transmission de ces contenus à d'autres agents de l'administration des douanes pour les besoins de leurs missions.

A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa, les contenus illicites sont détruits, quel que soit le support de conservation qui a été utilisé.

Chapitre VIII

Dispositions spécifiques aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées

Section 1

Contrôle à la circulation

Art. D. 428-1. – L'administration des douanes est compétente pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 428-2.

L'administration des finances publiques est également compétente pour mettre en œuvre ces dispositions concurremment avec l'administration des douanes, en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations résultant du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts.

Section 2

Contrôle sur les lieux d'exercice de l'activité

Art. D. 428-2. – L'administration des douanes est compétente pour mettre en œuvre les dispositions des articles L. 428-4 à L. 428-8.

L'administration des finances publiques est également compétente pour mettre en œuvre ces dispositions en ce qui concerne le contrôle des obligations résultant du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts et l'application de l'article 290 *quater* du même code.

Section 3

Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons

Sous-section 1

Recours à des personnes qualifiées

Art. R. 428-3. – Les personnes mentionnées à l'article L. 428-34 rédigent un rapport qui décrit les opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions.

Ce rapport est communiqué aux agents de l'administration et est annexé à la procédure.

En cas d'urgence, les conclusions des personnes ayant fourni leur expertise peuvent être recueillies par les agents de l'administration qui les consignent dans un procès-verbal.

Sous-section 2

Prélèvement d'échantillons

Art. R. 428-4. – Tout prélèvement d'échantillons, effectué par les agents de l'administration des douanes ou par les agents de l'administration des finances publiques, comporte quatre échantillons qui sont, autant que possible, identiques.

Chaque échantillon peut être constitué de plusieurs articles dont les quantités n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou l'expertise.

Lorsqu'un produit, une marchandise ou un objet, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut, matériellement, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, les agents prélèvent ou font prélever :

1° Soit quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier le produit, la marchandise ou l'objet contrôlé ;

2° Soit la totalité du produit, de la marchandise ou de l'objet qui constitue alors un seul et unique échantillon.

Les agents peuvent prélever eux-mêmes les échantillons ou les faire prélever, sous leur surveillance, par le propriétaire ou le détenteur du produit, de la marchandise ou de l'objet, ou le représentant de l'un d'eux ou, à défaut, le témoin mentionné à l'article L. 428-35.

Ils peuvent également faire prélever des échantillons, sous leur surveillance, par toute personne qualifiée requise en application des dispositions de l'article L. 428-34.

Art. D. 428-5. – Tout échantillon prélevé est placé sous scellés et est revêtu d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom ou raison sociale de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué et, le cas échéant, le lieu du prélèvement s'il est distinct du principal établissement de la personne contrôlée ;

2° La date et l'heure du prélèvement ;

3° La nature du produit ou de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ;

4° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

5° Les nom, prénom, adresse et qualité de la personne assistant au prélèvement, ainsi que sa signature ou la mention du refus de cette personne de signer ;

6° Les nom, prénom et qualité de l'agent ayant effectué le prélèvement, ou y ayant assisté, ainsi que sa signature ;

7° Le cas échéant, les nom, prénom et qualité de la personne autre que les agents ayant effectué le prélèvement.

Art. R. 428-6. – Lorsque quatre échantillons sont prélevés, un échantillon est destiné à l'analyse par le service commun des laboratoires ou à l'examen par tout autre expert, un échantillon est remis, sous scellés, soit au propriétaire, soit au détenteur du produit, de la marchandise ou de l'objet ou à un représentant de l'un d'eux, et deux échantillons sont conservés, par l'administration des douanes ou par l'administration des finances publiques.

Le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux conserve l'échantillon dans l'Etat dans lequel il lui est remis par l'administration mentionnée au premier alinéa.

En cas de détérioration de l'échantillon ou de rupture des scellés, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante.

Le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux peut refuser de conserver l'échantillon en dépôt. En ce cas, l'administration mentionnée au premier alinéa conserve ledit échantillon.

Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux n'est pas présent, l'échantillon qui lui est destiné en application du premier alinéa est conservé par l'administration mentionnée au premier alinéa.

Lorsque quatre exemplaires de plans, de dessins, de photographies ou de tous autres documents permettant d'identifier le produit, la marchandise ou l'objet contrôlé sont prélevés, ces exemplaires sont remis et conservés dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque le produit, la marchandise ou l'objet est prélevé dans sa totalité, cet échantillon, sous scellés, est conservé par l'administration mentionnée au premier alinéa ou est laissé en dépôt chez le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux.

Art. R. 428-7. – Le procès-verbal prévu à l'article L. 428-36 comporte, outre les indications prévues à cet article, les mentions suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2° Les nom, prénom et qualité des agents ayant établi le procès-verbal ;

3° Les nom, prénom, profession et adresse de la personne ayant assisté au prélèvement, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, lorsqu'elle est différente, ainsi que, le cas échéant, du témoin requis. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'établissement concerné sont indiqués ;

4° Les nom, prénom et adresse du propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire s'ils sont connus ;

5° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

6° Le cas échéant, la mention du refus du propriétaire ou détenteur du produit, de la marchandise ou de l'objet ou du représentant de l'un d'eux de conserver un échantillon ;

7° Le cas échéant, en l'absence du propriétaire, du détenteur ou du représentant de l'un d'eux, la mention de la conservation de l'échantillon qui lui est destiné par l'administration.

Art. R. 428-8. – Les échantillons prélevés sont restitués au propriétaire, au détenteur du produit, de la marchandise ou de l'objet ou au représentant de l'un d'eux, à leur demande et à leurs frais, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque les échantillons ont été détruits par l'analyse ou l'examen ;

2° Lorsque les échantillons sont conservés par l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article R. 428-6 aux fins d'un examen complémentaire, d'un recours ou d'une procédure judiciaire.

Lorsque le propriétaire, le détenteur ou le représentant de l'un d'eux ne sollicite pas la restitution des échantillons, l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article R. 428-6 peut leur demander de retirer les échantillons restants dans un délai de trente jours qui court à compter de la demande.

A l'expiration de ce délai et faute de récupération des échantillons, ceux-ci sont détruits par l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article R. 428-6.

TITRE III

RETENUE ET AUDITION DES PERSONNES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV

POUVOIRS DE CONSTATATION

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R. 451-1. – Pour l'application des dispositions des articles L. 451-1 à L. 451-6, l'autorité compétente est le ministre chargé des douanes.

Art. R. 451-2. – L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 451-1 désigne par arrêté les agents autres que ceux de l'administration des douanes habilités à procéder aux contrôles prévus à l'article L. 451-2.

Cet arrêté précise l'objet de l'habilitation, sa durée ainsi que la résidence administrative et la compétence territoriale de l'agent habilité. L'habilitation prend fin dès que l'agent change d'emploi.

Si l'agent habilité par le ministre n'est pas préalablement assermenté à un autre titre, il doit prêter serment devant le tribunal administratif de sa résidence administrative dans des conditions fixées par décret.

Art. R. 451-3. – Les agents mentionnés à l'article R. 451-2 disposent d'une habilitation d'une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Une carte attestant de leur habilitation et de leur assermentation leur est délivrée à cette fin.

Les agents sont tenus de remettre cette carte lorsqu'ils quittent le service.

Art. D. 451-4. – La formule du serment mentionné à l'article R. 451-2 est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Art. R. 451-5. – Les opérateurs fournissent au ministre les informations qu'il demande en application des dispositions de l'article L. 451-1 dans un délai de trente jours suivant la demande de communication.

Art. R. 451-6. – Le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 451-4 est de vingt-quatre heures à compter de la réception, par le procureur de la République, de l'information prévue par ce même alinéa.

Art. R. 451-7. – Le tribunal judiciaire mentionné à l'article L. 451-5 est celui dans le ressort duquel sont situés les locaux et installations soumis à vérification.

Le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui statue par ordonnance sur requête prévue aux articles 493 à 498 du code de procédure civile.

Les agents mentionnés à l'article L. 451-2 se conforment aux prescriptions de sûreté et de sécurité en vigueur dans les lieux auxquels il leur est donné accès.

Ils sont tenus de garder secrète toute information dont ils sont dépositaires à raison de leur habilitation.

Art. R. 451-8. – Les procès-verbaux établis en application des dispositions de l'article L. 451-6 indiquent le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, la date, l'heure et le lieu du contrôle ainsi que le nom et la qualité du responsable ou du représentant de l'entreprise contrôlée.

Ils sont rédigés sans délai par l'agent verbalisateur, signés par lui et par le responsable ou le représentant de l'entreprise contrôlée et paraphés sur chaque feuillet du procès-verbal.

En cas de refus du responsable ou du représentant de l'entreprise contrôlée de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Une copie du procès-verbal est transmise par tout moyen dans les cinq jours au responsable ou à tout représentant de l'entreprise contrôlée.

Art. R. 451-9. – Les laboratoires d'Etat des ministères économiques et financiers procèdent à l'analyse des échantillons prélevés sur le fondement de l'article L. 451-3.

Cette analyse a pour seul objet de rechercher les manquements éventuels aux dispositions du titre IV du livre II concernant l'une des substances classifiées.

Les résultats de l'analyse sont adressés à l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 451-1 qui constate, le cas échéant, ces manquements.

Ces résultats et, le cas échéant, le constat susmentionné sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception au responsable ou au représentant de l'entreprise contrôlée ou au détenteur du produit ou à son représentant.

Les échantillons sont conservés jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Art. R. 451-10. – Le prélèvement effectué sur le fondement de l'article L. 451-3 comporte trois échantillons.

1° Le premier échantillon sous scellés est laissé en dépôt au responsable ou au représentant de l'entreprise contrôlée ou au détenteur du produit ou à son représentant. Le détenteur de cet échantillon est tenu de le conserver dans l'Etat où il lui est remis par les agents verbalisateurs. En cas de détérioration ou de rupture des scellés de cet échantillon, celui-ci est dépourvu de toute valeur probante ;

2° Le deuxième échantillon est transmis au laboratoire chargé de l'analyse par les agents verbalisateurs ;

3° Le troisième échantillon est conservé par le service auquel appartiennent les agents verbalisateurs ou par tout autre service désigné par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. R. 451-11. – Le prélèvement mentionné à l'article R. 451-10 est effectué de telle sorte que les trois échantillons soient, autant que possible, identiques.

Art. R. 451-12. – Lorsque le responsable ou le représentant de l'entreprise contrôlée et le détenteur du produit ou son représentant refusent de conserver l'échantillon mentionné au 1° de l'article R. 451-10, mention en est faite sur le procès-verbal dressé en application des dispositions de l'article L. 451-6.

Dans ce cas, il est conservé dans les conditions prévues au 3° de l'article R. 451-10.

Art. R. 451-13. – Le prélèvement est réalisé, à la demande des agents, par le responsable ou le représentant de l'entreprise contrôlée ou le détenteur du produit ou son représentant.

En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal prévu à l'article R. 451-8.

Les agents peuvent alors procéder eux-mêmes au prélèvement en la présence soit du responsable ou du représentant de l'entreprise contrôlée, soit du détenteur du produit ou de son représentant ou, à défaut, d'un témoin qu'ils requièrent et qui n'appartient pas au même service.

Art. R. 451-14. – Les échantillons prélevés sont placés sous scellés.

Ceux-ci comportent une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom ou raison sociale et l'adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué ainsi que, si elle est différente, l'adresse de l'établissement concerné ;

2° La dénomination sous laquelle le produit est détenu et sa composition, telle qu'elle est déclarée par le responsable ou le représentant de l'entreprise contrôlée ou par le détenteur du produit ou son représentant ;

3° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

4° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

5° Les noms, qualités et résidences administratives des agents ayant demandé ou effectué le prélèvement ainsi que leur signature.

Art. R. 451-15. – Lors d'une opération de prélèvement, les informations dont l'inscription est prévue au procès-verbal par l'article R. 451-8 sont complétées par les indications suivantes :

1° La mention prévue à l'article R. 451-12, le cas échéant ;

2° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

3° Les nom, prénom, profession, adresse de la personne ayant effectué le prélèvement lorsque cette personne n'est pas un agent verbalisateur ;

4° La raison sociale et l'adresse de la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué ainsi que, si elle est différente, l'adresse de l'établissement concerné ;

5° Les nom, prénom, profession et adresse du témoin mentionné à l'article R. 451-13, le cas échéant ;

6° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

7° L'identification exacte des échantillons ainsi que toute autre indication permettant d'établir l'authenticité des échantillons prélevés.

La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toute déclaration qu'elle juge utile.

Chapitre II

Dispositions applicables aux substances chimiques non classifiées

Art. R. 452-1. – La déclaration d'usage mentionnée à l'article L. 452-3 contient les éléments suivants, accompagnés de leurs pièces justificatives :

1° Le déclarant : ses noms et prénoms, ses coordonnées, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;

2° Le propriétaire de la substance non classifiée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées et, si ces informations sont disponibles, son numéro d'immatriculation au registre des sociétés et son numéro d'enregistrement TVA ;

3° L'expéditeur de la substance non classifiée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées et, si ces informations sont disponibles, son numéro d'immatriculation au registre des sociétés et son numéro d'enregistrement TVA ;

4° Le destinataire ou le destinataire final de la substance :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées et, si ces informations sont disponibles, son numéro d'immatriculation au registre des sociétés et son numéro d'enregistrement TVA ;

5° La nature et la quantité de la substance non classifiée ;

6° L'usage qu'il est prévu de faire de la substance.

Art. D. 452-2. – Le déclarant transmet la déclaration d'usage par voie électronique au service qui a effectué la constatation.

Art. D. 452-3. – Le modèle de la déclaration d'usage est disponible sur le site internet de l'administration des douanes.

LIVRE V

QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

TITRE Ier

QUALIFICATIONS ET SANCTIONS

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. R. 511-1. – Le montant de l'amende encourue est doublé lorsqu'une personne qui a conclu une transaction ou a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une contravention prévue au présent titre en commet une nouvelle dans un délai de trois ans suivant cette transaction ou cette condamnation.

Art. R. 511-2. – Les dispositions de l'article R. 511-1 ne sont pas applicables, sauf en cas de faute personnelle, aux personnes accomplissant pour autrui, à titre professionnel, les formalités douanières.

Art. R. 511-3. – Dans le cas prévu à l'article L. 511-5, le montant de l'amende et de la confiscation en valeur est calculé à partir du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature défini par le tarif douanier commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, en retenant la valeur moyenne correspondant à ce tarif et à cette catégorie indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle publiée sur le site internet du ministère chargé de l'économie.

Chapitre II

QUALIFICATIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

DÉLITS

Art. R. 513-1. – Les marchandises mentionnées à l'article L. 513-3 sont les suivantes :

1° Les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants, les plantes et substances ou préparations classées comme psychotropes en application des dispositions de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, ainsi que les précurseurs chimiques de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

2° Les déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code ;

3° Les matériels de guerre mentionnés au I de l'article R. 2335-1 du code de la défense ainsi que les armes, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-29 du code de la sécurité intérieure soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion des armes, munitions et leurs éléments prévus aux 1°, 2°, 7° et 8° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

4° Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique mentionnés à l'article 227-23 du code pénal ;

5° Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, dans les conditions prévues à l'article 227-24 du code pénal.

Chapitre IV

PEINES D'INTERDICTION ET CONFISCATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V

CONTRAVENTIONS

Art. R. 515-1. – Le fait, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-4, d'outrager un agent de l'administration des douanes dans l'exercice de ses fonctions ou de troubler cet exercice est puni d'une amende de 3 700 euros.

Art. R. 515-2. – Sont punis d'une amende de 3 700 euros :

1° Le refus de communication des documents et informations demandés par l'administration des douanes dans l'exercice de son droit de communication prévu au chapitre Ier du titre II du livre IV ou tout comportement faisant obstacle à leur communication ;

2° L'absence de tenue des documents mentionnés au 1° ou leur destruction avant les délais mentionnés à l'article L. 421-11.

Dans le cas prévu au 1°, l'amende est encourue autant de fois qu'il y a de demandes de communication, dès lors que tout ou partie des documents ou informations sollicités ne sont pas communiqués.

Art. R. 515-3. – La juridiction peut enjoindre à la personne condamnée pour l'infraction prévue à l'article R. 515-2 de présenter les documents non communiqués, le cas échéant sous une astreinte dont le montant ne peut excéder 150 euros par jour.

Cette astreinte court à partir de la date de la signature par les parties du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ou, en l'absence de signature de celui-ci, à partir de la date de sa notification.

Art. R. 515-4. – Le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces et documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné à l'article L. 423-20, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article L. 513-18, est puni d'une amende de 3 700 euros.

Art. R. 515-5. – Sont punis d'une amende de 3 700 euros et, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de la confiscation des marchandises de fraude :

1° Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte pas sur des produits du tabac, sur des marchandises prohibées à l'entrée, sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie ;

2° Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime particulier au sens de l'article 210 du code des douanes de l'Union, lorsqu'un droit de douane ou une taxe s'en trouve éludé ou compromis ;

3° Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises ;

4° Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;

5° Tout détournement de marchandises non prohibées destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs au sens du *c*) du 2. de l'article 269 du code des douanes de l'Union, de l'article 104 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ou bénéficiant d'une franchise au sens du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;

6° Tout transport de marchandises par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même État d'un port français à un autre port français, à l'exception des cas prévus à l'article L. 5432-2 du code des transports ;

7° L'absence de détention ou de présentation par l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 522-4 du présent code du manifeste prévu par le droit de l'Union européenne ou toute différence dans le nombre ou la nature des marchandises inscrites dans ce document ;

8° Le fait de solliciter ou d'obtenir auprès du service mentionné à l'article 24 *ter* de l'annexe IV au code général des impôts le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies.

Art. R. 515-6. – Encourt une amende de 3 000 euros ou, lorsque ce montant est supérieur, de deux fois celui des droits et taxes éludés ou compromis, le redevable de ces droits et taxes qui commet l'une des infractions suivantes :

1° Tout déficit dans la quantité des marchandises placées sous un régime particulier au sens de l'article 210 du code des douanes de l'Union ;

2° Toute absence de représentation des marchandises placées en entrepôt douanier au sens de l'article 240 du code des douanes de l'Union ;

3° Toute présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises circulant sous le régime du transit de l'Union au sens de l'article 233 du code des douanes de l'Union ;

4° Toute inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et les soumissions cautionnées ;

5° Toute omission, fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse de nature à compromettre le recouvrement des droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports ;

6° Toute infraction aux dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsqu'elle a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe et qu'elle ne constitue ni une contrebande, ni une importation ou une exportation sans déclaration.

Art. R. 515-7. – Sont punis d'une amende de 3 700 euros :

1° Les déficits dans la quantité des marchandises placées en dépôt temporaire dans les lieux mentionnés à l'article 147 du code des douanes de l'Union ;

2° La méconnaissance, par les personnes qui entrent ou qui sortent d'une zone franche ou y exercent une activité, des dispositions des articles 243 et 244 du code des douanes de l'Union ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code ;

3° La méconnaissance par le représentant en douane des dispositions de l'article R. 221-28.

Art. R. 515-8. – Est punie d'une amende de 3 000 euros la méconnaissance de l'obligation de notification des messages sur le statut des conteneurs prévue à l'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Pour l'application du présent article, l'obligation de notification n'est pas réputée exécutée lorsque les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Art. R. 515-9. – Est punie d'une amende de 3 000 euros :

1° L'absence de dépôt des déclarations prévues aux articles 127, 130 à 132 et 145 du code des douanes de l'Union ;

2° La méconnaissance des dispositions des articles 133, 149 et 274 du même code ;

3° Toute omission ou inexactitude dans les indications figurant dans les déclarations prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du même code lorsqu'elle est sans incidence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions ;

4° La méconnaissance par le déclarant ou la personne qui détient les documents d'accompagnement des obligations mentionnées aux articles L. 221-1 à L. 221-3 du présent code ;

5° La méconnaissance par le déclarant ou la personne qui détient les documents d'accompagnement des dispositions des articles R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 ;

6° La méconnaissance par le redevable assujetti des dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts ;

7° Toute omission, inexactitude ou irrégularité ayant pour effet d'obtenir tout ou partie d'un avantage quelconque alloué par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne ;

8° La méconnaissance des dispositions des articles 147, 148 et 241 du code des douanes de l'Union lorsqu'elle est sans incidence sur l'application des droits et taxes ou des prohibitions.

TITRE II

RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Chapitre Ier

INFRACTIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre II

PEINES COMPLÉMENTAIRES ET CONFISCATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Art. R. 532-1. – La fermeture administrative prévue à l'article L. 532-3 est ordonnée par arrêté du préfet de département, pris sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects.

La fermeture intervient au plus tard vingt-quatre heures après sa notification à l'exploitant de l'établissement concerné.

L'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture est affiché sur la porte de l'établissement pendant la durée de celle-ci.

Chapitre IV

PERSONNES RESPONSABLES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V

SOLIDARITÉ

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

CHAPITRE Ier

INFRACTION ET CONFISCATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. R. 552-1. – Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est le ministre chargé des douanes.

Art. R. 552-2. – Pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-3, l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 552-1 invite, dans les douze mois de la constatation du manquement, la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, cette autorité peut infliger la sanction par une décision motivée.

Art. R. 552-3. – Pour l'application de l'article L. 552-4, l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 552-1 invite, dans les huit jours de la constatation du retard, la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de huit jours.

Passé ce délai, cette autorité prend une décision motivée accordant à la personne concernée un nouveau délai de huit jours pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie.

Cette décision peut ordonner l'astreinte prévue à l'article L. 552-4 lorsque la personne concernée maintient à l'expiration de ce dernier délai son refus de communiquer les documents ou informations demandés.

Art. R. 552-4. – Pour l'application de l'article L. 552-5, l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 552-1 invite, dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal prévu à l'article L. 451-6 constatant le refus opposé aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle, la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, cette autorité prend une décision motivée accordant à la personne concernée un nouveau délai de huit jours pour mettre fin à son opposition.

Cette décision peut ordonner l'astreinte prévue à l'article L. 552-5 lorsque la personne concernée persiste dans son refus à l'expiration de ce dernier délai.

LIVRE VI

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

TITRE Ier

POURSUITES

CHAPITRE Ier

ACTION EN JUSTICE

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 611-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 611-4, l'administration des douanes est informée de la date d'audience par le tribunal judiciaire compétent pour juger de l'affaire.

Art. R. 611-2. – La direction générale des douanes et droits indirects peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9.

La direction générale des finances publiques peut également mettre en œuvre ces dispositions en ce qui concerne le contrôle des obligations résultant du III de l'article 298 *bis* du code général des impôts et l'application de l'article 290 *quater* du même code.

Art. R. 611-3. – Le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur national des garde-côtes des douanes ainsi que les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects peuvent agir en justice et représenter la direction générale des douanes et droits indirects.

A cette fin, ils peuvent désigner des agents des catégories A ou B ou des agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent afin d'agir en justice et de les représenter devant les juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel.

Section 2

Dispositions applicables en matière de relations financières avec l'étranger

Art. R. 611-4. – Sont habilités à poursuivre, au nom du ministre chargé de l'économie et par délégation, les infractions en matière de relations financières avec l'étranger :

1° Le directeur général des douanes et droits indirects ;

2° Le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières ou ses adjoints ;

3° Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects ou leurs adjoints.

Chapitre II

PRESCRIPTION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

TRANSACTION

Section 1

Modalités de transaction

Art. R. 613-1. – Pour les infractions prévues par le présent code et en matière de relations financières avec l'étranger, sous réserve du droit d'évocation par le ministre chargé des douanes, les directeurs interrégionaux et les chefs de service à compétence nationale exercent le droit de transaction prévu à l'article L. 613-1 pour :

1° Les infractions prévues par le présent code commises par des voyageurs lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à des poursuites ;

2° Les infractions prévues par le présent code lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnent lieu qu'à des amendes ;

3° Les infractions aux obligations relatives au contrôle de l'argent liquide lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnent lieu qu'à des amendes ou lorsqu'elles portent sur des sommes d'argent liquide dont le montant n'excède pas 300 000 euros ;

4° Les infractions prévues par le présent code lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie n'excède pas 100 000 euros ;

5° Les infractions prévues par le présent code sans droits et taxes compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 300 000 euros, à l'exception de celles impliquant des marchandises contrefaisantes pour lesquelles le seuil est fixé à une valeur de 600 000 euros sur le marché authentique.

Le ministre chargé des douanes exerce le droit de transaction dans les autres cas.

Art. R. 613-2. – Les directeurs régionaux, les chefs des services spécialisés ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent signer, au nom du directeur interrégional sous l'autorité duquel ils sont placés, les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

Le changement de directeur interrégional ne met pas fin à la délégation.

Les directeurs régionaux ou les chefs des services spécialisés ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1 pour lesquelles ils ont reçu délégation.

Cette délégation prend fin en même temps que les fonctions du délégant.

Les chefs de service à compétence nationale, les directeurs interrégionaux ou, le cas échéant, les agents chargés de leur intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

La liste nominative des directeurs régionaux ou des chefs des services spécialisés disposant de la délégation de signature prévue au premier alinéa est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale dont ils relèvent et au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale concernée ou du service spécialisé.

Les délégations prévues aux troisième et cinquième alinéas sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction dont relève l'agent.

Art. R. 613-3. – En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, le droit de transaction prévu à l'article L. 613-1 est exercé par :

1° Le directeur départemental des finances publiques, pour les matières qui relèvent de sa compétence, lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excède pas 300 000 euros et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas le quart de ce chiffre ;

2° Selon le cas, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le directeur d'un service à compétence nationale, pour les matières qui relèvent de sa compétence, lorsque le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 euros et que les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excède pas 300 000 euros. Ce dernier seuil est porté à

600 000 euros lorsque les demandes portent sur une infraction aux dispositions du titre III du livre VIII du code de commerce.

Le ministre chargé des douanes exerce le droit de transaction dans les autres cas.

Art. R. 613-4. – La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 613-1 comporte :

1° La nature des faits reprochés et leur qualification juridique ;

2° Les peines et sanctions fiscales encourues ;

3° Le montant de l'amende transactionnelle ;

4° Le cas échéant, les délais impartis pour le paiement ainsi que le sort des objets ou marchandises.

Art. R. 613-5. – La proposition de transaction est remise ou adressée à l'auteur de l'infraction par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

S'il accepte la proposition de transaction, l'auteur de l'infraction remet ou adresse la transaction signée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa réception par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception par l'administration.

Le cas échéant, la signature de la transaction vaut preuve de sa réception.

A défaut, la proposition de transaction est réputée refusée.

Section 2

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Art. R. 613-6. – La composition et les modalités de fonctionnement du comité mentionné à l'article L. 613-6 sont fixées par les articles 396 *quater* à 396 *duodecies* de l'annexe II au code général des impôts.

Chapitre IV

AVISEURS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Chapitre Ier

MESURES CONSERVATOIRES ET DE SÛRETÉ

Art. R. 621-1. – Lorsque les contraventions mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 515-5 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal judiciaire peut ordonner, en cas d'urgence et au vu de l'importance des sommes à garantir, sur requête de l'administration des douanes, toutes mesures conservatoires sur les biens appartenant à la personne responsable de l'infraction.

Ces mesures sont aux frais avancés du Trésor.

Le président du tribunal judiciaire peut toutefois donner mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

L'ordonnance du président du tribunal judiciaire mentionnée au premier alinéa est exécutoire de plein droit.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Chapitre II

PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

DROIT DE REMISE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV

RECOUVREMENT DES AMENDES, PÉNALITÉS ET CONFISCATIONS EN VALEUR

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

CHAPITRE Ier

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES

Section unique

Échantillonnage en vue de la destruction avant jugement de marchandises saisies

Art. R. 631-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 631-9, tout prélèvement comporte deux échantillons qui sont, autant que possible, identiques.

Le premier échantillon est transmis au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention. Le second est conservé par l'administration jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Ces échantillons sont placés sous scellés.

Art. R. 631-2. – Le prélèvement est réalisé en présence du propriétaire, du détenteur de la marchandise, d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, de deux témoins requis par les agents de l'administration et n'appartenant pas à cette administration.

Pour l'application des dispositions du présent article en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, un seul témoin est requis.

Art. R. 631-3. – Les échantillons prélevés sont revêtus d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement est réalisé, lorsque le prélèvement n'est pas effectué dans les locaux de l'administration ;

2° La dénomination de la marchandise ayant fait l'objet du prélèvement ou celle qui paraît pouvoir lui être attribuée ;

3° Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

4° La date et l'heure du prélèvement ;

5° Les nom, prénom et qualité des agents ayant réalisé le prélèvement ainsi que leur signature.

Art. R. 631-4. – Tout prélèvement réalisé en application des dispositions de l'article L. 631-9 donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui comporte, outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 443-8, les mentions suivantes :

1° La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2° Les nom, prénom, profession et adresse des personnes mentionnées à l'article R. 631-2 ayant assisté au prélèvement, ainsi que, le cas échéant, de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné sont indiqués ;

3° Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

4° L'identification des échantillons ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer dans le procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à le signer. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal lui est remise.

CHAPITRE II

CONFISCATION DES MARCHANDISES SAISIES

Art. R. 632-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 632-2, lorsqu'une juridiction est susceptible de prononcer la confiscation d'un bien sur lequel une personne autre que le prévenu dispose d'un droit de propriété, que ce titre est connu ou que cette personne a réclamé cette qualité au cours de la procédure, le ministère public ou l'administration des douanes avise celle-ci par tout moyen de la date d'audience, au moins dix jours avant celle-ci.

Le délai de dix jours mentionné au premier alinéa n'est pas applicable si la juridiction est saisie selon la procédure de comparution immédiate.

Il n'y a pas lieu d'aviser la personne mentionnée au premier alinéa de la date d'audience lorsque celle-ci est convoquée comme témoin devant la juridiction. Dans ce cas, lors de son audition, le président lui rappelle qu'elle peut formuler des observations sur la peine de confiscation qui est susceptible d'être prononcée.

Art. R. 632-2. – L'avis mentionné à l'article R. 632-1 précise à la personne concernée qu'elle peut :

1° Présenter elle-même ou par un avocat des observations à l'audience aux fins de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi ;

2° Communiquer, le cas échéant, tout justificatif établissant son titre de propriété.

Les observations mentionnées au 1° peuvent être faites par un document écrit remis au greffe de la juridiction et consigné par le greffier soit avant l'audience, soit pendant l'audience, ou adressé au greffe par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception parvenue au moins vingt-quatre heures avant la date d'audience.

Art. R. 632-3. – Lorsqu'une personne demande la restitution de l'objet ou de la marchandise saisi, elle peut prétendre à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie.

Art. R. 632-4. – Lorsque la confiscation du bien est prononcée par la juridiction, la personne est informée par tout moyen de cette décision.

Art. R. 632-5. – Il est statué sur la demande mentionnée à l'article L. 632-3 par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Chapitre III

Procédures relatives aux marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Section 1

Revendication des marchandises confisquées

Art. R. 633-1. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 633-1, le propriétaire des marchandises peut faire parvenir à la juridiction qui a prononcé la confiscation une demande de restitution des marchandises confisquées accompagnée de toute preuve de sa bonne foi et de tout justificatif établissant son titre de propriété.

Section 2

Usage, cession et destruction de marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Art. R. 633-2. – La vente des objets ou marchandises mentionnés à l'article L. 633-4 a lieu aux enchères verbales, par voie d'offres écrites, ou par tout autre procédé permettant l'expression de la concurrence.

Toute vente aux enchères publiques est précédée d'une publicité, portée à la connaissance du public dix jours au moins avant sa date, par tout moyen approprié.

Pour des motifs d'intérêt général, la concurrence peut être limitée par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. R. 633-3. – Les ventes mentionnées aux articles L. 633-7 et R. 633-2 sont effectuées par le comptable public dans le ressort duquel elle a lieu ou par les agents spécialement désignés par le directeur régional des douanes.

Ces agents peuvent recourir à des commissaires de justice ou à des courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article L. 131-12 du code de commerce.

Art. R. 633-4. – La vente des objets ou marchandises mentionnés aux articles L. 633-4 et L. 633-7 est constatée par procès-verbal.

Art. R. 633-5. – L'autorisation préalable mentionnée à l'article L. 633-14 est délivrée par :

1° Le ministre chargé des douanes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 633-12 ;

2° Le directeur général des douanes et droits indirects pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 633-2, L. 633-3, L. 633-10 et L. 633-11 ;

3° Le directeur régional des douanes ou le chef de service à compétence nationale compétent pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 633-7, L. 633-9 et L. 633-13.

Art. R. 633-6. – La destruction des marchandises ou objets mentionnée à l'article L. 633-15 est constatée par procès-verbal.

TITRE IV

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Chapitre Ier

Dispositions communes

Art. R. 641-1. – L'habilitation prévue aux articles L. 642-1, L. 642-2, L. 643-1 et L. 643-2 est délivrée aux agents de l'administration des douanes mentionnés à ces articles par le directeur interrégional des douanes et droits indirects de leur lieu d'affectation ou, lorsqu'ils sont affectés à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, par le directeur de ce service.

Pour l'application du premier alinéa, le directeur interrégional des douanes et droits indirects et le directeur de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières peuvent déléguer leur signature aux agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent.

Art. R. 641-2. – L'habilitation prévue aux articles L. 642-1, L. 642-2, L. 643-1 et L. 643-2 devient caduque lorsque l'agent de l'administration des douanes qui en est titulaire cesse d'être affecté à l'emploi qui en justifiait l'exercice.

L'autorité ayant délivré l'habilitation peut en prononcer, par une décision motivée, la suspension, pour une durée ne pouvant excéder deux ans, ou le retrait.

Préalablement à la suspension ou au retrait de l'habilitation, cette autorité en informe l'agent, qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et faire connaître ses observations dans un délai de trente jours.

Chapitre II

Dispositions relatives aux intermédiaires

Art. R. 642-1. – La demande mentionnée à l'article L. 642-1 comporte, outre le visa de cet article, les informations suivantes :

1° La description et la localisation du ou des contenus qui ont constitué le moyen de commettre l'une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article L. 642-1 ;

2° La qualification des infractions constatées par les agents de l'administration des douanes ;

3° Les motifs qui conduisent à considérer que ces infractions ont été commises au moyen du ou des contenus mentionnés au 1° ;

4° Le délai imparti à l'intermédiaire pour répondre, qui ne peut être inférieur à trois jours et qui court à compter de la réception de la demande.

Art. R. 642-2. – L'avis motivé prévu à l'article L. 642-2 comporte, outre le visa de cet article, les informations suivantes :

1° La référence de la demande mentionnée à l'article L. 642-1 ;

2° Le constat de l'absence de réponse à cette demande ou les motifs pour lesquels la réponse a été considérée comme insuffisante ;

3° La description du ou des contenus qui ont constitué le moyen de commettre les infractions mentionnées à l'article L. 642-1 ;

4° La qualification des infractions constatées par les agents de l'administration des douanes ;

5° Les motifs pour lesquels les services de communication au public en ligne ou le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages concernés ont constitué le moyen de commettre l'infraction ;

6° Le délai imparti à l'intermédiaire pour répondre, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures et qui court à compter de la réception de l'avis motivé ;

7° La mention des délais et des voies de recours ouverts à l'intermédiaire.

Chapitre III

Procédure de déréférencement, de suspension et de suppression de nom de domaine ou de comptes de réseaux sociaux, d'utilisateur ou d'annonceur

Art. R. 643-1. – Outre les mesures, mentionnées à l'article L. 643-1, qui doivent être prises par son destinataire, la demande prévue par cet article le vise et comporte :

1° Les motifs qui ont conduit à son envoi ;

2° Le délai dans lequel ces mesures doivent être prises, qui débute à compter de la réception de la demande et qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures ;

3° La mention des délais et des voies de recours ouverts au destinataire.

Cette demande est accompagnée de la copie des échanges entre l'administration des douanes et l'intermédiaire concerné.

Art. R. 643-2. – La demande de renouvellement d'une mesure est adressée à son destinataire avant le terme de la première mesure.

Cette demande comporte les informations prévues à l'article R. 643-1 ainsi qu'une référence à la première demande.

Art. R. 643-3. – La publicité prévue à l'article L. 643-3 peut porter sur tout ou partie de la mesure ou prendre la forme d'un communiqué informant le public de ses motifs et de son dispositif.

Elle peut être accompagnée d'un message de sensibilisation du public sur les pratiques relevées.

Elle peut être effectuée par voie de presse, par voie électronique, par voie d'affichage ou être faite au Journal officiel de la République française.

Ces mesures de publicité peuvent être ordonnées cumulativement.

Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés dans la mesure.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage.

La durée de la mesure de publicité ne peut être supérieure à douze mois.

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Art. D. 711-1. – Pour l'application de l'article D. 131-3 à La Réunion, les mots : « le directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1165 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des douanes de La Réunion ».

Art. D. 711-2. – Pour l'application de l'article D. 131-3 à Mayotte, les mots : « Le directeur interrégional mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1165 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des douanes de Mayotte ».

Chapitre II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre III

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre IV

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV RELATIF AUX POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX QUALIFICATIONS, AUX SANCTIONS ET À LA RESPONSABILITÉ

Art. R. 715-1. – Pour l'application de l'article R. 532-1 en Guyane et en Guadeloupe, après le mot : « interrégional » sont insérés les mots : « ou régional ».

Art. R. 715-2. – Pour l'application de l'article R. 532-1 à La Réunion et à Mayotte, le mot : « interrégional » est remplacé par le mot : « régional ».

Chapitre VI

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

Art. R. 716-1. – Pour l'application des articles R. 611-3 et R. 613-1 en Guyane et en Guadeloupe, après les mots : « directeurs interrégionaux » sont insérés les mots : « ou régionaux ».

Art. R. 716-2. – Pour l'application des articles R. 611-3 et R. 613-1 à La Réunion et à Mayotte, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux ».

Art. R. 716-3. – Pour l'application de l'article R. 613-2 en Guyane et en Guadeloupe :

1o Au premier alinéa, les mots : « Les directeurs régionaux, les » sont remplacés pour le mot : « Les » ;

2o Au cinquième alinéa, après les mots : « directeurs interrégionaux » sont insérés les mots : « ou régionaux ».

Art. R. 716-4. – Pour l'application de l'article R. 613-2 à La Réunion et à Mayotte :

1o Les premier, deuxième et sixième alinéas sont supprimés ;

2o Au cinquième alinéa, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « ou régionaux ».

Art. R. 716-5. – Pour l'application de l'article R. 613-3 en Guyane et en Guadeloupe, après le mot : « interrégional » sont insérés les mots : « ou régional ».

Art. R. 716-6. – Pour l'application de l'article R. 613-3 à La Réunion et à Mayotte, le mot : « interrégional » est remplacé par le mot : « régional ».

Art. R. 716-7. – Pour l'application de l'article R. 641-1 en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les deux occurrences du mot : « interrégional » sont remplacées par le mot : « régional ».

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 721-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. R. 721-2. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Art. D. 721-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 721-4. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Art. D. 721-5. – I. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « directeur régional des douanes de Guadeloupe ».

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 722-1. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Art. D. 722-2. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. R. 722-3. – Les dispositions du titre III du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles R. 234-1 à R. 234-4 qui ne sont pas applicables.

Art. D. 722-4. – L'article D. 233-1 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 722-5. – I. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles R. 243-3, R. 243-9, R. 243-13 et R. 243-14 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1o A l'article R. 241-1 et R. 242-1, après les mots : « chargé des douanes » sont ajoutés les mots : « ou le représentant de l'État dans le territoire » ;

2° L'article R. 242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 242-3.* – Les opérateurs agréés ou enregistrés sur le territoire défini à l'article L. 721-2 fournissent des informations annuelles sur :

« 1° Le stock des substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

« 2° Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

« 3° Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans les opérations précitées ;

« 4° Le nom et les coordonnées des entités destinataires lorsque les substances sont exportées hors du territoire de la collectivité.

« Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données avant le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné.

« Le ministre chargé des douanes peut transmettre les informations communiquées par les opérateurs aux autorités locales compétentes aux fins de vérification et de contrôle. » ;

3° À l'article R. 243-2, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4° L'article R. 243-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-10.* – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

« Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

« Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande. » ;

5° A l'article R. 243-11 à Saint-Barthélemy, les mots : « ou de catégorie 3 » sont supprimés.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 723-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 723-2. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Art. D. 723-3. – I. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de l'article D. 321-1, qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 723-4. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 724-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Art. D. 724-2. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 724-3. – I. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 724-4. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 724-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Art. D. 724-6. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 725-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de l'article R. 515-8, qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I :

1o A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2o A l'article R. 515-5 :

a) Au 2o, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4o, la référence au règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 6o, les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même État » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

d) Le 8o est supprimé ;

3o A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5o, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 2°, les mots « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130 à 132, 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. R. 725-2. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 532-1, les mots : « du préfet de département, pris sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy, pris sur proposition du directeur régional des douanes et droits indirects ».

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 725-3. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 726-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

II. – Pour l'application du I :

1° L'article R. 613-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 613-2.* – Le chef du service des douanes ou, le cas échéant, les agents chargés de son intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'État du siège du service dont relève l'agent. » ;

2° A l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 726-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 726-3. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 726-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 731-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. R. 731-2. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 731-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 731-4. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 731-5. – I. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « directeur régional des douanes de Guadeloupe ».

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 732-1. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 732-2. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. R. 732-3. – Les dispositions du titre III du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 732-4. – Les dispositions du titre III du livre II prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 732-5. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE III RELATIF AU PAIEMENT ET AU RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 733-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 733-2. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 733-3. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 733-4. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 734-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 734-2. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 734-3. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 734-4. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 734-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Art. D. 734-6. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 735-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2° A l'article R. 515-5, le 8° est supprimé ;

3° Au 5° de l'article R. 515-6, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-9, le 6° est supprimé.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. R. 735-2. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 532-1, les mots : « du préfet de département, pris sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat à Saint-Martin, pris sur proposition du directeur régional des douanes et droits indirects ».

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 735-3. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 736-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 736-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 736-3. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 736-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 741-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. R. 741-2. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 741-3. – Les dispositions du titre II du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 741-4. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 741-5. – I. – Les dispositions du titre III du livre Ier prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret no 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 742-1. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Art. D. 742-2. – Les dispositions du titre II du livre II prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. R. 742-3. – Les dispositions du titre III du livre II prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles R. 234-1 à R. 234-4 qui ne sont pas applicables.

Art. D. 742-4. – L'article D. 233-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 742-5. – I. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles R. 243-3, R. 243-9, R. 243-13 et R. 243-14 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1o A l'article R. 241-1 et R. 242-1, après les mots : « chargé des douanes » sont insérés les mots : « ou le représentant de l'État dans le territoire » ;

2o L'article R. 242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 242-3.* – Les opérateurs agréés ou enregistrés sur le territoire défini à l'article L. 741-2 fournissent des informations annuelles sur :

« 1o Le stock des substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

« 2o Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret no 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

« 3o Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans les opérations précitées ;

« 4o Le nom et les coordonnées des entités destinataires lorsque les substances sont exportées hors du territoire de la collectivité.

« Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données avant le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné.

« Le ministre chargé des douanes peut transmettre les informations communiquées par les opérateurs aux autorités locales compétentes aux fins de vérification et de contrôle. » ;

3o A l'article R. 243-2, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4o L'article R. 243-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-10.* – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) no 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

« Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

« Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande. » ;

5o A l'article R. 243-11 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « ou de catégorie 3 » sont supprimés.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 743-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 311-1 :

1° Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

2° Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 743-2. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 743-3. – I. – Les dispositions du titre II du livre III prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article D. 321-1, qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 743-4. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 744-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. D. 744-2. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 744-3. – I. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V et des dispositions du chapitre VI.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 421-3, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

2° A l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 744-4. – I. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 427-4, les mots : « la direction dont dépend leur service ou leur unité d'affectation » sont remplacés par les mots : « le service des douanes ».

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 744-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 745-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article R. 515-8, qui n'est pas applicable.

II. –- Pour l'application du I :

1° A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2° A l'article R. 515-5 :

a) Au 2°, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, la référence au règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 6°, les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

d) Le 8° est supprimé ;

3° A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 2°, les mots : « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130 à 132, 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre V

Art. R. 745-2. – I. – Les dispositions du titre III du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 532-1, les mots : « du préfet de département, pris sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, pris sur proposition du chef du service des douanes ».

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 745-3. – Les dispositions du titre V du livre V sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 746-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 611-3, les mots : « les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le chef du service des douanes » ;

2° A l'article R. 611-4, les mots : « Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects ou leurs » sont remplacés par les mots : « Le chef du service des douanes ou ses » ;

3° A l'article R. 613-1, les mots : « les directeurs interrégionaux » sont remplacés par les mots : « le chef du service des douanes » ;

4° L'article R. 613-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 613-2.* – Le chef du service des douanes ou, le cas échéant, les agents chargés de son intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'Etat du siège du service dont relève l'agent. » ;

5° A l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 746-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 746-3. – I. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 633-5, après les mot : « des douanes » sont insérés les mots : « , le chef du service des douanes ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 746-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 641-1, les deux occurrences des mots : « directeur interrégional des douanes et droits indirects » sont remplacées par les mots : « chef du service des douanes ».

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 751-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. D. 751-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 122-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 751-3. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 131-1 et R. 131-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 751-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 131-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « chef du service des douanes ».

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 752-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 222-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 752-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 222-1 et D. 222-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. R. 752-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 234-1 à R. 234-4	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 234-1, les mots : « correspondant à la mise en libre pratique des marchandises » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 752-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 241-1 à R. 243-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 243-4 à R. 243-8	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 243-10 à R. 243-12	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 241-1 et R. 242-1, après les mots : « chargé des douanes » sont ajoutés les mots : « ou le représentant de l'Etat dans le territoire » ;

2° L'article R. 242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 242-3.* – Les opérateurs agréés ou enregistrés sur le territoire défini à l'article L. 751-2 fournissent des informations annuelles sur :

« 1° Le stock des substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

« 2° Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret n° 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

« 3° Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans les opérations précitées ;

« 4° Le nom et les coordonnées des entités destinataires lorsque les substances sont exportées hors du territoire de la collectivité.

« Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données avant le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné.

« Le ministre chargé des douanes peut transmettre les informations communiquées par les opérateurs aux autorités locales compétentes aux fins de vérification et de contrôle. » ;

3° A l'article R. 243-2, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4° L'article R. 243-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-10.* – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

« Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

« Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande. » ;

5° A l'article R. 243-11, les mots : « ou de catégorie 3 » sont supprimés.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 753-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 311-1 à R. 313-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 753-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 321-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 323-2 et R. 323-4 à R. 323-12	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 753-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 323-1 et D. 323-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-13 et D. 323-14	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 753-4. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 331-1 et R. 331-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 754-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 411-1 à R. 414-6	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 754-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 414-7 et D. 414-8	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 754-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 421-1 à R. 425-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 425-11 à R. 425-16	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 421-3, les mots : « siège de la direction dont dépend le » sont supprimés ;

2° A l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 754-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 427-1 à D. 427-10	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 427-4, les mots : « la direction dont dépend leur service ou leur unité d'affectation » sont remplacés par les mots : « le service des douanes ».

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. D. 754-5. – L'article D. 451-4 est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna.

Art. R. 754-6. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 451-1 à R. 451-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 451-5 à R. 452-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 754-7. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 452-2 et D. 452-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 755-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 511-1 à R. 511-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 513-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 515-1 à R. 515-9	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2° A l'article R. 515-5 :

a) Au 2°, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, la référence au règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, les mots : « au sens du » sont remplacés par les mots : « au sens des règles applicables en métropole en vertu du » ;

d) Au 6°, les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

e) Au 7°, les mots : « prévu par le droit de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « prévu par les règles applicables en métropole en vertu du droit de l'Union européenne ;

f) Le 8° est supprimé ;

3° A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130, 131 à 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 755-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 552-1 à R. 552-4	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 756-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 611-1 à R. 613-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 613-4 à R. 613-6	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 611-3, les mots : « les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « le chef du service des douanes » ;

2° A l'article R. 611-4, les mots : « Les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects ou leurs » sont remplacés par les mots : « Le chef du service des douanes ou ses » ;

3° A l'article R. 613-1, les mots : « les directeurs interrégionaux » sont remplacés par les mots : « le chef du service des douanes » ;

4° L'article R. 613-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 613-2.* – Le chef du service des douanes ou, le cas échéant, les agents chargés de son intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'Etat du siège du service dont relève l'agent. » ;

5° A l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 756-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 621-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 756-3. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 631-1 à R. 633-6	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 633-5, après le mot : « régional » sont insérés les mots : « , le chef du service des douanes ».

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 756-4. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 641-1 et R. 643-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 641-1, les deux occurrences des mots : « directeur interrégional des douanes et droits indirects » sont remplacées par les mots : « chef du service des douanes ».

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 761-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. D. 761-2. – L'article D. 122-1 est applicable de plein droit en Polynésie française.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 761-3. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 131-1 et R. 131-2	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 761-4. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 131-3	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret nº 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, » sont remplacés par les mots : « directeur régional ».

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 762-1. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 222-2	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 762-2. – Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 222-1 et D. 222-3	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 762-3. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 241-1 à R. 243-14	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1º A l'article R. 241-1 et R. 241-2, après les mots : « chargé des douanes » sont ajoutés les mots : « ou le représentant de l'Etat dans le territoire » ;

2º L'article R. 242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 242-3.* – Les opérateurs agréés ou enregistrés sur le territoire défini à l'article L. 761-2 fournissent des informations annuelles sur :

« 1º Le stock des substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

« 2º Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret nº 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

« 3º Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans les opérations précitées ;

« 4º Le nom et les coordonnées des entités destinataires lorsque les substances sont exportées hors du territoire de la collectivité.

« Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données avant le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné.

« Le ministre chargé des douanes peut transmettre les informations communiquées par les opérateurs aux autorités locales compétentes aux fins de vérification et de contrôle. » ;

3° A l'article R. 243-2, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4° Le premier alinéa de l'article R. 243-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les exportations en-dehors du territoire défini à l'article L. 761-2 ainsi que les importations vers le territoire défini au même article de substances de catégorie 1 sont soumises à des autorisations délivrées par le ministre chargé des douanes. Une autorisation d'importation vers le territoire défini à l'article L. 761-2 n'est pas nécessaire lorsqu'une exportation depuis le même territoire, portant sur les mêmes substances, a déjà été autorisée dans le cadre d'une transaction conclue par les mêmes entités. » ;

5° L'article R. 243-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-10.* – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

« Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

« Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande. » ;

6° A l'article R. 243-11, les mots : « ou de catégorie 3 » sont supprimés ;

7° A L'article R. 243-13, les mots : « vers les pays tiers à l'Union européenne » et « à destination des pays mentionnés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 274/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers » sont supprimés ;

8° A l'article R. 243-14, les mots : « à destination des pays tiers à l'Union européenne » et les alinéas 2, 3 et 4 sont supprimés.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 763-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 » ;

2° A l'article R. 313-1, les mots : « mentionné à l'article L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « applicable localement ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 763-2. – Sont applicables en Polynésie française les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 323-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 323-4 à R. 323-12	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 763-3. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 323-1 et D. 323-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-13 et D. 323-14	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés ;

2° A l'article D. 323-14, les mots : « privilège du Trésor » sont remplacés par les mots : « privilège du territoire de la Polynésie française ».

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 763-4. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 764-1. – Les articles R. 411-1 à R. 414-6 du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Art. D. 764-2. – Les articles D. 414-7 et D. 414-8 sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 764-3. – I. – Les articles R. 421-1 à R. 421-3, les dispositions du chapitre II du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat, l'article R. 425-1 et les dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre IV prises par Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 764-4. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 764-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Art. D. 764-6. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 765-1. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 511-1 à R. 511-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 513-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 515-1 à R. 515-9	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2° A l'article R. 515-5 :

a) Au 2°, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, la référence au règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, les mots : « au sens du » sont remplacés par les mots : « au sens des règles applicables en métropole en vertu du » ;

d) Au 6°, les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

e) Au 7°, les mots : « prévu par le droit de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « prévu par les règles applicables en métropole en vertu du droit de l'Union européenne ;

f) Le 8° est supprimé ;

3° A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130 à 132, 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 765-2. – Sont applicables en Polynésie française les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 552-1 à R. 552-4	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 766-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception de l'article R. 613-3 qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I :

1º Aux articles R. 611-3 et R. 613-1, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;

2º L'article R. 613-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 613-2.* – Le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, les agents chargés de son intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'État du siège de la direction dont relève l'agent. » ;

3º A l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 766-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 766-3. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 766-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 641-1, les deux occurrences du mot : « interrégional » sont remplacées par le mot : « régional ».

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre Ier

Art. R. 771-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. D. 771-2. – L'article D. 122-1 est applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 771-3. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 131-1 et R. 131-2	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 771-4. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 131-3	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret nº 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, » sont remplacés par les mots : « directeur régional ».

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 772-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 222-2	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 772-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 222-1 et D. 222-3	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. R. 772-3. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 241-1 à R. 243-2	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026
R. 243-4 à R. 243-8	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026
R. 243-10 à R. 243-12	Décret nº 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1º A l'article R. 241-1 et R. 242-1, après les mots : « chargé des douanes » sont ajoutés les mots : « ou le représentant de l'État dans le territoire » ;

2º L'article R. 242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 242-3.* – Les opérateurs agréés ou enregistrés sur le territoire défini à l'article L. 771-2 fournissent des informations annuelles sur :

« 1º Le stock des substances classifiées disponible en début et en fin d'exercice ;

« 2º Les quantités de substances détruites, accompagnées de la déclaration de destruction prévue à l'article 25 du décret nº 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

« 3º Le nom et les coordonnées des intermédiaires éventuellement impliqués dans les opérations précitées ;

« 4° Le nom et les coordonnées des entités destinataires lorsque les substances sont exportées hors du territoire de la collectivité.

« Ces informations annuelles sont adressées au ministère chargé des douanes par courrier électronique ou à l'aide de tout support pouvant contenir ce type de données avant le 15 février de chaque année suivant l'exercice concerné.

« Le ministre chargé des douanes peut transmettre les informations communiquées par les opérateurs aux autorités locales compétentes aux fins de vérification et de contrôle. » ;

3° A l'article R. 243-2, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4° L'article R. 243-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 243-10.* – Sont tenus de déposer une demande d'enregistrement auprès du ministre chargé des douanes les opérateurs procédant, sur des substances de catégorie 2 dépassant les seuils annuels fixés en métropole en vertu de l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux opérations mentionnées à l'article L. 241-1.

« Le ministre chargé des douanes accorde l'enregistrement.

« Le silence gardé par le ministre chargé des douanes sur la demande d'enregistrement au-delà du délai de soixante jours ouvrables pour une première demande et de trente jours ouvrables pour une demande de renouvellement vaut rejet de cette demande. » ;

5° A l'article R. 243-11, les mots : « ou de catégorie 3 » sont supprimés.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 773-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 » ;

2° A l'article R. 313-1, les mots : « mentionné à l'article L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « applicable localement ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 773-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 323-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 323-4 à R. 323-12	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 773-3. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 323-1 et D. 323-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-13 et D. 323-14	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 773-4. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 774-1. – Les articles R. 411-11 à R. 414-6 ainsi que les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Art. D. 774-2. – Les articles D. 414-7 et D. 414-8 sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 774-3. – I. – Les articles R. 421-1 à R. 421-3, les dispositions du chapitre II du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat, l'article R. 425-1 et les dispositions de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 774-4. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 774-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Art. D. 774-6. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 775-1. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 511-1 à R. 511-3	Décret no 2026-266 du 8 avril 2026
R. 513-1	Décret no 2026-266 du 8 avril 2026
R. 515-1 à R. 515-9	Décret no 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1o A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2o A l'article R. 515-5 :

a) Au 2o, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4o, la référence au règlement (CE) no 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5o, les mots : « au sens du » sont remplacés par les mots : « au sens des règles applicables en métropole en vertu du » ;

d) Au 6o les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un

Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

e) Au 7°, les mots : « prévu par le droit de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « prévu par les règles applicables en métropole en vertu du droit de l'Union européenne ;

f) Le 8° est supprimé ;

3° A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Les mots : « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130 à 132, 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Section 2

Conditions d'application du titre V du livre V

Art. R. 775-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 552-1 à R. 552-4	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 776-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article R. 613-3 qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I :

1° Aux articles R. 611-3 et R. 613-1, le mot : « interrégionaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;

2° L'article R. 613-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 613-2.* – Le directeur régional des douanes ou, le cas échéant, les agents chargés de son intérim peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions qu'ils déterminent, à l'effet de signer les transactions mentionnées à l'article R. 613-1.

« Les délégations font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du représentant de l'Etat du siège de la direction dont relève l'agent. » ;

3° A l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 776-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 776-3. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 776-4. – I. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 641-1, les deux occurrences du mot : « interrégional » sont remplacées par le mot : « régional ».

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE Ier RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET À L'ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. R. 781-1. – Les dispositions du titre Ier du livre Ier sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre Ier

Art. D. 781-2. – L'article D. 122-1 est applicable de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre Ier

Art. R. 781-3. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles suivants mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
R. 131-1 et R. 131-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 781-4. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans sa rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant du décret
D. 131-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 131-3, les mots : « directeur interrégional, mentionné à l'article 1er du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, » sont remplacés par les mots : « directeur régional ».

Chapitre II

CONDITIONS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Section unique

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. R. 782-1. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre II prévues par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. D. 782-2. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre II prévues par décret sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre III

Art. R. 783-1. – I. – Les dispositions de l'article R. 313-1 sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I, l'article R. 313-1, les mots : « mentionné à l'article L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « applicable localement ».

Art. R. 783-2. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 311-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 312-1 à R. 312-11	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 311-1 :

a) Les mots : « aux articles L. 311-6 et L. 311-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-6 » ;

b) Les mots : « aux articles L. 311-4 et L. 311-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 311-4 ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre III

Art. R. 783-3. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
R. 323-2	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
R. 323-4 à R. 323-12	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

Art. D. 783-4. – I. – Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des adaptations prévues au II, les articles suivants, mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
D. 321-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-1	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-3	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026
D. 323-13 et D. 323-14	Décret n° 2026-266 du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I, à l'article D. 323-1, les mots : « de l'article L. 283 C du livre des procédures fiscales, » sont supprimés.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre III

Art. R. 783-5. – Les dispositions du titre III du livre III prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. R. 784-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. R. 784-2. – I. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V et des dispositions du chapitre VI .

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 425-1, les mots : « ou dans l'acte par lequel les agents relatent le déroulement et le résultat des opérations de vérification des marchandises conformément aux dispositions de l'article 243, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union » sont supprimés.

Art. D. 784-3. – Les dispositions du titre II du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 3

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. R. 784-4. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Art. D. 784-5. – Les dispositions du titre V du livre IV prises par décret sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du chapitre Ier qui ne sont pas applicables.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre V

Art. R. 785-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre V sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de l'article R. 515-8 qui n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article R. 511-3, les mots : « commun prévu par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » sont remplacés par les mots : « applicable localement » ;

2° A l'article R. 515-5 :

a) Au 2°, la référence à l'article 210 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 4°, la référence au règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

c) Au 5°, les mots : « au sens du » sont remplacés par les mots : « au sens des règles applicables en métropole en vertu du » ;

d) Au 6°, les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ni immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat » sont remplacés par les mots : « par des navires qui ne sont pas exploités par des armateurs ressortissants français, ni immatriculés en France et battant pavillon français » ;

e) Au 7°, les mots : « prévu par le droit de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « prévu par les règles applicables en métropole en vertu du droit de l'Union européenne ;

f) Le 8° est supprimé ;

3° A l'article R. 515-6 :

a) La référence aux articles 210, 233 et 240 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 5°, la référence aux droits de ports prévus par le titre II du livre III de la cinquième partie de la partie règlementaire du code des transports est remplacée par la référence à une imposition ayant le même objet applicable localement ;

4° A l'article R. 515-7 :

a) La référence aux articles 147, 243 et 244 du code des douanes de l'Union est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 2°, les mots : « ainsi que des articles L. 123-1 et L. 123-2, R. 123-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « ainsi que par les dispositions ayant le même objet que l'article L. 123-2 du présent code applicables localement » ;

c) Le 3° est supprimé ;

5° A l'article R. 515-9 :

a) La référence aux articles 127, 130 à 132, 133, 145, 147, 148, 241 et 274 du code des douanes de l'Union et L. 221-1 à L. 221-3, R. 221-1 et R. 221-4 à R. 221-6 du présent code est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

b) Au 3°, les mots : « prévues aux articles 127, 130 à 132, 145, 158, 263, 265, 270, 271 et 273 du code des douanes de l'Union » sont remplacés par les mots : « en douane applicables localement » ;

c) Les 6° et 7° sont supprimés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. R. 786-1. – I. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – Pour l'application du I, à l'article R. 613-6, les mots : « par les articles » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en vertu des articles ».

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre VI

Art. R. 786-2. – Les dispositions du titre II du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre VI

Art. R. 786-3. – Les dispositions du titre III du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 4

Conditions d'application du titre IV du livre VI

Art. R. 786-4. – Les dispositions du titre IV du livre VI prises par décret en Conseil d'Etat sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêtés du code des douanes

NOR : *CPPD2525043A*

Publics concernés : *agents de l'administration des douanes, professionnels concourant à la mise en œuvre du code des douanes, particuliers.*

Objet : *le présent arrêté procède à la création d'une annexe au code rassemblant les dispositions de la partie « Arrêtés » (articles en A) pour en assurer la visibilité et faciliter l'accessibilité du droit douanier national. En outre, il procède à l'abrogation de plusieurs dispositions pour tirer les conséquences de l'exercice de codification.*

Entrée en vigueur : *l'arrêté entre en vigueur le 1er mai 2026.*

Application : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'ordonnance no 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes et du décret no 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes.*

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance no 2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes ;

Vu le décret no 2026-266 du 8 avril 2026 portant partie réglementaire du code des douanes ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 13 février 2024, 23 avril 2024, 14 mai 2024, 25 juin 2024, 5 novembre 2024, 19 novembre 2024, 18 mars 2025, 27 mai 2025 et 17 juin 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions annexées au présent arrêté constituent la partie Arrêtés du code des douanes.

Art. 2. – Les références à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent arrêté contenues dans des arrêtés sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la partie Arrêtés du code des douanes.

Art. 3. – I. – L'article 141 de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé.

II. – Sont également abrogés :

1o L'arrêté du 26 septembre 1949 relatif à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction ;

2o L'arrêté du 9 octobre 1952 fixant la liste des bureaux ouverts à l'exportation des produits agricoles soumis au contrôle de la qualité ;

3o L'arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations ;

4o L'arrêté du 21 novembre 1963 relatif aux modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance étrangers arrivant par mer ;

5o L'arrêté du 16 décembre 1965 portant définition du signal distinctif que doivent porter les navires de plaisance arrivant de l'étranger ;

6o L'arrêté du 27 octobre 1971 fixant la liste des manipulations autorisées dans les entrepôts de stockage sous douane ;

7o L'arrêté du 23 novembre 1981 relatif aux conditions de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par des voyageurs non résidents ;

8o L'arrêté du 5 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ;

9o L'arrêté du 18 juillet 1983 relatif à la gestion des carnets de change ;

10o L'arrêté du 18 juillet 1983 fixant certaines modalités d'application du décret no 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

11o L'arrêté du 30 décembre 1983 relatif aux conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire aux navires de plaisance étrangers ;

12° L'arrêté du 30 décembre 1983 relatif aux conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire de certains moyens de transport et autres biens destinés à l'usage personnel des voyageurs non-résidents ;

13° L'arrêté du 30 décembre 1983 relatif aux conditions d'application du régime de l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs ;

14° L'arrêté du 29 novembre 1985 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ;

15° L'arrêté du 27 février 1987 fixant les taux et les conditions d'application de la taxe forfaitaire prévue à l'article 285 du code des douanes aux boissons alcooliques importées par les voyageurs ou contenues dans les petits envois adressés à des particuliers ;

16° L'arrêté du 19 octobre 1987 fixant les conditions d'application du régime du transit national ;

17° L'arrêté du 27 juillet 1988 relatif aux conditions d'importation et d'exportation de moyens de paiement ;

18° L'arrêté du 19 juin 1990 fixant la répartition entre les usagers et l'Etat des charges du système de traitement automatisé des opérations de dédouanement ainsi que les taux de la redevance d'abonnement et de la redevance d'utilisation pour la rémunération des services rendus par le système ;

19° L'arrêté du 13 juillet 1990 fixant la liste des personnes habilitées à poursuivre les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

20° L'arrêté du 9 janvier 1992 fixant la forme et les conditions d'établissement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs non-résidents ;

21° L'arrêté du 23 juin 1992 portant simplification des formalités de dédouanement des marchandises importées par des personnes franchissant la frontière ;

22° L'arrêté du 22 décembre 1992 instaurant une procédure de dédouanement à domicile ;

23° L'arrêté du 24 décembre 1992 fixant le délai de dépôt des déclarations en détail ;

24° L'arrêté du 25 janvier 1993 concernant la procédure simplifiée de dédouanement au bureau ;

25° L'arrêté du 28 février 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes et droits indirects ;

26° L'arrêté du 16 mai 1994 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

27° L'arrêté du 22 décembre 1998 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

28° L'arrêté du 8 janvier 1999 relatif à la conservation et à l'analyse des échantillons prélevés lors du contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

29° L'arrêté du 25 novembre 1999 fixant la composition du comité consultatif des commissionnaires en douane ;

30° L'arrêté du 11 décembre 2001 portant application de l'article 215 du code des douanes ;

31° L'arrêté du 24 décembre 2002 pris en application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux ;

32° L'arrêté du 24 décembre 2002 pris en application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure de dédouanement express ;

33° L'arrêté du 24 décembre 2002 pris en application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure de déclaration simplifiée ;

34° L'arrêté du 24 décembre 2002 pris en application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure de dédouanement à domicile ;

35° L'arrêté du 29 juillet 2003 portant application de l'article 414 du code des douanes et de l'article 282 du code des douanes applicable à Mayotte ;

36° L'arrêté du 17 janvier 2005 portant réorganisation du réseau comptable des douanes à Mayotte ;

37° Les articles 2 à 4 de l'arrêté du 28 juin 2006 prescrivant le dépôt d'une procuration auprès de l'administration des douanes ;

38° L'arrêté du 5 décembre 2007 fixant la liste des déclarations admises à être faites par la voie électronique ;

39° L'arrêté du 11 septembre 2008 portant mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un outil de documentation relatif aux demandes d'intervention douane « DIDOU » ;

40° L'arrêté du 29 septembre 2009 portant application de l'article 92 du code des douanes ;

41° L'arrêté du 15 juillet 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application des articles 63-6 du code de procédure pénale, 323-7 du code des douanes et 193-7 du code des douanes applicable à Mayotte ;

42° L'arrêté du 2 août 2012 autorisant le recours à la procédure de secours prévue au paragraphe 2 de l'article 787 du règlement n° 2454/93/CE de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92/CEE du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

43° L'arrêté du 26 avril 2013 portant application du 1 *bis* de l'article 95 du code des douanes ;

44° L'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane ;

45° L'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément de dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2, du code des douanes de l'Union ;

46° Les articles 14, 16 et 17 de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

47° L'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2018 relatif au numéro d'immatriculation administrative des agents des douanes, y compris ceux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires, et des agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;

48° L'arrêté du 14 octobre 2019 relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues ;

49° L'arrêté du 14 octobre 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues ;

50° L'arrêté du 3 février 2020 relatif aux contrôles administratifs et judiciaires exercés dans le domaine des précurseurs chimiques ;

51° L'arrêté du 4 juin 2021 pris en application des articles R. 152-6, R. 721-3, R. 741-6, R. 751-6, R. 761-6 et R. 771-1 du code monétaire et financier ;

52° L'arrêté du 22 novembre 2023 portant création par la direction générale des douanes et droits indirects d'un traitement automatisé dénommé « SIRENE » ;

53° L'arrêté du 27 mars 2024 désignant les services et unités d'affectation des agents des douanes habilités aux procédures spéciales d'enquête douanière visées à la section VII du chapitre IV du titre II du code des douanes ;

54° L'arrêté du 19 avril 2024 relatif à la transmission par voie électronique des actes établis par les agents des douanes ;

55° L'arrêté du 15 mai 2024 portant application du décret n° 2024-150 du 27 février 2024 portant conditions d'établissement de la déclaration d'usage prévue à l'article 19-1 de la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

56° L'arrêté du 16 octobre 2024 fixant les caractéristiques de l'appareil sécurisé mentionné à l'article 4 du décret n° 2024-145 du 26 février 2024 relatif à la dématérialisation des actes établis en application du code des douanes et à la procédure douanière numérique ;

57° L'arrêté du 30 janvier 2025 autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « DALIA 2 ».

II. – Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêté du 19 octobre 1962 fixant la composition du comité consultatif des commissionnaires en douane ;

2° L'arrêté du 5 septembre 1969 relatif à la procédure d'abonnement de dédouanement des envois par la poste et des colis postaux à l'importation et à l'exportation ;

3° L'arrêté du 5 septembre 1969 fixant les conditions d'importation par la poste ou par colis postaux de marchandises vendues par correspondance par des entreprises étrangères ;

4° L'arrêté du 11 juin 1971 portant simplification du dédouanement des marchandises importées par des personnes franchissant la frontière ;

5° L'arrêté du 30 juin 1978 fixant le délai de dépôt des déclarations en détail ;

6° L'arrêté du 8 juin 1983 fixant les taux et les conditions d'application de la taxe forfaitaire prévue à l'article 285 du code des douanes aux boissons alcooliques importées par les voyageurs ou contenues dans les petits envois adressés à des particuliers ;

7° L'arrêté du 24 décembre 1986 relatif aux personnes habilitées à déclarer en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

8° L'arrêté du 24 septembre 1987 portant application de l'article 215 du code des douanes ;

9° L'arrêté du 13 octobre 1987 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

10° L'arrêté du 15 décembre 1987 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

11° L'arrêté du 22 décembre 1992 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement au bureau ;

12° L'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la procédure de dédouanement à domicile ;

13° L'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

14° L'arrêté du 15 décembre 2005 fixant la liste des déclarations pouvant être faites par la voie électronique ;

15° L'arrêté du 7 novembre 2012 pris en application des articles R. 152-9, R. 721-6, R. 741-9, R. 751-9 et R. 761-9 du code monétaire et financier.

Art. 4. – L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2015 fixant les modalités de présentation de la demande d'intervention est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* – La demande d'intervention mentionnée aux articles R. 335-6, R. 523-1, R. 614-36, R. 622-9, R. 623-60, R. 716-6 et R. 722-7 du code de la propriété intellectuelle est déposée par voie électronique auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects. »

Art. 5. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – A l'exception de l'article 4, les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2026.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

ANNEXE

CODE DES DOUANES

Table des matières

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Livre II : RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre II : RÉGIMES DÉCLARATIFS

Chapitre Ier : Déclaration des marchandises ..... art. A. 221-1 à A. 221-3
Chapitre II : Déclaration des flux financiers

Titre III : RÉGIME APPLICABLE À CERTAINES MARCHANDISES

Chapitre Ier : Marchandises prohibées
Chapitre II : Marchandises en circulation ..... art. A. 232-1
Chapitre III : Marchandises transportées par voie aérienne
Chapitre IV : Marchandises placées en dépôt d'office

Titre IV : RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier : Dispositions générales ..... art. A. 241-1 et A. 241-2
Chapitre II : Obligations d'information et de déclaration de soupçon
Chapitre III : Agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation ..... art. A. 243-1 à A. 243-18

Livre III : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Livre IV : POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : Obligations faites aux agents de l'administration des douanes ..... art. A. 411-1 à A. 411-3
Chapitre II : Traitement des données à caractère personnel
Chapitre III : Echanges et transmission d'informations
Chapitre IV : Actes établis au format numérique et transmissions par un moyen de communication électronique ..... art. A. 414-1 à A. 414-10

Titre II : POUVOIRS DE CONTRÔLE

Chapitre Ier : Droit de communication
Chapitre II : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport, des personnes et des navires
Chapitre III : Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires
Chapitre IV : Pouvoirs de contrôle des titres d'entrée et de séjour, des colis postaux et de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'Union européenne ..... art. A. 424-1
Chapitre V : Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons
Chapitre VI : Pouvoir d'immobilisation des biens à double usage

Chapitre VII : Pouvoirs de contrôle spéciaux ..... *art. A. 427-1*
Chapitre VIII : Dispositions spécifiques aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées

Titre III : RETENUE ET AUDITION DES PERSONNES

Chapitre Ier : Retenue provisoire des personnes
Chapitre II : Retenue douanière ..... *art. A. 432-1*
Chapitre III : Audition libre

Titre IV : POUVOIRS DE CONSTATATION

Titre V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier : Dispositions générales ..... *art. A. 451-1*
Chapitre II : Dispositions applicables aux substances chimiques non classifiées

Livre V : QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

Livre VI : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

Titre Ier : POURSUITES

Chapitre Ier : Action en justice
Chapitre II : Prescription
Chapitre III : Transaction
Chapitre IV : Aviseurs ..... *art. A. 614-1 à A. 614-3*

Titre II : EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Titre III : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

Titre IV : PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Livre VII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Titre Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. A. 712-1*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. A. 722-1 à A. 722-3*
Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances
Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... *art. A. 724-1 à A. 724-4*
Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité
Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... *art. A. 726-1*

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes
Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... *art. A. 732-1 à A. 732-3*

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 734-1 à A. 734-4

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 736-1

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. A. 742-1 à A. 742-3

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 744-1 à A. 744-4

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 746-1

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. A. 752-1

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 754-1 à A. 754-4

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 756-1

Titre VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. A. 762-1 à A. 762-3

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 764-1 à A. 764-4

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 766-1

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. A. 772-1 à A. 772-3

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 774-1 à A. 774-4

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 776-1

Titre VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier : Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Chapitre II : Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers ..... art. A. 782-1 à A. 782-3

Chapitre III : Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Chapitre IV : Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation ..... art. A. 784-1 à A. 784-3

Chapitre V : Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Chapitre VI : Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations ..... art. A. 786-1

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ACTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Le présent livre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

LIVRE II

RÉGIME DOUANIER DES MARCHANDISES ET DES FLUX FINANCIERS

TITRE Ier

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE II

RÉGIMES DÉCLARATIFS

Chapitre Ier

DÉCLARATION DES MARCHANDISES

Section 1

Modalités de dépôt en cas de procédure de secours

Art. A. 221-1. – Lorsqu'un système informatique douanier ou une application informatique permettant de déposer une déclaration sollicitant un régime douanier ne fonctionne pas, la déclaration est adressée par tout moyen au service localement compétent selon les modalités définies par les instructions disponibles sur le site internet de l'administration des douanes.

Section 2

Dédouanement centralisé national

Art. A. 221-2. – Pour l'application des dispositions de l'article R. 221-10, le schéma de dédouanement décrit les opérations de dédouanement envisagées dans le cadre de l'autorisation mentionnée à l'article R. 221-7 et comprend :

1° Le schéma logistique ;

2° Les étapes de dédouanement à l'importation ou à l'exportation ;

3° Les intervenants ;

4° La désignation du bureau de déclaration ;

5° La désignation d'un ou plusieurs bureaux de présentation territorialement compétent pour le ou les lieux de présentation de marchandises.

Section 3

Représentation

Sous-section unique

Procuration

Art. A. 221-3. – Pour l'application des dispositions de l'article R. 221-11, la procuration est conforme au modèle disponible sur le site internet de l'administration des douanes.

Ce même modèle permet d'identifier, le cas échéant, le ou les salariés agissant au service exclusif du mandataire habilités à agir en son nom pour exercer ce mandat.

Chapitre II

DÉCLARATION DES FLUX FINANCIERS

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE III

RÉGIME APPLICABLE À CERTAINES MARCHANDISES

Chapitre Ier

MARCHANDISES PROHIBÉES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

MARCHANDISES EN CIRCULATION

Art. A. 232-1. – Les marchandises mentionnées ci-après sont soumises aux dispositions des articles L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 :

1° Marchandises dangereuses pour la santé publique :

a) Les plantes et substances ou préparations classées comme stupéfiants ou psychotropes mentionnées à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique ;

b) Les substances interdites ou réglementées au sens des I à IV de l'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Marchandises dangereuses pour la sécurité publique :

a) Les matériels de guerre mentionnés au I de l'article R. 2335-1 du code de la défense ainsi que les armes, munitions et leurs éléments mentionnés au I de l'article R. 316-29 du code la sécurité intérieure soumis au régime d'autorisation d'importation mentionné au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, à l'exclusion des armes, munitions et leurs éléments prévus aux 1°, 2°, 7° et 8° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, pour lesquels les détenteurs et transporteurs justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

b) Les produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense ;

c) Les produits explosifs mentionnés à l'article L. 2352-1 du code de la défense ;

3° Marchandises dangereuses pour la moralité publique :

a) Les objets de toute nature comportant l'image ou la représentation d'un mineur, à caractère pornographique dans les conditions prévues à l'article 227-23 du code pénal ;

b) Tout support comportant un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, dans les conditions prévues à l'article 227-24 du code pénal ;

4° Marchandises contrefaisantes au sens du code de la propriété intellectuelle ;

5° Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux :

a) Les marchandises soumises à la réglementation de l'Union européenne relative aux biens à double usage, civil et militaire ;

b) Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et mentionnées par les dispositions du droit de l'Union européenne mettant en œuvre cette convention, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens ;

c) Les substances classifiées en catégorie 1 par les annexes I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ;

d) Les matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés à l'article L. 2335-2 du code de la défense ;

e) Les produits liés à la défense mentionnés à l'article L. 2335-9 du code de la défense ;

f) Les matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense ;

6° Marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude international et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor :

a) L'alcool, les spiritueux, les vins et bières à l'exclusion de ceux détenus et transportés par les particuliers pour leurs besoins propres dans les conditions prévues à l'article L. 311-19 du code des impositions sur les biens et services, à l'article 32 de la directive (UE) n° 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 relative au régime général d'accise et à l'article 9-0 A du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

b) Les tabacs, à l'exclusion des tabacs manufacturés revêtus des marques et mentions réglementaires prévues par l'article 56 AQ de l'annexe IV au code général des impôts et des tabacs manufacturés détenus et transportés par les particuliers pour leurs besoins propres dans les conditions définies à l'article L. 311-19 du code des impositions sur les biens et services et à l'article 32 de la directive (UE) nº 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 relative au régime général d'accise ;

c) L'anéthol, en nature ou en mélange, concentré ou non ;

d) Les perles fines, y compris les perles de culture et les pierres gemmes, à l'exclusion de celles pour lesquelles les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'elles sont exclusivement affectées à leur usage personnel ;

e) Les articles de bijouterie comportant ou non des perles fines, y compris des perles de culture ou des pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel ;

f) Les ouvrages en perles fines, y compris les perles de culture, et en pierres gemmes, à l'exclusion de ceux pour lesquels les personnes mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 232-2 justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Chapitre III

marchandises transportées par voie aérienne

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

marchandises placées en dépôt d'office

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE IV

RÉGIME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier

dispositions générales

Art. A. 241-1. – Préalablement à sa demande d'agrément ou d'enregistrement, tout opérateur peut solliciter la création d'un compte dans le téléservice « DELPHES » par voie électronique en indiquant :

1º La raison sociale de l'entité pour le compte de laquelle une demande est déposée ;

2º Le numéro unique d'identification ;

3º La catégorie d'opérateur ;

4º Ses coordonnées et celles de la personne qui sera désignée responsable mentionnée à l'article R. 243-2.

Art. A. 241-2. – La demande de classement de mélange ou de produit naturel est adressée à la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques par courrier postal ou par voie électronique. Elle comprend les éléments suivants :

1º La désignation commerciale du mélange ou du produit naturel ;

2º La désignation des substances classifiées, contenues dans le mélange ou le produit naturel ;

3º La composition exhaustive du mélange ;

4º Le prix unitaire pratiqué, la quantité et le conditionnement auquel il se rapporte.

La demande de classement de mélange ou de produit naturel donne lieu à délivrance d'un avis de classement ou de non-classement.

Chapitre II

obligations d'information et de déclaration de soupçon

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre III

agréments, enregistrements, autorisations d'exportation et autorisations d'importation

Art. A. 243-1. – Lorsque les demandes d'agrément ou d'enregistrement sont jugées recevables par la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, elles sont soumises à l'avis du ministre chargé des douanes :

1º Au service de la direction générale des douanes et droits indirects compétent pour les entreprises certifiées « opérateur économique agréé » au titre de la sûreté-sécurité ou au titre de la sûreté-sécurité et facilitations douanières ;

2º A la direction du renseignement douanier pour les autres opérateurs.

Art. A. 243-2. – La demande de modification d'un agrément ou d'un enregistrement, autre que celles mentionnées au paragraphe 9 de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du

24 avril 2015 complétant le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, est adressée à la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques dans les dix jours ouvrables à compter du fait générateur.

La demande indique les substances et les opérations sur lesquelles porte la modification envisagée. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives transmis par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES ».

Lorsque le ministre chargé des douanes décide de donner une suite favorable à la demande, l'agrément ou l'enregistrement initial est modifié en conséquence, mais sa durée de validité demeure inchangée.

Art. A. 243-3. – Sont soumises à autorisation préalable toute exportation portant sur :

1º Les substances de catégorie 1, 2 ou 4 ;

2º Les substances de catégorie 3 à destination des pays mentionnés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers ;

3º Des mélanges classés par la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques en application du *a* de l'article 2 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers.

Art. A. 243-4. – La demande d'autorisation d'exportation est déposée en ligne via le téléservice « DELPHES ». Elle est accompagnée des éléments suivants :

1º Une autorisation d'importation, le cas échéant ;

2º Une facture, pro forma ou définitive, rédigée ou traduite en français ;

3º Tout autre document utile à l'instruction de la demande.

Pour les demandes d'autorisations simplifiées prévues à l'article 19 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, les opérateurs fournissent en outre :

1º Un courrier d'accompagnement précisant le nombre d'exportations couvertes et la durée souhaitée de validité de l'autorisation, à savoir soit six mois, soit douze mois ;

2º Un calendrier prévisionnel des exportations avec les dates et les quantités prévues lorsque la demande couvre plus de cinq exportations. Ce calendrier prévisionnel peut être établi sur l'historique des exportations de la même substance ou, le cas échéant, du même mélange sur les six ou douze derniers mois.

La mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques porte sur la demande un numéro d'enregistrement qui est également porté sur la notification destinée à l'exportateur. A compter de la date de recevabilité de la demande, la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

Art. A. 243-5. – L'autorisation d'exportation est établie conformément au formulaire CERFA nº 12716*02.

Section 1

Substances de catégorie 1

Art. A. 243-6. – Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R. 243-8 est de 30 jours.

Art. A. 243-7. – La demande d'agrément visée à l'article R. 243-5 est adressée à la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques.

Elle est accompagnée d'un dossier transmis par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES » et comprend :

1º Le nom complet, les coordonnées, l'adresse électronique et la qualité de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;

2º La liste des substances de catégorie 1 pour lesquelles l'agrément est demandé et le cas échéant, pour les précurseurs également classés produits stupéfiants au titre de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, l'autorisation de détention de stupéfiants ou de psychotropes délivrée par l'agence nationale de sécurité du médicament ;

3º Le ou les types d'opérations projetées ;

4º Les quantités prévisionnelles des substances concernées qui seront utilisées, cédées ou commercialisées ;

5º La liste des fournisseurs et le cas échéant, le nom et l'adresse des clients de la substance classifiée lorsqu'elle est cédée ou revendue en l'état ;

6º L'adresse ou le cas échéant, les adresses du ou des sites de stockage des substances. En cas d'adresses multiples, la demande distingue l'adresse du site depuis lequel une supervision des activités autour des substances sera assurée ;

7º La déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances ;

8° Le numéro unique d'identification du siège social et celui du ou des sites de stockage ou de commerce des substances. Les opérateurs disposant d'un compte dans « DELPHES » sont dispensés de fournir ce ou ces numéros pour les sites déjà repris sur leur agrément ou leur enregistrement ;

9° Les derniers comptes annuels approuvés par les associés portant sur le dernier exercice comptable ou le dernier bilan comptable et ses annexes portant sur le dernier exercice comptable. Les opérateurs déposant leur demande via le téléservice « DELPHES » sont dispensés de fournir ces informations ;

10° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de six mois du dirigeant de la société ou de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2.

Art. A. 243-8. – Les collectivités territoriales et les établissements publics sollicitant un agrément déposent auprès de la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques un dossier d'agrément par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES ».

Ce dossier comprend :

1° Le nom complet, les coordonnées, l'adresse électronique et la qualité de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;

2° La liste des substances de catégorie 1 pour lesquelles l'agrément est demandé et le cas échéant, pour les précurseurs également classés produits stupéfiants au titre de l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, l'autorisation de détention de stupéfiants ou de psychotropes délivrée par l'agence nationale de sécurité du médicament ;

3° Le ou les types d'opérations projetées ;

4° Les quantités prévisionnelles des substances concernées qui seront utilisées, cédées ou commercialisées ;

5° La liste des fournisseurs et, le cas échéant, le nom et l'adresse des clients de la substance classifiée si elle est cédée ou revendue en l'état ;

6° L'adresse ou le cas échéant, les adresses du ou des sites de stockage des substances. En cas d'adresses multiples, la demande distingue l'adresse du site depuis lequel une supervision des activités autour des substances sera assurée ;

7° Le numéro unique d'identification du siège social et celui du ou des sites de stockage ou de commerce des substances. Les opérateurs disposant d'un compte dans « DELPHES » sont dispensés de fournir ce ou ces numéros pour les sites déjà repris sur leur agrément ou leur enregistrement ;

8° L'état civil, l'adresse personnelle du directeur d'établissement ou de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 ;

9° La déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances.

Art. A. 243-9. – Les opérateurs ayant la qualité d'opérateur économique agréé au titre de la sûreté-sécurité ou au titre à la fois de la sûreté-sécurité et des facilitations douanières sont dispensés de fournir pour leur demande d'agrément les éléments suivants :

1° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

2° Une déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances ;

3° Les derniers comptes annuels approuvés par les associés portant sur le dernier exercice comptable ou le dernier bilan comptable et ses annexes portant sur le dernier exercice comptable.

Art. A. 243-10. – Les établissements pharmaceutiques sollicitant un agrément prévu à l'article R. 243-6 adressent à la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques un dossier par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES ». Il comprend :

1° Une copie de l'autorisation d'ouverture délivrée au titre des articles L. 5124-3 et L. 5142-2 du code la santé publique ;

2° La liste des substances de catégorie 1 concernées ;

3° L'état civil, les adresses professionnelles des pharmaciens ou vétérinaires titulaires de ces autorisations ;

4° L'adresse ou le cas échéant, les adresses du ou des sites de stockage des substances. En cas d'adresses multiples, la demande distingue l'adresse du site depuis lequel une supervision des activités autour des substances sera assurée ;

5° Le nom complet, les coordonnées, l'adresse électronique et la qualité de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;

6° Le numéro unique d'identification du siège social et celui du ou des sites de stockage ou de commerce des substances. Les opérateurs disposant d'un compte dans « DELPHES » sont dispensés de fournir ce ou ces numéros pour les sites déjà repris sur leur agrément ou leur enregistrement ;

7° La déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances ;

8° La liste des fournisseurs et le cas échéant, le nom et l'adresse des clients de la substance classifiée lorsqu'elle est cédée ou revendue en l'état ;

9° Le ou les types d'opérations projetées ;

10° L'état civil, l'adresse personnelle du pharmacien responsable ou le cas échéant, l'état civil et l'adresse personnelle de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2.

Art. A. 243-11. – Les importations de substances de catégorie 1 et de mélanges contenant des substances de catégorie 1 classés par la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques en application du *a* de l'article 2

du règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers sont subordonnées au dépôt d'une demande d'autorisation d'importation établie conformément au formulaire CERFA nº 12715*02.

Cette demande est accompagnée :

1º D'une facture, pro forma ou définitive, rédigée ou traduite en français ;

2º De tout autre document utile à l'instruction de la demande, le cas échéant.

La mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques porte un numéro d'enregistrement sur la demande.

A compter de la date de recevabilité de la demande, la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande.

Art. A. 243-12. – Le délai mentionné au quatrième alinéa de l'article R. 243-9 est de 30 jours.

Section 2

Substances de catégorie 2 et de catégorie 3

Art. A. 243-13. – Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R. 243-12 est de 30 jours.

Art. A. 243-14. – La demande d'enregistrement mentionnée à l'article R. 243-10 est adressée à la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques accompagnée d'un dossier transmis par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES » qui comprend :

1º Le nom complet, les coordonnées, l'adresse électronique et la qualité de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;

2º La liste des substances de catégorie 2 et 3 concernées et à cet effet :

a) Pour les substances de catégorie 2A, le ou les types d'opérations projetées. Pour les substances de catégorie 2B, le ou les types d'opérations projetées parmi les opérations suivantes : mise à disposition, activités intermédiaires ou exportation ;

b) Les quantités prévisionnelles qui seront utilisées, cédées ou commercialisées pour toute substance de catégorie 2 ;

c) Pour les substances de catégorie 3, les quantités prévisionnelles susceptibles d'être exportées ou stockées aux fins d'exportation ;

3º L'adresse ou le cas échéant, les adresses du ou des sites de stockage des substances. En cas d'adresses multiples, la demande distingue l'adresse du site depuis lequel une supervision des activités autour des substances sera assurée ;

4º La liste des fournisseurs et le cas échéant, le nom et l'adresse des clients de la substance classifiée lorsqu'elle est cédée ou revendue en l'état ;

5º La déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances ;

6º Le numéro unique d'identification du siège social et celui du ou des sites de stockage ou de commerce des substances. Les opérateurs disposant d'un compte dans « DELPHES » sont dispensés de fournir ce ou ces numéros pour les sites déjà repris sur leur agrément ou leur enregistrement.

Art. A. 243-15. – Les collectivités territoriales et les établissements publics sollicitant un enregistrement déposent auprès de la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques une demande accompagnée d'un dossier transmis par courrier postal ou par voie électronique via le téléservice « DELPHES ».

Ce dossier comprend :

1º Le nom complet, les coordonnées, l'adresse électronique et la qualité de la personne responsable mentionnée à l'article R. 243-2 et, le cas échéant, de la personne suppléante ou de la personne référente ;

2º L'adresse ou le cas échéant, les adresses du ou des sites de stockage des substances. En cas d'adresses multiples, la demande distingue l'adresse du site depuis lequel une supervision des activités autour des substances sera assurée ;

3º La liste des substances de catégorie 2 et 3 concernées et à cet effet :

a) Pour les substances de catégorie 2A, le ou les types d'opérations projetées. Pour les substances de catégorie 2B, le ou les types d'opérations projetées parmi les opérations suivantes : mise à disposition, activités intermédiaires ou exportation ;

b) Les quantités prévisionnelles qui seront utilisées, cédées ou commercialisées pour toute substance de catégorie 2 ;

c) Pour les substances de catégorie 3, les quantités prévisionnelles susceptibles d'être exportées ou stockées aux fins d'exportation ;

4º La liste des fournisseurs et, le cas échéant, le nom et l'adresse des clients de la substance classifiée si elle est cédée ou revendue en l'état ;

5º Le numéro unique d'identification du siège social et celui du ou des sites de stockage ou de commerce des substances. Les opérateurs disposant d'un compte dans « DELPHES » sont dispensés de fournir ce ou ces numéros pour les sites déjà repris sur leur agrément ou leur enregistrement ;

6º La déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances.

Art. A. 243-16. – Les opérateurs certifiés « opérateur économique agréé sûreté-sécurité » ou « opérateur économique agréé sûreté-sécurité et facilitations douanières » sont dispensés de fournir pour leur demande d'enregistrement la déclaration détaillant les mesures prises pour prévenir le détournement de ces substances.

Art. A. 243-17. – Le délai mentionné au sixième alinéa de l'article R. 243-13 est de 30 jours.

Section 3

Spécialités de catégorie 4

Art. A. 243-18. – Le délai mentionné au septième alinéa de l'article R. 243-14 est de 30 jours.

LIVRE III

PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DROITS ET DES CRÉANCES

Le présent livre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

LIVRE IV

POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE CONSTATATION

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier

OBLIGATIONS FAITES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section unique

Commission d'emploi

Sous-section 1

Etablissement et délivrance

Art. A. 411-1. – Pour l'application du 2° de l'article R. 411-1, les agents sont les suivants :

1° Agents exerçant des fonctions dans la branche de la surveillance :

a) Agents exerçant des fonctions d'encadrement ;
b) Tout agent de tous grades et services d'affectation ;

2° Agents exerçant des fonctions de contrôle dans les domaines du dédouanement, des contributions indirectes ou de la viticulture, du recouvrement, de la fiscalité et des précurseurs de drogue :

a) Agents exerçant des fonctions d'encadrement ;
b) Tout agent de tous grades exerçant dans un bureau de douane, un service de contributions indirectes ou un service de viticulture, un service de recouvrement d'une recette et tout autre service de contrôle ;

3° Agents exerçant des fonctions d'enquête :

a) Agents encadrant un service d'enquête ;
b) Agents exerçant des fonctions d'enquêteurs dans un service régional d'enquête, à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, y compris des investigations numériques et des cyberenquêtes ;
c) Officiers de douane judiciaire, agent de police judiciaire des finances ;

4° Agents exerçant des fonctions en matière de poursuites et de contentieux :

a) Agents poursuivants ;
b) Rédacteurs au contentieux ;
c) Assistants spécialisés auprès des parquets ;

5° Agents exerçant des fonctions d'analyse et de ciblage :

a) Agents encadrant un service d'analyse ou de ciblage ;
b) Analystes en poste au service d'analyse de risque et de ciblage, à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et dans les cellules de renseignement et de pilotage des contrôles ;
c) Agents exerçant des fonctions de cibleur ;
6° Agents exerçant des fonctions d'auditeur ;
7° Agents exerçant des fonctions de contrôle dans un service garde-côtes ;
8° Agents de l'encadrement supérieur.

Art. A. 411-2. – La commission d'emploi comporte les mentions et éléments suivants :

1° Au recto :

a) La photographie de l'agent concerné ;

b) Le numéro de la commission d'emploi ;

c) La catégorie hiérarchique d'appartenance ou de référence ;

d) Son grade ou son emploi pour les fonctionnaires ;

e) Le lieu et la date de la prestation de serment ;

f) Le type d'arrêté de nomination ou la nature du contrat ;

g) La date d'effet :

1. De la nomination pour les fonctionnaires des douanes ;

2. Du détachement ou de la mise à disposition en douane pour les fonctionnaires accueillis dans un grade douanier ou un emploi ;

3. Du contrat pour les agents contractuels de l'administration des douanes.

4. Du contrat d'engagement pour les agents réservistes de l'administration des douanes ;

2° Au verso :

a) La civilité, le nom et le prénom de l'agent de l'administration des douanes ;

b) Sa date et son lieu de naissance.

Sous-section 2

Identification sous le numéro de la commission d'emploi

Art. A. 411-3. – Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 411-3, le numéro de commission d'emploi utilisé par les agents de l'administration des douanes correspond à la donnée dénommée « matricule douane » enregistrée dans le traitement créé par le décret n° 2013-410 du 17 mai 2013 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines des ministères de l'économie et des finances, du commerce extérieur, du redressement productif, de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et de l'artisanat, du commerce et du tourisme dénommé « SIRHIUS », ou, lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article R. 2-20 du code de procédure pénale ou, selon le cas, des dispositions de l'article R. 411-16, au numéro qui leur est nouvellement attribué.

Chapitre II

Traitement des données à caractère personnel

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre III

Échanges et transmission d'informations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Actes établis au format numérique et transmissions par un moyen de communication électronique

Section 1

Dispositions relatives à la signature numérique des actes établis au format numérique

Art. A. 414-1. – L'appareil sécurisé mentionné à l'article R. 414-5 répond aux caractéristiques techniques suivantes :

1° Ne pouvoir être utilisé qu'après avoir été déverrouillé à la suite de l'authentification de l'agent de l'administration des douanes par un code personnel ;

2° Ne pouvoir être utilisé qu'avec une carte électronique d'identification personnelle à chaque agent, ou à l'aide d'un certificat électronique dérivé de la carte électronique d'identification personnelle et installé sur l'appareil individuel de chaque agent ;

L'utilisation de l'appareil et du certificat ou du certificat dérivé n'est en outre possible qu'après la saisie de l'identifiant de l'utilisateur permettant l'ouverture d'un coffre-fort numérique installé sur l'appareil et délivrant un mot de passe à usage unique.

Art. A. 414-2. – L'appareil mentionné à l'article R. 414-5 est muni d'un écran tactile permettant à l'aide d'un stylet ou du doigt de recueillir la signature manuscrite de la ou des personnes concernées appelées à signer les actes mentionnés à l'article L. 414-1 après avoir été invitées à en prendre connaissance sur l'écran de l'appareil, puis celle du ou des agents de l'administration des douanes.

Art. A. 414-3. – Une fois que la signature de la personne concernée a été recueillie puis validée, le projet d'acte n'est plus modifiable.

Art. A. 414-4. – Après le recueil et la validation de l'ensemble des signatures, l'appareil sécurisé procède à leur apposition sur les actes mentionnés à l'article L. 414-1. Ces signatures ne sont pas sauvegardées sur l'appareil.

Art. A. 414-5. – Les informations sont conservées dans l'appareil uniquement le temps de la procédure. Elles sont chiffrées.

Section 2

Transmission des actes par un moyen de communication électronique

Art. A. 414-6. – Pour l'application des dispositions de l'article D. 414-7, la mention au procès-verbal contient :

1° Le mode de communication électronique accepté par la personne concernée par la transmission par voie électronique, ou son représentant légal, parmi ceux énumérés au D. 414-8 ;

2° En fonction du mode de communication accepté, l'adresse de messagerie électronique ou le numéro de téléphone portable ;

3° L'engagement d'informer l'administration des douanes de tout changement d'adresse de messagerie électronique ou de numéro de téléphone portable ;

4° Le caractère irrévocable de l'accord.

Art. A. 414-7. – Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 414-2 sont établis ou convertis en fichiers au format PDF (*Portable Document Format*) ou en tout autre format garantissant l'intégrité de leur contenu, préalablement à leur transmission par voie électronique selon le mode de communication mentionné au 1° de l'article A. 414-6.

La consultation de ces fichiers peut être sécurisée par un mot de passe.

Art. A. 414-8. – Pour la mise en œuvre de l'article D. 414-8, les agents de l'administration des douanes utilisent l'un des outils de communication numérique suivant :

1° L'adresse de messagerie électronique du service dont ils relèvent ;

2° Un outil sécurisé de partage de fichiers ;

3° Un appareil sécurisé mentionné à l'article R. 414-5.

Selon les fonctionnalités des outils de communication numérique, les agents de l'administration des douanes assortissent les transmissions par voie électronique d'un accusé de réception et d'un mot de passe.

Art. A. 414-9. – Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 414-2 doivent être transmis par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés pour la transmission par voie électronique établissent de manière certaine la date d'envoi.

Lorsqu'il est prévu que ces actes doivent être transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés pour la transmission par voie électronique établissent la date de réception par le destinataire.

Art. A. 414-10. – Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 414-2 doivent être transmis par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les agents de l'administration des douanes peuvent recourir au service d'envoi recommandé électronique prévu à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques.

Les agents de l'administration des douanes recourent à un prestataire parmi ceux qualifiés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et dont le service d'envoi recommandé électronique qu'il fournit est lui-même qualifié par cette même agence.

La liste des prestataires de services de confiance qualifiés pour fournir un service d'envoi électronique qualifié est consultable sur le site Internet de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

TITRE II

POUVOIRS DE CONTRÔLE

Chapitre Ier

DROIT DE COMMUNICATION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT, DES PERSONNES ET DES NAVIRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre III

DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGE PROFESSIONNEL ET VISITES DOMICILIAIRES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Pouvoirs de contrôle des titres d'entrée et de séjour, des colis postaux et de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'Union européenne

Section unique

Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre de l'Union européenne

Art. A. 424-1. – Les marchandises mentionnées à l'article L. 424-13 sont les suivantes :

1° Les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique ;

2° Les spécimens vivants de la faune et de la flore sauvages ainsi que leurs parties et produits au sens du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux mentionnés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

3° Les produits mentionnés à l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

4° Les animaux vivants et les produits qui en sont issus mentionnés par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ainsi que tous produits, denrées animales ou d'origine animale prévus par les articles R. 210-1 à R. 215-15, R. 220-1 à R. 228-13, D. 230-1 à R. 237-8, R. 250-1 à R. 258-9 et D. 271-1 à D. 275-1 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre V

Recours à des personnes qualifiées et prélèvement d'échantillons

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Pouvoir d'immobilisation des biens à double usage

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VII

Pouvoirs de contrôle spéciaux

Section unique

Conditions d'habilitation des agents des douanes aux procédures spéciales d'enquête douanière

Art. A. 427-1. – Les services et unités d'affectation mentionnés à l'article D. 427-3 sont :

1° Les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ;

2° Les brigades des douanes ;

3° Les cellules de renseignement et de pilotage des contrôles ;

4° Les services régionaux d'enquête.

Chapitre VIII

Dispositions spécifiques aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE III

RETENUE ET AUDITION DES PERSONNES

Chapitre Ier

Retenue provisoire des personnes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

RETENUE DOUANIÈRE

Section unique

Droits de la personne retenue

Art. A. 432-1. – Les mesures de sécurité mentionnées à l'article L. 432-8 sont mises en œuvre et renouvelées en tant que de besoin à l'égard d'une personne placée en garde à vue par les agents de l'administration des douanes mentionnés à l'article 28-1 du code de procédure pénale ou en retenue douanière.

Elles comprennent :

1° La palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ;

2° L'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les services ;

3° Le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;

4° Le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

Chapitre III

AUDITION LIBRE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE IV

POUVOIRS DE CONSTATATION

Le présent titre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRÉCURSEURS DE DROGUE

Chapitre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. A. 451-1. – Les échantillons prélevés en application des dispositions des articles R. 451-10 et R. 451-12 peuvent être conservés par l'administration des douanes quel que soit le service auquel appartiennent les agents verbalisateurs.

Chapitre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES NON CLASSIFIÉES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

LIVRE V

QUALIFICATIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ

Le présent livre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

LIVRE VI

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES AUX CONTRÔLES ET AUX CONSTATATIONS

TITRE Ier

POURSUITES

Chapitre Ier

ACTION EN JUSTICE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

PRESCRIPTION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre III

TRANSACTION

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

aviseurs

Art. A. 614-1. – Le montant de la rétribution susceptible d'être versée sur le fondement de l'article L. 614-1 est fixé par le chef du service chargé de l'enquête lorsque son montant n'excède pas 3 000 euros. Au-delà, l'accord du directeur général des douanes et droits indirects est requis.

Pour l'application du premier alinéa, il est notamment tenu compte de l'intérêt pour l'Etat des renseignements communiqués et du rôle de l'aviseur.

L'engagement de la dépense est effectué par le comptable assignataire désigné par le ministre chargé des douanes.

Art. A. 614-2. – L'administration des douanes conserve, de façon confidentielle, les pièces permettant d'établir l'identité de l'aviseur, la date, le montant et les modalités de versement de la rétribution.

Art. A. 614-3. – La décision de rétribuer ou non un aviseur n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE II

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE III

PROCÉDURES RELATIVES AUX MARCHANDISES SAISIES, CONFISQUÉES OU ABANDONNÉES PAR TRANSACTION

Le présent titre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE IV

PROCÉDURES CONSÉCUTIVES À LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS AU MOYEN D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Art. A. 712-1. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable à Mayotte.

Chapitre III

conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre V

conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. A. 722-1. – Les articles A. 221-1, A. 221-2 et A. 221-3 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 722-2. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 722-3. – I. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception des articles A. 243-3 à A. 243-5, A. 243-11, A. 243-12, A. 243-17 et A. 243-18 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article A. 243-14 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

2° A l'article A. 243-15 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé.

Chapitre III

conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 724-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 724-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, à l'exception de l'article A. 424-1 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 724-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 724-4. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 726-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. A. 732-1. – Les dispositions du titre II du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 732-2. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 732-3. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

conditions d'application des dispositions du livre iv relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 734-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 734-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 734-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 734-4. – Les dispositions titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

Chapitre V

conditions d'application des dispositions du livre v relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre vi relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 736-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Martin.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

conditions d'application des dispositions du livre ii relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. A. 742-1. – Les articles A. 221-1, A. 221-2 et A. 221-3 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 742-2. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 742-3. – I. – Les dispositions du titre IV du livre II sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles A. 243-3 à A. 243-5, A. 243-11, A. 243-12, A. 243-17 et A. 243-18 qui ne sont pas applicables.

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article A. 243-14 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

2° A l'article A. 243-15 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 744-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 744-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article A. 424-1 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 744-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 744-4. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 746-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section unique

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 752-1. – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 241-1 à A. 243-2	Arrêté du 8 avril 2026
A. 243-6 à A. 243-10	Arrêté du 8 avril 2026
A. 243-13 à A. 243-16	Arrêté du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article A. 243-14 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

2° A l'article A. 243-15 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 754-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 411-1 à A. 414-10	Arrêté du 8 avril 2026

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 754-2. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 427-1	Arrêté du 8 avril 2026

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 754-3. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 432-1	Arrêté du 8 avril 2026

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 754-4. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 451-1	Arrêté du 8 avril 2026

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 756-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 614-1 à A. 614-3	Arrêté du 8 avril 2026

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 762-1. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable en Polynésie française.

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 762-2. – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 241-1 à A. 243-18	Arrêté du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article A. 243-3 :

a) Les mots : « à destination des pays mentionnés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers » sont supprimés ;

b) Les mots : « en application » sont remplacés par les mots : « sur le fondement des règles applicables en métropole en vertu » ;

2° A l'article A. 243-4 :

a) Après le mot : « prévues » sont insérés les mots : « par les règles applicables en métropole » ;

b) Après le mot : « définies » sont insérés les mots : « par les règles applicables en métropole » ;

3° A l'article A. 243-11, après le mot : « application » sont insérés les mots : « des règles applicables en métropole en vertu » ;

4° A l'article A. 243-14 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

5° A l'article A. 243-15 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé.

Art. A. 762-3. – Sont transmises aux autorités compétentes de Polynésie française :

1° Une copie des agréments délivrés dans cette collectivité aux opérateurs en application des articles R. 243-5 et R. 243-6 ;

2° Une copie des décisions de suspension ou de retrait des agréments prises en application de l'article R. 243-8 ;

3° Une copie des autorisations d'importation en Polynésie française et des autorisations d'exportation depuis le territoire de cette collectivité délivrées en application de l'article R. 243-9 ;

4° Une copie des enregistrements délivrés dans cette collectivité aux opérateurs en application du 1° de l'article R. 243-10 ainsi qu'une copie des décisions de suspension ou de retrait de ces mêmes enregistrements prises en application de l'article R. 243-12 ;

5° Une copie des autorisations d'exportation depuis la Polynésie française délivrées en application des article R. 243-13 et R. 243-14.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 764-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 764-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française, à l'exception de l'article A. 424-1 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 764-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 764-4. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 766-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Polynésie française.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre Ier

Conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

Conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 772-1. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 772-2. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions suivantes mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de l'arrêté
A. 241-1 à A. 243-2	Arrêté du 8 avril 2026
A. 243-6 à A. 243-10	Arrêté du 8 avril 2026
A. 243-13 à A. 243-16	Arrêté du 8 avril 2026

II. – Pour l'application du I :

1° A l'article A. 243-14 :

a) Au troisième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés ;

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

2° A l'article A. 243-15 :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « et 3 » sont supprimés » ;

b) Le huitième alinéa est supprimé.

Art. A. 772-3. – Sont transmises aux autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie :

1° Une copie des agréments délivrés dans cette collectivité aux opérateurs en application des articles R. 243-5 et R. 243-6 ;

2° Une copie des décisions de suspension ou de retrait des agréments prises en application de l'article R. 243-8 ;

3° Une copie des autorisations d'exportation vers la Nouvelle-Calédonie et des autorisations d'exportation depuis le territoire de cette collectivité délivrées en application de l'article R. 243-9 ;

4° Une copie des enregistrements délivrés dans cette collectivité aux opérateurs en application du 1° de l'article R. 243-10 ainsi qu'une copie des décisions de suspension ou de retrait de ces mêmes enregistrements prises en application de l'article R. 243-12 ;

5° Une copie des autorisations d'exportation vers la Nouvelle-Calédonie délivrées en application du 1° de l'article R. 243-13 et de l'article R. 243-14.

Chapitre III

conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 774-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 774-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article A. 424-1 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 774-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Section 4

Conditions d'application du titre V du livre IV

Art. A. 774-4. – Les dispositions du titre V du livre IV sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre V

conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 776-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Chapitre Ier

conditions d'application des dispositions du livre Ier relatif aux principes généraux et à l'action de l'administration des douanes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre II

conditions d'application des dispositions du livre II relatif au régime douanier des marchandises et des flux financiers

Section 1

Conditions d'application du titre II du livre II

Art. A. 782-1. – Les articles A. 221-1, A. 221-2 et A. 221-3 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre II

Art. A. 782-2. – L'article A. 232-1 n'est pas applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 2

Conditions d'application du titre IV du livre II

Art. A. 782-3. – Les articles A. 243-1 à A. 243-18 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre III

Conditions d'application des dispositions du livre III relatif au paiement et au recouvrement des droits et des créances

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre IV

Conditions d'application des dispositions du livre IV relatif aux pouvoirs de contrôle et de constatation

Section 1

Conditions d'application du titre Ier du livre IV

Art. A. 784-1. – Les dispositions du titre Ier du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Section 2

Conditions d'application du titre II du livre IV

Art. A. 784-2. – Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception de l'article A. 424-1 qui n'est pas applicable.

Section 3

Conditions d'application du titre III du livre IV

Art. A. 784-3. – Les dispositions du titre III du livre IV sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre V

Conditions d'application des dispositions du livre V relatif aux qualifications, aux sanctions et à la responsabilité

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions pour les arrêtés.

Chapitre VI

Conditions d'application des dispositions du livre VI relatif aux procédures consécutives aux contrôles et aux constatations

Section unique

Conditions d'application du titre Ier du livre VI

Art. A. 786-1. – Les dispositions du titre Ier du livre VI sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 avril 2026 portant application de l'article R. 131-1 du code des douanes

NOR : *CPPD2609312A*

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des douanes, notamment son article R. 131-1 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences des bureaux des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des douanes et droits indirects du 10 février 2026,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des bureaux de douane et leurs directions interrégionales, directions régionales, et services de rattachement figure en annexe I du présent arrêté.

La liste des brigades de douane et leurs directions interrégionales, directions régionales, services et services à compétence nationale de rattachement figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences des bureaux des douanes et droits indirects ;

2° Les arrêtés du 4 février 2000 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

3° L'arrêté du 10 avril 2001 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

4° L'arrêté du 20 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

5° L'arrêté du 6 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

6° L'arrêté du 18 février 2002 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

7° L'arrêté du 17 avril 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

8° L'arrêté du 30 mai 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

9° L'arrêté du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

10° L'arrêté du 13 août 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

11° L'arrêté du 28 août 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

12° L'arrêté du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

13° L'arrêté du 21 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

14° L'arrêté du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

15° L'arrêté du 3 septembre 2003 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

16° L'arrêté du 3 septembre 2003 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

17° L'arrêté du 29 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

18 ° L'arrêté du 27 janvier 2004 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

19° L'arrêté du 9 mars 2004 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

20° L'arrêté du 27 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

21° L'arrêté du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

22° L'arrêté du 26 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

23° L'arrêté du 3 juin 2005 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

24° L'arrêté du 12 juillet 2005 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

25° L'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

26° L'arrêté du 3 novembre 2016 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

27° L'arrêté du 23 janvier 2017 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

28° L'arrêté du 15 mars 2017 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

29° L'arrêté du 7 septembre 2017 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

30° L'arrêté du 3 octobre 2017 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

31° L'arrêté du 15 février 2018 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

32° L'arrêté du 10 avril 2018 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

33° L'arrêté du 8 octobre 2018 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

34° L'arrêté du 17 décembre 2018 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

35° L'arrêté du 27 février 2019 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

36° L'arrêté 19 juin 2020 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

37° L'arrêté du 19 février 2021 portant modification de la liste des bureaux de douane et droits indirects ;

38° L'arrêté du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

39° L'arrêté du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

40° L'arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

41° L'arrêté du 22 avril 2025 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

42° L'arrêté du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

43° L'arrêté du 27 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects ;

44° L'arrêté du 7 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux des douanes et droits indirects.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2026.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
F. Colas

ANNEXES

ANNEXE I

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement		Dénomination des services
DI Antilles-Guyane	DR Guadeloupe	Bureau de douane La Pointe Jarry
		Bureau de douane Le Raizet
		Bureau de douane Pointe-à-Pitre
	DR Guyane	Bureau de douane Dégrad-des-Cannes
		Antenne fret aérien de Dégrad-des-Cannes (Cayenne aéroport)
		Bureau de douane Saint-Georges-de-l'Oyapock
		Bureau de douane Saint-Laurent-du-Maroni
	DR Martinique	Bureau de douane Fort-de-France
		Bureau de douane Le Lamentin Aéroport
DI Auvergne-Rhône-Alpes	DR Annecy	Bureau de douane Annecy
		Bureau de douane Ferney-Voltaire
		Bureau de douane Saint-Julien Bardonnex
		Bureau de douane Vallard-Thonex
		Service de contributions indirectes et viticulture Bourg-en-Bresse
		Service de contrôle de zone Gaillard
	DR Chambéry	Bureau de douane Chambéry
		Bureau de douane Grenoble
	DR Clermont-Ferrand	Bureau de douane Clermont-Ferrand
		Bureau de douane Saint-Étienne
		Service de viticulture Clermont-Ferrand
	DR Lyon	Bureau de douane L'Isle d'Abeau
		Bureau des fiscalités et de la garantie Lyon
		Bureau de douane Lyon Saint-Exupéry
		Bureau de douane Valence
		Service de contributions indirectes et viticulture Privas
		Service de contributions indirectes et viticulture Valence
		Service de contributions indirectes et viticulture Villefranche
DI Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire	DR Besançon	Bureau de douane Besançon
		Bureau de douane Delle
		Bureau de douane Lons-le-Saunier
		Bureau de douane Morteau
		Bureau de douane Pontarlier
	DR Centre-Val de Loire	Bureau de douane Châteauroux
		Bureau de douane Orléans
		Bureau de douane Tours
		Service de contributions indirectes et viticulture Blois

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement		Dénomination des services
		Service de contributions indirectes et viticulture Bourges
	DR Dijon	Bureau de douane Dijon
		Service de contributions indirectes et viticulture Auxerre
		Service de viticulture Beaune
		Service de contributions indirectes et viticulture Chalon-sur-Saône
		Service de contributions indirectes et viticulture Dijon
		Service de contributions indirectes et viticulture Mâcon
		Service de viticulture Beaune
DI Bretagne - Pays de la Loire	DR Bretagne	Bureau de douane Brest
		Bureau de douane Lorient
		Bureau de douane Rennes
		Bureau de douane Saint-Malo
	DR Pays de la Loire	Bureau de douane Angers
		Bureau de douane Donges Raffinerie
		Bureau de douane Le Mans
		Bureau de douane La Roche-sur-Yon
		Bureau de douane Nantes-Atlantique
		Bureau de douane Saint-Nazaire-Montoir
		Service de contributions indirectes et viticulture Nantes
		Service de garantie Saumur
		Service de viticulture Saumur
DI Grand Est	DR Mulhouse	Bureau de douane Mulhouse
		Bureau de douane Saint-Louis Autoroute
		Service fiscalités et contributions indirectes Colmar
	DR Nancy	Bureau de douane Ennery
		Bureau de douane Épinal
		Bureau de douane Nancy
	DR Reims	Bureau de douane Reims
		Bureau de douane Troyes
		Bureau de douane Vatry
		Service de viticulture Bar sur Seine
		Service de viticulture Épernay
	DR Strasbourg	Bureau de douane Haguenau
		Bureau de douane Strasbourg-Entzheim
		Bureau de douane Strasbourg Énergies Grand-Est
		Service de garantie Strasbourg
DI Hauts-de-France	DR Amiens	Bureau de douane Amiens
		Bureau de douane Compiègne

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement		Dénomination des services
		Bureau de douane Saint-Quentin
	DR Dunkerque	Bureau de douane Boulogne
		Bureau de douane Calais
		Bureau de douane Calais Port Tunnel
		Bureau de douane Dunkerque Énergie
		Bureau de douane Dunkerque Ferry
		Bureau de douane Dunkerque Port
	DR Lille	Bureau de douane Arras
		Bureau de douane Lesquin
		Service fiscalités et contributions indirectes Lille
		Bureau de douane Valenciennes
DI Ile-de-France	DR Paris	Bureau de douane Paris Contributions Indirectes
		Bureau de douane Paris Principal
		Bureau de garantie Paris
	DR Paris-Est	Bureau de douane Aulnay-sous-Bois
		Bureau de douane Marne-la-Vallée
		Bureau de douane Rungis
	DR Paris-Ouest	Centre de dédouanement postal Wissous
		Bureau de douane Corbeil-Evry
		Bureau de douane Gennevilliers
		Bureau de douane Trappes
DI Normandie	DR Caen	Bureau de douane Caen
		Bureau de douane Cherbourg
		Service de contributions indirectes et fiscalités Caen
	DR Le Havre	Bureau de douane Le Havre Produits pétroliers
		Bureau de douane Le Havre Port
		Bureau de douane Gonfreville Raffinerie
		Bureau de douane Port Jérôme Raffinerie
	DR Rouen	Bureau de douane Rouen Port
		Service fiscalités et contributions indirectes Rouen
DI Nouvelle-Aquitaine	DR Bayonne	Bureau de douane Bayonne
		Bureau de douane Mont-de-Marsan
		Bureau de douane Pau
	DR Bordeaux	Bureau de douane Agen
		Bureau de douane Bordeaux-Bassens
		Bureau de douane Bordeaux-Mérignac
		Service de viticulture Bergerac
		Service de viticulture Langon

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement		Dénomination des services
		Service de viticulture Libourne - Saint-Emilion
		Service de viticulture Pauillac
	DR Poitiers	Bureau de douane Angoulême
		Bureau de douane Brive
		Bureau de douane La Rochelle Pallice
		Bureau de douane Limoges
		Bureau de douane Niort
		Bureau de douane Poitiers
		Service de viticulture Cognac
		Service de viticulture Jonzac
		Service de viticulture Saintes
DI Occitanie	DR Montpellier	Bureau de douane Montpellier
		Bureau de douane Nîmes
		Bureau de douane Sète
		Service de contributions indirectes et viticulture Bagnols-sur-Cèze
		Service de contributions indirectes et viticulture Béziers
		Service fiscalités et contributions indirectes Rodez
	DR Perpignan	Bureau de douane Perpignan
		Bureau de douane Port-Vendres
		Bureau de douane Porta
		Service de contributions indirectes et viticulture Carcassonne
		Service de contributions indirectes et viticulture Narbonne
		Service de contributions indirectes et viticulture Perpignan
	DR Toulouse	Bureau de douane Albi
		Bureau de douane Cahors
		Bureau de douane Foix
		Bureau de douane Portet
		Bureau de douane Toulouse-Blagnac
		Service de contributions indirectes et viticulture Gaillac
		Service de contributions indirectes et viticulture Montauban
		Service fiscalités et contributions indirectes Auch
		Service de viticulture Eauze
DI Paris Aéroports	DR Orly	Bureau de douane Orly Aéroport
	DR Roissy Fret	Bureau de douane Air France
		Bureau de douane Avitaillement
		Bureau de douane Banale
		Bureau de douane Cargo Centre
		Bureau de douane Cargo 7

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement		Dénomination des services
		Bureau de douane Chronopost
		Bureau de douane Fedex
		Bureau de douane France Handling
		Bureau de douane Prise En Charge
		Bureau de douane Roissy Fret Nord Ensemble
		Bureau de douane Roissy Fret Sud Ensemble
		Bureau de douane Services Communs Ensemble
		Bureau de douane Sodexi
		Bureau de douane Sogaris
		Centre de dédouanement postal Roissy Fret
		Unité Dédiée au Dédouanement
	DR Roissy Voyageurs	Bureau de douane Roissy OPCO Aérogares
DI Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	DR Aix-en-Provence	Bureau de douane Avignon
		Bureau de douane Gap
		Bureau de douane Toulon
		Service contributions indirectes et viticulture Aix-en-Provence
		Service viticulture Draguignan
	DR Corse	Bureau de douane Ajaccio
		Bureau de douane Bastia
	DR Marseille	Bureau de douane Fos - Port-Saint-Louis
		Bureau de douane Marignane
		Bureau de douane Marseille Port
		Bureau de douane Port-de-Bouc
	DR Nice	Bureau de douane Cannes
		Bureau de douane Monaco - Pôle Unique Douanier
		Bureau de douane Nice Aéroport
		Service de garantie Nice
DR La Réunion		Bureau de douane Le Port
		Bureau de douane Saint-Denis Aéroport
		Bureau de douane Saint-Pierre
		Service de garantie La Réunion
DR Mayotte		Bureau de douane Longoni Port
		Bureau de douane Pamandzi Aéroport
DR Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	Bureau de douane Nouméa
		Bureau de douane Tontouta
		Centre de dédouanement postal Nouméa
	Service de Wallis-et-Futuna	Bureau de douane Futuna
		Bureau de douane Wallis

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR) et services de rattachement	Dénomination des services
DR Polynésie française	Bureau de douane Faa'a Fret
	Bureau de douane Papeete Port
Service de Saint-Pierre-et-Miquelon	Bureau de douane Saint-Pierre
	Bureau de douane Miquelon

ANNEXE II

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
DI Antilles-Guyane	DR Guadeloupe	Brigade de surveillance extérieure Baie-Mahault
		Brigade de surveillance extérieure Basse-Terre
		Brigade de surveillance extérieure Deshaies
		Brigade de surveillance extérieure Grand-Bourg
		Brigade de surveillance extérieure Le Raizet
		Brigade de surveillance extérieure Port-Louis
		Brigade de surveillance extérieure Saint-François
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Martin
	DR Guyane	Brigade de surveillance extérieure Cayenne Aéroport
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Georges-de-l'Oyapock
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Laurent-du-Maroni
		Brigade de surveillance intérieure Cayenne
	DR Martinique	Brigade de surveillance extérieure Fort-de-France
		Brigade de surveillance extérieure Le Lamentin
		Brigade de surveillance extérieure Le Marin
		Brigade de surveillance extérieure La Trinité
DI Auvergne-Rhône-Alpes	DR Annecy	Brigade de surveillance extérieure Bellegarde
		Brigade de surveillance extérieure Ferney-Voltaire
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Julien
		Brigade de surveillance extérieure Thonon
		Brigade de surveillance extérieure Vallard
		Brigade de surveillance intérieure Annecy
		Brigade de surveillance intérieure Bourg-en-Bresse
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Julien
	DR Chambéry	Brigade de surveillance intérieure Chamonix
		Brigade de surveillance intérieure Grenoble
		Brigade de surveillance intérieure Modane
		Brigade de surveillance intérieure Modane Ferroviaire
		Brigade de surveillance intérieure Montmélian
	DR Clermont-Ferrand	Brigade de surveillance intérieure Clermont-Ferrand

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Étienne
	DR Lyon	Brigade de surveillance extérieure Lyon Aéroport
		Brigade de surveillance intérieure Lyon
		Brigade de surveillance intérieure Romans
DI Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire	DR Besançon	Brigade de surveillance extérieure Delle
		Brigade de surveillance extérieure Les Rousses
		Brigade de surveillance extérieure Morteau
		Brigade de surveillance extérieure Pontarlier
		Brigade de surveillance intérieure Besançon
		Brigade de surveillance intérieure Lons-le-Saunier
		Brigade de surveillance intérieure Montbéliard
	DR Centre-Val de Loire	Brigade de surveillance intérieure Bourges
		Brigade de surveillance intérieure Orléans
		Brigade de surveillance intérieure Tours
	DR Dijon	Brigade de surveillance intérieure Auxerre
		Brigade de surveillance intérieure Chalon-sur-Saône
		Brigade de surveillance intérieure Dijon
DI Bretagne - Pays de la Loire	DR Bretagne	Brigade de surveillance extérieure Brest
		Brigade de surveillance extérieure Lorient
		Brigade de surveillance extérieure Roscoff
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Malo
		Brigade de surveillance intérieure Quimper
		Brigade de surveillance intérieure Rennes
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Brieuc
	DR Pays de la Loire	Brigade de surveillance extérieure Les Sables d'Olonne
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Nazaire
		Brigade de surveillance intérieure Angers
		Brigade de surveillance intérieure Le Mans
		Brigade de surveillance intérieure Nantes
DI Grand Est	DR Mulhouse	Brigade de surveillance extérieure Bâle-Mulhouse Aéroport
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Louis Autoroute
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Louis-Bâle Gares
		Brigade de surveillance extérieure Trois Frontières
		Brigade de surveillance intérieure Mulhouse
		Brigade de surveillance intérieure Werentzhouse
	DR Nancy	Brigade de surveillance intérieure Metz
		Brigade de surveillance intérieure Metz Ferroviaire
		Brigade de surveillance intérieure Mont-Saint-Martin

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
		Brigade de surveillance intérieure Nancy
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Avold
		Brigade de surveillance intérieure Thionville
		Brigade de surveillance intérieure Verdun
	DR Reims	Brigade de surveillance intérieure Charleville-Mézières
		Brigade de surveillance intérieure Chaumont
		Brigade de surveillance intérieure Reims
		Brigade de surveillance intérieure Troyes
		Brigade de surveillance intérieure Vatry
	DR Strasbourg	Brigade de surveillance intérieure Haguenau
		Brigade de surveillance intérieure Saverne
		Brigade de surveillance intérieure Strasbourg-Entzheim
DI Hauts-de-France	DR Amiens	Brigade de surveillance extérieure Beauvais-Tillé
		Brigade de surveillance intérieure Amiens
		Brigade de surveillance intérieure Laon
		Brigade de surveillance intérieure Nogent-sur-Oise
	DR Dunkerque	Brigade de surveillance extérieure Calais Port
		Brigade de surveillance extérieure Calais Tunnel
		Brigade de surveillance extérieure Dunkerque
		Brigade de surveillance intérieure Boulogne
		Brigade de surveillance intérieure Calais Tunnel Cynophile
		Brigade de surveillance intérieure Calais Tunnel Fret Ferroviaire
		Brigade de surveillance intérieure Calais Tunnel Fret Routier
		Brigade de surveillance intérieure Calais Tunnel T1
		Brigade de surveillance intérieure Calais Tunnel T2
		Brigade de surveillance intérieure Dunkerque
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Omer
	DR Lille	Brigade de surveillance extérieure Lesquin
		Brigade de surveillance extérieure Lille Ferroviaire
		Brigade de surveillance intérieure Arras
		Brigade de surveillance intérieure Baisieux-Camphin
		Brigade de surveillance intérieure Cambrai
		Brigade de surveillance intérieure Halluin-Reckem
		Brigade de surveillance intérieure Lille Gares
		Brigade de surveillance intérieure Maubeuge-Bavay
		Brigade de surveillance intérieure Saint-Aybert
DI Île-de-France	DR Paris	Brigade de surveillance extérieure Paris Transmanche
		Brigade de surveillance intérieure Paris Ferroviaire

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
		Brigade de surveillance intérieure Paris Nord
		Brigade de surveillance intérieure Paris Sud
	DR Paris-Est	Brigade de surveillance intérieure Aulnay-sous-Bois
		Brigade de surveillance intérieure Combs-la-Ville
		Brigade de surveillance intérieure Marne-la-Vallée
		Brigade de surveillance intérieure Rungis
	DR Paris-Ouest	Brigade de surveillance intérieure Gennevilliers
		Brigade de surveillance intérieure Les Ulis
		Brigade de surveillance intérieure Val-de-Seine
	-	Brigade de surveillance du ministère
		Brigade scanner mobile spécial
DI Normandie	DR Caen	Brigade de surveillance extérieure Caen-Ouistreham
		Brigade de surveillance extérieure Cherbourg
		Brigade de surveillance extérieure Granville
		Brigade de surveillance extérieure Honfleur
	DR Le Havre	Brigade de surveillance extérieure Le Havre BSEC
		Brigade de surveillance extérieure Le Havre BSEN
		Brigade de surveillance extérieure Le Havre BSEP
	DR Rouen	Brigade de surveillance extérieure Dieppe
		Brigade de surveillance intérieure Rouen
DI Nouvelle-Aquitaine	DR Bayonne	Brigade de surveillance intérieure Bayonne
		Brigade de surveillance intérieure Cambo
		Brigade de surveillance intérieure Dax
		Brigade de surveillance intérieure Hendaye
		Brigade de surveillance intérieure Oloron
		Brigade de surveillance intérieure Pau
	DR Bordeaux	Brigade de surveillance extérieure Arcachon
		Brigade de surveillance extérieure Bordeaux
		Brigade de surveillance extérieure Mérignac
		Brigade de surveillance intérieure Périgueux
	DR Poitiers	Brigade de surveillance extérieure La Rochelle
		Brigade de surveillance intérieure Limoges
		Brigade de surveillance intérieure Poitiers
DI Occitanie	DR Montpellier	Brigade de surveillance extérieure Montpellier-Méditerranée Aéroport
		Brigade de surveillance extérieure Sète
		Brigade de surveillance intérieure Millau
		Brigade de surveillance intérieure Montpellier
		Brigade de surveillance intérieure Nîmes

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
	DR Perpignan	Brigade de surveillance extérieure Port-Vendres
		Brigade de surveillance extérieure Porta
		Brigade de surveillance intérieure Bourg-Madame
		Brigade de surveillance intérieure Carcassonne
		Brigade de surveillance intérieure Le Perthus
		Brigade de surveillance intérieure Narbonne
		Brigade de surveillance intérieure Perpignan
	DR Toulouse	Brigade de surveillance extérieure Blagnac
		Brigade de surveillance extérieure Tarbes
		Brigade de surveillance intérieure Ax-les-Thermes
		Brigade de surveillance intérieure Frouzins
		Brigade de surveillance intérieure Gaud
		Brigade de surveillance intérieure Montauban
DI Paris Aéroports	DR Orly	Brigade d'investigation locale et de ciblage Orly
		Brigade de surveillance extérieure Orly Intervention
		Brigade de surveillance extérieure Orly 3
		Brigade de surveillance extérieure Orly 4
	DR Roissy Voyageurs	Brigade d'investigation locale et de ciblage Roissy
		Brigade de surveillance extérieure Le Bourget
		Brigade de surveillance extérieure Roissy
		Brigade de surveillance extérieure Roissy Intervention
		Brigade de surveillance extérieure Roissy Spécialisée
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T1
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T2AC
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T2BD
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T2E
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T2F
		Brigade de surveillance extérieure Roissy T3
DI Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse	DR Aix-en-Provence	Brigade de surveillance intérieure Aix-en-Provence
		Brigade de surveillance intérieure Avignon
		Brigade de surveillance intérieure Fréjus
		Brigade de surveillance intérieure Gap
		Brigade de surveillance intérieure Toulon
	DR Corse	Brigade de surveillance extérieure Ajaccio
		Brigade de surveillance extérieure Bastia
		Brigade de surveillance extérieure Calvi
		Brigade de surveillance extérieure Porto-Vecchio
	DR Marseille	Brigade de surveillance extérieure Marignane

Dénomination des directions interrégionales (DI), directions régionales (DR), services à compétence nationale et services de rattachement		Dénomination des services
		Brigade de surveillance extérieure Marseille Port
		Brigade de surveillance extérieure Port-de-Bouc
		Brigade de surveillance extérieure Port-Saint-Louis
		Brigade de surveillance intérieure Marseille Port
		Brigade scanner mobile spécial Fos
	DR Nice	Brigade de surveillance extérieure Nice Aéroport
		Brigade de surveillance intérieure Cannes
		Brigade de surveillance intérieure Menton
		Brigade de surveillance intérieure Monaco - Pôle Unique Douanier
		Brigade de surveillance intérieure Nice
		Cellule d'intervention spécialisée Nice
DR La Réunion		Brigade de surveillance extérieure Le Port
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Denis-Gillot
		Brigade de surveillance extérieure Saint-Pierre
DR Mayotte		Brigade de surveillance extérieure Longoni Port
		Brigade de surveillance extérieure Pamandzi Aéroport
DR Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie	Brigade de surveillance extérieure Nouméa
		Brigade de surveillance extérieure Tontouta
		Antenne de Koné
	Service de Wallis-et-Futuna	Brigade de surveillance extérieure Wallis
DR Polynésie française		Brigade de surveillance extérieure Faa'a Aéroport
		Brigade de surveillance extérieure Papeete
Service de Saint-Pierre-et-Miquelon		Brigade de surveillance extérieure Saint-Pierre-et-Miquelon
Centre informatique douanier		Brigade de surveillance et de sécurité
Direction nationale des statistiques du commerce extérieur		Brigade de surveillance et de sécurité
Musée des douanes		Brigade de surveillance du Musée des Douanes
Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle		Brigade de garde, d'accueil et de sécurité École nationale des douanes La Rochelle

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 27 mars 2026 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2026 portant accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la délivrance du diplôme de licence professorat des écoles

NOR : *ESRS2606001A*

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-3, L. 613-1 et D. 611-2 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2026 portant accréditation d'établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la délivrance du diplôme de licence professorat des écoles,

Arrête :

Art. 1er. – L'annexe de l'arrêté du 29 janvier 2026 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la stratégie et de la qualité des formations,
L. REGNIER

ANNEXE

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ACCRÉDITÉS À DÉLIVRER LA LICENCE MENTION PROFESSORAT DES ÉCOLES

Diplôme de licence professorat des écoles - LPE						
Région académique	**Académie**	**Université porteuse de LPE**	**Etablissements co-accrédités**	**Durée à compter de l'année universitaire 2026-2027**	**Jusqu'au**	**Vague**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	CLERMONT-FERRAND	Université Clermont-Auvergne		2 ans	31/08/2028	**A**
	GRENOBLE	Université Grenoble Alpes		2 ans	31/08/2028	**A**
		Université de Chambéry		2 ans	31/08/2028	**A**
	LYON	Université Jean Monnet		2 ans	31/08/2028	**A**
		Université Lyon-II	Université Lyon-I ; Université Lyon-III	2 ans	31/08/2028	**A**
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	DIJON	Université Bourgogne Europe		3 ans	31/08/2029	**C**
	BESANÇON	Université Marie et Louis Pasteur		3 ans	31/08/2029	**C**
BRETAGNE	RENNES	Université de Brest		2 ans	31/08/2028	**B**
CENTRE-VAL DE LOIRE	ORLÉANS-TOURS	Université d'Orléans		3 ans	31/08/2029	**C**
CORSE	CORSE	Université de Corse		3 ans	31/08/2029	**C**
GRAND EST	NANCY-METZ	Université de Lorraine		3 ans	31/08/2029	**C**
	STRASBOURG	Université de Strasbourg	Université de Mulhouse	3 ans	31/08/2029	**C**
	REIMS	Université de Reims		3 ans	31/08/2029	**C**
HAUTS-DE-FRANCE	AMIENS	Université d'Amiens		2 ans	31/08/2028	**E**
	LILLE	Université de Lille	Université Littoral ; Université d'Artois	2 ans	31/08/2028	**E**
ILE-DE-FRANCE	CRÉTEIL	Université Paris-XII		2 ans	31/08/2028	**E**
		Université Gustave Eiffel		2 ans	31/08/2028	**E**
		Université Paris-XIII		2 ans	31/08/2028	**E**
		Université Paris-VIII		2 ans	31/08/2028	**E**
	PARIS	Université Paris sciences et lettres		2 ans	31/08/2028	**D**
		Université Sorbonne Université	Université Paris Cité ; Université Paris-I ; Université Paris-III ; Institut national des langues et civilisations orientales	2 ans	31/08/2028	**D**
	VERSAILLES	CY Cergy Paris Université		2 ans	31/08/2028	**E**
		Université Evry-Val d'Essonne		2 ans	31/08/2028	**E**
		Université Paris-Saclay		2 ans	31/08/2028	**E**
		université Paris-X		2 ans	31/08/2028	**E**
LA RÉUNION	LA RÉUNION	Université de La Réunion		2 ans	31/08/2028	**E**
NORMANDIE	NORMANDIE	Université de Rouen		2 ans	31/08/2028	**B**
		Université de Caen		2 ans	31/08/2028	**B**
NOUVELLE-AQUITAINE	BORDEAUX	Université de Bordeaux	Université	2 ans	31/08/2028	**B**

Diplôme de licence professorat des écoles - LPE						
Région académique	**Académie**	**Université porteuse de LPE**	**Etablissements co-accrédités**	**Durée à compter de l'année universitaire 2026-2027**	**Jusqu'au**	**Vague**
			Bordeaux-III			
		Université de Pau		2 ans	31/08/2028	**B**
	LIMOGES	Université de Limoges		2 ans	31/08/2028	**B**
	POITIERS	Université de Poitiers	Université de la Rochelle	2 ans	31/08/2028	**B**
OCCITANIE	MONTPELLIER	Université de Montpellier Paul-Valéry		2 ans	31/08/2028	**A**
		Université de Montpellier		2 ans	31/08/2028	**A**
	TOULOUSE	Université Toulouse-II	Université de Toulouse ; Institut National Universitaire J.-F. Champollion	2 ans	31/08/2028	**A**
PAYS DE LA LOIRE	NANTES	Université de Nantes	Université Le Mans ; Université d'Angers	2 ans	31/08/2028	**B**
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	AIX-MARSEILLE	Université d'Aix-Marseille		3 ans	31/08/2029	**C**
	NICE	Université Côte d'Azur	Université de Toulon	3 ans	31/08/2029	**C**
GUADELOUPE	GUADELOUPE	Université des Antilles - Guadeloupe		2 ans	31/08/2028	**B**
MARTINIQUE	MARTINIQUE	Université des Antilles - Martinique		2 ans	31/08/2028	**B**
POLYNÉSIE FRANÇAISE	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Université de Polynésie française		3 ans	31/08/2029	**C**
GUYANE	GUYANE	Université de La Guyane		2 ans	31/08/2028	**B**
MAYOTTE	MAYOTTE	Université de Mayotte		2 ans	31/08/2028	**E**
NOUVELLE-CALÉDONIE	NOUVELLE-CALÉDONIE	Université de Nouvelle-Calédonie		3 ans	31/08/2029	**C**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

NOR : *ESRH2606179A*

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisé, au titre de l'année 2026, le recrutement de deux bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale, réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Les postes offerts à ces recrutements sont à pourvoir à :

– l'Ecole normale supérieure de Paris (1 poste) ;

– l'université de Lorraine (1 poste).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

C. Gehin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)

NOR : *ESRH2606185A*

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisé, au titre de l'année 2026, le recrutement d'un magasinier des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE).

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 1.

Art. 2. – Le poste est à pourvoir à l'université Jean Monnet Saint-Etienne.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée par le président de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Les candidats retirent et déposent leur dossier de candidature à l'agence locale de France Travail dont relève leur lieu de domicile.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. Gehin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 le recrutement de magasiniers des bibliothèques réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

NOR : *ESRH2606189A*

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques,

Arrête :

Art. 1er. – Est autorisé, au titre de l'année 2026, le recrutement d'un magasinier des bibliothèques principal de 2e classe, réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Le poste est à pourvoir à l'université d'Aix-Marseille.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. Gehin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 27 mars 2026 autorisant au titre de l'année 2026 des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements

NOR : *ESRH2606193A*

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret nº 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Art. 1er. – Sont autorisés, au titre de l'année 2026, des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques.

Art. 2. – Le nombre de postes offerts est fixé à 21.

Ces emplois sont à pourvoir dans les établissements mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Ces recrutements font l'objet d'un avis qui indique :

1º Le nombre de postes à pourvoir ;

2º La date prévue du recrutement ;

3º Le contenu précis du dossier de candidature : une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

4º Les coordonnées du responsable du recrutement auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5º La date limite de dépôt des candidatures ;

6º Les conditions dans lesquelles les candidats, préalablement sélectionnés par la commission prévue à l'article 3-4 du décret du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, sont convoqués à l'entretien.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée par le président ou le directeur d'établissement.

Aucun dossier de candidature parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite de dépôt ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet ne sera accepté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
C. GEHIN

ANNEXE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE MAGASINIERS DES BIBLIOTHÈQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Etablissements	Nombre de postes offerts
Université de La Rochelle	1
Université de Lille	2
Université de Mulhouse (Haute Alsace)	1
Université de Perpignan (Via Domitia)	1
Université de Poitiers	1
Université Jean Monnet (Saint-Etienne)	1
Université Lyon 1 (Claude Bernard)	4
Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)	3
Université Paris 10 (Nanterre)	2
Université Paris 13 (Sorbonne Paris Nord)	1
Université Paris 3 (Sorbonne Nouvelle)	2
Université Paris-Dauphine	1
Université Toulouse (Epe)	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 31 mars 2026 relatif au nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2026 dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR : *ESRS2608937A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, le ministre des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 modifié portant création de Centrale Supélec ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 modifié portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1992 modifié fixant les conditions d'admission en première année à l'Ecole centrale de Lyon ;

Vu l'arrêté du 6 août 1993 modifié fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur à Centrale Lille Institut ;

Vu l'arrêté du 6 août 1993 modifié fixant les conditions d'admission, de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur à l'Ecole centrale de Nantes ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 modifié fixant les modalités de recrutement à l'Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2005 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole centrale de Marseille ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 modifié relatif à l'admission en première année dans certaines écoles d'ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 modifié relatif au recrutement par concours, en première année de certaines écoles d'ingénieurs, d'étudiants ayant validé quatre semestres de licence dans le champ des sciences et technologies, soit 120 crédits européens,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le nombre maximum de places offertes aux concours, au titre de l'année 2026, dans les Ecoles nationales d'ingénieurs (ENI) est fixé comme suit :

a) Accès en première année :

– Bretagne INP – ENI de Brest : 120 places ;
– ENI de Metz : 180 places (1) ;
– ENI de Saint-Etienne : 120 places ;
– Université de technologie de Tarbes – ENI de Tarbes : 200 places (2).

Total : 620 places ;

b) Accès en deuxième année :

– ENI de Metz : 20 places.

Total : 20 places ;

c) Accès en troisième année :

– Bretagne INP – ENI de Brest : 74 places ;
– ENI de Metz : 182 places (3) ;
– ENI de Saint-Etienne : 200 places ;
– Université de technologie de Tarbes – ENI de Tarbes : 120 places (4).

Total : 576 places ;

d) Accès en quatrième année :

– ENI de Metz : 30 places (5).

Total : 30 places.

Art. 2. – Le nombre maximum de places offertes aux concours, au titre de l'année 2026, dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) est fixé comme suit :

Formation d'ingénieurs

a) Accès en première année :

– INSA Centre-Val de Loire : 250 places ;
– INSA Hauts-de-France : 220 places ;
– INSA de Lyon : 917 places (6) ;
– INSA de Rennes : 270 places(7) ;
– INSA de Rouen : 285 places ;
– INSA de Strasbourg : 224 places ;
– INSA de Toulouse : 480 places.

Total : 2 646 places ;

b) Accès en deuxième année :

– INSA Centre-Val de Loire : 12 places ;
– INSA Hauts-de-France : 10 places ;
– INSA de Rennes : 24 places ;
– INSA de Rouen : 35 places (8) ;
– INSA de Strasbourg : 30 places ;
– INSA de Toulouse : 60 places.

Total : 171 places ;

c) Accès en troisième année :

– INSA Centre-Val de Loire : 250 places (9) ;
– INSA Hauts-de-France : 171 places (10) ;
– INSA de Lyon : 560 places (11) ;
– INSA de Rennes : 172 places (12) ;
– INSA de Rouen : 336 places (13) ;
– INSA de Strasbourg : 285 places (14) ;
– INSA de Toulouse : 270 places (15).

Total : 2 044 places.

d) Accès en quatrième année :

– INSA Centre-Val de Loire : 12 places ;
– INSA Hauts-de-France : 76 places (16) ;
– INSA de Lyon : 65 places ;
– INSA de Rennes : 20 places ;
– INSA de Rouen : 16 places ;
– INSA de Strasbourg : 55 places (17) ;
– INSA de Toulouse : 55 places (18).

Total : 299 places.

Formation d'architectes à l'INSA de Strasbourg

a) Accès en première année : 36 places ;

b) Accès en quatrième année (concours sur titres) :

– étudiants ingénieurs issus de 3e année du double cursus architecte-ingénieur de l'INSA de Strasbourg (240 ECTS validés) : 20 places ;

– candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur et du diplôme d'études en architecture conférant grade de licence : 4 places ;
– candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 4 places.

Total : 64 places.

Art. 3. – Au titre de l'année 2026, le nombre maximum de places offertes aux concours portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles, dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années, est fixé conformément au tableau joint en annexe.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2026.

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la stratégie
et de la qualité des formations,
L. Régnier

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,
F. Lenglart

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
B. Bonaimé

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
C. Chkioua

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique, chargé de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président du Conseil général
de l'économie, de l'industrie, de l'énergie
et des technologies,
M. Mortureux

---

(1) Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
(2) Dont 12 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
(3) Dont 72 admissions sur titres pour une formation en apprentissage et 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
(4) Dont 48 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.
(5) Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.
(6) Dont 52 places pour la formation INS'AVENIR et 25 places sur le campus Martinique Caraïbes.
(7) Dont 40 places pour le double cursus INSA-Sciences Po Rennes.
(8) Dont 10 places pour le double diplôme ingénieur/architecte.
(9) Dont 140 places offertes pour une formation en apprentissage.
(10) Dont 90 places offertes pour une formation en apprentissage.
(11) Dont 200 places offertes pour la filière en apprentissage.
(12) Dont 72 places offertes pour une formation en apprentissage.
(13) Dont 160 places offertes pour les filières par apprentissage.
(14) Dont 136 places offertes pour une formation en apprentissage.
(15) Dont 70 places offertes pour une formation en apprentissage.
(16) Dont 20 places offertes pour une formation en apprentissage.
(17) Dont 4 places offertes pour une formation en apprentissage et 26 places pour les étudiants architectes ayant validé leur 3e année du double cursus architecte-ingénieur dispensé par l'INSA de Strasbourg (240 crédits européens).
(18) Dont 12 places offertes pour une formation en apprentissage.

ANNEXE

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	PC	PSI	PT	BCPST	TB	TSI	TPC	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Ecole centrale de Marseille	Aix-Marseille	92	10	92	71	5	5		5			**280**
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon – SUPMICROTECH - ENSMM	Besançon	40		25	54	45			10			**174**
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine – Bordeaux Sciences Agro	Bordeaux			4			90 (19)	6 (20)				**100**
Ecole nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique – ENSCBP	Bordeaux			37			15					**52**
Ecole nationale supérieure de cognitique de Bordeaux – Bordeaux INP – ENSC Cognitique	Bordeaux	10	5	5	10							**30**
Ecole nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux – Bordeaux INP – ENSEIRB-MATMECA	Bordeaux	106	31	30	74	14			8			**263**
Ecole nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de Bordeaux – Bordeaux INP -ENSEGID	Bordeaux			6			18					**24**
Ecole nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique – Bordeaux INP – ENSPIMA	Bordeaux	4	1		8	3			2			**18**
Ecole nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI	Bordeaux	15		20	12				7	3		**57**
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - ENSICaen	Caen	58	7	71	20	8			8	2		**174**
Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - ISIMA	Clermont-Ferrand	39	16	11	7	4			3			**80**
SIGMA Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	20		32	62	54			8	2		**178**
Institut supérieur de mécanique de Paris (ISAE-SUPMECA)	Créteil	45	1	22	52	14			3			**137**
Institut Agro Dijon	Dijon			5			103 (21)	6 (22)				**114**
Ecole internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora	Grenoble	10	1	20	6	6			6	2		**51**
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag	Grenoble	110	40	5	5	10						**170**
Ecole nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3	Grenoble	60	5	65	80	20			3			**233**
Ecole nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma	Grenoble	86	8	99	70	12			5			**280**

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	PC	PSI	PT	BCPST	TB	TSI	TPC	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Ecole nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP – Esisar	Grenoble	14	6	6	12	3						**41**
Ecole centrale de Lille	Lille	96	15	46	61	12	5		8			**243**
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL	Lille	2		46			4			1		**53**
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles – ENSAIT	Lille	9		34	12	9			5			**69** (23)
Ecole d'ingénieurs de Limoges – ENSIL-ENSCI	Limoges	38	4	57	34	2			2			**137**
Ecole centrale de Lyon	Lyon	135	15	63	83	24	5		5			**330**
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier – ENSCM	Montpellier			60			2			2		**64**
Ecole nationale supérieure en agronomie et industries alimentaires – Lorraine INP – ENSAIA	Nancy-Metz			15			97 (24)	7 (25)				**119**
Ecole nationale supérieure de géologie de Nancy - Lorraine INP – ENSG	Nancy-Metz	2		10	4		70					**86**
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy – Lorraine INP - ENSEM	Nancy-Metz	52	6	27	44	6			2	2		**139**
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - Lorraine INP - ENSIC	Nancy-Metz	6		50	6	3	9			2		**76**
Ecole centrale de Nantes	Nantes	111	5	61	86	10	5		10			**288**
Ecole nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique - Oniris	Nantes			2			40 (26)	8 (27)				**50**
Ecole d'ingénieurs de l'université de Toulon – SeaTech Toulon	Nice	23	2	23	30	9			2	2		**91**
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers - Arts et Métiers (ENSAM)	Paris	58		35	270	570			40			**973**
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris – ENSCP Paris-Tech	Paris			68	3		3			2		**76**
ISAE - Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique – ENSMA Poitiers	Poitiers	55	3	28	58	5			2			**151**
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers – ENSIP	Poitiers	25	5	42	27	8	15		7			**129**
Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information de Rennes – ENSAI	Rennes	64	10	8	8							**90**
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes – ENSCR	Rennes			40								**40**
Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg – ECPM	Strasbourg			58						3		**61**
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg – ENGEES	Strasbourg	14	2	16	16	2	33 (28)	3 (29)	2			**88**

ÉCOLES ET FORMATIONS	ACADÉMIES	MP	MPI	PC	PSI	PT	BCPST	TB	TSI	TPC	PLACES NON RÉPARTIES	TOTAL
Ecole nationale supérieure de chimie de Mulhouse – ENSCMu	Strasbourg			25						2		**27**
TELECOM PHYSIQUE Strasbourg	Strasbourg	26	5	26	26				5			**88**
Ecole nationale de l'aviation civile – ENAC	Toulouse	37	10	24	35	2						**108**
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications – Toulouse INP – ENSEEIHT	Toulouse	130	40	36	82	13			8			**309**
Ecole nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques - Toulouse INP – ENSIACET	Toulouse	28	2	116	28					1		**175**
CentraleSupélec	Versailles	302	53	186	192	49	20		27			**829**
CY Tech Cergy-Pau	Versailles	84	10	50	24	10			5			**183**
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise – ENSEA	Versailles	60	15	30	70	20			10			**205**
TOTAL CONCOURS 2026		**2066**	**333**	**1837**	**1744**	**952**	**539**	**30**	**208**	**26**	**0**	**7735**

(19) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(20) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(21) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(22) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(23) Trois places sont ouvertes pour la formation initiale (classique), sur un mode de sélection propre à l'ENSAIT, par dossier et épreuves orales, à destination des étudiants titulaires du diplôme d'un établissement français de spécialités scientifiques (BUT, BTS, licence) ou des étudiants des filières CPGE autre que MP, PC, PSI, PT et TSI. Quarante-deux places sont ouvertes pour la formation par apprentissage, sur un mode de sélection propre à l'ENSAIT, par dossier et épreuves orales, à destination des étudiants titulaires du diplôme d'un établissement français de spécialités scientifiques (BUT, BTS, licence) ou des étudiants de toutes les filières CPGE sans exception.

(24) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(25) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(26) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(27) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(28) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

(29) Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décision du 3 avril 2026 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : *VLOL2608752S*

Par décision du ministre de la ville et du logement en date du 3 avril 2026, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de trois ans à compter de la présente décision, à la société VISORI PREVENTION sise 134, rue de Tocqueville, 75017 Paris, pour le domaine A.1 défini à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique, ci-après reproduits :

« A.1. Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 avril 2026 chargeant une députée d'une mission temporaire

NOR : *PRMX2610027D*

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

Art. 1er. – Mme Olivia GRÉGOIRE, députée, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire ayant pour objet la croissance et la transmission des entreprises artisanales et des savoir-faire patrimoniaux.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 avril 2026 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : *PRMX2610028D*

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

Art. 1er. – M. Pascal LECAMP, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet la fiscalité agricole.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 10 avril 2026 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR : *PRMX2610030D*

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

Art. 1er. – M. Dominique POTIER, député, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet la fiscalité agricole.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2607431A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jean-Luc BLANC, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 12 octobre 2026, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2607499A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jean-François CHEVALLEREAU, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion dans les services du Premier ministre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1er octobre 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2608501A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. – M. Gérard JOUVE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er septembre 2026, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2607178A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. – M. Jean-Marc SALMON, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er novembre 2026, et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2607382A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. – M. Bernard FROMENT, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er août 2026, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, après maintien dans les fonctions au-delà de la limite d'âge au titre de l'article L. 556-1, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2607515A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1er. – M. Philippe BEZAGU, administrateur de l'Etat du grade transitoire, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et au ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, est réintégré dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er août 2026, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2026 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : *PRMG2608676A*

Le Premier ministre,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1er. – Mme Fabienne ROMBAUT, administratrice de l'Etat du grade transitoire, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est réintégrée dans le corps des administrateurs de l'Etat, à compter du 1er juillet 2026, et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
L'adjointe au chef du département des statuts de l'encadrement supérieur,
L. GONNORD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 avril 2026 portant cessation de fonction au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

NOR : *PRMX2609986A*

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de M. Benjamin SAINT-HUILE, conseiller spécial au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, à compter du 13 avril 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

LAURENT PANIFOUS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 avril 2026 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : *PRMX2610013A*

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin aux fonctions de conseillère industrie, innovation et transition écologique (pôle économie, finances, industrie et numérique) au cabinet du Premier ministre exercées par Mme Mariana CAILLAUD, à compter du 15 avril 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 avril 2026 portant intégration (administration préfectorale) - Mme PETITJEAN (Stéphanie)

NOR : *INTP2605157D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de la sous-préfète de Parthenay - Mme PETITJEAN (Stéphanie),

Décrète :

Art. 1er. – Mme Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2e classe, est intégrée dans le corps des sous-préfets.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 avril 2026 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure

NOR : *INTJ2608948A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la ministre des armées et des anciens combattants en date du 8 avril 2026, le brevet de qualification militaire supérieure est attribué, à compter du 1er avril 2026, aux officiers supérieurs de la gendarmerie nationale désignés ci-après :

Colonel Chetrit (Thierry).
Colonel Crolle (Philippe).
Colonel Gojard (Christian, Omer, Georges, Albert).
Colonel Héliot (Richard, Charles, Michel).
Colonel Lieutet (David, Robert, Roger).
Colonel Payen (Laurent).
Colonel Pharisien (Stéphane, René).
Colonel Serres (Olivier).
Colonel Vlahovic (Marc, Voukman).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 avril 2026 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : *INTP2608775A*

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant la liste et le classement des emplois de secrétaire général pour les affaires régionales et d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2022 portant nomination (secrétariat général pour les affaires régionales) ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du préfet de département,

Arrêtent :

Art. 1er. – M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud, est renouvelé dans ses fonctions, pour une durée d'un an, à compter du 16 avril 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 2 avril 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2609687A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 2 avril 2026, M. Denis PEAUDECERF, ingénieur civil de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 2026.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées et des anciens combattants.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 25 mars 2026 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *TRSR2609682A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 25 mars 2026, Mme Véronique LARA, inspectrice du travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, à compter du 1er juillet 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 mars 2026 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *TRSR2609683A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 30 mars 2026, M. Antoine BRONDEL, inspecteur du travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres, à compter du 1er juillet 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et des sous-commissions constituées en son sein

NOR : *TRST2608504A*

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités en date du 8 avril 2026, 1'arrêté du 18 juin 2021 modifié portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et des sous-commissions constituées en son sein publié au *Journal officiel* de la République française du 19 juin 2021, texte n° 38, est modifié comme suit :

– au sein de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, les mots : « M. Jean-Yves MIRSKI » sont remplacés par : « M. Florian DUTREUIL » ;
– au sein de de la sous-commission des conventions et accords, les mots : « Mme Louise LEBECQ » sont remplacés par : « M. Florian DUTREUIL » ;
– au sein de la sous-commission des salaires, les mots : « Mme Louise LEBECQ » sont remplacés par : « M. Florian DUTREUIL » ;
– au sein de la sous-commission de la restructuration des branches professionnelles, les mots : « M. François CAILLE » sont remplacés par : « M. Florian DUTREUIL ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 2026 portant maintien en détachement (magistrature) - M. LETOCART (Aurélien)

NOR : *JUSB2602353D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 1° de son article 14 ;

Vu le décret n° 2011-134 du 1er février 2011 relatif à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;

Vu le décret du 21 avril 2023 portant détachement de M. Aurélien LETOCART ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Art. 1er. – M. Aurélien LETOCART, magistrat du deuxième grade, est maintenu en position de détachement auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, afin d'exercer les fonctions de magistrat coordonnateur des antennes régionales de Paris et de Fort-de-France, pour une durée d'un an, à compter du 15 mai 2026.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 2026 portant maintien en détachement (magistrature) - M. CHIRAT (Emmanuel)

NOR : *JUSB2603042D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, notamment son article 96 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et la cessation définitive de fonctions, notamment le *a* du 7° de son article 14 ;

Vu le décret en date du 21 mai 2021 portant détachement de M. Emmanuel CHIRAT ;

Vu la décision n° 096/2025 du collège du Parquet européen du 12 novembre 2025 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Art. 1er. – M. Emmanuel CHIRAT, magistrat du deuxième grade, est maintenu en position de détachement auprès du Parquet européen pour exercer les fonctions de procureur européen délégué, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mai 2026.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 2026 portant placement en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB2606060D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 514-1 à L. 514-8 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le *b* de son article 44 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 17 février 2026,

Décrète :

Art. 1er. – M. Maxime DOLIVEUX, vice-procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, à compter du 4 mai 2026 et jusqu'au 3 mai 2031.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 2026 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB2606123D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 41-12 et 41-13 ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 35-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 22 janvier 2026,

Décrète :

Art. 1er. – Est nommée pour le reste de son mandat :

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Magistrate exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Gap, exerçant des fonctions au siège :

Mme Emmanuelle DAIRE, ép. DEROCQUE, à compter du 15 mai 2026, actuellement placée en position de disponibilité.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 avril 2026 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB2606503D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 72-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 février 2026,

Décrète :

Art. 1er. – Mme Amandine PELLA, magistrate du deuxième grade placée en position de congé parental, est nommée vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Bastia, à compter du 4 mai 2026.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 avril 2026 portant annonce du projet de recrutement d'un greffier de tribunal de commerce salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2609670A*

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 743-139-5,

Arrête :

Art. 1er. – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL DOUCEDE », titulaire de l'office de greffier de tribunal de commerce à la résidence de Toulon (Var), a pour projet de recruter un greffier de tribunal de commerce salarié.

Art. 2. – Les dossiers de candidature doivent être adressés avec la mention « personnel et confidentiel », à l'attention de Me Franklin DOUCEDE, greffe du tribunal de commerce de Toulon, SELARL DOUCEDE, 140, boulevard Maréchal-Leclerc, CS 30509, 83041 Toulon Cedex 9, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant d'en assurer la réception.

Art. 3. – La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 22 mai 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DU POUVOIR D'ACHAT

Arrêté du 30 mars 2026 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances

NOR : *PMEI2608034A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat en date du 30 mars 2026, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances :

M. Brice CASTEL, en qualité de représentant des bénéficiaires des chèques-vacances, en remplacement de M. Youssef CHOUKRI (Fédération syndicale unitaire - FSU) ;

M. Geoffroy CAILLOUX, chef du service de l'économie de proximité à la direction générale des entreprises, en qualité de représentant de l'Etat, sur proposition du ministre chargé du tourisme, titulaire, en remplacement de M. Christophe STROBEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 7 avril 2026 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

NOR : *SFHH2609543A*

Par arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 7 avril 2026, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière :

En qualité de personnalité qualifiée

Mme Nadiège BAILLE, inspectrice générale des affaires sociales, en remplacement de Mme Catherine GEINDRE, à compter du 4 mai 2026.

Mme Nadiège BAILLE est nommée vice-présidente du conseil d'administration, à compter du 4 mai 2026.

En qualité de représentant des établissements employant des agents hospitaliers

Au titre de membre suppléant :

M. Stéphane BOURCET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var, en remplacement de M. Christophe SCHMITT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 avril 2026 portant nomination (agents comptables)

NOR : *CPPE2608843A*

Par arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 avril 2026, Mme Nora TALHA, attachée d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en remplacement de Mme Florence LIABEUF.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret du 9 avril 2026 portant approbation du transfert d'un membre titulaire de l'Académie des beaux-arts - Mme MAYETTE-HOLTZ (Muriel)

NOR : *ESRB2608031D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 modifiée de programme pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu le décret n° 2026-142 du 26 février 2026 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance tenue par l'Académie des beaux-arts en date du 11 mars 2026,

Décrète :

Art. 1er. – Est approuvé le transfert, par l'Académie des beaux-arts, de Mme Muriel MAYETTE-HOLTZ de la section des membres libres vers la section de mise en scène (cinéma, audiovisuel, théâtre, opéra et autre spectacle vivant), sur un fauteuil créé.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 avril 2026 portant extension d'un avenant audit accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)

NOR : *TRST2606700A*

Le ministre du travail et des solidarités et le ministre des transports,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 12 février 2026 à l'accord du 27 octobre 2025 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R), conclu dans le cadre de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars 2026 (NOR : *TRST2606445V*) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 25 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, les stipulations de l'avenant du 12 février 2026 à l'accord du 27 octobre 2025 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée rebond (APLD-R), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 15 de l'accord du 27 octobre 2025, tel que modifié par l'article 2 de l'avenant du 12 février 2026, est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail selon lesquelles seuls les conventions et accords à durée indéterminée peuvent être dénoncés.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. Ramain

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du droit social des transports terrestres,
L. Grau

Nota. – L'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2026/10, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure

NOR : *TRST2609780V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations du protocole d'accord ci-après indiqué.

Ce protocole d'accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau du protocole d'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 17 décembre 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Barème des rémunérations minimales annuelles garanties.

Signataires :

Entreprises fluviales de France.

Organisation syndicale des salariés intéressée rattachée à la CGT et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

NOR : *TRST2609784V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord n° 01-26 du 4 février 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Période de reconversion.

Signataires :

ELISFA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers

NOR : *TRST2609789V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 23 février 2026 à l'accord du 13 mai 2016.

Avenant du 23 février 2026 à l'accord collectif du 29 septembre 2020.

Avenant rectificatif du 23 février 2026 à l'accord collectif 29 septembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Régime de prévoyance.

Mise à jour de la convention collective.

Signataires :

Syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC).

Fédération française des artisans fleuristes (FFAF).

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier (PRODAF).

UNF.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de l'industrie et des services nautiques

NOR : *TRST2609811V*

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 4 mars 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Mesures d'urgence en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Signataires :

Fédération des industries nautiques (FIN).

Organisations syndicales des salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2026-1190 QPC du 10 avril 2026

NOR : *CSCX2609954S*

(SOCIÉTÉS LEGRAND SNC ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 janvier 2026 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt nº 78 du 14 janvier 2026), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour les sociétés Legrand SNC et autres par Mes Matthieu Boccon-Gibod, Olivier Billard et Arthur Helfer, avocats au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2026-1190 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 92 à 99-5 du code de procédure pénale.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de commerce ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi nº 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques ;
- la loi nº 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;
- l'ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;
- la loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- l'ordonnance nº 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- la loi nº 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ;
- la loi nº 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ;
- la loi nº 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- l'ordonnance nº 2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
- la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1992 (chambre criminelle, nº 91-86.843) ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2006 (chambre criminelle, nº 06-87.169) ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour les sociétés requérantes par Me Olivier Texidor, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et Mes Billard et Helfer, enregistrées le 6 février 2026 ;
- les observations présentées pour l'Autorité de la concurrence, partie au litige à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SELAS Froger et Zajdela, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées pour les sociétés Rexel France et autres, intervenantes à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées pour les sociétés Schneider Electric SE et autres, intervenantes à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Le Guerer, Bouniol-Brochier, Lassalle-Byhet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées pour les sociétés Sonepar SAS et autres, intervenantes à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour l'Autorité de la concurrence par la SELAS Froger et Zajdela, enregistrées le 20 février 2026 ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Texidor, pour les sociétés requérantes, Me Henri-Charles Croizier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour l'Autorité de la concurrence, Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les sociétés Rexel France et autres, Me Cédric Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les sociétés Sonepar SAS et autres, Me Raphaële Bouniol-Brochier, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour les sociétés Schneider Electric SE et autres, et M. Thibault Cayssials, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 24 mars 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

– **Sur l'office du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation :**

1. En application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation procède au renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel dès lors que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.
2. Si les règles organiques précitées ne s'opposent pas à ce qu'à l'occasion d'une même instance soit soulevée une question prioritaire de constitutionnalité portant sur plusieurs dispositions législatives, c'est à la condition que chacune de ces dispositions soit applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites.
3. Il appartient aux juridictions saisies d'une question prioritaire de constitutionnalité de s'assurer du respect de ces exigences. Il revient en particulier au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, lorsque de telles questions leur sont transmises ou sont posées devant eux, de vérifier que chacune des dispositions législatives visées par la question est applicable au litige puis, au regard de chaque disposition législative retenue comme applicable au litige, que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.
4. Cependant, dans le cas où, en dépit de ces exigences, la Cour de cassation n'a pas procédé à une telle vérification pour chacune des dispositions visées par la question, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, d'y procéder. Il lui revient seulement de déterminer, au regard des griefs soulevés, celles de ces dispositions qui sont contestées.

– **Sur la détermination des dispositions contestées :**

5. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 92 et 93 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1991 mentionnée ci-dessus, de l'article 93-1 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 1er décembre 2016 mentionnée ci-dessus, de l'article 94 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 9 juillet 2010 mentionnée ci-dessus, de l'article 95 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993 mentionnée ci-dessus, des articles 96, 99, 99-2 et 99-3 du même code dans leur rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016 mentionnée ci-dessus, de l'article 97 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 13 décembre 2011 mentionnée ci-dessus, de l'article 97-1 du même code dans sa rédaction issue de la loi du 18 mars 2003 mentionnée ci-dessus, de l'article 98 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus, de l'article 99-1 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 6 mai 2010 mentionnée ci-dessus, de l'article 99-4 du même code dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 mentionnée ci-dessus et de l'article 99-5 du même code dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016.
6. L'article 92 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1991, prévoit : *« Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.*

   « Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

   « Il dresse un procès-verbal de ses opérations ».
7. L'article 93 du même code, dans la même rédaction, prévoit : *« Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport ».*
8. L'article 93-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 1er décembre 2016, prévoit : *« Si les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un Etat étranger ou d'une décision d'enquête européenne adressée à un Etat membre de l'Union européenne et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet Etat aux fins de procéder à des auditions.*

   « Il en donne préalablement avis au procureur de la République de son tribunal ».
9. L'article 94 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 juillet 2010, prévoit : *« Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la*

découverte serait utile à la manifestation de la vérité, ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ».

10. L'article 95 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1993, prévoit : *« Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59 ».*

11. L'article 96 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, prévoit : *« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.*

« Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

« Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-5 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction ».

12. L'article 97 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 décembre 2011, prévoit : *« Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.*

« Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

« Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

« Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

« Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

« Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne mise en examen, assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

« Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

« Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

« Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité ».

13. L'article 97-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 18 mars 2003, prévoit : *« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 57-1 ».*

14. L'article 98 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000, prévoit : *« Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de la personne mise en examen ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie de 4 500 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement ».*

15. L'article 99 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, prévoit : *« Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.*

« Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre

personne qui prétend avoir droit sur l'objet. Lorsque la requête est formée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai d'un mois, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue conformément aux trois derniers alinéas de l'article 186-1.

« Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

« L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.

« Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure ».

16. L'article 99-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 6 mai 2010, prévoit : *« Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.*

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime ».

17. L'article 99-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, prévoit : *« Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.*

« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions

de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

« Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

« Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99. Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa du présent article, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article ».

18. L'article 99-3 du même code, dans la même rédaction, prévoit : *« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 et à l'article 56-5, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.*

« En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

« Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable ».

19. L'article 99-4 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, prévoit : *« Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2.*

« Avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, l'officier de police peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2.

« Les organismes ou personnes concernés mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

« Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2 ».

20. L'article 99-5 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016, prévoit : *« Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-3 ».*

21. Les sociétés requérantes, rejointes par les sociétés intervenantes à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, reprochent à ces dispositions de ne pas prévoir de voie de recours permettant aux personnes ayant fait l'objet de perquisitions dans le cadre d'une information judiciaire de contester effectivement la légalité et la régularité de ces opérations, lorsque ces personnes ne sont pas mises en examen, alors même que les pièces saisies sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une procédure de sanction administrative devant l'Autorité de la concurrence. Il en résulterait, selon elles, une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

22. Elles reprochent en outre à ces dispositions de ne pas prévoir de garanties suffisantes permettant d'éviter, lors de ces perquisitions, la saisie de documents couverts par le secret professionnel des avocats. Il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense et, selon certaines sociétés intervenantes, d'une *« exigence de protection de la confidentialité des correspondances »* entre l'avocat et son client.

23. Enfin, selon certaines sociétés intervenantes, pour les mêmes motifs, ces dispositions seraient également entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense.

24. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« dans tous les lieux »* figurant à l'article 94 du code de procédure pénale, sur les mots *« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen »* figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 96 du même code ainsi que sur le troisième alinéa du même article, aux termes duquel : *« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ».*

– **Sur le fond :**

– *En ce qui concerne les mots* « dans tous les lieux » *figurant à l'article 94 du code de procédure pénale et les mots* « Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen » *figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 96 du même code :*

25. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

26. Selon l'article 92 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

27. Ces perquisitions peuvent être réalisées, en application des dispositions contestées de l'article 94 du même code, dans tous les lieux où peuvent se trouver notamment des objets ou données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. Aux termes des dispositions contestées du premier alinéa de l'article 96, la perquisition peut également être réalisée dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen.

28. En premier lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 mentionnée ci-dessus, en application des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, au cours de l'information, seuls le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté pouvaient saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

29. Dès lors, en l'absence de mise en examen ou de placement sous le statut de témoin assisté de la personne faisant l'objet d'une telle perquisition, ni les dispositions contestées, ni celles des articles 170 et 173, ni aucune autre disposition législative ne permettaient à cette personne de contester la régularité de la mesure de perquisition et d'en demander l'annulation.

30. Par conséquent, pendant cette période, les dispositions contestées méconnaissaient le droit à un recours juridictionnel effectif.

31. Toutefois, en second lieu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande d'annulation de cette mesure, en application de l'article 802-2 du code de procédure pénale.

32. L'entrée en vigueur de ces dispositions le 25 mars 2019 a donc mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au paragraphe 30. Depuis cette date, les dispositions contestées ne méconnaissent plus le droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant cette même exigence.

33. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief, les mots *« dans tous les lieux »* figurant à l'article 94 du code de procédure pénale et les mots *« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen »* figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 96 du même code doivent être déclarés contraires à la Constitution avant le 25 mars 2019. A compter de cette date, ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, sont conformes à la Constitution.

– *En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale :*

34. Si les droits de la défense sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789, aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats.

35. L'article 96 du code de procédure pénale prévoit certaines garanties applicables lorsque la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen.

36. D'une part, il ressort des termes mêmes des dispositions contestées que le juge d'instruction est tenu, lorsqu'il procède à une telle perquisition, de prendre toutes mesures permettant d'assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Elles n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre la saisie des pièces et correspondances échangées entre l'avocat et son client lorsqu'ils se rapportent à l'exercice de ces droits.

37. D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le pouvoir reconnu au juge d'instruction par l'article 96 de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité trouve sa limite dans le principe de la libre défense qui commande de respecter la confidentialité des correspondances échangées entre un avocat et son client et liées à l'exercice des droits de la défense, sauf quand les documents saisis sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction.

38. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.

39. Par conséquent, le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale, qui n'est pas entaché d'incompétence négative et qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

40. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil*

constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

41. En l'espèce, d'une part, l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au paragraphe 30. Il n'y a donc pas lieu de prononcer l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

42. D'autre part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution avant le 25 mars 2019 sont relatives à l'ensemble des opérations de perquisition réalisées dans le cadre d'une information judiciaire, et non aux seules modalités particulières selon lesquelles des pièces de l'instruction pénale peuvent être communiquées à l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 463-5 du code de commerce.

43. Eu égard à la portée de ces dispositions, la remise en cause des actes de procédure pénale pris, avant cette date, sur leur fondement méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les mots *« dans tous les lieux »* figurant à l'article 94 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, et les mots *« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen »* figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 96 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, étaient contraires à la Constitution jusqu'au 24 mars 2019.

Art. 2. – Les mots *« dans tous les lieux »* figurant à l'article 94 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, et les mots *« Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen »* figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 96 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sont conformes à la Constitution à compter du 25 mars 2019.

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article 96 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, est conforme à la Constitution.

Art. 4. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 41 à 43 de cette décision.

Art. 5. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 avril 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 10 avril 2026.

Conseil constitutionnel

Décision nº 2026-1192 QPC du 10 avril 2026

NOR : *CSCX2609956S*

(M. SOFIANE S.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2026 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt nº 228 du 21 janvier 2026), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Sofiane S. par Mᵉ Laurent Goldman, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le nº 2026-1192 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi nº 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.

Au vu des textes suivants :

– la Constitution ;
– l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
– le code de procédure pénale ;
– la loi nº 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;
– le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 10 février 2026 ;
– les observations en intervention présentées pour le Conseil national des barreaux par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 11 février 2026 ;
– les observations présentées pour le requérant par Mᵉ Goldman, enregistrées le 13 février 2026 ;
– les observations en intervention présentées par la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, enregistrées le même jour ;
– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Mme Laurence Vichnievsky ayant estimé devoir s'abstenir de siéger ;

Après avoir entendu Mᵉ Thomas Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le Conseil national des barreaux, Mᵉ Christophe Cervantes, avocat au barreau de Strasbourg, pour la Fédération nationale des unions de jeunes avocats, et M. Thibault Cayssials, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 31 mars 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juin 2025 mentionnée ci-dessus, prévoit :

   « Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ou de sa particulière dangerosité ; il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois ».

2. Le requérant, rejoint par les parties intervenantes, reproche à ces dispositions de ne pas prévoir qu'une personne mise en accusation devant une cour d'assises, placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement, puisse s'opposer à l'utilisation de la visioconférence lorsqu'elle est appelée à comparaître devant la juridiction compétente pour l'examen d'une demande de mise en liberté formée sur le fondement de l'article 148-1 du code de procédure pénale. Ce faisant, l'accusé dont le mandat de dépôt se prolonge de plein droit pendant une année pourrait être privé de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire pendant cette période. Il en résulterait une atteinte excessive aux droits de la défense.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois »* figurant à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

– **Sur le fond :**

4. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »*. Sont garantis par cette disposition les droits de la défense. La présentation physique d'une personne mise en cause devant la juridiction pénale est une garantie légale de cette exigence constitutionnelle.

5. L'article 706-71 du code de procédure pénale permet, dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle au cours de la procédure pénale. La première phrase du quatrième alinéa de cet article prévoit que tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, ou lorsqu'il s'agit d'une audience relative au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement.

6. Selon la seconde phrase du même quatrième alinéa, en dehors des cas où le transport de la personne détenue paraît devoir être évité en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion, ou de sa particulière dangerosité, l'intéressé peut s'opposer au recours à un tel moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure.

7. Dans les mêmes conditions, en application des dispositions contestées de cette même seconde phrase, la personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et qui n'a pas personnellement comparu physiquement, devant la chambre de l'instruction, depuis au moins six mois, peut également refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale ou de l'article 148-4 du même code.

8. Il résulte des septième et huitième alinéas de l'article 181 du code de procédure pénale que, lorsqu'une personne mise en accusation devant la cour d'assises est placée en détention provisoire, le mandat de dépôt décerné à son encontre conserve sa force exécutoire, de sorte qu'elle reste détenue jusqu'à son jugement par la cour d'assises, sous réserve qu'elle comparaisse dans un délai d'un an.

9. Toutefois si, pendant cette période, l'accusé ainsi maintenu en détention provisoire peut à tout moment former une demande de mise en liberté, en application de l'article 148-1 du même code, les dispositions contestées, qui permettent en principe de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, ne s'appliquent pas en cas d'examen, par la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction, d'une demande de mise en liberté présentée sur ce fondement.

10. Il en résulte que l'accusé maintenu en détention provisoire jusqu'à son jugement par la cour d'assises pourrait ainsi se voir privé, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction appelée à statuer sur la détention provisoire.

11. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente, en ne prévoyant pas que l'accusé comparaissant devant la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction statuant sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1 peut en principe s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

12. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »*. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

13. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de ne plus permettre à la personne détenue de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle dans les hypothèses qu'elles prévoient. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 octobre 2027 la date de l'abrogation de ces dispositions.

14. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les dispositions de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale s'appliquent, dans les mêmes conditions, lorsqu'il est statué sur les demandes de mise en liberté formées, sur le fondement de l'article 148-1 du même code, par la personne mise en accusation dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises.
15. Par ailleurs, les mesures prises avant la publication de la présente décision en application de ces dispositions ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les mots *« il en est de même lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois »* figurant à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi no 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 13 à 15 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 avril 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. François PILLET et François SÉNERS.

Rendu public le 10 avril 2026.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026

NOR : *CSCX2609960S*

(COMMUNE DE GOURDON)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 janvier 2026 par le Conseil d'Etat (décision nos 506603, 506605 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la commune de Gourdon par la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2026-1193 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 13 février 2026 ;
- les observations présentées pour la commune de Gourdon par la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, enregistrées le 16 février 2026 ;
- les secondes observations présentées pour la commune de Gourdon par la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, enregistrées le 2 mars 2026 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Loïc Poupot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la commune de Gourdon, et M. Thibault Cayssials, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 31 mars 2026 ;

Au vu de la note en délibéré présentée par le Premier ministre, enregistrée le 3 avril 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus, est relatif à la contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier. Son deuxième alinéa prévoit : *« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. Pour les produits de ventes de bois, le montant est diminué des ristournes consenties aux acheteurs dans le cas de paiement comptant et, lorsqu'il s'agit de bois vendus façonnés, des frais d'abattage et de façonnage hors taxe »*.
2. La commune requérante reproche à ces dispositions d'inclure dans l'assiette de la contribution les produits de parcelles soumises au régime forestier, même lorsque ces dernières ne comportent plus aucun bois ni forêt bénéficiant de prestations de conservation ou de régie de la part de l'Office national des forêts. Selon elle, une telle assiette ne serait pas fondée sur des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.
3. Elle soutient par ailleurs que ces dispositions institueraient une différence de traitement injustifiée entre les communes propriétaires de parcelles non boisées qui seraient soumises à des règles différentes selon que leurs parcelles relèvent ou non du régime forestier, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.
4. Enfin, la commune requérante soutient qu'en s'abstenant de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif.
5. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots *« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier »* figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978.

– **Sur le fond :**

6. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

7. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : *« La loi fixe les règles concernant … l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures »*. Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

8. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

9. L'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 prévoit que les collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne s'acquittent d'une contribution au titre des frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, qui est fixée à un pourcentage du montant des produits de ces forêts.

10. En application des dispositions contestées, ces produits comprennent tous les produits des forêts relevant du régime forestier.

11. La contribution aux frais de garderie et d'administration, dont l'assiette est sans rapport direct avec les prestations effectivement réalisées par l'Office national des forêts sur les bois et forêts soumis au régime forestier, est au nombre des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.

12. Or, ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition législative ne déterminent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions qui lui sont applicables.

13. Dès lors, en omettant de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et d'administration, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif.

14. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

15. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : *« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »*. En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

16. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1er. – Les mots *« Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier »* figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 92 de la loi no 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, dans sa rédaction résultant de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, sont contraires à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 16 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 avril 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 10 avril 2026.

Conseil économique, social et environnemental

Assemblées plénières

NOR : *CESG2610034X*

Semaine du lundi 13 au vendredi 17 avril 2026

Avec l'ordre du jour suivant :

Mardi 14 avril 2026, à *9 h 30* :

Présentation du projet d'avis intitulé : « A la recherche des origines : réguler les tests génétiques en accès libre », par Mmes Catherine PAJARES Y SANCHEZ et Martine VIGNAU, rapporteures, au nom de la commission Affaires sociales et santé, présidée par Mme Danièle JOURDAIN MENNINGER.

Temps d'échange.

Intervention des groupes (2 mn par groupe).

Vote.

Présentation de l'étude intitulée : « L'intégration des limites planétaires dans les décisions publiques et privées » par Mme Caroline DONGE, rapporteure, et M. Erik MEYER, rapporteur, au nom de la commission Environnement, présidée par M. Sylvain BOUCHERAND.

A *14 h 30* :

Expression libre sur un thème d'actualité.

Présentation du projet d'avis intitulé : « Crise sanitaires : prévenir, anticiper, coordonner » par M. Gilles BONNEFOND, rapporteur, et Mme Christelle CAILLET, rapporteure, au nom de la commission Affaires sociales et santé, présidée par Mme Danièle JOURDAIN MENNINGER.

Temps d'échange.

Intervention des groupes (2 mn par groupe).

Vote.

Pour le 15 avril, attention la plénière n'est pas publique donc communication uniquement en interne.

Mercredi 15 avril 2026, à *9 h 15* :

Bilan de mandature.

Conseil économique, social et environnemental

Formations de travail

NOR : *CESG2610037X*

Semaine du lundi 13 au vendredi 17 avril 2026

Jeudi 16 avril 2026, à *11 heures* :

Commission Territoires, agriculture et alimentation.

Salle 243 et en visioconférence.

Examen en une seule lecture et vote de l'avant-projet d'avis sur saisine gouvernementale d'urgence sur le projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 26 mars 2026 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : *CCCJ2609717S*

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 26 mars 2026 :

– l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DES DÉMOCRATES inscrite au registre national des associations sous la référence W912017085, dont le siège social est situé : 8, rue Pablo-Picasso, 91000 Evry-Courcouronnes, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « LES DÉMOCRATES » inscrit au registre national des associations sous la référence W912017076 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « national ».

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 avril 2026 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

NOR : *INTN2608617D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2025-2026

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPA2610053X*

Lundi 13 avril 2026

A ***16 heures***. – 1re séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la restitution de biens culturels provenant d'Etats qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés (no 2408 et no 2628).

Rapport de M. Frantz Gumbs, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

A *21 h 30*. – 2e séance publique :

1. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la restitution de biens culturels provenant d'Etats qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés (no 2408 et no 2628).

Rapport de M. Frantz Gumbs, au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

2. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de M. Charles Rodwell et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la sécurité, la rétention administrative et la prévention des risques d'attentat (no 2180 et no 2468).

Rapport de M. Charles Rodwell, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2025-2026

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : *INPA2610054X*

Démission et remplacement d'un député

La Présidente de l'Assemblée nationale a reçu de M. Emmanuel Grégoire, député de la 7e circonscription de Paris, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

L'Assemblée nationale a pris acte de sa démission au cours de sa première séance du vendredi 10 avril 2026.

Par une communication du 3 avril 2026 faite en application des articles LO 151 et LO 176 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé la Présidente de l'Assemblée nationale que M. Emmanuel Grégoire est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par Mme Dorine Bregman, élue en même temps que lui à cet effet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2025-2026

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPA2610056X*

Modifications à la composition des groupes

GROUPE SOCIALISTES ET APPARENTÉS

(60 membres au lieu de 61)

– Supprimer le nom de : M. Emmanuel GRÉGOIRE.

GROUPE SOCIALISTES ET APPARENTÉS

(61 membres au lieu de 60)

– Ajouter le nom de : Mme Dorine BREGMAN.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPA2610061X*

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 10 avril 2026

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 avril 2026, de Mme Sophie Pantel, une proposition de résolution visant à améliorer la reconnaissance et la prise en charge du lipœdème par l'État français, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2641.

Dépôt d'un rapport

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 avril 2026, de M. Pierre Pribetich, un rapport, n° 2640, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale (n° 2471).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire 2025-2026

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPA2610057X*

Saisie en application de l'article 13 de la Constitution, la commission des affaires étrangères a, le mercredi 8 avril 2026, émis un avis favorable, par 29 voix contre 13, à la nomination de M. Christophe Lecourtier aux fonctions de directeur général de l'Agence française de développement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2025-2026

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : *INPS2610060X*

COMMISSIONS

Réunions

Lundi 13 avril 2026

Commission des affaires économiques

Salle A263 - 2e étage Ouest

A 14 heures

Examen des amendements de séance déposés sur le texte de la commission no 499 (2025-2026) pour la proposition de loi no 359 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique)

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Salle Monnerville - 3e SS 26 Vaugirard

A 14 h 15 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Olivier Beaud, professeur de droit public à l'université Paris Panthéon-Assas

A 15 h 45 :

(retransmise en direct)

Audition de Mme Coralie Chevallier, présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

Mardi 14 avril 2026

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Salle A245 - 2e étage Ouest

A 14 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de MM. Denis Robert, fondateur de Blast, Johan Weisz, fondateur de StreetPress et Ivan du Roy, rédacteur en chef de Basta ! , dans le cadre de la mission d'information sur les zones grises de l'information

(retransmise en direct)

Audition de M. Gérald Bronner, professeur de sociologie à l'université de Paris, président de la commission sur « Les lumières à l'ère numérique », Mme Aude Favre, membre de la commission sur « Les lumières à l'ère numérique », fondatrice de la chaîne YouTube Aude WTFake et M. Thomas Huchon, journaliste, professeur à Sciences po, auteur de « Résister aux fake news », dans le cadre de la mission d'information sur les zones grises de l'information

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Salle A216 - 2e étage Est

A 18 h 30 :

Examen des amendements éventuels au texte no 521 (2025-2026) de la commission sur le projet de loi no 456 (2025-2026) sur la justice criminelle et le respect des victimes (procédure accélérée) (rapporteurs : M. David Margueritte et Mme Dominique Vérien)

Examen des amendements éventuels au texte nº 522 (2025-2026) de la commission sur le projet de loi organique nº 457 (2025-2026) relatif au renforcement des juridictions criminelles (procédure accélérée) (rapporteurs : M. David Margueritte et Mme Dominique Vérien)

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

6e bureau (Salle de la commission des lois)

A 9 heures :

Ordre du jour

– nomination du Bureau
– désignation des rapporteurs
– examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion

Commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution

Salle A216 - 2e étage Est

A 14 heures :

(retransmise en direct)

Audition de M. Serge Papin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

Salle A263 - 2e étage Ouest

A 13 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition commune de :

– M. Benoît Delaunay président de la conférence des recteurs
– M. Mathieu Sieye, président de la conférence des directeurs académique des services de l'éducation nationale
– M. Benoit Verschaeve, président de la conférence des secrétaires généraux

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Salle 1/2 Clemenceau - côté Sud

A 14 h 30 :

(ouvert à la presse, retransmise en direct)

Audition de Mme Dominique Marchand, cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR)

A 16 heures :

(ouvert à la presse, retransmise en direct)

Audition, sous forme de table ronde, de présidents d'université :

– Mme Frédérique Berrod, présidente de l'Université de Strasbourg ;
– M. Éric Berton, président d'Aix-Marseille Université ;
– M. Régis Bordet, président de l'Université de Lille ;
– M. Jeanick Brisswalter, président de l'Université Côte d'Azur ;
– M. Philippe Roingeard, président de l'Université de Tours.

Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale

Salle Médicis

A 14 h 30 :

(retransmise en direct)

Table ronde sur la protection sociale des indépendants en outre-mer avec les représentants des indépendants.

(retransmise en direct)

Table ronde sur la protection sociale des indépendants en outre-mer avec la participation de :

– la direction de la sécurité sociale ;
– la direction générale de l'outre-mer ;
– l'Urssaf-Caisse nationale.

Mercredi 15 avril 2026

Commission des affaires économiques

Salle A263 - 2e étage Ouest

A 8 h 30 :

Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi no 281 (2025-2026) visant à clarifier le déploiement de la production d'énergie solaire sur le territoire)

Examen du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi no 459 (2025-2026) visant à donner aux acteurs locaux les moyens de lutter contre la cabanisation)

Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles)

Audition de Mme Sarah Lacoche, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF))

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Salle Médicis

A 9 h 30 :

Audition du Général Jacques Margery, directeur central du service de santé des armées (en commun avec la commission des affaires sociales)

Commission des affaires sociales

Salle Médicis

A 9 h 30 :

Audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, de M. Jacques Margery, médecin général et directeur central du service de santé des armées sur la médecine de crise

(rapporteurs : MM. Khalifé Khalifé, Laurent Burgoa et Mme Marion Canalès)

Examen du rapport d'information sur l'accès aux soins à Mayotte et à La Réunion

(rapporteurs : MM. Philippe Mouiller, Laurent Burgoa, Alain Milon, Mmes Marion Canalès, Élisabeth Doineau et Corinne Bourcier)

Salle A245 - 2e étage Ouest

A 13 h 45 :

(retransmise en direct)

Audition, conjointe avec le groupe d'études Handicap, de Mme Camille Galliard-Minier, ministre déléguée chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur sa feuille de route et le bilan des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026

Salle Médicis

A 17 heures :

(retransmise en direct)

Audition, en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, de Mme Élisabeth Claverie de Saint-Martin, proposée par le président de la République aux fonctions de directrice générale de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), puis vote sur cette candidature

(rapporteur : M. Philippe Mouiller)

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Salle Clemenceau

A 8 h 15 :

(retransmise en direct)

Audition de Mme Monique Barbut, ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

A 9 h 30 :

Examen, en première lecture, des éventuels motions et amendements de séance sur le texte de la commission no 524 (2025-2026) sur le projet de loi no 394 (2025-2026) cadre relatif au développement des transports (procédure accélérée) (Didier Mandelli, rapporteur)

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Salle A245 - 2e étage Ouest

A 9 h 30 :

(retransmise en direct)

Table ronde sur le secteur du livre, en présence de :

– M. Christophe Hardy, président de la société des gens de lettres (SGDL)
– Mme Régine Hatchondo, présidente du centre national du livre (CNL)

– M. Guillaume Husson, délégué général du syndicat de la librairie française (SLF)
– Mme Florence Philbert, directrice générale des médias et des industries culturelles
– M. Vincent Montagne, président du syndicat national de l'édition (SNE)

Salle A216 - 2e étage Est

A 16 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Erik Tegner, fondateur et directeur de Frontières, dans le cadre de la mission d'information sur les zones grises de l'information

Commission des finances

Salle A131 - 1er étage Ouest

A 10 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Sylvain Waserman, président directeur général de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Désignation d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne no 531 (2025-2026) relative aux négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028 - 2034, présentée par Mmes Florence Blatrix Contat et Christine Lavarde, au nom de la commission des affaires européennes

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Salle A216 - 2e étage Est

A 9 h 30 :

Examen du rapport de M. Michel Masset sur la proposition de loi no 867 (2024 2025) visant à rationaliser l'organisation des scrutins en cas de candidature unique au second tour, présentée par M. Bernard Fialaire et plusieurs de ses collègues

Commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution

Salle Médicis

A 13 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Salle A263 - 2e étage Ouest

A 17 heures :

(retransmise en direct)

Table ronde sur les outre-mer autour de :

– M. Jocelyn Cavillot, vice-président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de La Réunion ;
– M. Patrick Plantard, président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélémy ;
– M. Christophe Girardier, auteur de cinq rapports sur l'économie ultramarine et président de Bolonyocte Consulting ;
– M. Alexandre Gautier, directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), et Mme Marie Aouriri, responsable de l'observatoire économique et des établissements de crédit de l'IEOM

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

Salle A213 - 2e étage Est

A 16 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Thomas Lemahieu, journaliste au pôle enquête de l'Humanité

(retransmise en direct)

Audition de M. Makhlouf Mameche, président de la fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM)

(retransmise en direct)

Audition de Mme Diane-Sophie Girin, chercheuse au centre de recherches internationales de Sciences Po)

Commission d'enquête sur les inégalités systémiques auxquelles sont confrontées les collectivités ultramarines et leurs habitants pour répondre aux enjeux de développement social et durable

Salle A131 - 1er étage Ouest

A 16 h 30 :

Audition de M. Manuel Valls, Premier ministre, ministre d'État, ancien ministre des outre-mer (2024-2025)

(Cette audition se déroulera à huis clos. Aucun compte rendu ne sera publié)

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Salle René Monory

A 16 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition, sous forme de table ronde, d'organisations étudiantes représentatives :

– Mme Louise Lenglin, première vice-présidente chargée des relations publiques à la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE),
– Mme Manon Moret, présidente de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), et Mme Clara Privé, trésorière,
– M. Baptiste Gilli, délégué national de l'Union nationale inter universitaire (UNI),
– M. Zinedine Amiane et Mme Camille Pagiras, représentants de la Coordination étudiante.
– Mme Léa Jules-Clément, secrétaire nationale de l'Union étudiante, et M. Lorris Chabert, représentant.

Mission d'information consacrée au « Poids des prélèvements obligatoires en France : quelles conséquences sur la compétitivité des entreprises, l'investissement et les salaires ? »

Salle René Monory

A 14 heures :

Réunion constitutive

Jeudi 16 avril 2026

Commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution

Salle A213 - 2e étage Est

A 10 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de MM. Stéphane Hayot, directeur général du groupe Bernard Hayot, Amaury de Lavigne, directeur Carrefour Océan Indien, et Christophe Bermont, directeur Carrefour Martinique

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

Salle A245 - 2e étage Ouest

A 10 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Hilaire Multon, vice-Président de l'association des DRAC de France

(retransmise en direct)

Audition de M. Romain Delaume, président, et Mme Marine Muller, déléguée nationale de Dartagnans et M. Alexandre Giuglaris, directeur général de la fondation du patrimoine)

Salle A263 - 2e étage Ouest

A 14 heures :

(retransmise en direct)

Audition d'un représentant de l'association du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (ACPHFMI)

(retransmise en direct)

Audition commune de :

– M. Alexandre Giuglaris, directeur général de la Fondation du patrimoine
– M. Grégoire Leray, délégué général et Mme Marine Muller, déléguée nationale de l'Union Rempart

Commission d'enquête sur les inégalités systémiques auxquelles sont confrontées les collectivités ultra-marines et leurs habitants pour répondre aux enjeux de développement social et durable

Salle Monnerville - 3e SS 26 Vaugirard

A 10 h 30 :

(retransmise en direct)

Audition de M. Didier Lepelletier, directeur général de la santé (DGS)

Salle René Monory

A 17 heures :

(retransmise en direct)

Audition de M. Benjamin Haddad, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Salle 1/2 Clemenceau - côté Sud

A 10 h 30 :

(ouvert à la presse, retransmise en direct)

Audition de M. Philippe Aghion, économiste, professeur au Collège de France

Vendredi 17 avril 2026

Commission d'enquête sur les inégalités systémiques auxquelles sont confrontées les collectivités ultramarines et leurs habitants pour répondre aux enjeux de développement social et durable

Salle René Monory

A 9 heures :

(retransmise en direct)

Audition de Mme Amélie Verdier, directrice générale, et M. Éric Barbier, chef du service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques, de la direction générale des finances publiques (DGFiP)

Salle René Monory

A 11 heures :

Audition de M. Gérald Darmanin, garde des sceaux, ministre de la justice, ancien ministre de l'intérieur et des outre-mer (2022-2024)

(Cette audition se déroulera à huis clos. Aucun compte rendu ne sera publié)

Salle René Monory

A 14 heures :

(retransmise en direct)

Audition de M. Olivier Ginez, directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP)

Membres présents

Commission des affaires sociales

Séance du mercredi 8 avril 2026

Présents : Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Brigitte Bourguignon, Céline Brulin, Laurent Burgoa, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Khalifé Khalifé, Marie-Claude Lermytte, Martin Lévrier, Annie Le Houerou, Alain Milon, Philippe Mouiller, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, Annick Petrus, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Jean Sol, Anne Souyris.

Assistaient en outre à la séance : Pierre Barros (commission des finances), Arnaud Bazin (commission des finances), Bruno Belin (commission des finances), Marie-Jeanne Bellamy (commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport), Isabelle Briquet (commission des finances), Michel Canévet (commission des finances), Vincent Capo-Canellas (commission des finances), Marie-Carole Ciuntu (commission des finances), Thierry Cozic (commission des finances), Rémi Féraud (commission des finances), Jean-François Husson (commission des finances), Éric Jeansannetas (commission des finances), Marc Laménie (commission des finances), Christine Lavarde (commission des finances), Dominique de Legge (commission des finances), Jean-Marie Mizzon (commission des finances), Claude Nougein (commission des finances), Olivier Paccaud (commission des finances), Sophie Primas (commission des finances), Jean-François Rapin (commission des finances), Claude Raynal (commission des finances), Laurent Somon (commission des finances).

Commission des finances

3e séance du mercredi 8 avril 2026

Présents : Pierre Barros, Florence Blatrix Contat, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Marie-Claire Carrère-Gée, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Thomas Dossus, Rémi Féraud, Stéphane Fouassin, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Dominique de Legge, Claude Nougein, Sophie Primas, Claude Raynal, Pascal Savoldelli.

Convocations

Commission d'enquête portant sur les marges des industriels et de la grande distribution

I. – Mardi 14 avril 2026

A 14 heures

(Salle A216 - 2e étage Est)

Captation

1° Audition de M. Serge Papin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat ;

2° Point d'étape sur les travaux de la commission d'enquête ;

3° Questions diverses.

II. – Mercredi 15 avril 2026

A 13 h 30

(Salle Médicis)

Captation

1° Audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ;

2° Questions diverses.

III. – Mercredi 15 avril 2026

A 17 heures

(Salle A263 - 2e étage Ouest et en téléconférence)

Captation

1° Table ronde sur les outre-mer autour de :

– M. Jocelyn Cavillot, vice-président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de La Réunion (en visio-conférence) ;
– M. Patrick Plantard, président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (en visio-conférence) ;
– M. Christophe Girardier, auteur de cinq rapports sur l'économie ultramarine et président de Bolonyocte Consulting ;
– M. Alexandre Gautier, directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), et Mme Marie Aouriri, responsable de l'observatoire économique et des établissements de crédit de l'IEOM ;

2° Questions diverses.

IV. – Jeudi 16 avril 2026

A 10 h 30

(Salle A213 - 2e étage Est)

Captation

1° Audition de MM. Stéphane Hayot, directeur général du groupe Bernard Hayot, Amaury de Lavigne, directeur Carrefour Océan Indien, et Christophe Bermont, directeur Carrefour Martinique ;

2° Questions diverses.

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

Mardi 14 avril 2026

A 13 h 30

(Salle A263 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Audition de :

– M. Benoît Delaunay président de la conférence des recteurs
– M. Mathieu Sieye, président de la conférence des directeurs académique des services de l'éducation nationale
– M. Benoit Verschaeve, président de la conférence des secrétaires généraux

2° Questions diverses

Mercredi 15 avril 2026

A 16 h 30

(Salle A213 - 2e étage Est)

Captation

1° Audition de M. Thomas Lemahieu, journaliste au pôle enquête de l'Humanité

Captation

2° Audition de M. Makhlouf Mameche, président de la fédération nationale de l'enseignement privé musulman (FNEM)

Captation

3° Audition de Mme Diane-Sophie Girin, chercheuse au centre de recherches internationales de Sciences Po

4° Questions diverses

Jeudi 16 avril 2026

A 10 h 30

(Salle A245 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Audition de M. Hilaire Multon, vice-président de l'association des directeurs régionaux des affaires culturelles de France

Captation

2° Audition de M. Romain Delaume, président de Dartagnans

3° Questions diverses

A 14 heures

(Salle A263 - 2e étage Ouest)

Captation

1° Audition de M. Julien Kerdoncuf, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux

Captation

2° Audition de :

– M. Alexandre Giuglaris, directeur général de la Fondation du patrimoine
– M. Grégoire Leray, délégué général et Mme Marine Muller, déléguée nationale de l'Union Rempart

3° Questions diverses

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Lundi 13 avril 2026

(Salle Monnerville – 3e sous-sol, 26, rue de Vaugirard)

A 14 h 15

Captation

1° Audition de M. Olivier Beaud, professeur de droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas ;

A 15 h 45

Captation

2° Audition de Mme Coralie Chevallier, présidente du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

Mardi 14 avril 2026

(Salle ½ Clemenceau Sud)

A 14 h 30

Captation / presse

1° Audition de Mme Dominique Marchand, cheffe du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ;

A 16 heures

Captation / presse

2° Audition, sous forme de table ronde, de présidents d'université :

– Mme Frédérique Berrod, présidente de l'Université de Strasbourg ;
– M. Éric Berton, président d'Aix-Marseille Université ;
– M. Régis Bordet, président de l'Université de Lille ;
– M. Jeanick Brisswalter, président de l'Université Côte d'Azur ;
– M. Philippe Roingeard, président de l'Université de Tours.

Mercredi 15 avril 2026

(Salle René Monory)

A 16 h 30

Captation

Audition, sous forme de table ronde, d'organisations étudiantes représentatives :

– Mme Louise Lenglin, première vice-présidente chargée des relations publiques à la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) ;
– Mme Manon Moret, présidente de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), et Mme Clara Privé, trésorière ;
– M. Baptiste Gilli, délégué national de l'Union nationale inter-universitaire (UNI) ;
– M. Zinedine Amiane et Mme Camille Pagiras, représentants de la Coordination étudiante ;
– Mme Léa Jules-Clément, secrétaire nationale de l'Union étudiante, et M. Lorris Chabert, représentant.

Jeudi 16 avril 2026

(Salle ½ Clemenceau Sud)
A 10 h 30
Captation / presse
Audition de M. Philippe Aghion, économiste, professeur au Collège de France.

Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale

Mardi 14 avril 2026
A 14 h 30
(Salle Médicis)
Captation

1° Table ronde, ouverte aux membres de la délégation aux outre-mer, sur la protection sociale des travailleurs indépendants en outre-mer, avec les représentants des travailleurs indépendants ;

Captation

2° Table ronde, ouverte aux membres de la délégation aux outre-mer, sur la protection sociale des travailleurs indépendants en outre-mer, avec la participation de :

– la direction de la sécurité sociale ;
– la direction générale de l'outre-mer ;
– l'Urssaf-Caisse nationale ;

3° Questions diverses.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunions

Jeudi 16 avril 2026

Commission des affaires européennes

Salle 1/2 Clemenceau - côté Nord

A 9 heures :

Texte examiné en application de l'article 73 *quinquies* B du Règlement

Examen d'une proposition de résolution européenne sur l'exclusion des unités de valorisation énergétique du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) (M. Claude Kern, rapporteur)

Déplacement en Espagne d'une délégation de la commission des affaires européennes du 12 au 14 avril 2026 : communication de M. Jean-François Rapin, président

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : *INPS2610058X*

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 9 avril 2026

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 529 (2025-2026) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à accélérer la prévention cardio-neuro-vasculaire et à anticiper un risque sanitaire et social majeur, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 533 (2025-2026) Proposition de loi présentée par M. Claude MALHURET, relative à l'expérimentation d'une gouvernance territoriale unifiée pour le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Vichy, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 534 (2025-2026) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à encadrer les regroupements pédagogiques intercommunaux afin de garantir l'égalité d'accès à l'école en milieu rural, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 10 avril 2026

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 537 (2025-2026) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la pénalisation de l'organisation de rave-parties, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 539 (2025-2026) Proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1er mai, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : *INPS2610059X*

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 9 avril 2026

N° 524 (2025-2026) Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi-cadre relatif au développement des transports (Procédure accélérée).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 10 avril 2026

N° 511 (2025-2026) Avis présenté par Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE et M. Hervé MAUREY au nom de la commission des finances sur le projet de loi-cadre relatif au développement des transports (n° 394, 2025-2026) (Procédure accélérée).

N° 513 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Dominique de LEGGE au nom de la commission des finances sur le financement des déploiements opérationnels des forces armées françaises à l'étranger.

N° 523 (2025-2026) Rapport fait par M. Didier MANDELLI au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi-cadre relatif au développement des transports (n° 394, 2025-2026) (Procédure accélérée).

N° 529 (2025-2026) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à accélérer la prévention cardio-neuro-vasculaire et à anticiper un risque sanitaire et social majeur, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 534 (2025-2026) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à encadrer les regroupements pédagogiques intercommunaux afin de garantir l'égalité d'accès à l'école en milieu rural, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 539 (2025-2026) Proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à permettre aux salariés de certains établissements et services de travailler le 1er mai, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *PRMG2609847V*

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur, à l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics.

Le ou la titulaire de cet emploi sera placé auprès de M. le directeur du budget ainsi que du chef de service, adjoint au directeur du budget.

Le ou la titulaire de l'emploi aura la charge de la sixième sous-direction.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75012 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 13 avril 2026.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Direction d'administration centrale, la direction du budget remplit une mission de conseil et d'aide à la décision gouvernementale, qu'elle nourrit de sa connaissance précise de la dépense dans les différents secteurs publics. Son champ d'action interministériel porte sur l'ensemble des politiques publiques conduites par l'Etat et les organismes publics, les collectivités locales et les administrations de sécurité sociale.

La direction du budget en tant que direction d'administration centrale est chargée de :

– définir la politique des finances publiques, de la politique budgétaire de l'Etat ainsi que des outils de pilotage de ces politiques ;
– établir la programmation pluriannuelle de mise en œuvre de ces politiques et proposer, à ce titre, des évolutions de politiques publiques cohérentes avec cette programmation ;
– élaborer les lois de finances, suivre et piloter l'exécution du budget de l'Etat ;
– définir les règles relatives à la comptabilité et à la gestion budgétaires ;
– améliorer la performance de la gestion de l'Etat et des organismes bénéficiant des concours de l'Etat ;
– suivre les aspects budgétaires des travaux relatifs aux politiques européennes, à leur évolution pluriannuelle, aux modes de financement de l'Union européenne ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution du budget communautaire annuel ;
– exercer la tutelle financière des organismes entrant dans le champ de compétences de la direction.

La direction du budget compte neuf sous-directions : deux sous-directions de synthèse, six sous-directions sectorielles qui couvrent le champ des finances publiques et un secrétariat général.

Par ailleurs, la direction du budget dispose d'un réseau en charge de la mise en œuvre du contrôle budgétaire, placé auprès des ministères sous la direction des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (département du contrôle budgétaire), ou auprès des directeurs régionaux des finances publiques (contrôleurs budgétaires en régions).

Dans ce cadre, la 6e sous-direction assure la synthèse des travaux budgétaires relatifs aux ministères ou aux organismes en charge de la santé, des accidents du travail, du handicap, de la dépendance, de la famille, de la protection sociale, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion et des retraites.

Elle est chargée de la synthèse du suivi des administrations sociales et des relations entre l'Etat et les organismes de protection sociale. Elle participe à l'élaboration et au suivi du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Elle est chargée de la tutelle, aux côtés du ministère des affaires sociales, d'un grand nombre d'opérateurs : opérateurs de la santé, caisses de sécurité sociale, opérateurs du champ de l'emploi (France Travail, France compétences, l'AFPA), caisses de retraite des régimes spéciaux.

Description du poste

Rattaché au directeur du budget et au chef de service, adjoint au directeur du budget, le sous-directeur ou la sous-directrice chargé de la sixième sous-direction assure, avec l'aide de son adjoint, la coordination des travaux de

quatre bureaux sectoriels : bureau des comptes sociaux et de la santé, le bureau de l'emploi et de la formation professionnelle, le bureau de la solidarité et de l'insertion, et le bureau des retraites et des régimes spéciaux.

Le ou la titulaire du poste est également responsable de deux des trois programmes budgétaires de la mission « Régimes spéciaux et de retraite ».

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

– expérience budgétaire et financière solide et diversifiée ;
– goût et pratique du travail en équipe ;
– expérience de management ;
– très bonne connaissance du fonctionnement des administrations centrales ainsi que la maîtrise du fonctionnement du travail interservices, interministériel et avec les cabinets ;
– fortes capacités d'analyse et de synthèse ;
– grandes capacités d'initiative, de réactivité et de créativité démontrées dans les expériences professionnelles antérieures.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat).

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers. L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur du budget.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre d'état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction du budget. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est, *a minima*, la suivante :

– un représentant de la direction du budget occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
– un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
– une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats ou candidates non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation :

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs.

Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

M. Paul BERARD, directeur du budget : 01-53-18-26-05 ; paul.berard@finances.gouv.fr ;

M. Jean-Marc OLERON, chef de service, adjoint au directeur du budget : 01-53-18-26-06 ; jean-marc.oleron@finances.gouv.fr ;

M. Charles CHRISTIN, secrétaire général : 01-53-18-10-28 ; charles.christin@finances.gouv.fr ;

M. Romain LEFEVRE, chef du bureau des ressources humaines : 01-53-18-70-20 ; romain.lefevre@finances.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *PRMG2609904V*

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.

Le ou la titulaire de cet emploi sera placé auprès du secrétaire général de la direction générale des entreprises (DGE).

Le ou la titulaire aura la charge de la sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance (SDPSP). Il ou elle aura la qualité de secrétaire général adjoint.

Localisation géographique : 61, boulevard Vincent-Auriol, 75013 Paris.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1er juillet 2026.

Description de la structure à laquelle est rattaché l'emploi

Le secrétariat général de la direction générale des entreprises assure le pilotage des fonctions stratégiques et supports de la direction. Il accompagne la performance collective et les transformations, dans une logique d'amélioration de la qualité du service rendu aux agents et aux directions métiers.

Le secrétariat général comprend :

– une sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance ;
– ainsi que, directement placés auprès du secrétaire général, une direction de la transformation numérique, une cellule d'appui aux projets, une mission d'animation des directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D[R]EETS), une mission de la maîtrise des risques et de la performance et une déontologue directionnelle.

Description du poste

Le ou la titulaire de l'emploi assure, en qualité de sous-directeur ou sous-directrice, le pilotage de la sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance. En qualité de secrétaire général adjoint, il ou elle exerce une responsabilité de co-pilotage de l'ensemble des services placés auprès du secrétaire général et assure l'intérim de celui-ci en cas d'absence.

A ce titre, il ou elle :

– définit les orientations stratégiques de la sous-direction et en garantit la mise en œuvre ;
– anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire composée de plusieurs bureaux aux compétences complémentaires ;
– contribue au pilotage global du secrétariat général et participe aux instances de gouvernance de la direction ;
– accompagne les services dans leurs besoins organisationnels, managériaux et numériques ;
– assure la négociation budgétaire, veille à la soutenabilité, à la qualité de la gestion des ressources et à la performance de la direction.

La sous-direction du pilotage, de la stratégie et de la performance comprend :

1° Le bureau du recrutement, de l'attractivité et de l'accompagnement.

Ce bureau a notamment en charge l'organisation et le suivi des actions de recrutement des agents de la direction, l'impulsion et le suivi de l'ensemble des chantiers en lien avec l'attractivité de la direction et la fidélisation des agents (accompagnement des parcours professionnels), le pilotage de la politique directionnelle en faveur de l'égalité professionnelle et de la diversité et le développement et la mise en œuvre de l'ensemble des actions en faveur de l'innovation de la politique RH ;

2° Le bureau de la gestion des effectifs et de proximité.

Ce bureau a en charge le pilotage de la masse salariale et du schéma d'emploi, en lien avec le secrétariat général de Bercy ainsi que le pilotage et le suivi des campagnes d'évaluation et d'attribution des rémunérations variables. Il assure aussi la gestion statutaire et l'expertise juridique en matière de ressources humaine ;

3° Le bureau de la communication.

Il est chargé de proposer et de mettre en œuvre les actions de communication interne et externe de la direction générale. Il est responsable de l'information des entreprises, des organismes professionnels et des partenaires par la diffusion de publications, par la coordination éditoriale des sites internet et intranet, par l'animation des réseaux sociaux et par la communication évènementielle ;

4° Le bureau des moyens des services et de la logistique.

Il assure le fonctionnement logistique de la direction générale. A ce titre, il prépare et suit la dotation globale de fonctionnement de la direction générale (frais de mission et de représentation) ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail. Il assure la gestion des distinctions honorifiques ;

5° Le bureau des affaires budgétaires.

Il prépare et suit le budget de la direction générale. A ce titre, il est chargé de la préparation, de la négociation et du suivi du budget de la direction. Il assure la programmation budgétaire et est garant de la soutenabilité du budget de la direction, dont il suit l'exécution. Il est garant du respect du calendrier et des procédures budgétaires applicables ;

6° Le bureau de l'exécution financière.

Il assure, en relation avec les services, l'exécution financière et comptable des crédits de la direction générale. Il pilote et rédige l'ensemble des conventions et avenants avec les opérateurs. Il est garant de la sécurité juridique de l'ensemble des engagements financiers.

Profil recherché

Le ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

– capacité à animer des équipes, à définir des objectifs et à optimiser une organisation ;
– sens des responsabilités et capacités de négociation ;
– connaissances et compétences attendues : finances publiques, gestion des ressources humaines, sens de la communication, conduite de projets.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire brute ainsi qu'une part indemnitaire brute dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée brut. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général des entreprises.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat ou de la candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgsrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics, les candidatures sont accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Les administrateurs de l'Etat gérés par les ministères économiques et financiers n'ont pas besoin de transmettre ces documents.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de la direction générale des entreprises. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

– un représentant de la direction générale des entreprises occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
– un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
– une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire de ce code.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire de ce code.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

M. Thomas COURBE, directeur général des entreprises : thomas.courbe@finances.gouv.fr, téléphone : 01-53-18-41-68 ;

Mme Elodie MORIVAL, sous-directrice du pilotage, de la stratégie et de la performance, secrétaire générale adjointe de la direction générale des entreprises : elodie.morival@finances.gouv.fr, téléphone : 01-44-97-04-16.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne)

NOR : *INTP2609876V*

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Orne sera vacant au 1er juin 2026.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 110 agents provenant d'origines ministérielles différentes : (agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire ; travail, solidarités, familles ; économie, finances, transition écologique ; intérieur). Il est assisté de deux directeurs adjoints et participe à la gouvernance du secrétariat général commun.

Conformément aux dispositions du décret no 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail, et de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction ; il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

– à la protection et sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la collecte à la ferme, pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
– à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
– à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
– à la prévention des risques industriels, des pollutions et des nuisances, gestion des déchets et des sous-produits ;
– à la gestion des alertes et des crises ;
– à la détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

Environnement

Le poste est situé à Alençon (cité administrative, place Bonet) et siège de la DDETSPP.

Le département de l'Orne compte 282 417 habitants. Son paysage urbain est structuré autour de villes de petite et moyenne tailles (Alençon, Flers, Argentan, Mortagne et l'Aigle). Il compte une communauté urbaine (Alençon), une communauté d'agglomération (Flers) et 13 communautés de communes.

Sur ce territoire, qui connaît le taux de pauvreté le plus important de la région Normandie (15,3 %), les enjeux sociaux sont majeurs tant dans les 7 quartiers de la politique de la ville (QPV) présents dans les villes d'Alençon, de Flers, d'Argentan ou de l'Aigle, qu'en milieu rural.

Sur le plan économique, la qualité des sols et les atouts climatiques font de ce département une grande région agricole (élevages bovins et produits laitiers). Une forte tradition industrielle existe également (premier rang en Normandie) avec un département marqué par la présence de nombreuses entreprises organisées autour de filières et de pôles agroalimentaires (SNV, Socopa, Lactalis), automobiles (Forvia, Gestamp…), aéronautiques (Hydronic…) et cosmétiques (Roval). L'Orne possède également un potentiel touristique important (tourisme vert, tourisme culturel, thermalisme).

Placée sous l'autorité du préfet de l'Orne, la DDETSPP est organisée en trois pôles : « Protection des Populations », « Entreprises », « Insertion, emploi, logement ». Elle entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), les collectivités territoriales et leurs groupements, le service public de l'emploi, les milieux socio-professionnels, les chambres consulaires, les acteurs de l'hébergement et du logement, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes, etc.).

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, d'une expérience dans le pilotage de services en charge de la protection des populations et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

– un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
– une expérience d'encadrement, de conduite du changement, de pilotage et de mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDETSPP, notamment celles en lien avec l'emploi, le travail, la cohésion sociale et les solidarités ;
– une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
– des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
– une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;

– une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
– une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
– une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique (articles R. 342-1 à R. 342-17), le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 47 à 49) et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

– une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
– une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles R. 342-9 à R. 342-17 du code général de la fonction publique.

Concernant cet emploi :

– l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
– l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Orne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article R. 342-12 du code général de la fonction publique, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

– du directeur des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
– ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETSPP.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

– pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : MINT-DDETSPP61-2026-118882 ;
– ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère intérieur ;

– pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : https://choisirleservicepublic.gouv.fr/

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPP61-2026-118882, est accessible en renseignant les champs suivants :

– mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
– catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
– localisation : Orne.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

– une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
– un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie de la carte nationale d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– du dernier contrat de travail ;
– des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article R. 122-3 du code général de la fonction publique relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du même code, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne, tél. : 02-33-80-61-61, courriel : prefet@orne.gouv.fr ;

M. Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, tél. : 02-33-80-61-61, courriel : secretaire-general@orne.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Avis de vacance de cinq emplois de contrôleurs généraux économiques et financiers du groupe II

NOR : *PRMG2609843V*

Sont susceptibles d'être vacants cinq emplois de contrôleurs ou contrôleuses généraux économiques et financiers du groupe II au sein du Contrôle général économique et financier (CGefi), à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministère de l'action et des comptes publics.

Localisation géographique : le siège du CGefi est situé 67, rue Barbès, 94200 Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Certains contrôleurs généraux disposent de locaux au sein des organismes contrôlés.

Date prévisible des vacances d'emplois : 1er septembre 2026.

Description de la structure à laquelle sont rattachés les emplois

Le Contrôle général économique et financier (CGefi) est une direction ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministère de l'action et des comptes publics qui assure le contrôle de plus de 400 organismes (entreprises, établissements publics, associations, GIP…) répartis dans des secteurs très variés, tels que les transports, l'énergie, l'écologie, l'aménagement du territoire, l'agriculture, la recherche, l'armement, l'espace, les activités financières, l'audiovisuel, la culture, l'emploi, la formation professionnelle, la santé… (par ex : La Poste, EDF, SNCF).

Le CGefi est organisé en missions sectorielles couvrant les différents secteurs économiques, mission spécifique dédiée à l'audit salarial annuel d'une cinquantaine d'organismes publics ainsi qu'en missions transversales de contrôle et de groupes de travail auxquels participent les contrôleurs et contrôleuses généraux issus de différentes missions.

Le CGefi est aujourd'hui composé de près de 165 emplois dont plus de 65 % affectés aux activités de contrôle financier. Le CGefi peut aussi être sollicité pour mener des missions, à la demande des ministres, seuls ou en partenariat avec d'autres services de contrôle ou d'inspection.

Le positionnement spécifique du service à travers le réseau des contrôleurs généraux, lui permet de jouer un rôle d'observatoire des organismes publics, mais aussi un rôle d'appui à la déclinaison en leur sein des politiques publiques qui les concernent (ex : RSE, politique de ressources humaines, transition écologique…).

Description des emplois

Nature des missions exercées :

Le contrôle économique et financier est exercé pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministère de l'action et des comptes publics de manière continue et externe à l'organisme. La contrôleuse générale ou le contrôleur général (CG) veille aux conditions dans lesquelles les organismes qu'il ou elle contrôle contribuent aux objectifs des politiques publiques dans lesquelles il s'inscrit. La ou le CG analyse les risques, évalue la performance des organismes et veille à la préservation des intérêts budgétaires et patrimoniaux de l'Etat.

Le contrôle a principalement trois objectifs :

– préventif : identifier les risques encourus, mesurer les enjeux, alerter et veiller à la mise en place de réponses adaptées ;
– d'information : informer les autorités de l'Etat de la situation de l'organisme contrôlé et, le cas échéant, l'organisme lui-même ;
– correctif : formuler toutes propositions (recommandations, préconisations) en vue de remédier aux dysfonctionnements, d'optimiser les procédures, et de promouvoir les meilleures méthodes. Assurer le suivi de ces propositions.

Ainsi, la ou le CG analyse le degré de maîtrise des risques encourus par l'organisme et les enjeux pour l'Etat. Il ou elle en établit une cartographie. Il ou elle définit les modalités de contrôle, adaptées au degré de maîtrise des différents risques encourus et des enjeux pour l'Etat, et prend les mesures pour l'exercice de ce contrôle : alertes, observations, préconisations, recommandations… et établit un rapport annuel.

Dans le cadre de ses opérations de contrôle, la ou le CG participe également aux travaux d'études ou d'enquête impliquant les tutelles et l'organisme.

La ou le CG exerçant au sein de la mission « GRH audit salarial du secteur public » est chargé(e) d'analyser annuellement les politiques salariales d'une cinquantaine d'organismes et d'émettre des avis sur celles-ci.

Modalités d'exercice des missions :

La ou le CG est affecté(e) au sein d'une mission de contrôle, placée sous l'autorité d'un responsable de mission, qui rassemble des organismes relevant d'une même politique publique ou d'un même secteur économique.

La ou le CG exerce au sein de la mission, le contrôle d'un ou de plusieurs organismes ce qui inclut notamment la participation aux réunions du conseil d'administration et des comités associés, les entretiens avec les dirigeants des organismes. Le périmètre des organismes contrôlés par un ou une CG peut évoluer au cours du détachement sur l'emploi fonctionnel, en fonction des enjeux, de l'évolution du secteur, des souhaits de mobilité ou des nécessités de service.

La ou le CG échange régulièrement avec la direction du budget, le cas échéant avec l'Agence des participations de l'Etat et avec les tutelles techniques des organismes.

Auprès de certains organismes, et conformément à certaines dispositions réglementaires, il ou elle peut être chargé(e) des fonctions de censeur ou de commissaire du Gouvernement.

La ou le CG trace son activité par le biais de diverses productions, des notes d'information ou d'alerte, des avis ou visas lorsque les textes le prévoient, des recommandations, un rapport annuel sur chaque organisme contrôlé, une cartographie des risques et enjeux ainsi qu'une enquête de fiabilité comptable à destination de la Cour des comptes pour certains organismes.

Profil recherché

Les personnes candidates doivent disposer :

– d'une culture administrative et d'une connaissance approfondie de l'organisation des pouvoirs publics, d'une bonne maîtrise des enjeux de politique publique, en particulier sous l'angle économique et financier et d'une bonne appréhension des priorités et orientations du Gouvernement, pour les adapter à l'exercice du contrôle avec une vision stratégique ;
– d'une capacité d'écoute, de dialogue et de force de conviction pour coopérer efficacement avec son environnement, en particulier avec les tutelles et les dirigeants/interlocuteurs des organismes, et de compétences réelles en matière d'expression écrite et orale ;
– d'un niveau élevé de rigueur et de capacités analytiques, de facultés avérées d'adaptation, de prise de recul et de discernement au regard notamment des enjeux associés ;
– d'une autonomie dans l'organisation de son travail couplée à des aptitudes de réactivité, d'initiative et de créativité pour proposer des solutions pertinentes et opérationnelles face à des situations parfois complexes ;
– d'une réelle capacité à la prise de responsabilité ;
– d'un sens du travail collectif pour participer activement aux travaux du service et aux missions transversales du CGefi.

Les personnes candidates doivent pouvoir justifier de connaissances avérées dans plusieurs des domaines suivants :

– analyse financière ;
– gestion budgétaire et comptable publique ;
– maîtrise des risques et contrôle interne ;
– contrôle de gestion ;
– audit et évaluation ;
– stratégies d'achats et d'investissement et droit de la commande publique ;
– politique de ressources humaines et enjeux salariaux ;
– numérique et systèmes d'information ;
– réglementation environnementale.

Les personnes candidates doivent pouvoir justifier d'un parcours professionnel dans des univers variés. La candidature des personnes ayant occupé des postes à responsabilité et exercé des fonctions de niveau équivalent à un emploi de direction au sens du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 et justifiant d'années d'activité professionnelle les qualifiant pour l'exercice de ces fonctions, sera plus particulièrement examinée.

Conditions d'emploi

Les emplois proposés dans le cadre du présent avis constituent des emplois du groupe II au sens du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022. Les candidats doivent respecter les conditions de recevabilité fixées par le II de l'article 11 du décret du 9 mars 2022 pour occuper un emploi du groupe II.

Les fonctionnaires, les officiers supérieurs et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés sur un emploi de contrôleur général économique et financier sont placés en position de détachement. Les autres personnes sont recrutées par un contrat écrit. Les conditions de classement, d'avancement et de rémunération sont fixées par le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi de contrôleur général économique et financier est fixée à quatre ans, renouvelable dans la limite de dix ans. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comporte une part indiciaire, déterminée au regard de l'indice détenu par l'agent s'il est fonctionnaire, et une part indemnitaire, fixée en tenant compte des fonctions, sujétions et expertises propres à l'emploi (IFSE). A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant dépend de la manière de servir. Ce complément est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Le dossier comporte également le nom, la fonction et les coordonnées de trois personnes pouvant se porter référentes de la personne candidate. La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel de la personne candidate, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : recrutement.cgefi@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

– d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
– du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

– d'une copie d'une pièce d'identité ;
– de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
– des trois derniers bulletins de salaire ;
– du dernier contrat de travail.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Procédure de sélection :

A l'issue d'une présélection qui peut conduire à écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché, tel que défini par le présent avis, le comité de sélection prévu par l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 auditionne les personnes candidates présélectionnées. Les personnes non auditionnées sont informées par la cheffe du CGefi.

Dans un délai de deux semaines à compter de la fin des auditions, la cheffe du CGefi informe les personnes auditionnées de la suite réservée à leur candidature.

A l'issue du processus de sélection, le comité émet un avis sur l'aptitude des personnes candidates à exercer les fonctions de contrôleur ou contrôleuse général(e). La cheffe du CGefi transmet cet avis au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au ministre de l'action et des comptes publics.

La nomination est prononcée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et du ministre de l'action et des comptes publics.

Déontologie

Les contrôleurs généraux respectent la charte de déontologie du contrôle général économique et financier publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 2022 (décision du 22 décembre 2022 portant adoption de la charte de déontologie du contrôle général économique et financier).

Les candidates ou les candidats retenus devront, préalablement à leur nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique. Dans certaines circonstances, un dispositif de déport peut être mis en place.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

Renseignements complémentaires sur les emplois à pourvoir

Dans le cadre du présent avis, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Véronique NATIVELLE, cheffe du Contrôle général : veronique.nativelle@finances.gouv.fr

Les candidats sont également invités à consulter le site internet du CGefi : https://www.economie.gouv.fr/cgefi

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *SFHS2608201V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société IMMEDICA PHARMA A.B, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 832 8 8	LOARGYS (pegzilarginase) 5mg/ml, solution injectable/pour perfusion en flacon en verre de 0,4 ml (B/1) (laboratoires IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL)	4 500,00 €	4 728,03 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quinzième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : *SFHS2608202V*

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 20 juin 2024, le taux de participation de l'assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 832 8 8	LOARGYS (pegzilarginase) 5mg/ml, solution injectable/pour perfusion en flacon en verre de 0,4 ml (B/1) (laboratoires IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : *SFHS2608203V*

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société IMMEDICA PHARMA A.B du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 370 6 8	LOARGYS 5MG/ML INJ FL0,4ML	IMMEDICA PHARMA FRANCE SARL	4 500,000	4 500,000

Cette décision entre en vigueur à compter du quinzième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée
Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr
ou
DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 98 à 115)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"